

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 608 422

Ville de Luxembourg.



RECUEIL

DE

# RÈGLEMENTS DE POLICE

AVIS ET ARRÊTÉS

ÉMANÉS

DE L'AUTORITÉ LOCALE DE LUXEMBOURG.



LUXEMBOURG.
IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE M. HUSS.
1903.

VILLE DE LUXEMBOURG.

# RECUEIL
# DE RÈGLEMENTS DE POLICE
## ORDONNANCES, AVIS ET ARRÊTÉS.

**Abattoirs.** — Voy. *Boucheries.*

## Affiches.

### AVIS
### concernant l'apposition des affiches et placards.

Luxembourg, le 4 juillet 1827.

*Les Bourgmestre et Echevins de la ville de Luxembourg,*

Préviennent les habitants que, d'après une disposition prise par le Gouvernement militaire de la forteresse, motivée sur les réparations des ouvrages de défense, aucune affiche ne peut plus être apposée contre les bâtiments militaires, portes, barrières, puits et généralement contre les murs et emplacements appartenant à la forteresse.

Il sera, s'il y a lieu, placé des poteaux dans des endroits à désigner, dans les traverses des fortifications, pour l'apposition des affiches.

Les habitants sont, en même temps, rappelés à l'observation des lois et règlements qui concernent les affiches et notamment rendus attentifs à la défense de supprimer,

arracher, ou gâter les affiches des autorités publiques, en les couvrant par d'autres placards.

Les contraventions aux dispositions sur cette matière sont punies d'une amende de 25 à 100 francs par les lois des 5 nivôse an III, 9 vendémiaire an VI. et l'arrêté du 3 brumaire suivant. Le Commissaire de police poursuivra les contraventions qu'il aura constatées de ce chef.

*Les Bourgmestre et Echevins.*
SCHEFFER.
*Le Secrétaire de la ville,*
SCHROBILGEN.

---

**Alignements.** — Voy. *Bâtisses.*

---

## Amusements publics.

### RÈGLEMENT
### sur la police des spectacles.

Luxembourg, le 3 décembre 1873.

*Le Conseil communal,*

Présents : MM. Ch. Simonis, bourgmestre, Martha et Fischer, échevins, Hastert, Neuman, Godart, Mersch, Larue, Wahl, Lamort, Macher et Aschman, conseillers, et Weyer, secrétaire.

Vu l'art. 55 de la loi communale du 24 février 1843;

Vu la loi du 6 mars 1818;

Voulant assurer l'ordre et la police des spectacles;

Arrête :

**§ 1er. De la Direction.**

**Art. 1er.** Chaque représentation sera annoncée par

voie d'affiche au plus tard dans la matinée du jour auquel elle aura lieu.

L'affiche indiquera l'heure du spectacle et les prix des places.

La direction remettra au collége des bourgmestre et échevins, au moins trois jours avant la représentation, la désignation de la pièce à jouer. Elle tiendra à la dispotion du dit collége le libretto de la pièce.

**2.** Si un spectacle annoncé devait être changé, les affiches indiqueront, avant 4 heures de relevée, les changements qui doivent y être apportés.

**3.** Aucune représentation ne pourra durer au delà de minuit sans une autorisation spéciale du collége des bourgmestre et échevins.

**4.** Les lustres, bougies et becs d'éclairage placés dans la salle et dans les corridors seront tous allumés dès l'ouverture du bureau.

**5.** L'intervalle entre les pièces et entre les actes n'aura que la durée strictement nécessaire.

### § 2. Des acteurs.

**6.** Il est interdit aux acteurs d'exprimer en scène, et hors des cas commandés par leur rôle, des réflexions étrangères à la pièce; de parler au public ou aux personnes qui se trouvent dans la salle, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission soit du collége des bourgmestre et échevins, soit du commissaire de police.

**7.** Tout acteur qui prononcerait des menaces ou qui se permettrait des gestes, des propos indécents ou injurieux, soit envers le public, soit envers ses camarades sera, sur le champ, expulsé du théâtre, et condamné, s'il n'y a pas lieu à plus forte peine, à l'amende et à l'emprisonnement de police.

8. Le directeur, le régisseur, le chef d'orchestre, les acteurs, actrices et tous autres employés de l'administration du spectacle doivent obtempérer sur le champ à toute invitation qui leur sera faite en vertu du présent règlement, par l'officier de police en service au spectacle.

9. Une pièce de vers, un billet ou tout autre écrit ne peut être lu au public qu'avec l'autorisation du commissaire de police, sauf, en cas de refus, recours au collége des bourgmestre et échevins.

§ 3. Des spectateurs.

10. Tout acte qui trouble ou interrompt le spectacle peut être envisagé comme une contravention.

11. Les spectateurs sont tenus d'accéder aux invitations qui leur sont faites par les officiers de police pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

12. Toute personne invitée par un officier de police à quitter la salle, sera tenue d'en sortir sur le champ. En cas de refus, elle sera expulsée de la salle.

13. Toute personne exclue de la salle sera consignée à la porte du théâtre et perdra tout droit à réclamer la restitution du prix de son billet d'entrée.

14. Les hommes qui occuperont les loges auront en tout temps la tête découverte.

Ceux qui auront leurs places dans les autres parties de la salle, seront découverts pendant que les acteurs seront en scène ou que le rideau sera levé.

15. Il est interdit à toute personne ayant place aux stalles ou aux bancs du parquet et du parterre, de se lever, et de se tenir debout pendant la levée du rideau.

16. Dans toutes les parties intérieures de la salle, le silence le plus absolu sera observé pendant l'exécution des morceaux de musique et pendant que les acteurs seront en scène.

Ceux qui se trouveront dans les corridors ou dans le buffet du théâtre, seront tenus d'y être tranquilles et ne pourront interrompre l'attention des spectateurs.

Tout contrevenant sera invité à sortir de la salle et consigné à la porte du spectacle.

**17**. Il est interdit d'amener des chiens au spectacle, et si, par cas fortuit, des chiens suivent leur maîtres, ceux-ci les conduiront dans la rue.

**18.** On ne pourra faire usage, dans la salle de représentation, que de chaufferettes à l'eau.

**19**. Aucun objet ne peut être suspendu par les spectateurs en dehors des loges et des galeries.

**20**. Il est défendu d'allumer des pipes ou cigares et de fumer dans la salle de spectacle et dans les lieux qui en dépendent, la salle de buffet exceptée; il l'est également d'y circuler avec des lumières non abritées par une cage de verre.

**21**. Personne ne peut se rendre sur la scène, ni s'introduire dans les endroits qui en dépendent, si sa présence n'y est requise pour les besoins du service.

**22**. Il est réservé au collége des bourgmestre et échevins de fixer, au commencement de chaque saison, la direction du théâtre entendue, certaines places qui ne pourront être louées par abonnement.

**23**. Ledit collége déterminera, sur l'avis de la direction, les places qui seront réservées au chef de la police et à ses agents.

**§. Mesures générales.**

**24**. Pendant les représentations ou les réunions publiques, il y aura constamment dans l'intérieur du théâtre au moins trois pompiers choisis, de l'assentiment des commandants, parmi les hommes des corps de volontaires reconnus par l'administration communale.

**25.** Chacune des dispositions qui précèdent, en tant qu'elle soit compatible avec tout autre genre de spectacle ou de concert public, n'importe le lieu, y sera observée.

**26.** Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de 1 à 15 fr. et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, qui pourront être prononcés séparément ou cumulativement selon les circonstances.

**27.** Le présent règlement restera constamment affiché dans l'intérieur des bâtiments du théâtre en un endroit accessible au public.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlement qui précède sera publié et affiché.

Luxembourg, le 4 décembre 1873.

*Le Collége des bourgmestre et échevins,*
Ch. SIMONIS, président,
WEYER, secrétaire.

---

## RÈGLEMENT
## concernant les taxes à percevoir au profit des pauvres sur les amusements publics.

Luxembourg, le 22 juillet 1892.

*Le Conseil communal,*

Présents : MM. A. Brasseur, Bourgmestre-Président, Wittenauer, Heintz, échevins, Joris, Knaff, Ketten, Herriges,

Elter, E. Servais, Le Gallais, A. München, Menager, Kemp, conseillers et Ch. Gemen, secrétaire.

Vu l'art. 1 n° 3 du titre XI et l'art. 4 de la loi du 16-24 août 1790 et les art. 34, 5, 36 et 54 de la loi du 24 février 1843 :

Arrête :

**Art. 1er.** Les taxes, au profit des pauvres, sur les divertissements publics, sont établies comme suit :

*a*) sur les spectacles, cirques, ménageries et jeux scéniques de tout genre, à prix d'entrée ou de souscription, 2 à 50 frs. ;

*b*) sur les concerts, bals et autres réunions d'amusement public de ce genre, sans prix d'entrée, 2.50 à 50 frs. et à prix d'entrée, 5 frs. à 150 frs.

Les sociétés qui organisent des concerts à leurs frais sans être suivis de danse et sans prix d'entrée, ne sont pas soumises à cette taxe. Pendant la foire (Schobermesse) les divertissements de ces sociétés sont également exempts de la taxe.

*c*) Pour les danseuses et chanteuses qui se produisent dans les cafés, fr. 1 à 5 francs par jour et par personne ;

*d*) pour les musiciens ambulants, faiseurs de tours, saltimbanques, conducteurs d'animaux, exploiteurs de spectacles en plein vent, se tenant dans les rues, cafés et estaminets, 0.50 à 2 frs. par jour et par personne ;

*e*) sur les jeux de carrousel, tir de salon, tir en plein air, tourniquets et jeux de quilles et, en général, pour tous les jeux d'adresse ou de hasard, qui se tiennent sur les places publiques, 1 à 5 francs par jour ;

*f*) sur les instruments ou jeux servant dans les cabarets pour l'amusement 25 frs. par an, même si ces instruments ou jeux ne servent qu'extraordinairement ou passagèrement.

**2.** Le montant de la taxe à payer sera à fixer par le bureau de bienfaisance. Ceux qui ont à payer les taxes prévues par les §§ *a*, *b*, *c*, *e* de l'article précédent, sont obligés d'annoncer au moins un jour d'avance les jours et heures auxquels se tiennent les divertissements. La réclamation contre la décision du bureau de bienfaisance doit être faite dans les dix jours à partir de celui où communication a été faite au redevable. Elle n'a pas d'effet suspensif.

La réclamation sera soumise au collége des bourgmestre et échevins.

**3.** Le bureau de bienfaisance est chargé de prendre les mesures nécessaires pour la perception de la taxe. Il fixe la manière de la confection et du débit des cartes justifiant le payement de la taxe.

**4.** Si la taxe ne peut être fixée d'avance, il sera consigné une somme en garantie au sujet de laquelle le contribuable et le bureau de bienfaisance auront à s'entendre. En cas de désaccord le collége échevinal en décidera. La taxe à payer sera fixée dans les trois jours qui suivent cette décision.

**5.** La perception de la taxe prévue au § *a* de l'art. 1er pourra être remplacée par une représentation à donner au bénéfice des indigents, dans la proportion d'une représentation bénéficiaire sur la 10e à 15e ; à cet effet, le redevable devra se conformer aux mesures qui seront prises par le bureau de bienfaisance pour rendre la représentation aussi productive que possible.

**6.** La perception des autres taxes peut avoir lieu par abonnement suivant convention avec le bureau de bienfaisance. Cette décision n'est pas applicable à la taxe qui sera prélevée en vertu du § *c* de l'article 1er.

**7.** Les divertissements mentionnés dans l'art. 1er ne

peuvent avoir lieu, sans que la taxe ait été préalablement acquittée ou consignée entre les mains du trésorier du bureau de bienfaisance ou garantie par une caution personnelle, à la satisfaction de cette administration. Les redevables devront en justifier par production de la carte mentionnée dans l'article 3 ou par toute autre quittance, lorsqu'ils en seront requis par les agents municipaux.

**8.** La police interdit les réunions pour amusements qui auront lieu sans qu'il ait été satisfait aux dispositions prévues à l'article précédent. Les assistants sont tenus de satisfaire aux dites prescriptions.

**9.** Toute contravention aux articles qui précèdent sera constatée par les agents de la ville. Sans préjudice du payement de la taxe, le contrevenant sera puni d'une amende de 1 à 100 francs et d'un emprisonnement d'un à trois jours. Ces peines seront prononcées séparément ou cumulativement.

**10.** Si la contravention a lieu méchamment ou au mépris des avertissements ou des ordres de la police, ou, en cas de récidive, l'amende ne sera pas inférieure à 12 francs. Si deux de ces circonstances se rencontrent, l'amende ne peut être inférieure à 25 francs.

**11.** Le collége des bourgmestre et échevins est autorisé à prendre les mesures et à donner les ordres nécessaires, surtout quant à la fixation de la taxe, qui pourront être exigés, pour assurer l'exécution du présent règlement.

**12.** Sont abrogés les règlements du 27 mars, du 12 juillet 1849, du 11 août 1865, du 29 janvier 1887, ainsi que tous les autres règlements existants sur les amusements publics à l'exception de celui du 3 décembre 1873 sur les théâtres.

**13.** Le présent sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)
Pour expédition conforme,
*Le secrétaire communal,*
Ch. GEMEN.

Luxembourg, le 17. septembre 1892.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 5 septembre 1892, portant approbation du règlement qui précède ;

Arrête :

Les dispositions du règlement ci-dessus sont publiées par la présente.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
A. BRASSEUR, président.
Ch. GEMEN, secrétaire.

## Bains.

### ARRÊTÉS
### portant défense de se baigner à la vue du public.

*Le Maire,*
*Ouï le commissaire de police en son rapport,*

Arrête :

**Art. 1er.** Il est expressément défendu à tous et à chacun de se baigner dans des lieux ouverts et à la vue du public, à peine d'une amende de trois journées de

travail à charge de chaque contrevenant au présent ordre, au profit du bureau de bienfaisance, et en cas de récidive d'être traduit devant le tribunal de police correctionnelle, conformément à l'article 8 du titre 2 de la loi du 22 juillet 1791, concernant les actions déshonnêtes commises publiquement.

**2.** Le présent arrêté sera publié de la manière accoutumée afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Fait à Luxembourg, le 13 juillet 1806.

Signé: B. SERVAIS.

Luxembourg, le 25 juin 1827.

*Les Bourgmestre et Echevins de la ville,*

Vu le rapport du commissaire de police, du 19 de ce mois;

Vu l'arrêté de la mairie du 2 thermidor an IX concernant la défense de se baigner dans des lieux exposés à la vue du public;

Considérant que les dispositions prohibitives en vigueur, à cet égard, sont chaque jour éludées et qu'il y a lieu de les rappeler aux habitants, afin que chacun s'y conforme;

Considérant que des endroits spéciaux ont été assignés aux militaires par leurs chefs, hors du territoire de la ville, pour s'y livrer à l'exercice de la natation;

Arrêtent:

**Art. 1er.** Il est fait défense de se baigner dans quelque endroit que ce soit de la rivière, situé à proximité des chemins et des propriétés habitées ayant vue sur l'eau.

**2.** Les habitants sont invités à s'abstenir de se baigner dans les endroits désignés aux militaires;

**3.** La police veillera à ce que la défense portée en l'article premier soit observée.

Les contrevenants seront poursuivis en simple police conformément aux règlements.

Le présent sera expédié à M. le commissaire de police, chargé de veiller à son exécution.

Il sera publié et affiché.

*Les Bourgmestre et Echevins.*
Signé SCHEFFER.
*Le Secrétaire de la ville,*
SCHROBILGEN.

---

## RÈGLEMENT
### d'ordre intérieur de l'établissement des bains et lavoirs communaux.

Luxembourg, le 7 août 1880.

*Le Conseil communal,*

Présents MM. E. Servais, bourgmestre, Eug. Fischer et Larue, échevins, Lamort, Deny, Herriges, Wittenauer et H. Fischer conseillers et Weyer, secrétaire.

Vu l'art. 35 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes;

Revu les règlements d'ordre intérieur de l'établissement des Bains et Lavoirs de la ville, en date du 17 avril 1875, 12 juin de la même année et 3 février 1877;

Arrête à l'unanimité des voix, comme suit le règlement d'ordre intérieur de l'établissement des Bains et Lavoirs communaux.

---

**§ 1er But de l'établissement.**

**Art. 1er.** L'établissement comprend des bains ordi-

naires pour hommes et pour femmes, des bains médicamenteux, des douches et des lavoirs.

### § 2. Des Bains ordinaires.

**2.** Les bains sont de trois classes.

Ils sont ouverts :

En été (du 1er mai au 30 septembre), de six heures du matin à midi et demi et de deux heures et demie de l'après-midi à neuf heures du soir.

En hiver (du 1er octobre au 30 avril), de huit heures du matin à midi et demi et de deux heures et demie de l'après-midi à six heures du soir.

Les dimanches et jours de fête, les bains ne sont ouverts que jusqu'à onze heures du matin.

**3.** Le prix des bains de première classe avec l'usage de deux serviettes est de 60 cent.

Celui des bains de 2e classe avec l'usage d'une serviette est de 40 cent.

Celui des bains de 3e classe avec l'usage d'une serviette est de 25 cent.

Les enfants au-dessous de 8 ans peuvent occuper à deux la même baignoire au prix d'un bain.

La durée d'un bain ne peut dépasser trois quarts d'heure ; au-delà de ce terme le prix est doublé.

Le renouvellement d'eau d'un bain est payé 40 centimes pour la 1re, 20 centimes pour la 2e classe et 10 centimes pour la 3e classe.

**4.** Outre le linge indiqué dans l'article qui précède, on peut obtenir dans les cabinets de bain, un peignoir ou deux essuie-mains, moyennant un supplément de dix centimes, un fond de bain pour 20 centimes, une serviette pour 5 centimes.

**5.** Les baigneurs prennent au guichet un billet délivré par le receveur. Les bains sont fournis dans l'ordre de l'arrivée des baigneurs.

Lors de l'admission, le billet doit être remis à la personne préposée à cet effet; celle-ci le déposera, en présence du baigneur, dans une boîte à ce destinée.

**6.** Excepté dans les baignoires réservées aux bains médicamenteux, il est formellement défendu aux baigneurs de se servir d'aucune substance autre que le savon, l'amidon, le son, le sel de cuisine et la soude.

Il est défendu de chanter dans les cabinets de bain.

Un cabinet qui ne contient qu'une baignoire ne peut être occupé que par un seul baigneur, sauf les cas qui nécessitent une assistance étrangère.

**7.** Les domestiques auront soin de préparer les bains à la température qui leur sera demandée.

Les baigneurs peuvent faire laver la baignoire en leur présence.

### § 3. Des bains médicamenteux.

**8.** Les bains médicamenteux ne peuvent être pris que dans les cabines à ce spécialement désignées.

Ils ne sont fournis que sur ordonnance du médecin, à présenter au guichet lors de la demande du billet d'admission. Cette ordonnance mentionnera la matière qui doit entrer dans le bain.

Les baigneurs fournissent ces matières à leurs frais.

**9.** Sont assimilés aux bains médicamenteux, les bains ordinaires dans lesquels on aura fait dissoudre une substance autre que celles indiquées à l'article 6. (Le savon, l'amidon, le son, le sel de cuisine et la soude).

**10.** Le prix d'un bain médicamenteux et de 1 fr. 25 centimes.

§ 4. — **Des Douches.**

**11.** Les douches verticales en arrosoir ne sont données qu'à une pression d'une atmosphère au plus; elles ne peuvent être prolongées au-delà d'une minute.

Les autres douches verticales ou horizontales quelconques ne peuvent être administrées que par un médecin et sous sa responsabilité.

Chaque baigneur pour douches a à sa disposition une cabine. Pour passer dans le cabinet des douches, il doit être revêtu d'un peignoir.

**12.** Le prix d'une douche est de 25 centimes.

**13.** Il est perçu, outre le prix de la douche et du linge, pour occupation d'une cabine, 25 centimes en première et 10 centimes en seconde classe.

La durée de l'occupation de la cabine ne peut dépasser 20 minutes, au-delà de ce terme le prix est doublé.

**14.** Les douches ne peuvent être servies que de 8 heures à 9½ h. du matin et de 5 à 6 h. en hiver et de 7 à 7½ h. en été le soir.

En dehors de ces heures les douches peuvent être servies pour autant que le receveur le trouvera compatible avec le service régulier des bains ordinaires.

Dans ce cas le prix de la douche est de 50 centimes.

**15.** Il peut être accordé un abonnement d'une semaine pour douches journalières, soit du matin, soit du soir, à raison de 3 fr. en 1re classe et de 2 fr. 25 cent. en 2e classe, l'usage d'un peignoir compris.

§ 5. **Des Lavoirs.**

**16.** Le tarif des lavoirs est fixé comme suit:

Lessivage aux baquets: par heure 10 cent.

— — par demi-heure commencée 5 centimes.

Moyennant ce prix, chaque laveuse a à sa disposition de l'eau froide et de la vapeur à volonté, l'usage d'une essoreuse, d'un chevalet de séchoir et d'une calandre à repasser.

Il est délivré, sur demande, de l'eau chaude, à raison de 2½ centimes par sceau.

Les lavoirs sont ouverts tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés, aux mêmes heures que les bains.

**17.** Il est délivré à chaque laveuse un billet sur lequel sont notés son nom, l'heure d'entrée et le N° du compartiment. On inscrit à la fin de l'opération sur le même billet le temps employé et la somme due.

Les laveuses ne peuvent enlever leurs effets qu'après avoir acquitté complèment cette somme. La quittance est remise à la personne préposée au lavoir, qui la déposera dans la boîte de contrôle.

Il est interdit de laisser séjourner aux lavoirs les objets pendant les heures de fermeture de l'établissement.

### § 6. — Du personnel.

**18.** Le personnel se compose d'un receveur-gérant, d'une dame préposée au lavoir et de domestiques des deux sexes pour les bains.

**19.** Le receveur-gérant est chargé de la conduite et de la surveillance générale de l'établissement et de son personnel ; il doit y résider.

Il est spécialement chargé de la distribution des billets tant des bains que des lavoirs.

Il veille à ce que tous ses subordonnés remplissent exactement leurs devoirs et se conduisent toujours avec politesse ; il a soin que tout soit tenu en bon ordre et

avec la plus grande propreté; il tient la caisse et la comptabilité jour par jour et soigne les écritures.

Les recettes sont versées chaque décade chez le receveur communal, avec le bordereau à l'appui, par le receveur-gérant qui adresse tous les mois un rapport au collége échevinal sur la comptabilité et la marche de l'établissement, et propose les dépenses à effectuer.

**20.** Les employés sont tenus de se trouver à leur poste un quart d'heure avant les heures indiquées par le présent règlement pour l'ouverture de l'établissement; ils ne peuvent s'absenter avant l'heure de la fermeture sans une autorisation expresse du receveur-gérant.

**21.** La préposée aux lavoirs est plus spécialement chargée de veiller à la bonne marche et à la propreté de toutes les parties des lavoirs et des bains de femme, ainsi qu'à l'entretien et à la conservation du linge de l'établissement.

**22.** Le receveur-gérant est nommé et révoqué par le Conseil communal.

Il jouira d'un traitement de 1200 francs, qui pourra être augnenté, après chaque période de cinq ans de bons et loyaux services, de 50 francs jusqu'à concurrence de 1500 francs.

Il aura son logement à l'établissement.

L'éclairage et le chauffage, les livres de comptabilité, imprimés et matériel de bureau seront fournis par la ville.

Comme fonctionnaire communal, le receveur-gérant participera à la caisse de retraite.

Il fournira un cautionnement de 500 francs en obligations de l'État ou de la ville.

**23.** La dame préposée aux lavoirs et les domestiques sont nommés et révoqués par le collége des bourgmestre

et échevins, sur la proposition du receveur-gérant. Leur salaire est fixé par le Collége et liquidé sur la caisse communale.

**24.** La comptabilité se compose:

1° de six livres à souches de différentes couleurs, deux pour chaque classe pour les bains;

2° d'un livre à souches pour les lavoirs;

3° d'un livre-journal pour l'inscription journalière du nombre de baigneurs, des heures d'occupation des lavoirs, ainsi que des recettes totales;

4° d'un livre de caisse pour les recettes et les dépenses;

5° d'un registre à souches pour quittances à souches;

6° d'un registre d'observations.

### § 7. — Dispositions générales.

25. Il est défendu aux employés de solliciter aucune gratification des baigneurs et des laveuses. Il leur est également interdit de faire des entreprises de lavage.

26. Tous les objets oubliés dans l'établissement seront remis au receveur-gérant, qui en tiendra note sur un registre à ce destiné.

27. Il est interdit de fumer et d'introduire des spiritueux dans l'intérieur de l'établissement.

### § 8. — Dispositions pénales.

28. Le receveur-gérant a le droit de faire expulser de l'établissement toute personne qui trouble l'ordre ou qui commet des dégradations.

29. Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du paragraphe relatif aux bains médicamenteux, tout refus de suivre les avertissements ou les injonctions du receveur conformes aux prescriptions du présent règlement, seront punis d'une amende d'un à quinze francs, sans

préjudice des droits éventuels de la ville à dommages-intérêts.

**30.** Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement. Il sera publié et affiché.

*Le Conseil communal.*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Approuvé par M. le Directeur général de l'Intérieur, le 3 décembre 1880, N° 4971.

---

## Bâtisses.

### RÈGLEMENT
### sur l'entretien des revers des rues.

Luxembourg, le 27 avril 1821.

*Le Conseil de Régence,*

Vu l'ordonnance du Conseil d'Etat du 15 mai 1641 qui met à la charge des propriétaires le pavé des revers de rues et qui enjoint à l'autorité municipale de pourvoir à la confection des ouvrages qui s'y rapportent;

Vu l'ordonnance du 27 juin 1790 relative au même service;

Vu la loi des 19—22 juillet 1791, portant confirmation des anciens règlements sur cette partie de la voirie urbaine et la loi du 28 pluviôse an 8 (17. 2. 1800), bulletin N° 17, portant que le conseil municipal règle la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et à la réparation des propriétés qui sont à charge des habitants;

L'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807;

La loi du 6 mars 1818; journal officiel, N° 12;

Considérant que la situation des revers des rues réclame la sollicitude de l'administration municipale;

Qu'il importe de pourvoir à ce qu'ils soient mis en état de réparation et d'entretien, en même temps qu'il est pourvu à celle des rues qui leur sont adjacentes, et de tracer les règles à suivre pour atteindre ce but;

Que les revers des rues devant être réparés aux frais des propriétaires que la chose concerne, il est nécessaire de fixer le mode d'exécution de ce service.

Arrête:

**Art. 1**er. A l'avenir dans toutes les parties de la ville où il sera procédé aux frais de la commune, à la réparation du pavé, les revers des rues seront réparés en même temps, sur la même longueur aux frais des propriétaires, chacun en droit sus.

**2.** Il est libre à chaque propriétaire de faire exécuter les réparations qu'il doit supporter, par des ouvriers à son choix.

Dans ce cas, les travaux seront subordonnés à la surveillance de l'architecte de la ville, qui veillera à ce qu'ils s'éxécutent de front avec ceux de la voirie municipale et à ce que leur confection soit partout régulière, uniforme et susceptible d'être agréée.

L'architecte pourra prescrire le renouvellement des ouvrages vicieux; en cas de difficulté il dressera procès-verbal de l'état des choses; il y sera statué, en conseil des bourguemaîtres, le propriétaire présent ou dûment appelé.

Si le propriétaire demande l'expertise, elle aura lieu dans les formes ordinaires, à ses frais, et les bourguemaîtres statueront, sans ultérieur recours.

**3.** Les habitants qui jugeraient convenable de faire

exécuter la réparation de leurs revers, par les soins de l'entrepreneur du pavé, pourront traiter particulièrement avec lui.

**4.** Ceux qui auront l'intention de faire comprendre les ouvrages à leur charge dans l'entreprise générale de la réparation des pavés de la ville, devront en faire la déclaration au secrétariat de la régence, trois semaines avant l'adjudication des travaux ; (Epoque dont ils seront prévenus par l'autorité locale.)

Dans ce cas ils seront compris dans le devis estimatif, sous une rubrique séparée et la réconfection ou réparation de leurs revers fera partie de l'adjudication.

Le montant de la dépense sera réparti sur les propriétaires au prorata d'aunes carrées qui se trouveront avoir été exécutées sur la longueur de chaque propriété ; il en sera dressé un état qui fera partie de la réception définitive du pavage, et cet état, arrêté par le conseil de régence sera remis au receveur de la commune pour en assurer le recouvrement.

**5.** Les habitants qui n'auront présenté dans le délai ci-dessus prescrit, aucune déclaration, seront censés vouloir réparer par eux-mêmes, et seront soumis aux règles tracées par l'article 2 du présent règlement.

**6.** S'il arrivait qu'un propriétaire négligeât ou refusât de se conformer aux dispositions ci-dessus déduites, l'architecte de la ville dresserait procès-verbal du fait, en temps et lieu, les travaux seraient, après la mise en demeure du propriétaire exécutés par les soins de l'autorité locale, qui, immédiatement après leur achèvement, les ferait estimer à dire d'experts, aux frais du contrevenant et chargerait le receveur de la ville d'en poursuivre le recouvrement par les voies de droit.

**7.** Les habitants seront invités par l'architecte de la

ville, dans toute la longueur où se feront les réparations des revers, à ne pas négliger cette circonstance favorable pour aplanir les portes de cave en saillie sur ces mêmes revers.

8. Le présent sera imprimé et affiché dans les deux langues pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Il en sera adressé expédition à l'architecte de la ville pour sa direction.

Une autre expédition sera adressée à la Députation des Etats.

*Le conseil de Régence,*
signé : SCHEFFER.

*Par le conseil,*
signé : SCHROBILGEN.

---

## ARRÊTÉ
## relatif aux enseignes.

Luxembourg, le 27 juillet 1824.

*Les Bourguemaître et Echevins de la ville* ;

Vu le rapport du commissaire de police du 26 de ce mois, par lequel il rend compte de divers abus qui se sont produits dans l'usage des enseignes ;

Vu l'arrêté de la commission municipale du 12 mars 1817 ;

Vu l'article 46 de la loi du 19-22 juillet 1791 ;

Vu l'ordonnance du ci-devant magistrat du 20 juin 1741, relative à la police des enseignes ;

Vu enfin les articles 471 et 479 du code pénal ;

Considérant que les enseignes étant une véritable propriété et que s'il est libre à chacun de choisir tel

sujet ou telle dénomination qu'il lui plaît, sans qu'ils puissent nuire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs, il est cependant dans les attributions de l'autorité administrative d'en régler l'usage.

Considérant que cet usage doit être réglé de manière que la sûreté de la voie publique n'en soit pas compromise et que les mêmes signes ne soient pas un sujet de rivalité ou de discorde, entre plusieurs personnes.

Considérant que les toiles que les teinturiers sont dans l'habitude de tendre, aux jours de marché, ne peuvent point l'être pour le simple dessèchement, ce qui serait contraire à l'ordre et à la propreté de la voirie; mais que cette tenture n'ayant lieu que pour servir d'enseigne, et ce mode d'enseigne présentant de graves inconvénients tant pour la sûreté des personnes circulant avec des chevaux que pour celle des gens à pied; que d'ailleurs elle défigure l'aspect des rues de la ville, et fait tort aux habitants des maisons voisines qui portent à cet égard des plaintes;

Arrêtent :

**Art. 1er.** Tout individu qui voudra exposer devant sa maison une enseigne ou tableau indicatif d'une profession ou commerce est tenu d'en faire préalablement la déclaration par devant le commissaire de police, en indiquant la dénomination ou le sujet qu'il aura choisi.

Le commissaire de police, accordera ou refusera l'autorisation, suivant les circonstances. En cas de refus, il nous en fera un rapport motivé, pour être par nous statué ce qu'au cas il appartiendra.

**2.** Il sera tenu, par le commissaire de police, registre de toutes les enseignes. Le même sujet ou dénomination ne pourront être pris par plusieurs personnes.

**3.** Il est défendu de suspendre des enseignes à bras

et en saillie*) sur la voie publique; de même d'exposer tout signe de marchandise ou marchandise effective qui embarasse la voie publique, ou en compromette la sûreté.

Les enseignes devront être attachées à plat contre les murs, à une hauteur convenable, avec des crampons en fer, de manière à assurer complètement leur fixité.

4. Les teinturiers ne pourront, sous aucun prétexte, tendre des toiles sur perches devant la façade de leurs maisons donnant sur la voie publique.

5. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera constatée et poursuivie à la diligence de la police municipale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

6. Le présent sera publié et affiché. Expédition en sera transmise au commissaire de police, chargé de tenir la main à son exécution.

Il en sera de même transmis expédition au Gouvernement provincial.

*Les Bourguemaître et Echevins,*
F. ROESER.
*Le Secrétaire de la Régence,*
(signé) SCHROBILGEN.

## ARRÊTE
## prescrivant des mesures de police pour la conservation du pavé de la ville.

Luxembourg, le 26 mai 1829.

*Le Conseil de Régence de la ville;*

Vu l'article 70 du règlement d'administration de la ville;

*) Abrogé par le règlement sur les Bâtisses du 13 octobre 1888.

Considérant que la conservation du pavé de la ville exige des mesures spéciales à l'égard de ceux qui sont dans l'usage de scier et fendre du bois sur la voie publique

Arrête :

**Art. 1er.** Il est prescrit à tous individus qui scient et fendent du bois sur la levée du pavé dans les rues de la ville et sur les places publiques, d'avoir toujours au nombre de leurs ustensiles un madrier en chêne ou autre bois dur, de 6 palmes 50 lignes de longueur, 3 palmes 25 lignes de largeur et un palme 62 lignes d'épaisseur, pour servir à la fente du bois.

**2.** Quiconque ne fera pas usage de cet ustensile et sera trouvé fendant du bois sur la levée du pavé, même sans y faire des dégradations, sera puni d'une amende d'un florin, sans préjudice de tous dommages et des peines à encourir par ceux qui auront réellement causé des dégradations.

**3.** Les contrevenants seront poursuivis en justice à la diligence du commissaire de police, chargé de veiller à l'exécution du présent.

*Le conseil de Régence,*
SCHEFFER, président,
*Par le conseil,*
SCHROBILGEN, secrétaire.

---

## RÈGLEMENT
### concernant la désignation des rues et le numérotage des maisons.

Luxembourg, le 1er juin 1854.

*Le Conseil communal,*

Vu la loi communale du 24 février 1843;

Considérant que la plupart des plaques portant indi-

cation des noms des rues de la ville, ont disparu ou sont devenues inutiles, parceque leur légendes ne sont plus lisibles; qu'il y a lieu, dès lors d'en prescrire le renouvellement;

Que diverses rues sont encore dépourvues de dénominations officielles ou portent des noms devenus impropres, parce qu'elles ne servent plus aux usages auxquels elles étaient autrefois affectées;

Qu'un même nom s'applique aujourd'hui à des parties trop étendues de la voie publique, et formées de plusieurs rues distinctes, qui peuvent recevoir des dénominatious spéciales par la reprise de leurs anciens noms;

Considérant que les numéros des maisons ont aussi disparu de presque toutes les habitations; que ce numérotage est cependant indispensable et doit être rétabli dans toutes les parties de la ville;

Considérant que pour rendre l'usage de ces numéros aussi facile et aussi utile que possible, il y a lieu de substituer aux séries actuelles par sections de commune, des séries spéciales par rues;

Arrête :

**Art. 1er.** Chaque rue sera, à l'un de ses coins, munie d'une plaque indicative du nom qu'elle porte.

2. Dorénavant, la rue passant le long des casernes de l'arsenal du côté oriental et celle située le long des mêmes casernes du côté occidental, seront nommées rue »Beck« et respectivement rue »Aldringer«, des noms de deux Luxembourgeois, qui se sont acquis une célébrité militaire; la rue qui de la rue St.-Philippe conduit vers le côté Sud des dites casernes, reprendra son ancien nom de »rue du Piquet«; la rue où se trouve l'hôtel de la direction du génie sera appelée »rue du Génie«; la rue formant la descente au Pfaffenthal, à

partir du Marché-aux-Poissons, sera désignée sous le nom de »Wiltheim«, du nom de l'illustre famille des Wiltheim dont la maison y était située; le passage conduisant de la rue des Eaux au Marché-aux-Poissons, portera le nom de «rue de la Loge»; la rue, qui de la rue de la Trinité descend vers le Breitenweg, reprendra son ancien nom de »rue de la Montagne«; la rue du Rempart sera nommée »rue du Casino« du nom de l'établissement qui y est situé; la rue du Marché-aux-Grains ne formant qu'un ensemble avec la place Guillaume, sera nommée »rue Guillaume,« la rue du Marché-aux-Fruits et la partie inférieure du Marché-aux-Herbes, à partir de la rue de la Boucherie, seront à l'avenir désignées sous la dénomination de »rue du Gouvernement«; le nom de »rue du Séminaire« sera substitué à celui de rue de la Maréchaussée; la rue des Tanneurs au Grund reprendra son ancien nom de rue »Plaettis«; la partie du Marché-aux-Poissons située entre la porte du Château et la rue des Eaux sera nommée »rue St. Michel«, du nom de l'église y située; la partie de la rue des Eaux donnant d'un côté sur la rue de la Trinité et de l'autre sur celle de Clairefontaine recevra le nom de »rue St. Nicolas«, du nom de l'ancienne église paroissiale qui se trouvait à proximité; la partie supérieure de la rue du Curé depuis la rue du Fossé jusqu'au Marché-aux-Herbes, sera appelée de son ancien nom de »rue Mamer«; de même la partie inférieure de la dite rue, à partir de la rue de Chimay, jusqu'à la rue St. Philippe reprendra son ancien nom de »rue Monterey«; la partie supérieure de la rue Marie-Thérèse à partir de la rue de Chimay, sera nommé »rue de Notre-Dame«, du nom de l'église qui s'y trouve; enfin la rue des Orphelins. au Grund, et sa continuation en dehors des écluses de la forteresse,

prendront le nom de » rue de Bisserweg «, du nom de la porte située à l'extrémité de ce passage.

3. Il sera établi pour chaque rue une série spéciale de numéros de maisons, en commençant avec le n° 1 par l'extrémité la plus rapprochée du centre de la ville;

4. Les numéros pairs seront du côté droit et les numéros impairs du côté gauche de la rue. Ils seront placés dans l'endroit le plus apparent des façades des maisons et, autant que possible, immédiatement au dessus de la porte d'entrée principale, par les soins et aux frais des propriétaires des maisons.

5. Les numéros seront peints en blanc, sur un champ bleu, entouré d'un ovale noir, couleur à l'huile, et ce, sur la dimension du modèle déposé au bureau de police à l'hôtel de ville.

6. Le commissaire de police veillera à ce que les numéros soient inscrits suivant l'ordre ci-dessus prescrit; il recevra les réclamations et y fera droit, sauf recours devant le collége des bourgmestre et échevins.

7. Les bourgmestre et échevins prendront tels arrangements qu'ils jugeront convenables, afin d'assurer l'éxécution des mesures ci-dessus prescrites, pour le premier janvier 1855.

Passé ce délai, les propriétaires dont les maisons ne seraient pas pourvues d'un numéro, conformément aux mêmes prescriptions ci-dessus, seront poursuivis et punis d'une amende d'un à cinq francs. (Art. 471 § 5 du c. p.)

8. Le présent sera soumis à l'approbation de M. l'Administrateur-général de l'Intérieur.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures).

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Approuvé par M. l'Administrateur-général de l'Intérieur, suivant dépêche du 23 juin 1854, n° 3011/809-54.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 4 juillet 1854.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
DE MARIE, président,
WEYER, secrétaire,

## RÈGLEMENT
## concernant le ramonage des cheminées.

Luxembourg, le 8 novembre 1876.

*Le Conseil Communal,*

Présents : MM. E. Servais, bourgmestre, Fischer et Larue, échevins, Hastert, Neuman, Mersch, Lamort, Graas, Mousel et Engel, conseillers et Weyer, secrétaire.

Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes ;

Arrête

le réglement de police concernant le ramonage des cheminées, comme suit :

**Art. 1er**. Il est interdit de se servir de cheminées, âtres et foyers qui présentent des dangers d'incendie pour quelque cause que ce soit.

2. Les cheminées des cuisines d'auberge, des fours, des usines et autres de la même catégorie, sont ramonées au moins trois fois par an ; toutes les autres, si elles servent, le sont au moins une fois.

3. L'obligation de faire ramoner incombe à l'habitant de la partie du bâtiment où la cheminée prend ouverture. S'il y a contestation à ce sujet, le collége des bourgmestre et échevins décide.

4. Le collége des bourgmestre et échevins fait visiter périodiquement les cheminées par un homme expert dans cette partie pour constater l'état dans lequel elles se trouvent. Il désignera celles qui doivent être nettoyées ou réparées. Le nettoyage et les réparations, si la nécessité en est reconnue, doivent être exécutés sans retard sur l'invitation faite par le commissaire de police ; pour le cas où dans les huit jours de cette invitation le travail n'est pas achevé, il y est pourvu aux frais du contrevenant sans préjudice des peines qui peuvent être prononcées contre lui.

5. Les ramoneurs désignés tous les ans par le collége des bourgmestre et échevins sont seuls employés au ramonage. Ils tiennent note des noms des personnes qui les requièrent, et communiquent tous les 15 jours ces noms à la police. Ils ne peuvent refuser leur service pour quelque cause que ce soit. Ils se conforment dans leur travail aux indications de la police. Il est interdit à tous autres qu'à ces ramoneurs de procéder au ramonage des cheminées d'autrui.

6. Le ramonage doit être opéré avec soin de telle façon que les cheminées soient entièrement débarrassées de toute suie dans toutes leurs parties. Si la suie n'est pas entièrement enlevée, l'opération doit être recommencée

sans qu'aucun salaire soit dû de ce chef indépendamment des peines qu'encourt le ramoneur.

7. Les cheminées trop étroites pour le passage d'un homme sont nettoyées au moyen d'épines ; les cheminées dites russes le sont au moyen de l'araignée en fil de fer. Le nettoyage au moyen du feu se fait avec toutes les précautions jugées nécessaires par la police, qui doit être prévenue par le ramoneur au moins deux heures avant le commencement de l'opération. Devront aussi être prévenus le commandant des pompiers du quartier et le chef du corps de garde de la place d'Armes.

8. Le salaire des ramoneurs est déterminé de la manière suivante :

1° Pour une cheminée ramonée au moyen de l'araignée, du hérisson ou d'épines . . . . . . . . . fr. 0.40

2° Pour une cheminée nettoyée au moyen du grattoir par un homme qui y pénètre fr. 0.40, 0.80, 1 fr., 1 fr. 20 c., selon que la fumée traverse un, deux, trois, quatre étages ou plus.

3° Pour une cheminée nettoyée par le moyen du feu . . . . . . . fr. 5.00

Dans tous les cas non prévus le salaire est fixé par l'accord des parties. Si une entente n'intervient pas, le commissaire de police statue.

Il n'est dû qu'un seul salaire pour chaque cheminée, quelque soit le nombre des ouvertures qu'elle renferme.

9. Le salaire perçu est constaté par une quittance extraite du livre à souche délivré par la ville. Cette quittance indique le nombre des cheminées nettoyées. Toute

perception d'un salaire plus eleve que celui déterminé par les dispositions du present règlement est defendue.

**10.** Le salaire pour le ramonage des cheminees des indigents est à charge de la ville. Il est payé sur la production d'un certificat du commissaire de police constatant qu'il est reellement dû.

Sont consideres comme indigents tous ceux qui reçoivent des secours du bureau de bienfaisance au moment où le ramonage a lieu.

**11.** Lorsqu'un incendie eclate, tous les ramoneurs sont tenus de se rendre sur les lieux avec leurs ouvriers pour être employes selon les circonstances.

**12.** Les contraventions au present règlement prevues par les lois en vigueur sont punies des peines que comminent ces lois ou celles qui les remplacent.

Les contraventions qui ne font l'objet d'aucune disposition législative sont punies d'une amende de 5 à 100 frs. et d'un emprisonnement de 1 à 8 jours. Ces peines sont appliquees séparement ou cumulativement.

Si la contravention a ete commise soit mechamment, soit malgré les injonctions ou les avertissements de la police, ou qu'il y a recidive, l'amende ne peut être inferieure à 12 frs. Si deux des memes circonstances se rencontrent, l'amende ne peut être inferieure à 25 frs.

Le jugement ordonne, en outre, le cas echeant, l'execution aux frais du contrevenant des travaux qu'il aura neglige d'executer. Toute infraction à la disposition prononcee de ce chef est punie des peines comminees ci-dessus.

**13.** Le present règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 1877.

**14.** Sont abroges :

Le règlement concernant le ramonage des cheminées publié le 5 décembre 1849;

Le règlement sur le même objet du 8 décembre 1873.

15. Les dispositions du règlement du 11 juin 1873*) concernant la construction des cheminées continueront d'être observées.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures).

Pour expédition conforme :

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 10 novembre 1866.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
E. SERVAIS, président.
WEYER, secrétaire.

---

## REGLEMENT
## concernant les trottoirs et les constructions touchant à la voie publique.

Luxembourg, le 27 mars 1882.

*Le Conseil communal,*

Présents MM. Servais, bourgmestre, Eug. Fischer et Larue, échevins, Hastert, Funck, Mousel, Deny, Siegen, Joris, Wittenauer, Ettinger, Dutreux et Warisse, conseillers et Weyer, secrétaire.

Vu l'art. 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes;

*) Abrogé par le règlement sur les Bâtisses du 13 octobre 1888.

Arrête:

**Art. 1er.** Tout propriétaire ou ayant-droit de jouir est obligé de maintenir en bon état de réparation et de propreté les constructions qu'ils ont élevées et les trottoirs qu'ils ont établis le long de la voie publique.

**2.** Quiconque ne remplit pas cette obligation un mois après l'avertissement qu'il a reçu de la police, encourt une amende de un à dix francs.

**3.** L'administration communale peut faire exécuter de la manière prévue par le règlement du 11 juin 1873,*) les travaux négligés de ceux auxquels ils incombaient.

**4.** Sont punis de la peine prévue par l'art. 2:

1° Ceux qui font circuler sur les trottoirs des véhicules quelconques;

2° Ceux qui y transportent ou déposent sans autorisation des objets qui embarrassent la voie;

3° Ceux qui y exécutent des travaux qui peuvent les dégrader;

4° Ceux qui laissent ouverte la porte d'une cave dont l'entrée se trouve sur un trottoir ou le revers d'une rue, sans prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents auxquels les passants sont exposés. Est considérée notamment comme mesure de ce genre l'ouverture simultanée des deux battants d'une porte;

5° Ceux qui n'éclairent pas pendant la nuit l'entrée ouverte des caves dont il est question au numéro qui précède.

**6.** En cas de récidive un emprisonnement d'un jour à trois jours peut être prononcé indépendamment des peines comminées du chef des contraventions prévues aux articles 2 et 4.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures).

---

*) Abrogé par le règlement sur les Bâtisses du 13 octobre 1888.

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*

WEYER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 28 mars 1882.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*

E. SERVAIS, Président.

WEYER, Secrétaire.

---

# REGLEMENT
# sur les bâtisses et les trottoirs.

Luxembourg, le 13 octobre 1888.

*Le Conseil communal,*

Présents MM. : E. Servais, bourgmestre, Fischer et Larue, échevins, Siegen, Joris, Wittenauer, Knaff, Ketten, Meyer et Anders, conseillers et Weyer, secrétaire.

Vu la loi sur l'organisation des communes du 24 février 1843;

Vu la loi sur les chemins vicinaux, du 12 juillet 1844;

Arrête, à l'unanimité des voix, le règlement dont la teneur suit:

## PREMIÈRE PARTIE.

## Bâtisses.

### TITRE I.

### Autorisations.

**Art. 1er.** Personne ne pourra sans l'autorisation préalable des bourgmestre et échevins et sans préjudice des dispositions de la loi du 13 janvier 1843:

Construire, reconstruire, changer, réparer, exhausser ni démolir aucun bâtiment, aucun mur, aucune clôture le long des routes et chemins qui se trouvent sur le territoire de la ville [1]).

Effectuer aucune construction ou aucune reconstruction sur des terrains destinés, d'après des plans d'alignement dûment approuvés, à être compris dans la voie publique, ni faire aux bâtiments situés sur ces terrains aucun changement ou y exécuter aucuns travaux autres que des travaux de conservation et d'entretien, à quelque distance que ce soit des limites actuelles de la voie publique.

Etablir, changer, agrandir, réparer ni supprimer aucune fenêtre (vitrine) ou porte, ni aucun objet faisant saillie sur la voie publique ; creuser aucun puits ;

Construire à travers la voie publique aucun égoût ou embranchement d'égoût.

2. Quiconque demandera l'autorisation de construire, reconstruire, changer, exhausser ou réparer un bâtiment, une vitrine, un mur, une clôture ou tout objet faisant saillie sur la voie publique, désignera dans sa requête les matériaux à employer et joindra à la dite requête les plans, élévation et coupe côtée de la façade, de la vitrine, de la construction servant de clôture ou de l'objet faisant saillie sur la voie publique. S'il s'agit de construire sur des terrains destinés, d'après les plans d'alignement dûment approuvés, à être compris dans la voie publique, le propriétaire devra joindre le plan terrier dessiné à l'échelle de 1 à 1000, indiquant la situation de la construction par rapport à cette voie projetée.

Ces plans seront signés par le demandeur et faits en double sur une échelle de un centimètre par mètre.

Après la décision du collége échevinal, si elle est

1) Art. 48 de la loi du 24 février 1848.

favorable, les deux exemplaires du plan qui aura été adopté seront revêtus de la signature du bourgmestre ; ils seront remis avec une copie de la décision rendue à l'architecte de la ville qui conservera l'un dans son bureau et fera parvenir l'autre à la partie intéressée qui aura à s'y conformer.

**3.** Quiconque demandera l'autorisation d'établir des objets en saillie sur la voie publique tels que stores, enseignes, lanternes, etc., désignera dans sa requête leur forme et leurs dimensions, ainsi que la partie du bâtiment, où il se propose de les placer.

**4.** Il sera statué par les bourgmestres et échevins sur les plans de bâtisses, dans le mois à partir du jour du dépôt des plans, à moins qu'il ne s'agisse de travaux à faire sur des terrains destinés à appartenir à la voie publique, en exécution de plans d'alignement dûment approuvés; dans ce dernier cas, il sera statué dans le délai de trois mois à partir de la réception de la demande.

**5.** Les autorisations mentionnées à l'art 2 seront considérées comme non avenues, s'il n'en est fait usage dans les six mois. L'architecte de la ville devra être informé, par écrit, du jour où l'on mettra la main à l'œuvre.

## TITRE II.

### Déclarations.

**6.** Personne ne pourra, sans en avoir préalablement fait la déclaration au collége des bourgmestre et échevins :

Exécuter, dans l'intérieur des bâtiments contigus à à la voie publique, des travaux de grosses constructions ou réparations, telles que voûtes de cave, fouilles, excavations ou reprises de gros murs;

réparer un puits ou une fosse d'aisance.

La remise de la déclaration à l'Hôtel-de-Ville sera constatée par un récépissé que le Collège fera délivrer au propriétaire ou à l'entrepreneur.

### TITRE III

### Travaux. — Mesures de sûreté.

7. Ceux qui auront été autorisés à effectuer les travaux mentionnés au titre I du présent règlement, ne pourront les commencer, sans avoir fait préalablement viser l'acte d'autorisation par le commissaire de police.

En outre, lorsqu'il s'agira de travaux à effectuer sur la voie publique, ou y nécessitant l'établissement d'une cloison ou barrière, le propriétaire devra prévenir le commissaire, au moins 24 heures d'avance, du jour auquel les travaux seront commencés.

8. Défense est faite à tous architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, d'exécuter aucun des travaux ci-dessus mentionnés, qu'il ne leur ait été préalablement justifié de l'autorisation accordée à cet effet, ou de la remise de la déclaration préalable prescrite par l'art. 6.

9. Celui qui fera construire, reconstruire, ou démolir un bâtiment ou un mur de clôture, ne pourra commencer les travaux avant d'avoir établi devant sa propriété une cloison ou barrière en planches, de la hauteur de 2 mètres au moins.

Cette cloison devra être établie avec solidité et d'après les indications des agents de l'administration.

Les portes pratiquées dans la cloison devront ouvrir vers l'intérieur ; elles seront garnies de serrures ou cadenas et seront fermées chaque jour, après la cession des travaux.

Les matériaux seront déposés à l'intérieur de la cloison.

Les dégradations occasionnées à la voie publique sont à réparer immédiatement, soit par le propriétaire, soit par l'entrepreneur des constructions.

**10.** Celui qui fera changer une façade ou un mur de clôture, ou qui en fera reconstruire ou démolir une partie, pourra, s'il y a lieu, être dispensé par le collége des bourgmestre et échevins d'établir une cloison.

**11.** Celui qui fera réparer une façade ou un toit vers la voie publique, en avertira les passants, en suspendant, à chaque extrémité des murs de face, deux lattes disposées en croix, à deux mètres au-dessus du sol de la voie publique et à une distance d'environ 60 centimètres de la propriété.

Sera astreint à la même obligation celui qui aura obtenu l'autorisation de changer une façade, d'en démolir ou d'en reconstruire une partie, et qui aura été dispensé par le collége des bourgmestre et échevins d'établir une cloison.

En outre, lorsque les travaux mentionnés au présent article seront de nature à faire craindre des accidents, le Collége pourra prescrire telles autres précautions qu'il jugera nécessaires.

**12.** L'entrepreneur qui réparera, démolira ou comblera une fosse d'aisance ou un puits, sera tenu, tant que dureront la démolition et l'extraction des matériaux ou décombres, de placer à l'extérieur de la fosse ou du puits autant d'ouvriers qu'il en emploiera à l'intérieur. Aucun ouvrier ne pourra descendre dans la fosse ou dans le puits, sans être ceint de courroies auxquelles sera adapté un anneau dont l'attache sera tenue, pendant toute la durée des travaux, par les ouvriers placés à l'intérieur et

sans être muni d'une lampe de sûreté. Si un ouvrier est frappé d'asphyxie ou s'il survient quelque autre accident grave, les travaux seront suspendus sur le champ, et déclaration en sera faite immédiatement au commissaire de police; les travaux ne pourront être repris que du consentement de l'administration communale et avec les précautions qu'elle aura prescrites.

Les matériaux provenant de la démolition des fosses d'aisance seront immédiatement enlevés par les intéressés.

**13.** Il est expressément défendu de démolir les puits et les citernes existants ou de changer leur destination sans l'autorisation de l'administration communale.

**14.** Le propriétaire qui fera construire un égoût ou un embranchement d'égoût à travers la voie publique, entourera de barrières l'emplacement occupé par les ateliers, si l'administration communale juge cette précaution nécessaire pour la sûreté de la circulation. Il établira de distance en distance, par dessus les tranchées, des ponts de service pour le passage des piétons. Les tranchées seront remblayées, autant que faire se pourra à mesure de l'avancement des travaux de maçonnerie.

**15.** Les échafauds et échelles volantes avec les accessoires servant aux travaux, seront établis solidement et de manière à prévenir la chute des matériaux sur la voie publique; aux échelles volantes, une corde sera attachée transversalement d'un montant à l'autre, à hauteur d'appui, de manière à former garde-fou.

A mesure que la construction s'avance, le constructeur ou l'entrepreneur est tenu de veiller à ce que l'échafaudage, immédiatement inférieur à celui sur lequel les ouvriers sont occupés, soit constamment planchéié, afin d'amoindrir la gravité d'un accident qui pourrait arriver par la chute d'un ouvrier.

**16.** Les travaux à exécuter sous la voie publique ou le long de cette voie, seront commencés immédiatement après l'établissement des cloisons, barrières ou échafauds, et continués sans interruption, de manière à être achevés à l'époque fixée par l'acte d'autorisation.

**17.** Il est défendu de jeter, soit du haut, soit de l'intérieur des maisons, des décombres ou des matériaux, sur la voie publique, dans la rivière ou les canaux.

On devra placer les décombres et les matériaux dans les paniers, les faire descendre avec précaution, les mettre en tas contre le bâtiment ou la cloison, de manière que la circulation ne soit pas gênée, et les enlever avant le soir.

**18.** Les parties de la voie publique où des travaux seront effectués et celles où il sera établi des cloisons, barrières, échafauds ou excavations, devront être convenablement éclairées depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'entrepreneur.

**19.** Pendant la durée des travaux, la voie publique devra être tenue en état de propreté, dans toute l'étendue de la façade ou du mur de clôture en construction, en réparation ou en démolition.

**20.** Immédiatement après l'achèvement des travaux, les cloisons, barrières ou échafauds devront être enlevés, les emplacements occupés par la voie publique, par les ateliers ou dépôts, être rendus à la circulation, débarrassés de tous matériaux, gravois et ordures.

Les matériaux ou décombres qui n'auraient pas été enlevés dans le temps prescrit, pourront l'être d'office, sur l'ordre du commissaire de police et aux frais des propriétaires ou entrepreneurs.

**21.** Les constructions seront faites conformément aux règles de l'art de bâtir, et l'on ne pourra employer que des matériaux de bonne qualité.

**22.** Les lieux où seront faits des ouvrages pour lesquels est requise, soit la permission de l'autorité communale, soit une déclaration préalable des constructeurs, devront être ouverts et facilement accessibles aux agents de la dite autorité, chargés de la surveillance des bâtisses, chaque fois qu'ils s'y présenteront pour inspecter les travaux.

Lorsqu'il sera constaté par ces agents qu'on s'écarte, soit des dispositions réglementaires, soit des plans agréés par l'autorité communale, soit des conditions posées dans l'acte d'autorisation, ou que les planches, échelles, poulies échafauds, cordes ou autres ustensiles servant aux travaux n'ont pas la solidité requise, ils enjoindront au propriétaire ou à l'entrepreneur de suspendre immédiatement les travaux, ou de remplacer sans retard les ustensiles défectueux, et ils en feront rapport au collége des bourgmestre et échevins.

En cas de refus du propriétaire d'obtempérer à la dite injonction, ou en cas de retard de sa part de l'exécuter, le collége des bourgmestre et échevins prescrira telles mesures que de droit.

**23.** Dès qu'un bâtiment sera sous toit, le propriétaire est obligé d'en informer l'administration communale. L'architecte de la ville procédera à son inspection. Au jour qu'il fixera le propriétaire ou son commettant assistera à la vérification de tout ce qui se rapporte à l'exécution du présent règlement. Les déviations constatées doivent être corrigées sans retard et après exécution réglementaire signalées de nouveau à l'architecte de la ville qui certifiera, le cas échéant, le bulletin de récep-

tion. Il est strictement défendu au propriétaire de faire continuer les travaux d'achèvement tant que toutes les dispositions prévues par le présent règlement ne sont pas prises.

### TITRE IV.

### Alignements.

**24.** Les plans généraux d'alignement de la ville sont arrêtés par le Conseil communal et soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

Dans les parties de la petite voirie dont l'alignement n'est pas réglé par des plans généraux, les alignements sont arrêtés par le collége des bourgmestre et échevins.

**25.** On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'aucune façade, d'aucun mur ou d'aucune clôture longeant la voie publique, avant que l'alignement ait été tracé sur le terrain par les agents à ce préposés.

### TITRE V.

### Clôture des proprietés longeant les voies publiques.

**26.** Tout propriétaire d'un terrain contigu à la voie publique est tenu de le clôturer par un mur d'appui, dont la hauteur ne pourra dépasser $1^{m}20$ c. Ce mur sera construit par assises réglées et horizontales et rejointoyé ; il sera couronné de tablettes en pierres de taille posées horizontalement dans les rues à pente dépassant 2 % et posées suivant la pente de la rue, si celle-ci est inférieure à 2 % Ces tablettes seront surmontées d'une grille en fonte ou fer ou de balustres, dont le modèle aura été approuvé par l'administration.

Il pourra être fait exception à ce qui précède, quand il s'agit de clôturer des cours par des murs ou des jardins, dont le niveau dépasse celui de la voie publique,

et dont le collége des bourgmestre et échevins restera juge.

Il est défendu de blinder la grille au moyen de volets ou châssis.

Toutefois lorsque la construction sera considérée comme provisoire, notamment aux endroits dont le remblai a moins de 6 années d'âge, la clôture pourra être établie en d'autres matériaux pour un terme à fixer par le collége des bourgmestre et échevins.

**27.** Les propriétaires qui bâtiraient en retraite de la dite clôture ne pourront le faire, à moins que cette retraite ne soit de 5 mètres.

**28.** Chaque maison d'habitation nouvelle ou reconstruite à neuf doit avoir une cour d'aérage dont la section horizontale aura au moins le dixième de la surface bâtie, sans qu'il soit nécessaire que cette superficie dépasse 25 mètres carrés.

**29.** Tout mur à rue, soit de bâtiment, soit de clôture, devra être enduit ou rejointoyé et entretenu en état de propreté, blanchi à la chaux ou peint de toute autre couleur claire, à l'exception des devantures de boutique.

## TITRE VI.

### Murs de fondation.

**30.** Les tranchées nécessaires pour établir les fondations seront creusées jusqu'au bon sol. A défaut du bon sol, on emploiera les moyens d'art ordinaires, tels que des cours de libages, battues de pieux, grillages avec ou sans pilotis, plates-formes, bétons et faux puits.

**31.** Dans le cas où, en faisant des tranchées, on découvrirait des berceaux de caves, des fosses, des puits, des mines ou des souterrains abandonnés, on sera tenu

d'en faire immédiatement la déclaration au commissaire de police.

Les restes de corps humains seront soigneusement recueillis par l'entrepreneur pour être transportés au lieu de repos, à la diligence du commissaire de police.

**32.** Il ne sera employé dans les murs de fondation que des pierres en moëllons durs, de dimensions ordinaires, liaisonnés et joints entr'eux, et qui devront être posés à bain de mortier, par rangs ou assises arrasés de niveau. Le mortier sera composé d'un tiers au moins de chaux vive et de deux tiers de sable.

## TITRE VII.

### Murs de face, de refend et de pignon.

**33.** Les maisons servant à l'habitation devront être construites de manière à satisfaire à l'hygiène.

Les locaux habités, ainsi que les chambres mansardes seront disposés de manière à faciliter l'accès de l'air et ils ne pourront pas avoir moins de 2^m^50 de hauteur entre plancher et plafond dans les nouvelles constructions.

Le collége des bourgmestre et échevins est autorisé à interdire l'habitation des maisons et logements dont l'état est de nature à compromettre la santé ou la sécurité des habitants.

**34.** Personne ne pourra élever ou exhausser une maison au-delà de dix mètres de hauteur, mesure prise sous corniche, sans être autorisé par le collége échevinal.

Dans les rues de dix mètres de largeur et au-delà cette hauteur ne pourra dépasser la largeur de la rue.

**35.** Les angles des maisons formant coin de rue, seront modifiés de la manière que le collége des bourgmestre et échevins jugera nécessaire dans l'intérêt de la circulation et de l'effet architectural.

**36.** L'épaisseur des façades construites en moëllons longeant la voie publique sera déterminée par étage.

Pour l'étage supérieur la façade aura au moins une épaisseur de 0^m^40. Cette épaisseur augmentera de 0^m^05 par étage. Toutefois l'épaisseur du mur de façade du rez-de-chaussée ne peut être inférieure à 0^m^50. Il en est de même pour une maison à rez-de-chaussée seulement.

Le minimum d'épaisseur des murs de pignon sera de 0^m^45.

Quant aux maisons construites en briques, ou en pierres de taille, les dimensions des épaisseurs seront, le cas échéant, fixées par le Collége.

**37.** Toute façade en pan de bois est prohibée. Les seuils et les linteaux en bois pour portes et fenêtres sont également prohibés. Toutefois le collége échevinal pourra autoriser la construction de façade en pan de bois si le caractère architectural de cette dernière imprime à la construction un cachet monumental ou de beauté exceptionnel.

**38.** Tous les murs de face, de refend et mitoyens, devront être liaisonnés à leurs jonctions.

**39.** Tous les murs des bâtiments seront suffisamment ancrés, aux droits des planchers.

**40.** L'administration se réserve le droit de placer contre les maisons, là où elle le jugera nécessaire, des lanternes, réverbères, plaques indicatives des noms des rues, bornes-fontaines, boite à lettres, ainsi que des plaques indiquant les niveaux de la voie publique ou tout autre renseignement ou objet d'intérêt général.

Il est défendu de supprimer, de dégrader ou de masquer les inscriptions indicatives mentionnées ci-dessus.

### TITRE VIII.

#### Saillies.

**41.** Les saillies sont fixes ou mobiles. Les saillies fixes sont les socles formant la première assise, les plinthes, entrées de cave, soupiraux, seuils de porte ou marches, bornes, décrottoirs, pilastres, colonnes, seuils de croisée, cordons, balcons, corniches, chéneaux et gouttières.

Les saillies mobiles sont les persiennes, contrevents, enseignes, barres de vitrines, lanternes et stores.

**42.** La saillie des socles, plinthes, seuils, cordons, bornes, ne pourra dépasser $0^{m}07$ dans les rues de 6 mètres de largeur et au-dessous, $0^{m}15$ dans les rues de 6 à 15 mètres de largeur et $0^{m}25$ dans les rues plus larges que 15 mètres.

**43.** Les saillies des devantures suivront dans le même ordre de saillie comme pour les façades, suivant l'article précédent.

Corniches de châssis et ornements placés dans la partie supérieure des vitrines, à $3^{m}00$ au moins du sol $0^{m}35$.

Barres, horizontales placées en avant des vitrines, l'épaisseur des barres comprise . . . . . . . . . . $0^{m}15$.

**44.** Dans les rues très larges et pour les vitrines qui constituent un embellissement, le Collége est autorisé à porter la saillie des corniches jusqu'à $0^{m}50$.

La forme, la saillie et l'élévation des marquises à établir au-devant des façades seront déterminées, le cas échéant, par le collége échevinal.

**45.** Lorsque les contrevents et persiennes seront tenus ouverts, ils devront être maintenus contre les trumeaux. Quand les deux contrevents ou persiennes d'un trumeau devront, étant ouverts, être appliqués l'un contre

l'autre, ils ne pourront avoir ensemble plus de 12 centimètres de saillie ; quand ils ne seront pas superposés, ils ne pourront avoir chacun plus de 6 centimètres de saillie.

Les enseignes, tableaux et bas-reliefs devront être suspendus à $3^{m}00$ au moins du sol et ne pourront avoir plus de 35 centimètres de saillie.

Les persiennes, contrevents, enseignes, tableaux et bas-reliefs, seront fixés aux murs au moyen de fortes pentures de fer scellées au plomb dans les pierres de taille, ou solidement ancrées.

**46.** Les portes du rez-de-chaussée, les portes et les contrevents des souterrains, ne pourront ouvrir extérieurement.

**47.** Les lanternes seront suspendues à $3^{m}00$ au moins du trottoir ; elles ne pourront avoir plus de 75 centimètres de saillie, et devront, dans tous les cas, être placées à 35 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

**48.** Les stores ne pourront descendre à une distance moindre de 2 mètres 30 centimètres du trottoir ; on pourra y adapter une frange ou bordure flottante, de 20 centimètres de hauteur au plus.

Les supports des stores ne pourront être fixés à une hauteur moindre de deux mètres 30 centimètres du trottoir.

**49.** La saillie des stores pourra s'étendre à deux mètres, pourvu qu'ils restent, dans tous les cas, à 35 centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

Il pourra être posé contre les vitrines, des stores en forme de jalousie ; lorsque ces jalousies seront fixées à une distance de 2 mètres 30 centimètres du trottoir,

les planchettes ou châssis dont elles se composeront ne pourront avoir plus de 20 centimètres de largeur.

**50.** Les colonnes et pilastres ne pourront avoir, à leur base, qu'une saillie sur l'alignement de :

10 centimètres dans les rues de 6 mètres de largeur et au-dessus ;

5 centimètres dans les rues de moins de 6 mètres de largeur.

**51.** Il est défendu de construire des balcons de plus de 70 centimètres de saillie dans les rues en dessous de 8 mètres et de plus de $1^{m}30$ dans les rues plus larges, mesures prises entre le nu du mur de face et l'arête supérieure du plan vertical des balcons.

**52.** Les balcons seront construits en fer ou formés de pierres de taille, dont la partie non saillante tiendra au moins la moitié de l'épaisseur de la façade ; ils porteront sur des consoles solides en pierre ou en fer ; ils devront être établis à 3 mètres 50 centimètres au moins du trottoir.

Des tuyaux de descente seront adaptés aux balcons pour l'écoulement des eaux pluviales ; ces tuyaux seront appliqués contre le mur ou enchâssés dans les rainures et auront leur décharge au niveau du sol.

Le bois est prohibé pour la construction des balustrades des balcons qui devront être solidement établies.

**53.** Les saillies des entablements ou corniches de couronnement des bâtiments n'excéderont pas le 20$^{e}$ de la hauteur du bâtiment.

**54.** En cas de construction ou de reconstruction d'une maison, d'une façade ou d'une partie de façade, on supprimera toutes les saillies dépassant les dimensions autorisées par le présent règlement à moins d'une im-

possibilité matérielle absolue, reconnue par l'administration communale.

**55.** Le Collége échevinal peut autoriser des saillies sur le trottoir pour la construction de chambres fermées, (bow-window, bretèche, échauguette) pourvu que cette saillie ne commence qu'à une hauteur de 3 mètres au-dessus du trottoir, et que cette construction reste encore 35 centimètres en arrière de la bordure du trottoir.

**56.** Le collége des bourgmestre et échevins pourra autoriser des saillies plus fortes que celles qui sont permises par les règlements, mais seulement pour les édifices publics et les monuments, ainsi que pour les constructions particulières décorées de façades monumentales.

**57.** Les croisées, contrevents, persiennes et généralement tous les objets faisant saillie sur la voie publique, devront être entretenus constamment en bon état.

**58.** Il est défendu de déplacer ou dégrader les agrès de l'éclairage public, ni de rien entreprendre qui puisse empêcher ou gêner l'allumage.

**59.** Il est défendu d'établir en saillie sur la voie publique des décrottoirs au devant des maisons et boutiques.

**60.** Toute saillie qui ne reposerait pas sur le sol, sera fixée, et retenue de manière à prévenir toute espèce d'accident.

## TITRE IX.

### Toitures.

**61.** Conformément à la loi du 20 mars 1876, toute couverture en chaume, jonc ou bardeau est interdite. Il est de même défendu de couvrir en tuiles les rampants des mansardes.

## TITRE X.

### Chéneaux et gouttières.

62. Les eaux des toitures de tout bâtiment, ancien ou nouveau, longeant la voie publique, seront reçues dans les chéneaux munis de gouttières, dirigées jusqu'au niveau du sol et emboîtées dans un dauphin en fonte.

## TITRE XI.

### Cheminées, forges, fours et fourneaux.

63. Les cheminées, forges, fours et fourneaux devront être construits de manière à prévenir tout danger d'incendie et à pouvoir être facilement nettoyés.

Les propriétaires devront entretenir constamment en bon état ces constructions.

64. Il sera fait des enchevêtrures au-dessous de tous âtres ou foyers de cheminée.

Il est défendu de poser des âtres de cheminée sur des planches, solives ou poutres en bois.

65. Toutes les cheminées seront établies sur le bon sol ou sur des voûtes en pierres ou en briques ayant au moins dix centimètres d'épaisseur, ou encastrées dans les murs au moyen de consoles en pierre de taille ou en fer.

66. On ne pourra adosser ni manteaux de cheminée, ni tuyaux de cheminée, contre des cloisons dans lesquelles il entrerait du bois.

67. Les ouvertures de cheminée sur le grenier seront autorisées à la condition qu'elles se trouvent à 1 mètre au-dessus du plancher et que les portes sont à double parois dont l'interstice d'une épaisseur de 5 centimètres au moins, doit être rempli de sable ou de briques. Le plancher contigu à ces cheminées doit être revêtu de métal sur une largeur de un mètre.

**68.** Aucun tuyau de cheminée ne pourra avoir moins de 0m14 dans sa plus petite dimension; ils ne pourront être que de forme cylindrique ovale ou rectangulaire mais à angles arrondis.

Les tuyaux seront construits soit en briques soit en grès, soit en tuyaux fabriqués avec de la matière réfractaire et assemblés par emboîtement: toute pierre calcaire pour cet objet est défendue; les tuyaux seront convenablement enduits tant en dedans qu'en dehors, il ne pourra s'y trouver intérieurement aucune saillie, aucune traverse, même recouverte en métal.

Les tuyaux ne pourront dévier de la verticale, de manière à former avec elle un angle de plus de trente degrés.

**69.** Les tuyaux de cheminée seront éloignés de 15 centimètres au moins de tout objet en bois, mesurés dans œuvre; si on emploie des tuyaux de terre cuite, ceux-ci devront être garnis d'une maçonnerie de l'épaisseur de 0m10 au moins sur toute l'épaisseur des plafonds.

**70.** Chaque foyer à feu ouvert aura son tuyau de cheminée particulier dans toute la hauteur du bâtiment.

Il est permis d'établir plusieurs feux de poêles dans un tuyau de cheminée, mais à condition que la section sera calculée de façon à attribuer à chaque foyer 150 centimètres carrés au moins.

L'administration se réserve de prescrire dans les cours des maisons d'habitation des cheminées d'aérage mesurant au moins un dixième de mètre carré.

**71.** L'élévation des souches et tuyaux de cheminée qui traversent le faîte ne peut être inférieure à 0m30 au-dessus du toit; si les souches et tuyaux de cheminée sortent du toit par un autre point, ils doivent avoir au moins 0m50 au dessus de la partie la plus élevée.

L'accès des tuyaux, à leur partie supérieure devra être facile.

**72.** Aucun tuyau de cheminée ni aucun autre tuyau conducteur de fumée ou de vapeur ne pourra déboucher sur la voie publique.

**73.** On ne pourra pratiquer des tuyaux de cheminée dans les murs ayant face sur la voie publique qu'à la condition de donner au moins $0^m90$ de largeur aux trumeaux dans lesquels seront établis des tuyaux en terre réfractaire et assemblés par emboîtement et de laisser une maçonnerie de l'épaisseur de $0^m20$ au moins entre les tuyaux dans œuvre et le parement extérieur de la muraille.

**74.** On ne peut pratiquer ni cheminées ni tuyaux de cheminée dans l'épaisseur des murs mitoyens.

Dans les murs mitoyens les poutres attenantes à un foyer ne pourront être posées qu'à la moitié de l'épaisseur des murs. Celui qui bâtit un foyer ou une cheminée contre un mur mitoyen est tenu de raccourcir les poutres de la maison voisine. (Art. 657 du Code civil).

**75.** Les cheminées des ateliers de tonnelier auront au moins 1 mètre 20 centimètres de largeur; les ateliers où seront établies ces cheminées ne pourront servir en même temps de magasins de bois ou d'autres matières combustibles.

**76.** Les forges, fours et fourneaux seront entièrement construits en pierres, briques ou carreaux, ou en fer; les fours ne pourront être établis que dans les souterrains ou à rez-de-chaussée; les forges et fourneaux ne pourront être établis au-dessus du rez-de-chaussée que conformément aux conditions qui seront prescrites par le collége de bourgmestre et échevins, dans l'intérêt de la sûreté publique.

Quiconque fera construire forge, four ou fourneau près d'un mur mitoyen, ou non, ou fera établir contre ce mur une étable, un magasin de sel ou amas de matières corrosives, devra laisser 10 centimètres au moins de vide entre ce mur et les constructions projetées. (Art. 674 du Code civil).

**77.** Le collége des bourgmestre et échevins déterminera la hauteur des cheminées des fours, forges, usines et machines à vapeur, et de tous autres ateliers ou établissements qui ne peuvent être institués sans la permission des autorités.

**78.** Le collége des bourgmestre et échevins pourra faire faire une visite des forges, fours et fourneaux; les propriétaires seront tenus d'opérer les réparations qui auront été reconnues nécessaires pour écarter les dangers d'incendie.

### TITRE XII.

#### Puits et citernes.

**79.** Les puits seront posés sur un rouet en bois et construits de haut en bas, en briques fabriquées exprès pour ce genre d'ouvrage et dites briques de puits, soit aussi avec des moëllons durs de première qualité et spécialement appareillés pour cet usage. La maçonnerie sera sèche au droit des sources et compacte avec bain de mortier sur le reste de la hauteur. L'intervalle de cette maçonnerie et la terre sera rempli par un corroi de terre glaise pour prévenir toute infiltration des eaux impures provenant du sol supérieur.

**80.** Il ne pourra être adossé de puits, citernes ou fosses d'aisance contre un mur mitoyen ou mur de fondation supportant des constructions supérieures.

Ces fosses devront être séparées par un contre-mur d'au moins 0m30 d'épaisseur; ce contre-mur pourra alors servir de point d'appui pour la voûte.

**81.** Toute citerne recevant de l'eau impure devra être munie d'un filtre destiné à clarifier les eaux.

**82.** L'orifice des puits construits dans l'intérieur des bâtiments sera fermé par une dalle en pierre de taille dure, de 10 centimètres d'épaisseur au moins ou par un couvercle solide en fer. Les orifices des puits et citernes auront au moins 0m70 de longueur sur 0m50 de largeur.

**83.** L'ouverture des puits construits dans les cours et jardins ou dans tout autre endroit situé à l'extérieur des bâtiments, et non couverts sera défendue dans tout son pourtour par un garde-fou en fer ou en maçonnerie, de 0m90 de hauteur au moins.

**84.** Il ne pourra plus être établi de puisards ou puits d'absorption.

Les réservoirs d'eau ménagère actuellement existants devront être supprimés immédiatement.

**85.** Les propriétaires ou locataires de maisons dont les eaux ménagères s'écoulent actuellement à travers des fissures de rochers ou à travers des ouvertures souterraines de la ci-devant forteresse sont tenus de faire écouler ces eaux soit sur la voie publique, soit dans les égoûts régulièrement construits. Un délai de six mois est accordé à ces fins après la publication du présent règlement.

**86.** Chaque nouvelle habitation sera pourvue d'une citerne ou d'un puits.

Il est défendu de supprimer les citernes existantes.

## TITRE XIII.

### Fosses d'aisance.

87. Tout bâtiment servant ou destiné à servir d'habitation sera pourvu de latrines.

Néanmoins l'administration communale pourra, si la nécessité en est démontrée, permettre qu'il soit établi des latrines communes pour plusieurs habitations.

88. Les murs des fosses auront au moins $0^{m}50$ d'épaisseur, le fond des fosses au moins $0^{m}20$ d'épaisseur ; ils seront faits avec des moëllons durs non spongieux liaisonnés dans un bain de mortier de chaux hydraulique, le fond sera fait en forme de cuvette concave et incliné vers la cheminée de vidange, les angles seront arrondis.

La fosse sera voûtée avec maçonnerie en moëllons de $0^{m}40$ d'épaisseur au moins. La flèche ne pourra être moindre d'un tiers.

89. Il est défendu d'établir des compartiments ou divisions dans les fosses.

Cette défense n'est pas applicable aux séparations qui pourraient être autorisées dans l'intérêt de la salubrité publique.

90. La voûte sera percée pour loger un ou plusieurs tuyaux de chute en fonte ou en grès de $0^{m}16$ de diamètre au moins. Pour le cas que ces tuyaux de chute seront munis d'un coupe-air, des dispositions devront être prises pour qu'il puisse être facilement nettoyé. Au point le plus haut de la voûte sera placé un tuyau d'évent, dont l'orifice inférieur ne pourra être descendu au-dessus des points les plus élevés de la voûte ; ce tuyau ne pourra être de diamètre moindre de $0^{m}10$ dans le cas de l'emploi du coupe-air, ni moindre de $0^{m}16$ dans le cas con-

traire ; il sera conduit jusqu'à la hauteur telle que l'odeur n'incommode pas les voisins et il sera en outre pourvu d'un chapeau et construit de façon à empêcher tout refoulement de l'air vers la fosse.

Le tuyau de chute aura la même hauteur que le tuyau d'évent et muni également d'un chapeau faisant office de ventilateur ; ce tuyau est exigible pour les siéges munis de trémis avec ou sans bonde, à l'exception des siéges auxquels sont spécialement joints des tuyaux ventilateurs placés à un mètre au-dessus du faîte du toit également pourvus de chapitaux ventilateurs, lesquels devront empêcher le refoulement des gaz.

**91.** Chaque fosse aura sa cheminée d'extraction qui ne sera pas moindre de $0^{m}70$ sur $0^{m}50$ de large, pour une cheminée de un mètre de haut, ou moindre.

L'ouverture ne sera pas moindre de $0^{m}90$ de longueur sur $0^{m}60$ de largeur pour une cheminée dépassant un mètre de hauteur.

L'ouverture d'extraction recevra un châssis en pierre de taille, dans lequel sera encastré un couvercle en pierre de taille de 10 à 15 centimètres d'épaisseur d'un grain dur et uniforme, ou en métal.

**92.** Les tuyaux de chute ou d'évent seront étanches et construits en plomb, zinc, grès, fonte ou fer ou de toute matière dont l'emploi sera autorisé par l'administration communale ; ils seront autant que possible placés dans une position verticale.

Les fosses d'aisance seront cimentées sur toute la surface intérieure y compris l'intrados des voûtes avec le ciment d'usage, de façon à rendre les parois imperméables au liquide et au gaz.

**93.** Il ne pourra être fait usage d'une fosse d'aisance nouvellement construite ou réparée qu'après la visite que

fera faire l'architecte de la ville ou délivrera son certificat constatant que les dispositions prescrites par l'autorité ont été exécutées.

**94.** Les fosses d'aisance qui laisseraient infiltrer leurs eaux, soit par les murs, soit par le fond ou dont l'état serait de nature à compromettre la salubrité publique, devront être réparées ou modifiées sans retard; si de simples réparations ou modifications ne suffisent pas pour remédier à ces inconvénients et pour écarter tout danger, ces fosses seront supprimées ou reconstruites selon le mode établi par le présent règlement.

**95.** Toute fosse, avant d'être comblée, sera curée et vidée à fond.

**96.** L'écoulement des résidus des latrines et des fosses d'aisance dans les égouts publics est interdit.

## TITRE XIV.

### Fosses à fumier. Urinoirs privés.

**97.** Les constructions destinées à recevoir des chevaux, vaches, etc., ou autres bêtes de somme devront être pourvues soit dans la cour, soit dans le jardin, de fosses à fumier.

Ces fosses devront être cimentées et rendues parfaitement étanches.

La profondeur de ces fosses est limitée à deux mètres. La fermeture en sera faite avec des portes en tôle ou en madriers bien jointifs.

Un tuyau d'évent sera mis en communication avec la partie supérieure de la fosse; son diamètre sera au moins de 15 centimètres.

Si les dimensions de la fosse excèdent 4½ m. cubes, une partie en pourra être voûtée, mais cette voûte devra

être rendue étanche par une chape en ciment sur l'extrados, avant de recevoir le pavage.

**98.** Il ne pourra être fait usage d'une fosse à fumier nouvellement construite ou réparée qu'après la visite que fera faire l'architecte de la ville, qui délivrera un certificat constatant que les dispositions prescrites par l'autorité ont été exécutées.

**99.** Défense est faite de laisser écouler l'urine sur la voie publique; tous urinoirs établis ou à établir devront communiquer directement avec la fosse d'aisance ou à une fosse spéciale.

Dans les deux cas, la communication du conduit avec la fosse se fera par l'intermédiaire d'un siphon faisant d'office de coupe-air.

Les auges des urinoirs devront être construites avec des matériaux présentant des surfaces lisses, imperméables et non attaquables par les urines. Elles seront en outre établies dans un local fermé qui devra être ventilé au moyen d'une petite cheminée d'aërage qui dépasse le toit.

## TITRE XV.

### Egoûts particuliers.

Art. 100 et 101.*)

## TITRE XVI.

### Constructions menaçant ruine.

**102.** Lorsqu'un bâtiment, ou toute autre construction menace ruine, le collége des bourgmestre et échevins en fera constater l'état par un des agents chargés de la sur-

*) Abrogés par l'article 21 du réglement du 19 Août 1892.

veillance des bâtisses. Un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé par lui et adressé au Collége, qui en donnera immédiatement avis au propriétaire.

**103.** Si le péril est reconnu imminent, le Collége prendra les mesures nécessaires pour faire évacuer les lieux habités et intimera au propriétaire l'ordre de faire procéder, sans délai, à la démolition des constructions menaçant ruine.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le Collége fera réparer ou démolir les dites constructions aux frais du propriétaire.

**104.** Si le péril ne nécessite pas des mesures immédiates, l'état des lieux sera dénoncé au propriétaire avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions, dans un délai déterminé.

Le propriétaire qui n'aura pas commencé et achevé les travaux dans le délai fixé, sera traduit devant les tribunaux.

En cas d'absence du propriétaire les travaux de réparation ou de démolition seront effectués d'office et à ses frais, sur l'ordre du collége des bourgmestre et échevins.

## DEUXIÈME PARTIE.

# Trottoirs.

### TITRE XVII.

**Dispositions générales relatives aux trottoirs.**

**105.** La construction des trottoirs est à la charge des propriétaires riverains.

**106.** On ne peut construire, changer, ni supprimer un trottoir, sans l'autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins.

Cette autorisation est valable pour 6 mois.

**107.** Toute autorisation d'élever, d'exhausser ou de reconstruire, le long de la voie publique, soit une maison, soit un bâtiment quelconque, soit les clôtures d'une cour, d'un jardin ou de tout autre emplacement, de changer ou de restaurer une façade, est subordonnée à la condition d'établir, au pied des murs de face ou des clôtures, des trottoirs conformes aux prescriptions du présent règlement dans les six mois qui suivront l'achèvement des ouvrages à l'occasion desquels cette condition aura été imposée. Si à l'expiration des six mois, le trottoir n'a pas été établi, les fournitures et les travaux nécessaires seront faits d'office et aux frais du propriétaire.

**108.** Les propriétaires autorisés à construire des trottoirs, ne peuvent induire du consentement de l'autorité communale aucun droit de concession de propriété, ni de servitude sur la voie publique.

## TITRE XVIII.

### Forme des trottoirs.

**109.** Les trottoirs seront pavés en dalles rayées, de produits céramiques d'une consistance dure et de couleur uniforme, en ciment Monier ou en toute autre matière à agréer par l'administration communale.

**110.** Dans les rues en pente de plus de six p. Ct., le collége des bourgmestre et échevins pourra prescrire que les trottoirs soient construits en pavés carrés d'égale équarrissage en grès dur. Ces mêmes pavés pourront être permis dans les rues peu fréquentées, sur les boulevards, dans les avenues, et dans les faubourgs, sans égard aux pentes.

**111.** Les dalles ou pavés rayés seront posés sur un empierrement coulé à la chaux ayant au moins $0^{m}15$ de

hauteur; le mortier à employer pour la pose des dalles se composera de 3 parties (volume) de sable pur et une partie de ciment; après la pose des dalles ou pavés rayés on coulera les joints au ciment pur.

**112**. Les propriétaires devront au préalable et avant de faire la pose des bordures et de l'empierrement, ménager sous le trottoir un conduit maçonné de $0^m25$ de largeur et de $0^m40$ de hauteur, et dont le seuil est à $1^m30$ en contre-bas de l'axe de la route ou rue. La direction de ce conduit est normale à la face, et dans un endroit convenable pour pouvoir faire introduire dans l'intérieur un conduit d'eau et de gaz. Pour plus de facilité, les propriétaires feront bien de faire percer un trou de $0^m10$ dans le mur de face avant la fermeture du conduit, si même les prises d'eau et de gaz étaient ajournées.

Ce conduit maçonné est obligatoire pour chaque trottoir en face d'une maison.

**113**. Les bordures des trottoirs auront une largeur uniforme de $0^m15$ au sommet et ne pourront avoir moins de $0^m18$ à la base, ni moins de $0^m35$ de hauteur totale, ni moins d'un mètre 20 de longueur; leur face antérieure sera inclinée avec un fruit de un centimètre; leur face postérieure sera verticale et leur face supérieure se trouvera dans le plan du trottoir.

**114**. Les bordures seront posées sur des massifs de maçonnerie de $0^m30$ au moins d'épaisseur et débordant de $0^m10$ de chaque côté la base de la bordure. Au droit des joints sera taillée une rainure de $0^m03$ de diamètre; cette rainure partira de la tête jusqu'au fond; dans cette rainure sera mis du ciment de Portland de un de ciment avec 2 à 3 de sable.

**115**. On ne pourra employer pour bordures ou autres

encadrements enclavés dans les trottoirs que des pierres dures, telles que les pierres de Gilsdorf, d'Ernzen ou de Colmar-Berg, etc.

**116.** Lorsqu'on remaniera les trottoirs actuellement existants, les dalles, pavés ou bordures qui ne réuniront pas les conditions du présent règlement, ne pourront être réemployés.

**117.** La largeur, la hauteur et la pente des trottoirs seront plus spécialement fixées par le collége des bourgmestre et échevins sur rapport de l'architecte de la ville, qui, au besoin, tracera la ligne des bordures sur les lieux.

**118.** Il ne pourra y avoir à la surface des trottoirs aucune espèce d'aspérité ou de ressaut.

Lorsqu'on exhaussera ou qu'on abaissera un trottoir sans exhausser ou abaisser en même temps le trottoir voisin, on raccordera provisoirement celui-ci par un plan incliné.

Lorsqu'un trottoir ne sera pas prolongé devant les maisons voisines, il sera établi des pentes douces aux points d'interruption.

**119.** Devant les portes cochères la bordure sur deux mètres de longueur n'aura que $0^{m}05$ de saillie au dessus du pavé. Aux extrémités de cette partie de bordure règneront deux rampants de $0^{m}05$ par mètre, se raccordant au niveau général du trottoir.

**120.** Lorsque, par suite de l'établissement des trottoirs, il sera impossible de faire passer deux voitures de front, le collége des bourgmestre et échevins pourra ordonner qu'une seule des extrémités de la rue soit affectée à l'entrée des voitures : il sera placé à l'autre bout de la rue un écriteau portant l'inscription suivante : «Entrée interdite aux voitures.» Chacune des extrémités

de la rue restera ouverte aux voitures, si ses dimensions permettent d'établir des gares d'évitement assez spacieuses pour que deux voitures puissent s'y croiser sans difficulté; les trottoirs seront retrécis de chaque côté de la gare.

TITRE XIX.

**Constructions qui se rattachent à l'établissement des trottoirs.**

**121.** Aucun égoût, aucune gouttière ne peut avoir sa décharge sur le trottoir; aucune rigole ne peut être creusée à la surface du trottoir.

Les eaux pluviales prendront leur écoulement sous le dallage du trottoir au moyen de gargouilles en fonte, disposées de manière à pouvoir être facilement nettoyées.

**122.** On ajoutera aux gargouilles les tuyaux de descente appliqués le long des murs de face et servant à la descente des eaux pluviales; ces tuyaux devront être en fonte à partir de leur orifice inférieur jusqu'à la hauteur d'un mètre cinquante centimètres au-dessus du niveau du trottoir.

**123.** Pour la construction de gargouilles, on se conformera au modèle adopté par le collége des bourgmestre et échevins et déposé au bureau de l'architecte de la ville.

L'établissement et l'entretien des gargouilles seront à la charge des propriétaires riverains.

**124.** Les entrées de cave ne peuvent avoir leur ouverture dans le trottoir.

Les entrées de cave actuellement existantes qui ont leur ouverture dans le trottoir, peuvent être provisoirement conservées par tolérance, aux conditions suivantes:

1° La partie horizontale des portes de cave sera en forte tôle avec nervures venues par le laminage, dont

l'épaisseur compris les nervures ne pourra être moindre de huit millimètres, la nervure comptant pour trois millimètres de saillie, et formeront des losanges ou des carrés selon les modèles existants aux usines.

2° La partie horizontale des portes se composera de deux battants disposés à travers du trottoir, de manière à former garde-fou quand ils seront ouverts ; elle reposera sur un encadrement en pierre de taille, attachées l'une à l'autre par des agraffes en fer battu ; ces pierres seront de même nature que la bordure.

**125.** L'administration communale peut forcer les riverains à renouveler les portes de cave lorsque les nervures ont disparu par l'usage.

**126.** Les soupiraux ne peuvent pénétrer dans le trottoir. Les soupiraux actuellement existants qui font empiétement sur le trottoir, pourront être provisoirement conservés par tolérance ; toutefois ils devront être fermés par un grillage en fer dont la surface sera de niveau avec le trottoir et dont les barreaux seront fixés, à une distance de 4 centimètres au plus les uns des autres, dans un châssis en pierre de taille de même nature que la bordure.

**127.** Moyennant le payement préalable d'une somme de cinquante francs au profit de la caisse communale, les propriétaires pourront être autorisés par le collége des bourgmestre et échevins à pratiquer dans le trottoir des ouvertures pour l'introduction de provisions de ménage ou pour canal de vidange pour la machine d'extraction ; ces ouvertures que la forme en soit ronde ou carrée, ne pourront pénétrer dans le trottoir à une distance de plus de 50 centimètres de la plinthe du bâtiment. Elles seront fermées par un couvercle en fer ou en fonte, ou par une

dalle en pierre de taille de nuance et de qualité semblables à celle de la bordure du trottoir.

**128.** Il ne pourra être posé aucun seuil de porte sans que l'administration ait préalablement indiqué le niveau de l'axe de la voie, qui devra être observé.

**129.** Les marches ou seuils de porte ne pourront faire saillie dans le trottoir.

Il sera permis, toutefois, par mesure de tolérance, de conserver les marches que le Collége échevinal reconnaîtra ne pouvoir être rentrées dans l'intérieur de la propriété, mais à charge d'en arrondir les extrémités, ou de les tailler en pans coupés.

**130.** Il ne pourra être posé dans le trottoir des bornes ou boules que suivant les indications de l'administration communale.

**131.** Les décrottoirs ne peuvent être scellés dans le trottoir. Ils devront être logés dans une niche en fonte, laquelle sera placée à fleur du socle de la façade.

## TITRE XX.

### Modes de construction des trottoirs.

**132.** Deux modes de construction seront admis, à savoir :

1° Construction des trottoirs par les propriétaires ou par leurs entrepreneurs particuliers;

2° Construction des trottoirs par l'entrepreneur de la ville pour le compte des propriétaires.

En demandant l'autorisation de construire des trottoirs, les propriétaires désigneront celui des deux modes qu'ils auront adopté.

## TITRE XXI.

### Trottoirs construits par les propriétaires.

**133.** Ceux qui auront été autorisés à construire des trottoirs, ne pourront mettre la main à l'œuvre sans avoir préalablement fait viser l'acte d'autorisation par le commissaire de police et sans avoir averti le dit commissaire, au moins vingt-quatre heures d'avance, du jour où s'ouvriront les travaux.

**134.** Avant de commencer les travaux, il sera établi une barrière à chaque extrémité des ateliers.

**135.** Les ateliers, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, seront convenablement éclairés.

**136.** Après l'achèvement des travaux, les barrières, matériaux, terres et autres résidus seront enlevés sans retards.

**137.** Lorsque les agents de l'administration communale constateront des mal-façons dans un trottoir, ils en informeront le propriétaire, afin que celui-ci les fasse disparaître dans le délai de quinze jours, à partir du jour de la notification officielle.

Si, passé ce délai, des mal-façons subsistent, la contravention sera poursuivie devant le tribunal compétent.

## TITRE XXII.

### Trottoirs construits par l'entrepreneur de la ville.

**138.** Les propriétaires qui feront construire des trottoirs par l'entrepreneur de la ville, n'auront à remplir aucune des obligations mentionnées au titre XXI.

Responsable de la conduite des travaux et de l'exécution des ouvrages, l'entrepreneur de la ville sera tenu de remplir les obligations citées dans le titre précédent

et de construire les trottoirs d'une manière conforme aux prescriptions du présent règlement.

**139.** Le collége des bourgmestre et échevins fera adjuger publiquement la construction des trottoirs à établir pour le compte des propriétaires.

Le bordereau des prix et le cahier des charges seront arrêtés par le conseil communal.

**140.** Les propriétaires paieront les constructions au taux de l'adjudication; ils devront verser le montant de la dépense à la caisse communale avant l'exécution des travaux. Toutefois, ils seront libres de traiter directement avec l'entrepreneur public, aux risques et périls de celui-ci, et sauf à remplir toutes les obligations imposées par le titre XXI aux propriétaires qui construisent eux-mêmes les trottoirs ou les font construire par des entrepreneurs particuliers.

## TITRE XXIII.

### Entretien des trottoirs.

**141.** Les propriétaires devront entretenir les trottoirs en bon état et y maintenir la propreté.

**142.** Il est défendu de faire circuler sur les trottoirs des véhicules quelconques, d'y exécuter des travaux qui peuvent les dégrader, d'y déposer ou d'y transporter sans autorisation ou sans nécessité des objets qui embarassent la voie, d'y accomplir des actes qui entravent ou empêchent la circulation et peuvent donner lieu à des accidents.

Aucune porte de cave faisant saillie sur les trottoirs ne peut être tenue ouverte que pendant le temps nécessaire pour l'extraction des objets qui s'y trouvent ou pour l'introduction de ceux qui doivent y être enfermés.

**143.** Les art. 138, 139 et 140 seront applicables aux réparations effectuées par l'entrepreneur de la ville pour le compte des propriétaires.

TITRE XXIV.

**Mesure d'exception.**

**144.** Le collége des bourgmestre et échevins peut décider que les dispositions des titres V, XIII et XIV de la première partie, Bâtisses, et toutes celles de la seconde partie, Trottoirs, qui précèdent ne seront pas appliquées aux habitations le long des rues et chemins dans le faubourg de Clausen, les sections rurales du Siechenhof, de Limpertsberg, de Petit Marly, de Basse-Pétrusse et même dans les rues latérales des villes basses du Grund et du Pfaffenthal.

TITRE XXV.

**Contraventions. — Pénalités.**

**145.** Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées par procès-verbaux ou rapports des officiers de police compétents ou par tous les autres moyens légaux, et ce simultanément à charge des propriétaires ou locataires, architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons, ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux.

Ces contraventions, pour autant qu'elles ne sont pas prévues par la loi, seront punies d'une amende de 1 à 60 frs. et d'un emprisonnement d'un à trois jours, séparément ou cumulativement.

(Loi du 6 mars 1818.)

Si la contravention a été commise, soit méchamment, soit malgré les avertissements ou les injonctions des

agents communaux, ou s'il y a récidive, l'amende ne peut être inférieure à 10 frs. Si deux des mêmes circonstances se rencontrent, elle ne peut être inférieure à 20 frs.

**146.** Seront en outre observées les dispositions de la loi du 12 juillet 1844, concernant les chemins vicinaux portant :

1° Tout jugement de condamnation ordonnera, en sus de la peine encourue, la réparation du dommage résultant de la contravention ou du délit et la restitution des lieux dans leur état primitif, dans un délai qu'il déterminera.

Ce délai expiré, il y sera pourvu par l'administration locale aux frais des condamnés.

2° Les greffiers adresseront dans la huitaine aux autorités locales des extraits des jugements définitifs de condamnation aux réparations civiles.

Ces autorités feront mettre ces jugements à exécution.

3° Le juge, en statuant sur le délit ou la contravention prononcera sur la réparation civile sur les conclusions du ministère public, sans l'intervention des autorités communales.

## TITRE XXVI.

### Dispositions finales.

**147.** Quiconque demandera une permission de voirie, versera dans la caisse communale pour honoraires du chef de l'instruction de sa demande, une somme dont le montant sera taxé par le Collége échevinal.

**148.** Le règlement du 11 juin 1873 est abrogé, il en est de même de toutes dispositions contraires à celle du présent règlement.

**149.** Le présent règlement sera obligatoire cinq jours après la publication.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures).
Pour expédition conforme,
*Le secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 8 novembre 1888.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
L.-J.-E. SERVAIS, président.
WEYER, secrétaire.

---

## RÈGLEMENT

### sur les embranchements d'égout et l'écoulement des eaux pluviales, ménagères et autres,

**arrêté par le Conseil communal, le 19 août 1892.**

Luxembourg, le 19 août 1892.

*Le Conseil communal,*

Présents : MM. A. Brasseur, bourgmestre, Wittenauer et Heintz, échevins, Mousel, Joris, Knaff, Ketten, Simonis. Herriges, Elter, Servais, Munchen, Menager et Kemp, conseillers, et Ch. Gemen, secrétaire.

Vu la loi sur l'organisation des communes du 24 février 1843 ;

Arrête :

**Art. 1^er^.** Tout bâtiment servant d'habitation ainsi que ses dépendances et tout lieu de réunion doivent

être pourvus d'un système de conduits assurant l'évacuation directe des eaux pluviales, ménagères et autres, vers les égouts publics.

Toute maison nouvellement construite devra avoir une canalisation séparée et être raccordée à l'égout public par un embranchement spécial.

**2.** Tout propriétaire, avant de commencer une nouvelle construction, doit soumettre à l'examen de l'Administration communale un projet en double expédition, à l'échelle de 1 : 100, figurant l'ensemble des conduits et tuyaux depuis les étages supérieurs jusqu'à l'égout public, avec latrines, citernes, puits, pompes, robinets d'eau de la ville, coupe-air et autres détails.

Après examen et modifications, s'il y a lieu, l'une des deux expéditions sera restituée au propriétaire, l'autre sera conservée par l'Administration communale.

Le Collége aura la faculté d'exiger la production de ces plans avant toute autorisation portant sur une modification aux bâtiments existants.

**3.** Tout établissement ou toute modification d'un branchement d'égout nécessite une autorisation à accorder par le Conseil échevinal, soit pour les routes de grande voierie, soit pour les voies communales.

Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées du projet, en double expédition. Ce projet se compose d'un plan de la propriété et d'une coupe verticale, ces deux à l'échelle de 1 : 100, et doit contenir toutes les indications énumérées à l'art. 2.

**4.** Les conduits auront $0^{m}10$ au moins de diamètre. Ils seront en fonte, en grès vernissé à l'intérieur ou en d'autres matières à agréer par le Collége échevinal, et devront pouvoir être aisément visités et réparés.

**5.** La pente des conduits sera régulière et autant que possible de 0$^{m}$03 au moins par mètre.

A cet effet, les bâtiments seront établis à une hauteur suffisante par rapport au niveau des égouts publics ou bien les conduits seront élevés sur des banquettes au-dessus du pavement des souterrains.

Dans ce dernier cas, le Conseil échevinal imposera les mesures spéciales nécessaires pour assurer une imperméabilité complète des parois et pour éviter tout suintement.

**6.** En raison de circonstances spéciales, le collége des bourgmestre et échevins pourra autoriser des dérogations aux stipulations des art. 4 et 5.

**7.** Chacun des orifices destinés à introduire dans les conduits, les eaux ménagères ou autres, sera muni d'une fermeture hydraulique, dite coupe-air, placée aussi près que possible de l'orifice, à l'exception des tuyaux de descente pour eaux pluviales, lorsque l'orifice supérieur ne se trouve pas à proximité des fenêtres de lieux habités.

Dans ce cas ces tuyaux servent de tuyaux de ventilation.

Tout tuyau de descente d'eau pluviale doit, avant de déboucher dans le canal souterrain, être muni d'un appareil destiné à retenir les corps solides, sables etc.

8. Les coupe-air placés à l'intérieur des habitations présenteront une immersion de 0$^{m}$06 et seront conformes à des modèles agréés par le Collége et déposés au magasin de la ville.

Ceux placés dans les cours et jardins présenteront une retenue moindre que ceux de l'intérieur des bâtiments.

Les coupe-air placés à l'extérieur des maisons

auront leur niveau d'eau au-moins $1^{m}30$ en contrebas du niveau du sol.

**9.** Des regards permettant la visite et le curage devront être établis partout où la formation de dépôts paraîtrait à craindre, soit à l'intérieur des propriétés, soit sous le trottoir.

Ces regards seront disposés de façon à être complètement étanches aussi bien pour l'air que pour l'eau.

**10.** Lorsqu'il s'agit d'éconduire des eaux putrides ou de nature corrosive propres à attaquer les conduits, provenant des fabriques, les propriétaires sont astreints à une autorisation spéciale.

**11.** La construction, l'entretien, les réparations et le curage des embranchements jusqu'à l'égout public, sont à charge des propriétaires. Ceux-ci doivent se soumettre à tous les règlements de police existants.

**12.** Il est défendu de faire passer dans les branchements d'égout et dans les égouts publics des corps solides, tels que boues, sables, immondices etc., ainsi que des matières fécales.

**13.** Les propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires pour ne pas endommager, à l'occasion de l'établissement ou des réparations de leur embranchement, les objets appartenant à l'Etat, à la Ville ou à des particuliers tels que cables, tuyaux, voies du tramway etc. ; autrement ils sont tenus au rétablissement, à leurs frais, de ces installations.

**14.** Il est enjoint à tous propriétaires ou locataires de faciliter aux agents de l'Administration communale toute visite ayant pour objet de s'assurer de l'état des embranchements.

L'architecte de la ville doit être prévenu, par écrit, au moins trois jours d'avance, du jour auquel les travaux

seront commencés. Ces travaux devront être continués sans interruption et être achevés dans un délai de trois jours. Les travaux seront examinés par les agents de l'Administration communale avant que l'embranchement soit couvert.

En cas de réparation de l'égout collecteur, le Collége échevinal prescrira telles mesures qu'il jugera nécessaire.

**15.** Dans un délai de deux ans, à partir du jour de l'approbation par l'autorité supérieure du présent règlement, toutes les maisons riveraines devront être embranchées à l'égout public et y déverser leurs eaux ménagères, pluviales et autres.

Dans les rues non pourvues d'un égout, l'embranchement des maisons riveraines devra être exécuté dans un délai de six mois, après l'achèvement de l'égout.

**16.** Les taxes pour embranchement d'égout sont fixées comme suit :

1° une taxe fixe de frs. 25 ;

2° une taxe proportionnelle de 2% du revenu cadastral de la parcelle.

Lorsqu'une propriété jouissant d'un embranchement d'égout est divisée en plusieurs habitations distinctes, il est perçu par chaque nouvelle habitation une taxe fixe de frs. 25, et une taxe proportionnelle de 2% sur le montant de l'augmentation du revenu cadastral ancien.

La taxe proportionnelle est répartie au prorata du revenu cadastral attribué à chaque parcelle nouvelle.

Ces taxes sont dues par le propriétaire et perçues d'après les règles ordinaires en matière d'impositions communales.

La taxe de frs. 25 est exigible lors de l'octroi de l'autorisation de bâtir, la taxe proportionnelle est exigible

aussitôt après que la fixation du revenu cadastral a été notifiée à l'intéressé.

Les embranchements d'égout déjà établis sont assujettis aux présentes taxes.

Sont exclus de la taxe les bâtiments affectés à des services publics ou appartenant à la commune et ceux appartenant à des établissements de bienfaisance et de culte.

17. Les propriétaires des maisons dont les eaux pluviales, ménagères et autres se déversent déjà directement, soit dans les égouts de l'ancienne forteresse ou autres, soit dans ceux de construction moderne, sont assujettis à toutes les dispositions du présent règlement.

18. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de 1 à 25 francs.

Le même jugement condamne le contrevenant à exécuter les dispositions règlementaires dans un délai de 3 mois.

Faute par le propriétaire de s'y conformer, l'administration communale fera procéder à ces travaux aux frais du propriétaire.

Le montant de ces travaux sera fixé, sur état, par l'architecte de la ville et sera recouvrable comme en matière d'imposition communale.

19. Seront en outre observées, par le même jugement, les dispositions de la loi du 12 juillet 1844, concernant les chemins vicinaux, ainsi qu'il est dit à l'art. 146 du règlement du 13 octobre 1888.

20. Le présent règlement entrera en vigueur huit jours après sa publication.

21. Sont abrogés les art. 100 et 101 du règlement du 13 octobre 1888.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures).

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
Ch. GEMEN.

Luxembourg, le 13 janvier 1893.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*

Vu la dépêche de M. le Directeur général de l'Intérieur en date du 13 décembre 1892, approuvant le règlement ci-dessus transcrit;

Arrête :

Les dispositions du règlement de police du 19 août 1892 sont publiées par les présentes.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
A. BRASSEUR, président.
Ch. GEMEN, secrétaire.

---

**Bornes-Fontaines.** — Voy. *Conduite d'eau.*

---

## Boucheries.

### RÈGLEMENT
### concernant l'exploitation de l'abattoir communal.

Luxembourg, le 22 janvier 1876.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. E. Servais, bourgmestre, Fischer, échevin, Hastert, Neumann, Godart, Funck, Mersch, Pescatore, Larue, Lamort, Macher, Aschman, Mousel et Engel, conseillers et Weyer, secrétaire.

Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes;

Vu l'arrêté du Directeur général de la Justice, du 11 mai 1875, autorisant l'administration communale de Luxembourg d'établir un abattoir communal en cette ville. à l'endroit dit «Hundhaus»;

Arrête, à l'unanimité des voix, comme suit, le règlement de police concernant l'exploitation de l'abattoir communal.

§ 1. Dispositions générales.

**Art. 1er.** A dater du jour de l'ouverture de l'abattoir communal, l'abattage de tout bétail destiné à la consommation sur tout le territoire de la commune, à l'exception des cabris et des cochons de lait, se fera exclusivement dans cet établissement et par les abatteurs désignés à cet effet par l'administration communale.

**2.** Néanmoins, en cas d'accident ou de force majeure, des animaux pourront être tués sur place, mais ils devront, immédiatement après, être transportés à l'abattoir où la viande sera inspectée et, le cas échéant, munie de l'estampille dont il sera question à l'art. 67.

**3.** L'introduction en ville de bestiaux et celle de viandes fraîches ne pourra avoir lieu que par les points suivants:

par le bureau de la route Neuve,
id. de l'Arsenal,
id. de Monterey,
id. de Marie-Thérèse,
id. de Thionville,
id. de Trèves,
id. du Parc et
id. d'Eich.

**4.** Les droits d'octroi d'après les tarifs en vigueur et les droits d'abatage déterminés en l'art. 7 seront perçus simultanément à chacun des bureaux d'introduction. Il sera délivré une quittance des droits payés avec indication de l'espèce, du poids et du nombre des bêtes ou espèces de viandes introduites.

**5.** Les viandes fraîches et les bestiaux destinés à l'abatage seront immédiatement et directement conduits ou transportés à l'abattoir. Sur le vu de la quittance d'introduction, le préposé à l'abattoir vérifiera les objets indroduits ainsi que leur poids et délivrera le bon d'abatage.

S'il trouve une différence dans les éléments de la perception des droits, il sera fait rapport au collége des bourgmestre et échevins. Les suppléments éventuels seront perçus par le préposé qui en délivrera quittance.

**6.** Aucune suspension de payement des droits ne peut être accordée et, en aucun cas, les droits d'abatage perçus ne seront restitués.

**7.** Le droit d'abatage, y compris le salaire de l'abatteur et le transport des viandes dépécées à domicile, est fixé comme suit :

1° Pour le bétail soumis au pesage, 2 centimes par kilogramme ;

2° Pour les moutons, chèvres et boucs, 75 centimes par tête ;

3° Pour les agneaux et jeunes porcs, pesant moins de 25 kilogrammes, 50 centimes par tête.

### § 2. Personnel de l'abattoir.

**8.** Le personnel attaché à l'abattoir se compose :

1° d'un directeur ;

2° du vétérinaire municipal ;

3° d'un maître-abatteur et de ses aides, dont le

nombre sera fixé par le collége des bourgmestre et échevins ;

4° d'un ou de plusieurs hommes de peine.

A. *Directeur*.

**9.** Le directeur est nommé par le Conseil communal ; il veille à l'exécution du présent règlement et des instructions qui lui seront données par le collége des bourgmestre et échevins.

Il est tenu de fournir un cautionnement de 1000 fr. en immeubles ou en obligations de l'État ou de la ville.

Il devra habiter les locaux qui lui seront désignés par le collége des bourgmestre et échevins.

**10.** Le directeur a sous ses ordres le maître-abatteur et ses aides, ainsi que les hommes de peine; il est responsable de ces derniers.

Il prend les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et assurer la propreté et la salubrité de l'établissement.

**11.** Le directeur est chargé de la pesée du bétail et de la perception des droits supplémentaires éventuellement dus (art. 5) et des droits de séjour aux étables (art. 57).

Il verse le montant de la recette, le lundi de chaque semaine, en mains du receveur communal, sur un état à soumettre à la vérification du collége des bourgmestre et échevins.

**12.** L'entrée et la sortie de tous les objets de l'abattoir sont soumises à la surveillance du directeur.

**13.** Le directeur tient un registre d'inscription des animaux sortis malades ou morts de maladie avec indication de leur destination et des noms du propriétaire.

**14.** A l'entrée en fonctions du directeur, il est dressé

un inventaire et un état de situation de l'abattoir et des accessoires.

**15.** Le directeur est responsable de la conservation des bâtiments et du mobilier, sauf recours contre qui de droit.

**16.** Le directeur aura la qualité d'officier de police judiciaire et pourra dresser procès-verbal de tout délit ou contravention quelconque concernant le service de l'abattoir. A ce titre il prêtera le serment prescrit.

**17.** L'inventaire du mobilier et l'état de situation de l'abattoir seront recolés tous les ans vers le mois de juin.

**18.** Tous les soirs, avant la chute du jour, le directeur fera un service de ronde, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de toutes les parties de l'établissement, et prendra les précautions nécessaires pour prévenir les incendies.

**19.** Le directeur ne peut exercer ni directement ni par personnes interposées, aucun état ayant rapport aux industries ou commerce qui sont relatifs à l'abattoir.

**20.** Le directeur est chargé conjointement avec le vétérinaire municipal de la visite des bestiaux qui sont présentés à l'abatage, de la vérification des viandes avant leur sortie de l'abattoir, ainsi que de celle des viandes foraines.

### B. *Vétérinaire municipal.*

**21.** Le vétérinaire municipal se rendra à l'abattoir, tous les jours autant que possible, aux fins indiquées à l'article précédent.

**22.** Le vétérinaire municipal est chargé de l'inspection et de la salubrité de l'établissement.

**23.** Il est spécialement appelé chaque fois que le

directeur a des doutes sur l'état de santé du bétail, ou sur l'état de la viande.

**24.** Les abatteurs ou leurs aides conserveront les organes intérieurs des animaux de telle façon, qu'il ne puisse jamais y avoir doute sur l'organe expertisé et la bête à laquelle il a appartenu. Ils se conformeront à cet égard aux instructions qui leur seront données par le vétérinaire municipal ou le directeur.

**25.** Les abatteurs, qui pendant leur travail découvriront sur une bête des traces de maladie, doivent en donner avis sur le champ au directeur de l'abattoir, qui en informera le vétérinaire municipal.

**26.** Le vétérinaire municipal, pour faire ses investigations, peut faire les entailles et les découpures qu'il jugera nécessaires.

Il fera mettre en fourrière ou en séquestre tout animal reconnu impropre à la consommation ou seulement soupçonné d'être atteint d'une maladie quelconque.

S'il refuse l'abatage pour la consommation, il en fera rapport au collége des bourgmestre et échevins.

**27.** Le vétérinaire municipal ordonne la saisie des viandes, graisses et issues, suspectes ou nuisibles et il dresse procès-verbal motivé qu'il remet aussitôt au collége des bourgmestre et échevins.

**28.** Toute viande, graisse ou issue malsaine, saisie à l'abattoir ou chez les débitants est enfouie ou détruite de la manière indiquée par le vétérinaire municipal, si elle n'est pas réclamée dans les 24 heures. Cependant le vétérinaire municipal pourra, après les avoir rendues impropres à la consommation, permettre de les utiliser sous la surveillance de la police, à tout autre usage qu'à l'alimentation humaine.

Dans tous les cas le propriétaire pourra disposer

des graisses, du suif ou vieux-oing, après en avoir opéré la fonte. Dans le cas où il refuserait de le faire, il pourra être procédé à cette opération par les préposés de l'abattoir, et le produit en sera remis au propriétaire contre le payement des frais de fonte. Les débris de cette opération seront jetés à la voirie.

**29.** En cas de contestation de la part du propriétaire, celui-ci peut réclamer l'adjonction, à ses frais, d'un second vétérinaire, à l'effet de procéder à une contre-expertise avec le vétérinaire municipal. S'il y a dissentiment, ces deux experts s'adjoindront un troisième et s'ils ne s'entendent pas sur cette désignation, le tiers expert sera désigné par le collége des bourgmestre et échevins.

**30.** Le vétérinaire municipal fera rapport au collége des bourgmestre et échevins des cas d'épizooties ou maladies contagieuses qu'il a pu constater, et généralement de tous les faits qui concernent la salubrité de l'abattoir ou qui intéressent la salubrité publique.

**31.** Les personnes qui auraient introduit à l'abattoir des bestiaux refusés à l'abatage pour la consommation, pourront les reprendre à charge de les faire sortir immédiatement du territoire de la ville. Cependant si le vétérinaire municipal reconnaît qu'une bête est atteinte d'une maladie incurable qui influerait sur la qualité de la viande, il pourra ordonner qu'elle soit immédiatement séquestrée ou abattue.

C. *Abatteurs.*

**32.** Le maître-abatteur sera désigné par le collége des bourgmestre et échevins; il sera sous les ordres du directeur de l'abattoir et ses aides devront être agréés par ce dernier. Il ne sera pas fonctionnaire de la commune.

**33.** Son salaire sera déterminé par convention.

**34.** Pendant l'abatage, dont l'ordre sera réglé par le directeur, les abatteurs doivent éviter l'encombrement.

Immédiatement après l'abatage, les abatteurs sont obligés de transporter les vidanges et autres résidus à l'endroit qui aura été désigné par le directeur.

Il en est de même des peaux.

**35.** Il est expressément enjoint aux abatteurs de laver à grandes eaux les échaudoirs et leurs abords après l'abatage et l'habillage, de même que de tenir en état constant de propreté tous les ustensiles dont ils font usage.

### § 3. Dispositions d'ordre intérieur.

**36.** L'abattoir est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et jours de fêtes légales.

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'abattoir sont fixées comme suit:

Du 15 mai au 15 septembre l'abatage pourra se faire à toute heure du jour et de la nuit, et du 16 septembre au 14 mai, de six heures du matin à sept heures du soir. *)

Par exception ou en cas d'accident qui rend l'abatage immédiatement nécessaire, il peut y être procédé, même les dimanches et jours de fête, sur une autorisation spéciale du directeur qui en fera rapport au collége des bourgmestre et échevins.

**37.** Les animaux reconnus dangereux ne sont admis à l'abattoir qu'avec des entraves; ils sont retenus par de doubles attaches dans leurs étables.

**38.** Toutes les opérations relatives à l'abatage doivent

---

*) Disposition modifiée par l'art. 4 du règlement de service de l'Abattoir com. du 22 juillet 1892 (voy. ci-après).

se faire à l'intérieur des échaudoirs. Cependant le dépouillement de la peau des veaux et des moutons peut être toléré dans les cours, aux endroits indiqués par le directeur.

Le dépouillement de la peau des veaux peut, à la demande des bouchers, être fait, à leurs frais, à domicile, sous la réserve que les peaux ne pourront être conservées à domicile.

**39.** Les bœufs, taureaux et vaches, avant d'être abattus, doivent être fortement attachés à l'anneau, scellé à cet effet dans l'abattoir. L'emploi du masque Bruneau (bouterole) pourra être rendu obligatoire par décision du collége des bourgmestre et échevins.

**40.** Les porcs ne peuvent être grillés ; ils seront rasés à l'eau chaude.

**41.** Il est expressément défendu de faire subir des tortures inutiles aux animaux.

**42.** Les propriétaires du bétail peuvent recueillir ou faire recueillir dans des baquets le sang des animaux qu'ils font abattre, pourvu qu'ils le renferment aussitôt dans des futailles bien closes et fermées par une bonde et qu'ils transportent ces futailles hors de l'abattoir immédiatement après l'abatage. Les propriétaires du bétail sont responsables des faits des personnes qu'ils emploient.

**43.** Tout fœtus trouvé dans le corps des bestiaux abattus doit être enfoui ou anéanti par les soins du directeur. La peau seule peut être réclamée par le propriétaire de l'animal.

**44.** Les issues doivent être recueillies dans les échaudoirs au fur et à mesure de l'abatage et ne peuvent être enlevées de l'abattoir qu'après leur cuisson.

**45.** Le transport des viandes hors de l'abattoir ne

peut avoir lieu que par quartiers autant que possible, et sur des véhicules couverts et clos.

**46.** Ce transport dans les limites de la commune est fait par les soins de l'établissement, à moins que le propriétaire des viandes ne l'effectue par ses soins et à ses frais avec l'autorisation du directeur.

Le transport hors les limites de la commune devra toujours se faire par les soins du propriétaire des viandes.

Après un refus du propriétaire de recevoir les viandes transportées, celles-ci seront ramenées à l'abattoir aux risques et périls du propriétaire; elles ne pourront être enlevées qu'après payement de un franc par 100 kilogr., et le nouveau transport par les soins de l'établissement ne sera effectué qu'après consignation des frais à raison de 1 fr. par 100 klgr.

Sur le rapport du directeur, le collége des bourgmestre et échevins requerra de M. le juge de paix l'ordonnance de la vente etc. des viandes par huissier, le prix à obtenir sera à la disposition du propriétaire après déduction des frais.

**47.** Les personnes attachées au service de l'abattoir, les bouchers, charcutiers, tripiers, abatteurs et leur aides peuvent seuls pénétrer dans l'établissement.

**48.** Dans les huit jours de la publication du présent règlement, les bouchers, charcutiers et tripiers déclareront au directeur, qui en tiendra un registre, les noms, prénoms, âge, lieu de naissance et demeure des aides, ouvriers et domestiques qu'ils désirent occuper dans l'abattoir conformément aux prescriptions du présent règlement. Le collége des bourgmestre et échevins pourra, pour des motifs graves, refuser de les admettre.

**49.** Nul ne peut entrer dans l'abattoir avec des chiens, à moins qu'ils ne soient attelés ou attachés.

**50.** Il est défendu de consommer des boissons alcooliques, de dormir à l'abattoir et de s'y présenter en état d'ivresse. Il est défendu de détériorer ou de dégrader aucun objet.

**51.** Il est défendu de circuler dans les cours ou les locaux avec des lumières non renfermées dans des lanternes, comme aussi de fumer dans les greniers et écuries.

**52.** Les bouchers, charcutiers, tripiers, abatteurs et tous autres qui font usage de l'abattoir, seront responsables de tous dégâts, commis aux échaudoirs et à leur outillage, ainsi que de ceux faits par eux ou par les ouvriers, domestiques dans d'autres parties de l'abattoir ou de ses dépendances.

**53.** L'introduction des fourrages et des pailles dans l'établissement ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du directeur qui déterminera la quantité et le lieu d'emmagasinage.

**54.** Aucune voiture à fourrages n'est reçue à l'abattoir si le chargement ne peut être emmagasiné avant la nuit tombante.

**55.** L'entrée des greniers à fourrages est interdite depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

**56.** L'administration communale n'est pas responsable des viandes déposées à l'abattoir, sauf en cas de vol par suite de négligence bien constatée de la part du directeur.

### § 4. Etables.

**57.** Les bergeries, les étables à veaux, les toits à porcs et les bouveries seront occupés au fur et à mesure de l'introduction des bêtes. Les propriétaires prendront les mesures nécessaires pour qu'il n'y ait pas de confu-

sion parmi les bestiaux et que chacun puisse facilement reconnaître ceux qui lui appartiennent.

Le séjour du bétail dans les étables est gratuit pendant 24 heures. Pour chaque jour suivant il est perçu en dehors des frais de nourriture, s'il y a lieu, pour séjour de chaque tête de gros bétail . . . . 20 c.
pour chaque tête de petit bétail . . . . . 10 c.

**58.** Les bestiaux ne pourront séjourner plus de quatre jours dans les étables de l'abattoir. Les propriétaires pourvoiront à leur nourriture et à leur litière. En cas d'insuffisance ou à leur défaut, le directeur y pourvoira à leurs frais.

Ces frais seront à payer d'après nn tarif à arrêter par le collége des bourgmestre et échevins.

Après le délai de quatre jours, si les propriétaires ne demandent pas l'abatage, ils auront à payer outre les frais éventuels de nourriture une indemnité d'un franc par jour et par tête. Pour les bêtes à laine, veaux et porcs, cette indemnite est réduite à 50 c. par tête.

**59.** Les propriétaires n'ont aucun droit de réclamation sur les fumiers, provenant des étables, ainsi que sur les vidanges provenant du bétail abattu.

### § 5. Triperies.

**60.** L'usage des triperies est accordé par le collége des bourgmestre et échevins moyennant loyer.

**61.** Les triperies et leurs abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté par ceux qui en font usage.

### § 6. Séchoirs.

**62.** Défense est faite de sécher des peaux ailleurs qu'à l'abattoir.

**63.** L'usage des magasins pour sécher les peaux et les cuirs est accordé par le collége des bourgmestre et échevins aux bouchers et marchands moyennant loyer.

**64.** Ces séchoirs doivent constamment présenter les conditions de salubrité ; à cette fin les locataires se conformeront aux prescriptions du directeur.

### § 7. Commerce de viande.

**65.** Défense est faite de se livrer à la préparation ou à la cuisson des issues provenant des abats de bestiaux ailleurs que dans l'abattoir communal.

**66.** Les bouchers, charcutiers ou débitants de viande ne peuvent posséder ailleurs qu'à l'abattoir des engins servant à la préparation ou la cuisson des issues.

**67.** La salubrité des viandes provenant de l'abattoir sera vérifiée. Elle sera constatée par l'apposition d'une marque à déterminer par le collége échevinal. Chaque pièce sera vérifiée et marquée séparément.

**68.** Les viandes fraîches introduites sur le territoire de la commune sont présentées à l'abattoir pour être vérifiées et marquées avant d'être livrées à la consommation. Chaque pièce de viande sera revêtue à un ou plusieurs endroits de la marque «Viandes foraines».

Toutefois les particuliers qui introduiront moins de deux et demi klgr. de viande fraîche ou salée pour la consommation de leur ménage, ne sont pas tenus de la faire vérifier, si elle est jugée de bonne qualité et accompagnée d'un certificat d'un vétérinaire.

Les viandes salées ou séchées, jambons, lard et saucisses séchées ne sont pas soumises au contrôle de l'abattoir.

**69.** Les viandes foraines fraîches sont soumises au

payement de l'impôt d'octroi, augmenté de 4 centimes par klgr.

**70.** Le vétérinaire municipal visitera les viandes foraines que le directeur juge devoir soumettre à son contrôle.

**71.** Il est défendu d'abattre ou de débiter des veaux n'ayant pas encore les huit dents incisives de lait bien développées et pesant sur pied moins de 35 klgr. ou des bêtes dont l'état de maigreur ou toute autre cause rendrait la viande impropre à la consommation.

**72.** L'exposition en vente aux foires et marchés des veaux ne réunissant pas les conditions de l'article précédent, à moins qu'ils ne soient mis en vente avec leurs mères, est également défendue.

**73.** Il est défendu sur tout le territoire et y compris la banlieue de la ville, de conduire sur pied les veaux destinés à la boucherie.

Il est de même défendu de les exposer les pieds liés aux foires et marchés.

**74.** Il est fait défense de circuler sur le territoire de la commune avec des viandes fraiches de boucherie, à moins qu'elles ne portent la marque de vérification.

**75.** Le porteur, conducteur ou débitant est tenu d'exhiber, à toute réquisition des employés de l'octroi ou de la police, la marque de vérification de même que la quittance des droits payés.

**76.** Tout étalage de viande fraiche de boucherie aux marchés de la ville, ainsi que le colportage en quête d'acheteurs, sont interdits.

### § 8. Etaux de bouchers.

**77.** Les bouchers et débitants ne pourront posséder des viandes, graisses et issues malsaines ou corrompues.

**78.** Le vétérinaire municipal et la police feront des visites à domicile chez les bouchers et débitants de viande, à l'effet de s'assurer de l'état des viandes, des graisses et des issues. Les matières reconnues malsaines ou corrompues, seront saisies et anéanties et le détenteur sera passible des peines de simple police, prévues par l'art. 79 du présent règlement.

En cas de réclamation, on se conformera aux prescriptions de l'art. 29.

### § 9. Pénalités.

**79.** Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 5 à 100 francs, et d'un emprisonnement d'un à trois jours (voir loi du 6 mars 1818) soit cumulativement, soit séparement, selon les circonstances.

**80.** Indépendamment des peines ci-dessus, le collége des bourgmestre et échevins peut, par mesure administrative, interdire momentanément l'entrée de l'abattoir à toute personne qui troublera l'ordre ou s'opposera à l'exécution des mesures adoptées pour la régularité du service et de la police de l'établissement.

**81.** Les bestiaux introduits clandestinement en ville, ou les viandes non vérifiées ni marquées sont saisies et confisquées.

**82.** Les contraventions seront constatées par les agents de l'octroi, par le personnel de la police, par le directeur de l'abattoir et par le vétérinaire municipal.

### § 10. Dispositions transitoires.

**83.** Le vétérinaire municipal exercera provisoirement les attributions de directeur de l'abattoir, outre celles qui lui sont conférées par le règlement concernant cet établissement.

Il pourra être assisté pendant la durée de cette gestion par un adjoint que le collége des bourgmestre et échevins désignera.

Cet adjoint aura la qualité d'agent de police judiciaire et constatera les contraventions au règlement concernant l'exploitation de l'abattoir.

Le vétérinaire municipal et son adjoint jouiront d'une indemnité qui sera ultérieurement déterminée.

Le collége des bourgmestre et échevins est autorisé à n'ouvrir l'abattoir communal que pour l'abatage du bétail d'une espèce déterminée.

Les dispositions du présent article n'ont d'effet que pendant un temps qui ne dépassera pas trois mois.

84. L'abattoir communal nouvellement construit sera ouvert dès le second lundi qui suivra la publication du présent règlement.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures).

Pour expédition conforme,

*Le secrétaire communal,*
WEYER.

Luxembourg, le 21 février 1876.

*Les Bourgmestre et Echevins de la ville,*

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 11 février courant, N° 147, approbatif de la délibération qui précède;

Arrêtent:

La délibération ci-dessus transcrite est publiée par les présentes.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
E. SERVAIS, président.
WEYER, secrétaire.

## RÈGLEMENT

### concernant la perception des droits d'octroi et d'abatage sur les veaux destinés à l'abattoir.

Luxembourg, le 18 novembre 1882.

*Le Conseil communal,*

Présents MM. Servais, bourgmestre, Eug. Fischer et Larue, échevins, Funck, Mousel, Siegen, Joris, Herriges, Wittenauer, Ettinger, Dutreux et Warisse, conseillers et Weyer, secrétaire.

Vu l'art. 35 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes;

Arrête :

**Art. 1er.** La perception des droits d'octroi et d'abatage sur les veaux destinés à l'abattoir se fera par tête de bétail. La taxe globale est fixée à 2 frs. 35 ct., expédition comprise.

Seront considérés comme veaux les bêtes de la race bovine pesant 65 kilogrammes et moins.

**2.** Les propriétaires des veaux auront soin que ces derniers, à leur arrivée au bureau d'octroi, soient marqués distinctement et de façon à rendre toute confusion impossible. Ils sont tenus de les placer de manière qu'ils puissent être facilement comptés et vérifiés.

**3.** Tout veau arrivé à l'abattoir sans présenter la marque suffisante de son propriétaire, sera placé dans les étables de l'établissement jusqu'à réclamation ultérieure.

**4.** Les employés d'octroi et de l'abattoir prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les veaux ont

les huit dents incisives de lait bien développées et qu'ils pèsent sur pied 35 kilogrammes au moins.

**5.** Le transport des veaux doit se faire d'après l'art. 6 du règlement sur les marchés hebdomadaires du bétail.

**6.** Les veaux destinés à l'abattoir ne peuvent être introduits en ville qu'après le lever et avant le coucher du soleil.

**7.** Les veaux nés dans l'intérieur de la ville seront admis à l'abattoir sur la présentation d'une quittance ou d'un passe-debout délivré au bureau d'octroi le plus voisin. Ceux expédiés à l'extérieur doivent être déclarés au bureau de sortie.

**8.** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des pénalités prévues par le règlement concernant l'exploitation de l'abattoir.

**9.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier prochain.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlemeut qui précède et qui est approuvé par arrêté royal grand-ducal du 20 décembre courant, N° 758, est publié par les présentes.

Luxembourg, le 26 décembre 1882.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
E. SERVAIS, président.
WEYER, secrétaire.

## RÈGLEMENT

## concernant l'exercice de la profession et du commerce de charcuterie.

Luxembourg, le 15 novembre 1884.

*Le Conseil communal,*

Présents MM. Servais, bourgmestre, Fischer et Larue, échevins, Herriges, Wittenauer, Ettinger, Dutreux, Warisse, Ruppert et Knaff, conseillers, et Weyer, secrétaire;

Vu les art. 60, 65 et 66 du règlement de police concernant l'exploitation de l'abattoir communal du 22 janvier 1876;

Arrête, à l'unanimité des voix, les dispositions suivantes, concernant l'exercice de la profession et du commerce de charcuterie:

**Art. 1er.** Quinconque se livre à la fabrication et au débit de préparations de charcuterie, est tenu de faire cuire dans une des deux triperies de l'abattoir toutes les issues qu'il emploie, même celles qui proviennent du dehors.

**2.** Il est interdit à ceux qui fabriquent de la charcuterie de conserver dans les appareils les eaux qui ont servi à la fabrication. Ces eaux doivent être recueillies immédiatement après chaque opération, dans des tonneaux étanches, fermés par une bonde; elles sont transportées dans les 24 heures hors de la ville dans un endroit qui sera désigné au commissaire de police et que celui-ci trouvera convenable.

**3.** Les locaux dans lesquels la charcuterie est préparée, ainsi que les appareils employés à cette préparation sont toujours maintenus dans un état de propreté parfaite.

**4.** Les contraventions prévues par les dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 5 à 100

francs. Elles peuvent l'être aussi d'un emprisonnement d'un à trois jours. Ces peines peuvent aussi être prononcées cumulativement.

Les contraventions peuvent entraîner la révocation de l'autorisation qui a été accordée au contrevenant de créer l'établissement de charcuterie qu'il exploite.

**5.** Les noms de ceux qui auront subi une condamnation du chef de contravention au présent règlement seront publiés au *Bulletin communal*

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1885.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 20 novembre 1884.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
L.-J.-E. SERVAIS, bourgmestre-président.
WEYER, secrétaire.

---

## RÈGLEMENT
## sur le service de l'exploitation de l'abattoir communal.

Luxembourg, le 22 juillet 1892.

*Le Conseil communal,*

Présents : MM. A. Brasseur, bourgmestre, Wittenauer et Heintz, échevins, Joris, Knaff, Ketten, Herriges, Elter,

Servais, Le Gallais, München, Menager et Kemp, conseillers, Gemen, secrétaire.

Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes;

Vu le règlement du 22 janvier 1876 sur le service de l'exploitation de l'abattoir communal;

Vu les mesures provisoirement prises par le collége des bourgmestre et échevins, en date du 2 mai 1880, concernant le double pesage du bétail introduit en ville et destiné à l'abattoir;

Vu les modifications apportées à l'art. 36 du règlement du 22 janvier 1876, concernant les heures d'ouverture et de fermeture de l'abattoir;

Vu les modifications apportées à la taxe d'abattage et d'octroi pour les veaux, prises en date du 21 octobre 1882;

Vu enfin l'arrêté du 28 février 1891;

Attendu que toutes ces décisions n'étaient que provisoires et que d'autres n'avaient pas été soumises au Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de donner un caractère légal à toutes ces décisions et d'y apporter certaines modifications, reconnues par l'expérience faite;

Arrête :

**Art. 1er.** A dater de la publication des présentes, le pesage du bétail assujetti au droit d'octroi et introduit en ville aura lieu à l'abattoir.

Le pesage et la perception du droit de pesage et d'abatage se feront à l'abattoir par un employé de l'octroi.

**2.** Les employés de l'octroi délivreront à l'introducteur de ce bétail un passavant numéroté sur lequel se trouve consigné le nom de l'introducteur, l'espèce, le

nombre et le poids approximatif du bétail indiqué par l'introducteur.

Les passavants sont renvoyés dans les 24 heures au bureau de l'octroi dont ils proviennent.

**3.** Les receveurs d'octroi sont autorisés à demander aux conducteurs du bétail, au bureau de l'octroi, la consignation de la somme à laquelle ils évaluent le droit dû ou un cautionnement suffisant pour en assurer le payement.

**4.** Par dérogation à l'art. 36 du règlement du 22 janvier 1876, les heures d'ouverture et de fermeture de l'abattoir sont fixées comme suit :

du 1er mai au 1er septembre
l'abatage pourra se faire de 5 heures du matin à 9 heures du soir ;
du 1er septembre au 1er novembre et du 1er mars au 1er mai,
de 6 heures du matin à 7 heures du soir ;
du 1er novembre au 1er mars,
de 7 heures du matin à 6 heures du soir.

**5.** La modification apportée à la taxe d'abatage et d'octroi pour les veaux, introduite par le Conseil communal sous la date du 18 novembre 1882, est maintenue.

**6.** Le collége des bourgmestre et échevins prendra des mesures pour le contrôle du pesage et donnera les instructions nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
Ch. GEMEN.

Luxembourg, le 13 août 1892.

Les Bourgmestre et Echevins de la ville,

Arrêtent :

Les dispositions qui précèdent sont publiées par les présentes.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
A. BRASSEUR, président.
Ch. GEMEN, secrétaire.

---

## Cabarets.

POLIZEI-REGLEMENT

**betreffend die weibliche Bedienung in den Schenken.**

Luxemburg, den 10. Juni 1892.

*Der Gemeinderath,*

Gegenwärtig die Herren: A. Brasseur, Präsident, G. Wittenauer und J. Heintz, Schöffen, Mousel, Joris, Knaff, Simonis, Ketten, Herriges, Elter, Servais, Legallais, München, Menager und Kemp, Räthe, und Ch. Gemen, Secretär.

In Erwägung, dass die weibliche Bedienung «Kellnerinnen» in den Schankwirthschaften und das Auftreten von Sängerinnen in den öffentlichen Versammlungsorten Missbräuche verschiedener Art veranlassen, durch welche die öffentliche Ordnung und die guten Sitten gefährdet sind;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 24. August 1790, Titel XI, Art. 3 und des Gesetzes vom 24. Februar 1843, Art. 36 und 54;

Nach Einsicht des Beschlusses des Staatsrathes vom 17. Juni 1887;

Beschliesst:

**Art. 1.** Es ist den Schankwirthen untersagt, Mädchen unter 18 Jahren in Dienst zu nehmen.

**2.** Frauenspersonen über 18 Jahre dürfen seitens Schankwirthen nur dann in Dienst genommen werden, wenn deren Aufführung namentlich in sittlicher Beziehung als tadellos attestirt ist,

1. Durch Bescheinigungen der zuständigen Polizeibehörden:
   *a*) des Heimathsortes;
   *b*) derjenigen Ortschaften, in welchen sie früher Dienst oder Wohnung hatten.
2. Durch einen Auszug des Strafregisteramtes der zuständigen Behörde, insofern dies zulässig ist.

Der Strafregisterauszug und die seitens der Behörde des letzten Aufenthaltsortes zu vertheilende Bescheinigung, werden nur dann als zweckentsprechend angesehen, wenn selbe beim Dienstantritt seit weniger als fünfzehn Tagen datirt sind. Auch muss wenigstens eines dieser Schriftstücke mit dem Signalement der Inhaberin versehen sein.

**3.** Die Kellnerinnen dürfen weder bei Wirthen, welche Kellnerinnen-Bedienung halten, noch in einem Hause, in welchem ein Wirthschaftsbetrieb mit Kellnerinnenbedienung stattfindet, wohnen, wenn sie nicht bei diesen Wirthen im Dienst stehen.

**4.** Die in Artikel 2 erwähnten Schriftstücke sind vor dem Dienstantritt durch den Schankwirth der Ortsbehörde oder dem dazu bestellten Polizeibeamten zur Einsicht vorzulegen.

Letzterer führt ein besonders Register, in welches die Personalien der Interessenten, das Datum des Dienstantrittes sowie die Aufführungsatteste, resp. Strafregister-

auszüge nach Datum, Namen der Aussteller summarischen Inhaltes einzubuchen sind.

5. Dem Schöffen-Collegium bleibt es vorbehalten, die Ausweisung aus den Wirtschaften derjenigen Dienstboten weiblichen Geschlechtes nach Berichterstattung des Polizei-Commissärs anzuordnen, deren Aufführung, namentlich in sittlicher Beziehung, zu begründeten Klagen Veranlassung gegeben hat oder geben sollte.

Der Ausweisungsbefehl wird dem Schankwirth schriftlich zugestellt und hat dieser denselben in der anzuberaumenden Frist in Vollziehung zu setzen.

6. Schankwirthe dürfen, ohne besondere Ermächtigung des Schöffencollegiums, nicht zwei oder mehrere Frauenspersonen zugleich in Dienst haben.

7. Den in Dienst stehenden Frauenspersonen ist es verboten, in den Schankstuben oder in sonstigen Räumlichkeiten, in Gesellschaft von Gästen, Getränke zu sich zu nehmen.

8. Die Bestimmungen der Art. 5 und 7 erstrecken sich ebenfalls auf die Inhaber öffentlicher Lokale, hinsichtlich der dort auftretenden Schauspielerinnen oder Sängerinnen.

9. Die vorstehenden Bestimmungen sind nicht anwendbar auf die Familienmitglieder der Schankwirthe bis zum 4. Verwandschaftsgrade einschliesslich.

Diese Verwandschaft muss durch offizielle Attestationen festgestellt sein.

10. Jede Uebertretung der Bestimmungen des gegenwärtigen Reglementes wird mit einer Geldbusse von 3 bis 25 Franken bestraft, und kann, je nach den Umständen, eine Gefängnissstrafe von einem Tage bis 3 Tagen verhängt werden.

11. Je nach der Zahl der angestellten Kellnerinnen

hat der Wirth nachstehende monatliche Taxen zum voraus an die Gemeindekasse zu entrichten:

*a*) für eine Kellnerin 3 Franken,
*b*) für die zweite 6 »
*c*) für die dritte 9 »

Die dieserhalb von dem Einnehmer auszustellenden Quittungen müssen der Polizei auf Verlangen vorgezeigt werden.

**12.** Trifft eine der durch gegenwärtiges Reglement vorgesehenen Uebertretungen zusammen mit einem der durch ministeriellen Beschluss vom 5. Juni 1855 über die Unzuchtstätten vorgesehenen Vergehen, so ist die weitere Verfolgung der Staatsanwaltschaft zu überweisen.

**13.** Die Bestimmungen des Reglementes vom 12. April 1890 sind durch Gegenwärtiges abgeschafft.

**Transitorische Bestimmung.**

Binnen 3 Tagen nach Veröffentlichung dieses Reglementes sind die Schankwirthe, welche Frauenspersonen in Dienst aufgenommen haben, den Bestimmungen des Art. 4 unterworfen.

Für diese Frauenspersonen findet ebenfalls Art. 2. mit Ausschluss des letzten § Anwendung.

*Der Gemeinderath,*
(Folgen die Unterschriften.)

Für gleichlautende Ausfertigung

*Der Gemeinde-Secretär,*
Ch. GEMEN.

Die Anwendung der im Artikel 11 erwähnten Taxen ist durch Grossherzoglichen Beschluss vom 13. August 1892 genehmigt.

Luxemburg, den 22. August 1892.

Das Collegium der Bürgermeister und Schöffen der Stadt Luxemburg,

Beschliesst :

Die vorstehenden Bestimmungen werden hiermit veröffentlicht.

*Das Collegium der Bürgermeister und Schöffen,*
A. BRASSEUR, Präsident,
Ch. GEMEN, Sekretär.

---

## Carnaval.

### RÈGLEMENT

### concernant la taxe à payer par les personnes masquées, au profit des pauvres.

Luxembourg, le 13 février 1849.

*Le Conseil communal,*

Vu une proposition du bureau de bienfaisance ayant pour objet d'établir une taxe au profit des indigents secourus par le bureau, à charge de toute personne qui, pendant le carnaval, paraîtrait masquée, déguisée ou travestie dans les lieux publics;

Vu la loi communale;

Vu la loi du 6 mars 1818;

Adoptant à l'unanimité la proposition dont il s'agit;

Arrête :

**Art. 1er.** Il est établi une taxe de vingt centimes sur toute personne qui, pendant le carnaval, y compris le premier dimanche de carême, paraîtrait masquée, déguisée ou travestie dans les lieux publics.

2. Cette taxe sera perçue au profit des pauvres secourus par le bureau de bienfaisance.

3. Le bureau de bienfaisance est chargé de prendre les mesures nécessaires pour cette perception; il réglera le mode de confection et de délivrance de cartes justificatives du payement de la taxe.

4. Cette carte de payement devra être exhibée à toute réquisition des agents de la police locale; elle ne sera valable que pour le jour de sa délivrance.

5. Toute contravention à ce qui précède sera punie d'une amende de un franc, qui sera versé au bureau de bienfaisance, sans préjudice de toutes autres poursuites, selon le cas.

6. Le présent sera soumis à l'approbation de Mr l'Administrateur général de l'Intérieur.

*Le Conseil communal.*
signé: HELDENSTEIN, président,
SCHROBILTGEN, secrétaire.

Luxembourg, le 15 février 1849.

*Les Bourgmestre et Echevins de la ville;*

Vu la délibération du Conseil communal du 13 de ce mois, concernant la taxe à payer par les personnes masquées, au profit des pauvres;

Vû la dépêche de Mr l'Administrateur général de l'Intérieur, du 14 de ce mois, approuvant la dite délibération;

Arrêtent:

Les dispositions ci-dessus seront publiées et affichées, pour être immédiatement mises en exécution.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
HELDENSTEIN, président,
SCHROBILTGEN, secrétaire.

## ARRÊTÉ
### concernant la police pendant le carnaval.

Luxembourg, le 9 février 1898.

*Les Bourgmestre et Echevins de la ville*,

Vu l'art. 48 de la loi sur l'organisation des communes;

Vu la loi du 2 mars 1885, sur la police des cabarets;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 janvier 1898*);

Considérant qu'il convient de pourvoir aux mesures de police et de surveillance pendant le temps du carnaval;

Arrêtent:

**Art. 1er.** L'exécution de l'art. 6 de la loi sur la police des cabarets est suspendue pendant les trois nuits de dimanche, 20, lundi, 21, mardi, 22 et celle de dimanche, 27 février prochain.

**2.** Les dispositions de l'art. 561[1] du Code pénal seront appliquées à ceux qui par des cris ou bruits quelconques troubleront de nuit la tranquillité des habitants.

**3.** Il est défendu aux personnes masquées, déguisées ou travesties, de se montrer dans tous lieux publics avec bâtons, épées ou autres armes ostensibles ou cachées, de prendre aucun déguisement ni de rien représenter, dans les mascarades, qui puisse porter atteinte à l'honneur et à la considération des nations étrangères, ou au respect dû aux cultes et aux institutions publiques; il est de même défendu de provoquer ou d'insulter les personnes masquées, déguisées ou travesties.

**4.** Toute personne masquée, déguisée ou travestie,

---

*) Délibération élevant la taxe du permis de masque à 50 centimes, approuvée par arr. g.-d. du 15 février 1898.

invitée par le commissaire de police ou par un sergent de ville, à le suivre, devra se rendre, sur-le-champ, au bureau de police pour y donner les explications qui peuvent lui être demandées.

5. Il sera prélevé sur les personnes masquées, au profit du bureau de bienfaisance, une taxe de 50 centimes par jour et par personne, contre la remise d'un permis de masque en carton, qui devra être porté ostensiblement à la poitrine.

On pourra se procurer des permis de masque, soit au bureau de bienfaisance, soit auprès des sergents de ville.

6. Il ne pourra être donné ni bal ni divertissement public sans le consentement de la police et sans l'observation des règles tracées à cet égard.

7. Toute contravention à ce qui précède sera punie d'une amende de police, sans préjudice de toute autre poursuite, selon le cas.

8. Le présent sera affiché et publié dans les deux langues.

Le commissaire de police est spécialement chargé de veiller à son exécution.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
E. MOUSEL, président.
J. FABER, secrétaire.

---

**Cendres et Charbons de bois.** — Voy. *Sûreté publ.*

---

**Charcuteries.** — Voy. *Boucheries.*

---

**Cheminées.** — Voy. *Bâtisses.*

**Chevaux.** — Voy. *Foires et Marchés*, *Parcs*, *Sûreté publique*, *Véhicules.*

---

## Chiens.

### RÈGLEMENT
### concernant les chiens.

Luxembourg, le 1er juillet 1895.

*Le Conseil communal,*

Présents : MM. Mousel, bourgmestre-président, Rischard, échevin, Herriges, Brasseur, Heintz, Wittenauer, Servais, Anders, Simonis et Knaff, membres, J. Faber, secrétaire.

Vu les art. 3, Nos 1 et 6 de la loi du 16—24 août 1790, 36 de la loi communale du 24 février 1843, la loi du 20 décembre 1864, concernant la taxe sur les chiens, de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1865, concernant la formation des rôles pour la perception de cette taxe ;

Arrête :

**Art 1er.** Aucun chien ne peut circuler sur la voie publique sans être muni d'un collier portant les noms et la demeure de son propriétaire.

**2.** Les bouledogues, les dogues danois, d'Ulm, les chiens de Terre-Neuve, du mont Saint-Bernard, d'attelage, de boucher, ceux qui viennent du croisement de ces races, ceux d'autres races de forte taille ou qui sont méchants et dangereux, ne peuvent circuler sur la voie publique que muselés ou conduits en laisse dont la longueur ne peut excéder un mètre.

La muselière doit être confectionnée assez solidement pour empêcher l'animal qui la porte, de faire du mal. Le Collége échevinal pourra déterminer le modèle de muselière à employer.

Le Commissaire de police peut enjoindre à tout détenteur d'un chien qui lui paraît dangeureux de se conformer à la disposition qui précède.

**3.** Il est défendu de se faire accompagner par des chiens dans les hôtels, restaurants, cabarets et autres lieux ouverts au public.

**4.** Il est défendu de laisser sortir les chiens après huit heures du soir pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, et après dix heures du soir pendant les autres mois de l'année.

**5.** Les possesseurs de chiennes les tiendront enfermées pendant tout le temps où elles seront en chaleur.

**6.** Dès le premier avertissement de la police, il est défendu aux habitants de garder les chiens qui par leurs hurlements et leurs aboiements continus, troublent le repos et la tranquillité publics.

**7.** Les chiens d'attelage doivent être complètement développés, avoir au moins deux ans d'âge, une hauteur de 50 centimètres au moins à l'épaule et peser au moins 20 kilogrammes.

Cet état doit être établi par un certificat de vétérinaire.

**8.** Les chiens seront attelés au moyen de traits ayant au minimum un mètre de longueur et fixés au collier.

Ils pourront être attelés dans les mêmes conditions aux timons, aux brancards ou sous la charette, et attachés entre eux avec chaînettes au moyen d'un porte-mousqueton fixé au collier; la longueur de ces chaînettes sera de 30 centimètres.

Les chiens pourront être attelés en avant des brouettes; pour tout autre attelage, ils ne peuvent dépasser le timon ou le brancard que de la longueur de la tête.

**9.** La charge, non compris la voiture, ne peut, pour un chien, dépasser le triple de son poids.

Les charettes à brancards seront munies d'un sup-

port, afin d'empêcher qu'au repos le poids de la charge ne pèse sur le chien.

**10.** Les conducteurs veilleront à ce que les bêtes reçoivent à temps à boire et soient suffisamment protégés contre les intempéries de la saison.

Ils seront tenus de marcher à côté de l'attelage. Il leur est interdit de se tenir dans le véhicule, pendant qu'il est en marche.

**11.** Ne peuvent être employés comme bêtes de trait les chiens qui, à la suite d'entretien insuffisant, de maladie, de faiblesse ou vieillesse, de vices ou infirmités, sont devenus impropres à cet usage.

Il en est de même des chiennes en chaleur ou pleines.

**12.** Les chiens qui seront trouvés sur la voie publique, en contravention aux articles qui précèdent, peuvent être saisis et mis en fourrière sous la surveillance du vétérinaire communal. S'ils ne sont pas réclamés dans les cinq jours, ils peuvent être abattus.

Il est dû pour leur entretien par le propriétaire 50 centimes par jour, sans préjudice des peines qu'il peut avoir encourues pour contravention au présent règlement.

**13.** Dans le cas où l'apparition ou la propagation de la rage est à craindre, le Collége échevinal peut ordonner que tous les chiens restent enfermés ou ne sortent que muselés et conduits en laisse ; il prend les mesures nécessaires pour l'abatage de ceux qui sont atteints de la rage ou suspects de l'être.

**14.** Une taxe sur les chiens est perçue au profit de la ville. Elle est fixée à 30 francs pour chaque lévrier, bouledogue, dogue danois, d'Ulm, pour chaque Terre-Neuve, chien du mont Saint-Bernard, ou provenant du

croisement de ces races, et à 15 francs pour chaque chien d'une autre espèce.

**15.** Pour que la taxe soit due, il suffit que le propriétaire ou la personne considérée comme tel, ait possédé le chien pendant un mois de l'année.

**16.** Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe *a*) les chiens qui servent de guide aux aveugles nécessiteux; *b*) les jeunes chiens tant qu'ils sont nourris par la mère.

**17.** Les chiens, dont la taxe est irrécouvrable par suite de l'insolvabilité de leurs propriétaires, pourront être saisis et abattus par les soins de la police locale.

**18.** Ceux qui sont dans le cas d'être imposés après l'arrêté du rôle, sont tenus de faire, dans les dix jours après celui où ils en ont acquis la possession, la déclaration au bureau de police des chiens qu'ils détiennent. Il est dressé de ce chef un rôle supplétif.

**19.** Ceux qui, interpellés, ne reconnaissent pas la possession dans laquelle ils se trouvent d'un chien ou la cèlent, ceux qui omettent de faire la déclaration à laquelle ils sont tenus ou qui en font une fausse déclaration, encourent une amende égale à la taxe à laquelle sont soumis les chiens.

Pour les chiens exempts, l'amende sera égale à la taxe qui serait due s'il n'y avait pas d'exemption.

**20.** Sont observées, en ce qui concerne la confection des rôles et les réclamations de ceux qui sont imposés, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1865.

**21.** Sans préjudice des peines prononcées par les lois existantes pour les infractions y prévues, les contraventions au présent règlement seront punies de la manière suivante :

*a*) Les contraventions aux articles 1 à 4 incl. d'une amende de 1 à 10 francs, et, en cas de récidive, de la même amende et d'un jour d'emprisonnement, à prononcer séparément ou cumulativement;

*b*) les contraventions aux art. 5—11 incl. d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement d'un jour, ou d'une de ces peines seulement.

Le juge pourra, en cas de récidive, prononcer outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra dépasser trois jours.

**22.** Toutes les dispositions antérieures au présent règlement, concernant la même matière, sont abrogées.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le secrétaire communal,*
J. FABER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 10 juillet 1895.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
E. MOUSEL, président.
J. FABER, secrétaire.

Le présent règlement a été approuvé par arrêté grand-ducal du 20 juillet 1895.

## Cimetières.

### REGLEMENT

**concernant le passage sur le territoire de la ville de Luxembourg de convois de morts venant d'autres communes.**

**Luxembourg, le 17 mars 1866.**

*Le Conseil communal,*

Vu la loi du 16—24 août 1790;

Vu le décret impérial du 4 thermidor, an XIII;

Vu la loi communale du 24 février 1843;

Considérant que des localités avoisinantes sont envahies par l'épidémie régnante et que la sécurité des habitants de la ville exige qu'il soit obvié aux dangers qui peuvent résulter pour eux du passage sur le territoire de la ville de convois de morts, provenant d'autres communes;

De l'avis conforme du collége médical;

Attendu qu'il y a urgence;

Arrête à l'unanimité des voix:

1° Il est défendu de passer avec des convois de morts venant d'autres communes sur le territoire de la commune de Luxembourg, sans une permission spéciale de l'officier de l'Etat civil de cette ville.

2° Les contrevenants à cette défense seront poursuivis et punis d'une amende de 10 à 100 francs. En cas d'insolvabilité des contrevenants ils pourront être condamnés à un emprisonnement d'un à trois jours.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)
*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 19 mars 1866.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
EBERHARD, président,
WEYER, secrétaire.

---

## RÈGLEMENT
## relatif aux cimetières.

Luxembourg, le 29 novembre 1879.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. Servais, bourgmestre, Fischer et Larue, échevins, Mousel, Deny, Siegen, Joris, Herriges et Wittenauer, conseillers, et Weyer, secrétaire.

Vu l'art. 16 de la loi du 23 prairial an XII, ainsi conçu:

Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Vu l'art. 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes;

Attendu qu'il importe de faire subir aux règlements existants sur le transport des morts, sur les inhumations et les exhumations et sur les concessions de terrains dans les cimetières, les modifications que l'expérience des dernières années a fait reconnaître comme opportunes et qu'il convient de réunir toutes les dispositions sur les cimetières dans un seul règlement;

Arrête :

A partir du 1er janvier 1880, les dispositions suivantes entreront en vigueur :

**Transport des morts.**

**Art. 1er.** Le service du transport des morts est confié à un entrepreneur par la voie de l'adjudication publique.*. Le produit en est attribué au bureau de bienfaisance.

**2.** L'entrepreneur est tenu de fournir caution.

**3.** L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, refuser de faire les transports des morts ou les différer au-delà de l'heure fixée ; en cas de refus ou de retard, l'administration communale y pourvoit et perçoit la taxe fixée à l'art. 6.

**4.** Le transport s'effectue aux cimetières soit en corbillard soit à bras d'homme.

L'emploi du corbillard est en général obligatoire. Le transport à bras d'homme peut s'effectuer lorsque le mort n'avait pas atteint l'âge de douze ans, ou lorsque le décès a eu lieu dans une maison située dans un rayon de cent mètres du cimetière, à moins que dans l'un et l'autre cas il ne soit le résultat d'une maladie contagieuse ou qu'il ne règne une épidémie.

**5.** Il y a trois classes de transports en corbillard ; pour chacune d'elles il existe un corbillard particulier qui est attelé de deux chevaux.

**6.** Les taxes des transports en corbillard sont fixées de la manière suivante :

Pour la première classe à 100 fr.
Pour la deuxième classe à 30 fr.
Pour la troisième classe à 10 fr.

Les transports des personnes décédées dans les hospices ou dans d'autres établissements publics charitables,

---

*. Service repris pour compte de la ville par décision du Conseil communal du 5 décembre 1900.

dans les prisons de l'Etat ou au dépôt de mendicité ou de celles qui font partie d'une association mutuelle entre ouvriers, de même que des militaires au-dessous du grade d'officier du corps des chasseurs luxembourgeois, sont faits dans un corbillard de troisième classe et au prix de 5 frs., à charge de l'institution que le mort concerne.

Le transport des indigents inscrits au bureau de bienfaisance a lieu gratuitement.

7. L'entrepreneur est tenu, s'il en est requis par les parties intéressées, de faire le transport des enfants âgés de moins de douze ans sur un brancard drapé.

8. Les taxes dues pour le transport de ces enfants sont les suivantes:

1° Pour deux porteurs costumés . . . 6 fr.
2° Pour un seul . . . . . . . . . . . 3 »
3° Pour un brancard drapé . . . . . 2 »

9. Faute de payement par les parties intéressées de la taxe due, en déans le mois du transport effectué, l'entrepreneur est autorisé à en poursuivre le recouvrement de la manière prescrite pour le recouvrement des impositions communales.

(Loi du 29 avril 1819).

10. L'administration communale met à la disposition de l'entrepreneur, qui en donne un accusé de réception, les trois corbillards qu'elle possède, sous la réserve qu'elle peut toujours en faire usage dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 3.

L'entrepreneur se procure à ses frais un local agréé par le collége des bourgmestre et échevins; ce local est toujours accessible aux agents de l'administration, auxquels une clef en est fournie par l'entrepreneur.

11. L'entrepreneur ne peut employer les corbillards à aucun autre usage qu'au transport des morts aux cime-

tières de la ville. Néanmoins il peut être autorisé par le collége des bourgmestre et échevins à effectuer des transports de ce genre sur les territoires d'autres communes. Dans ce cas, il doit faire au bureau de bienfaisance la déclaration qu'il a reçu cette autorisation et verser au receveur de cet établissement:

Pour l'emploi d'un corbillard de 1re classe, 50 frs.
Id. de 2e classe, 10 »
Id. de 3e classe, 5 »

Il a droit lui-même à la taxe déterminée par l'art. 6 et à une indemnité de 50 centimes par kilomètre parcouru hors du territoire de la ville.

**12.** Outre le conducteur, il y a près de chaque corbillard deux aides.

Le conducteur et les aides doivent être d'une conduite irréprochable; ils sont congédiés par l'entrepreneur pour faits répréhensibles sur la demande du commissaire de police; ils portent pendant le service un costume noir et le chapeau entouré d'un crêpe.

**13.** Le conducteur dirige les chevaux en les tenant au pas; il ne peut quitter les rênes pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou pour d'autres causes.

Les aides placent le cercueil au corbillard et assistent le fossoyeur pour le faire descendre dans la fosse au cimetière.

**14.** L'entrepreneur a dans la ville un bureau ouvert au public depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée. Il est tenu de donner avis au bureau de police de chaque transport de mort au moins dans la matinée du jour où il s'opère.

**Inhumations.**

**15.** Le cimetière de Notre-Dame sert de lieu de sépulture aux habitants de la ville haute, du Breitenweg et du Limpertsberg.

Celui du Fetschenhof sert de lieu de sépulture aux habitants de la ville-basse du Grund, de la Basse-Pétrusse et de Clausen.

Celui des Bons-Malades aux habitants de la ville-basse du Pfaffenthal et des Bons-Malades.

**16.** Les personnes décédées du culte protestant qui habitent la ville haute, sont enterrées dans l'endroit affecté à ce culte dans le cimetière de Notre-Dame; celles qui habitent les autres parties du territoire, sont enterrées dans l'endroit réservé du cimetière du Fetschenhof.

Le cimetière du Fetschenhof continue à servir de lieu de sépulture aux habitants du Verlorenkost et de Pulfermühl, pour autant que les administrations communales, dont ces localités ressortissent, remboursent les frais d'enterrement d'après le taux fixé par les art. 24 et 25.

L'enterrement des israélites a lieu dans le cimetière particulier qui y est destiné.

**17.** Le collége des bourgmestre et échevins peut autoriser exceptionnellement la sépulture d'une personne décédée dans un autre cimetière que celui qui est déterminé par les dispositions qui précèdent, pourvu que le terrain fasse l'objet d'une concession, ou lorsqu'il s'agit d'époux.

**18.** Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par un fossoyeur rétribué par la commune, qui est nommé et révoqué par le collége des bourgmestre et échevins.

**19.** Les fossoyeurs sont placés sous les ordres immédiats du commissaire de police; ils se présentent tous les jours à son bureau à 11 heures pour recevoir des instructions pour la journée; ils tiennent un registre dans lequel ils inscrivent journellement toutes les inhumations qui

sont faites et indiquent les nom, prénoms et âge du défunt, le numéro du rang et celui de la fosse qu'il occupe dans le rang; ce registre doit être produit à toute réquisition de l'administration communale et du commissaire de police. Il est visé chaque mois par ce dernier.

**20.** Les enterrements ne peuvent avoir lieu que sur la production d'un permis de l'officier de l'état-civil, trente-six heures après constatation du décès; ils ne peuvent être différés plus de trois fois vingt-quatre heures, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne décédée hors du territoire de la commune.

Toutefois, le collège échevinal peut abréger le premier de ces délais et prolonger le second sur le vu d'un certificat du médecin constatant que la mesure est exigée dans l'intérêt de la salubrité publique ou ne peut pas lui nuire en prenant les précautions que les circonstances peuvent exiger.

**21.** Les fosses sont creusées, les unes à côté des autres, dans des terrains où depuis cinq ans au moins il n'y a plus eu d'inhumation; elles ont au moins 2 mètres de profondeur sur 0.80 de largeur; elles sont distantes les unes des autres de 0.30 à 0.40 sur les côtés et de 0.30 à 0.50 de la tête aux pieds; chacune ne sert qu'à une seule inhumation; les corps sont enterrés sans distinction d'après l'ordre dans lequel ils sont présentés, le tout sauf ce qui est réglé pour les concessions. Toute fosse peut être recouverte d'une pierre sépulcrale ou de tout autre signe indicatif d'une sépulture, sans qu'il soit besoin d'une autorisation.

**22.** Les fossoyeurs exécutent exclusivement et sans retard le travail d'ouverture et de fermeture des fosses; ils y replacent les ossements qui en proviennent et prennent

tous les soins pour que les tombes voisines, les constructions et les plantations ne soient pas endommagées.

**23.** Les fossoyeurs sont tenus d'entretenir la propreté des cimetières, de leurs abords et dépendances; de faire sarcler et nettoyer les chemins autour des tombes et de veiller à l'enlèvement des grosses pierres qui se trouvent dans le terrain. Ils relèvent pour la fête des Trépassés tous les tombeaux sans distinction.

**24.** Le salaire des fossoyeurs pour le travail dont ils sont chargés par les dispositions qui précèdent, est fixé à 4 francs par fosse pour toute personne âgée de plus de douze ans et à 3 francs pour celles qui n'ont pas atteint cet âge.

Ce salaire leur est payé à la fin de chaque mois par un mandat sur la caisse communale. Ce mandat est délivré sur la présentation d'une déclaration détaillée certifiée par le commissaire de police.

Il est accordé, en outre, au fossoyeur du cimetière de Notre-Dame une indemnité de 100 fr. et à ceux des autres cimetières une indemnité de 75 francs, également à charge de la caisse communale. Il leur est défendu d'exiger aucune autre rétribution.*)

**25.** Il est dû à la commune une rétribution fixée à 6 frs. et à 4 frs., selon que le mort était âgé de douze ou de moins de douze ans.

Cette rétribution est perçue par le receveur communal sur un état qui lui est remis à la fin de chaque mois par le collége des bourgmestre et échevins.

Si le paiement n'a pas lieu dans le mois qui suit celui du décès, le recouvrement de la somme due se fait conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1819.

*) Par décision du 28 avril 1900, le conseil communal a accordé pour toute rétribution au fossoyeur du cimetière des Bons-Malades un salaire annuel de 900 frs.

**Exhumations.**

**26.** Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du collége des bourgmestre et échevins, à moins qu'elle ne soit ordonnée par l'autorité judiciaire.

**27.** L'autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes:

Les fosses, au moment de leur ouverture, sont désinfectées au moyen de chlorure de chaux ou d'autres matières désinfectantes.

L'exhumation n'a lieu qu'entre huit heures du soir et six heures du matin en été et entre cinq heures du soir et huit heures du matin en hiver, sauf dans des circonstances exceptionnelles que le collége des bourgmestre et échevins apprécie.

Les travaux de l'exhumation sont exécutés par le fossoyeur, en présence du commissaire de police ou de son délégué, qui en dresse procès-verbal.

**28.** La personne qui demande l'autorisation d'exhumer supporte les frais que l'opération occasionne et en consigne le montant soit chez le receveur communal, soit chez le commissaire de police.

**29.** L'agent de police qui assiste à l'exhumation a droit à une indemnité de 5 frs. et le fossoyeur qui y procède à un salaire de la même somme, sans préjudice de celui qui peut lui revenir pour l'ouverture d'une nouvelle fosse.

**30.** Le transport dans un autre cimetière des restes d'un mort exhumé a lieu conformément aux prescriptions de la police.

**Concessions.**

**31.** Des concessions de terrains pour fondation de sépultures qui servent à l'enterrement des membres d'une

même famille peuvent avoir lieu; elles sont permanentes ou temporaires.

Les concessions temporaires sont faites pour trente ou pour quinze ans.

**32.** Les concessions permanentes sont accordées en vertu d'une délibération du Conseil communal, approuvée par le Gouvernement; les concessions temporaires le sont par une décision du collége des bourgmestre et échevins.

**33.** Aucune concession ne peut avoir moins de deux mètres carrés, mesurés sur un mètre de largeur et deux mètres de longueur.

**34.** Les concessionnaires sont tenus au paiement d'une rétribution fixée par mètre carré de la manière suivante:

Pour les concessions perpétuelles au cimetière de Notre-Dame à . . . . . . . . . . . . 150 frs.

de 30 ans à . . . . . . . . . 35 »

de 15 ans à . . . . . . . . . 20 »

Pour les concessions perpétuelles au autres cimetières à . . . . . . . . . . . . . . . . 75 frs.

de 30 ans à . . . . . . . . . 20 »

de 15 ans à . . . . . . . . . 10 »

Les terrains nécessaires aux séparations et passages établis autour de ceux concédés ne donnent lieu à la perception d'aucune rétribution.

**35.** Le versement de la rétribution est fait sans retard dans la caisse communale; il est tenu compte des cinq dixièmes de son montant au bureau de bienfaisanee et de deux dixièmes à l'administration des hospices.

**36.** Si pour cause d'utilité publique le terrain concédé ne peut plus conserver sa destination, il n'est dû aucune autre indemnité au concessionnaire qu'un terrain de même étendue dans un autre endroit du cimetière.

**37.** Les concessionnaires temporaires sont avertis par écrit de l'expiration de leurs concessions; ils obtiennent une nouvelle concession, s'ils la demandent, pendant les deux années qui suivent cette expiration. Après ce délai, il peut être disposé du terrain concédé.

**38.** Des monuments peuvent être élevés sur les terrains concédés, pourvu que le plan en ait été approuvé par le collége des bourgmestre et échevins. Ils sont pourvus d'une plaque indicative de la durée de la concession. Les plaques sont fournies et posées par les soins de l'administration communale aux frais du concessionnaire.

**39.** Des plantations d'arbres à haute tige sur les mêmes terrains sont autorisées en vertu d'une décision du collége des bourgmestre et échevins; elles ne peuvent être maintenues dès qu'elles gênent le passage autour des tombes, cachent la vue des monuments voisins ou empêchent la circulation de l'air.

**40.** A l'expiration des concessions, les monuments et plantations sont enlevés par les concessionnaires dans le délai fixé par l'art. 37; faute par eux de procéder à cet enlèvement, le collége des bourgmestre et échevins y pourvoit trois mois après un nouvel avertissement et dispose des objets qui en proviennent au profit de la commune.

Le collége des bourgmestre et échevins peut procéder également à l'enlèvement de tous monuments dégradés par defaut d'entretien trois mois après deux avertissements donnés dans un intervalle de trois mois.

**41.** Il est dressé par l'architecte de la ville un plan sur lequel sont indiqués avec leurs dimensions tous les terrains concédés. Un registre est tenu par le même architecte, dans lequel chacun de ces terrains est porté sous un numéro d'ordre.

**Dispositions relatives aux cimetières en général.**

**42.** Les portes des cimetières sont ouvertes à 7 heures du matin ; elles sont fermées immédiatement après le coucher du soleil ; pendant le temps qui s'écoule entre ces heures, il est interdit à toute personne, même aux ouvriers, de se tenir dans les cimetières.

**43.** Il est défendu de pénétrer autrement dans les cimetières que par l'allée principale, d'escalader les murs ou haies de clôture, ainsi que les grilles ou treillages qui entourent les fosses, de s'y faire accompagner de chiens, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse.

**44.** Les personnes qui visitent les cimetières s'y conduisent avec décence et respect ; il leur est interdit d'y fumer, de monter sur les tombes, de fouler le terrain qui sert aux sépultures, de tracer des signes quelconques sur les pierres sépulcrales et les monuments.

**45.** Aucune inscription autre que celles qui indiquent les noms du défunt, la date de sa naissance et de sa mort ne peut être faite sur une pierre tumulaire ou sur toute construction dans un cimetière, sans une autorisation du collége des bourgmestre et échevins.

**46.** Les pierres tumulaires, les matériaux servant aux constructions sur les tombes sont apprêtés en dehors des cimetières ; leur transport sur place n'a lieu qu'en temps sec et par des voitures garnies de roues à jantes larges. Les matériaux qui n'ont pas été employés sont immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou à leurs frais par les soins de l'administration communale.

**47.** Toute dégradation dans un cimetière doit être réparée sans retard par celui qui l'a causée ou elle l'est à ses frais par les soins de l'administration communale, après un avertissement.

**48.** Il est défendu à toute personne de disposer d'un objet quelconque qui provient des tombes ou des constructions qui y sont élevées.

**49.** Le commissaire de police, l'architecte de la ville, le receveur communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Pénalités.**

**50.** Les contraventions aux dispositions du présent règlement non prévues par les lois en vigueur et notamment celles aux articles 3, 13, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 42, 43, 44, 45, 46, sont punies d'une amende de 3 frs. à 60 frs. et d'un emprisonnement d'un à trois jours.

Ces peines sont appliquées séparément ou cumulativement.

Si la contravention a été commise soit méchamment, soit malgré les avertissements ou les injonctions des agents communaux, ou qu'il y a récidive, l'amende ne peut être inférieure à 10 frs. ; si deux des mêmes circonstances se rencontrent, elle ne peut être inférieure à 20 frs.

Le jugement de condamnation statue, en outre, s'il y a lieu, sur l'exécution des obligations que le prévenu n'a pas remplies.

**Abrogation des dispositions antérieures.**

**51.** Sont abrogés :

1° L'arrêté du 30 mai 1824 concernant les inhumations.

2° Le règlement du 5 mars 1852 et la délibération du conseil communal du 5 mars 1852 concernant les concessions de terrains dans les cimetières de la ville.

3° Le règlement du 1er avril 1853 et la délibé-

ration du Conseil communal du 14 juin 1873, concernant le service des enterrements dans les cimetières de la ville.

4° Le réglement du 23 avril 1870, concernant le transport des morts aux cimetières et toute autre disposition contraire à celle du présent règlement.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlement qui précède, approuvé par arrêté royal grand-ducal en date du 17 mars 1880, est publié par les présentes.

Luxembourg, le 30 mars 1880.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
E. SERVAIS, président,
WEYER, secrétaire.

---

## RÈGLEMENT
## concernant le cimetière de la communauté israëlite de la ville de Luxembourg.

ARRÊTÉ ROYAL GRAND-DUCAL DU 10 JUIN 1896, APPROUVANT LE RÈGLEMENT QUI SUIT.

Nous Guillaume III, par la Grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc.

Vu le projet du règlement proposé le 21 mars 1885, par le conseil d'administration de la communauté israëlite

de la ville de Luxembourg, et déterminant les conditions sous lesquelles les enterrements auront lieu dans le nouveau cimetière de la dite communauté, notamment les taxes auxquelles ils sont assujettis;

Vu la délibération du Conseil communal de la ville de Luxembourg du 16 mai 1885, avisant favorablement ce projet de règlement;

Vu 1° le décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures; 2° le décret du 23 mars 1808 sur les consistoires-israëlites; 3° l'arrêté royal du 23 août 1816 organique du culte israëlite dans les provinces méridionales des Pays-Bas; 4° l'arrêté du Directeur général des affaires du Culte, etc. du 31 décembre 1821, qui dispose que l'arrondissement de Luxembourg comprend tous les israëlites établis dans cette province; 5° le règlement général du 20 septembre 1821 pour les arrondissements synagogaux; 6° la loi communale du 24 février 1843 et 7° la loi du 30 novembre 1852 sur les taxes et impositions communales;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'Intérieur et après délibération par Notre Gouvernement réuni en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

**Art. 1er.** Le règlement susvisé de la communauté israëlite de la ville de Luxembourg du 21 mars 1885 est approuvé pour sortir des effets, sous les réserves formelles que le droit de police et de surveillance sur le nouveau cimetière israëlite, comprenant notamment la protection des tombeaux, le soin de veiller à ce que les inhumations aient lieu à la distance et à la profondeur voulue et à ce qu'en général les travaux nécessaires au bon aménagement des terrains soient exécutés, restera à l'autorité communale, et que de chaque capital versé

pour une concession au nouveau cimetière $^{8}/_{10}$ seront acquis par la communauté israëlite et $^{2}/_{10}$ seront partagés par parts égales entre le bureau de bienfaisance et les hospices civils de la ville de Luxembourg.

2. Notre Directeur général de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Wildungen, le 10 juin 1886.

signé : GUILLAUME.

*Le Directeur général de l'Intérieur,*
signé : H. KIRPACH.

Pour copie conforme,
*Le Directeur général de l'Intérieur,*
signé : H. KIRPACH.

Pour copie conforme,
*Le secrétaire communal,*
WEYER.

Soit la présente copie de l'arrêté R. G.-D. du 10 juin 1887 transmise au Conseil d'administration de la communauté israëlite pour sa gouverne avec restitution des pièces par lui communiquées.

Luxembourg, le 28 juin 1886.

*Le Bourgmestre,*
signé : SERVAIS.

*REGLEMENT.*

In Erwägung, dass es angemessen erscheint, an dem bestehenden Reglement über Beerdigungen, über den Erwerb von Grabstellen und Erbbegräbnissen diejenigen Abänderungen vorzunehmen, welche bei der Eröffnung des neuen Friedhofes als wünschenswerth sich ergeben,

beschliesst der Verwaltungsrath der isr. Gemeinde nach eingeholter Zustimmung der vorgesetzten Behörden, dass vom 1. Juli 1886 ab, nachstehende Bestimmungen in Kraft treten.

**Art. 1.** Das Recht, auf einen der isr. Gemeinde gehörenden Friedhöfe beerdigt zu werden, steht nur den beitragenden Gemeindemitgliedern zu, die bereits durch Zeichnung und Einbezahlung der Obligationen auf die Anleihe vom 23. März 1883 für sich und ihre Familien Grabstellen sich erworben haben.

**2.** Diejenigen, welche nach der vollständigen Deckung der Anleihe sich ein Beerdigungsrecht auf den Friedhöfen erwerben wollen, haben sich durch Einkauf dasselbe zu erwerben.

**3.** Der Einkauf in den Friedhof geschieht nach Einschätzung durch die Einschätzungscommission, im Verhinderungsfall durch den Verwaltungsrath in folgende Klassen:

| | | |
|---|---|---|
| I. Klasse | . . . . . | 400 Fr. |
| II. Klasse | . . . . . | 250 » |
| III. Klasse | . . . . . | 125 » |
| IV. Klasse | . . . . . | 75 » |
| V. Klasse | . . . . . | 25 » |

**4.** Die obige Summe wird in zwei Terminen entrichtet; die eine Hälfte nach Genehmigung des Anmeldegesuches, die andere Hälfte sechs Monate später; doch bleibt es dem Ermessen und dem Beschlusse des Verwaltungsrathes anheimgestellt, mit den Contrahenten einen andern Zahlungsmodus zu vereinbaren.

**5.** Das Anmeldegesuch ist schriftlich dem Verwaltungsrathe einzureichen, der dasselbe der Einschätzungscommission zur geschäftsmässigen Erledigung übergibt. Reklamationen gegen diese Einschätzung sind drei Monate

nach der Zustellung bei dem Verwaltungsrathe einzureichen, der endlich über die Zulässigkeit oder Abweisung derselben entscheidet.

**6.** Durch den vollständig entrichteten Betrag hat der Concessionär ein Anrecht auf eine Begräbnissstelle (Reihegrab) für sich, seine Frau und seine noch unverheirateten Kinder, falls letztere keinen eigenen Erwerbsbetrieb oder persönliches Einkommen haben.

**7.** Arme, die im Bereiche der hiesigen Gemeinde wohnen, werden unentgeltlich beerdigt. Bei Beerdigung fremder Armen behält sich der Verwaltungsrath das Recht vor, alle gesetzlichen Mittel in Anwendung zu bringen, um von der Heimathsgemeinde die Entschädigungssumme ersetzt zu erhalten.

**8.** Keine auswärtige Gemeinde, noch auswärtige nicht zum Verbande der hiesigen Gemeinde gehörenden Mitglieder, mit Ausnahme der Immatriculirten, dürfen unangemeldet und ohne vorher erhaltene Erlaubniss eine Leiche zur Bestattung nach Luxemburg schicken. Die Anmeldung hat mindestens zwölf Stunden vor der Beerdigung bei dem Verwaltungsrathe zu geschehen.

**9.** Bei eintretendem Todesfalle sind zum Unterhalte des Friedhofes folgende Gebühren (Beerdigungskosten) zu entrichten:

| | | |
|---|---|---|
| I. Klasse | ..... | 125 Fr. |
| II. Klasse | ..... | 75 » |
| III. Klasse | ..... | 50 » |
| IV. Klasse | ..... | 25 » |
| V. Klasse | ..... | 10 » |

**10.** Wer aufhört, beitragendes Mitglied im Beringe der hiesigen Synagogen- und Cultusgemeinde zu sein, hat bei eintretendem Todesfalle das Fünffache der im § 9 vorgesehenen Taxe zu entrichten.

**11.** Auf dem neuen Friedhofe zu Bellevue werden zunächst drei Abtheilungen zu Beerdigungen verwendet. Die erste Abtheiluug für Reihegräber für Erwachsene über zwölf Jahre; eine zweite Abtheilung für Kindergräber bis zum Alter von zwölf Jahren; eine dritte Abtheilung für Erbbegräbnisse (Familiengräber).

**12.** In Bezug auf die Beerdigungen auf dem alten in Clausen gelegenen Friedhof verbleibt es bei den Bestimmungen des Verwaltungsrathes vom 2. Dezember 1883.

**13.** *) Die Gräber werden nach der Reihenfolge, in welcher die Todesfälle erfolgen, angelegt; eine Ausnahme hiervon kann unter keiner Bedingung stattfinden; jedes Grab hat wenigstens zwei Meter Tiefe auf 0,80 Meter Breite und einen Abstand von 0,40 Meter.

**14.** Der Erwerb eines Platzes oder mehrerer zusammenhängender Plätze zum Zwecke der Errichtung einer Familiengrabstätte begründet nicht ein unbedingtes Eigenthumsrecht, sondern nur diejenigen Rechte, welche diesem Reglement gemäss gewährleistet sind.

---

*) Par délibération du 4 décembre 1887, approuvée par décision de M. le Directeur général de l'Intérieur en date du 20 janvier 1888, le Conseil d'administration de la communauté israëlite a apporté au § 13 les modifications suivantes:

**13.** *a*) Die Gräber werden nach der Reihenfolge, in welcher die Todesfälle erfolgen, angelegt; eine Ausnahme hiervon kann nur zu Gunsten des überlebenden Ehegatten oder der überlebenden Ehegattin stattfinden; jedes Grab hat wenigstens zwei Meter Tiefe auf achtzig Centimeter Breite und einen Abstand von vierzig Centimeter.

**13.** *b*) Wünscht der überlebende Theil der Ehegatten von der unter § 13 *a*. zu seinen Gunsten statuirten Ausnahmebestimmung Gebrauch zu machen, so hat er denjenigen Betrag zu entrichten, welcher laut § 16 des Friedhofs-Reglements vom 21. März 1885 für zwei Grabstellen eines Erbbegräbnisses der betreffenden Klasse zu entrichten ist.

**15.** Erbbegräbnissstätten werden nur auf besondern Beschluss des Verwaltungsrathes bewährt. Dieselben dürfen nicht weniger als zwei und nicht mehr als sechs Gräber enthalten. Dieselben dürfen nur zur Beerdigung des ersten Erwerbers und dessen Familie (Frau, Kinder und Eltern) benutzt werden. Auch dürfen auf denselben nur so lange Leichen begraben werden, als (dies in polizeilicher und ritueller Hinsicht zulässig ist.

**16.** Für die Ueberlassung des betreffenden Raumes zu einem Erbbegräbnisse wird der Ankäufer nach dem Stande seines Vermögens- und Einkommenverhältnisses nach der im § 3 vorgesehenen Weise in die verschiedenen Klassen eingeschätzt.

| | | | |
|---|---|---|---|
| I. Klasse | . . . für zwei Gräber | . . . 250 | Fr. |
| » | . . . für drei Gräber | . . . 300 | » |
| » | . . . für vier Gräber | . . . 350 | » |
| » | . . . für fünf Gräber | . . . 375 | » |
| » | . . . für sechs Gräber | . . . 400 | » |
| II. Klasse | . . . für zwei Gräber | . . . 125 | Fr. |
| » | . . . für drei Gräber | . . . 150 | » |
| » | . . . für vier Gräber | . . . 175 | » |
| » | . . . für fünf Gräber | . . . 200 | » |
| » | . . . für sechs Gräber | . . . 225 | » |

**17.** Der Zahlungsmodus wird bei Gewährung des Erbbegräbnisses von dem Verwaltungsrathe festgestellt, wobei die jeweilige finanzielle Lage der Gemeinde und die Vermögensverhältnisse des Ankäufers zur Richtschnur dienen. So lange nicht der ganze Betrag nach dem getroffenen Abkommen entrichtet ist, kann die Concession rückgängig gemacht werden. Die Verfügung über den dadurch frei gewordenen Raum steht dem Verwaltungsrathe zu.

18. Die Reihenfolge der Erbbegräbnisse wird nach dem Datum der Anmeldung bei dem Verwaltungsrathe festgestellt. Der Ankäufer erhält darüber eine von dem Verwaltungsrathe ausgefertigte Concessionsurkunde, die von beiden Contrahenten unterschrieben wird.

19. Der Verzicht auf ein erworbenes Recht sowohl in Bezug auf ein Reihe- als auf ein Familiengrab an dritte Personen, die nicht ursprünglich in der Concessionsurkunde genannt sind, ist unzulässig.

20. Das Erbbegräbniss muss vom ersten Erwerber und seinen Hinterbliebenen auf eigene Kosten in einem anständigen und des Ortes würdigen Zustande erhalten werden. Unterbleibt dies nach geschehener schriftlicher Aufforderung seitens der Verwaltung innerhalb einer Frist von sechs Monaten, so ist die Verwaltung befugt, das Erforderliche auf Kosten des Erwerbers anzuordnen. Wird die Rückerstattung der Kosten binnen zwölf Monaten verweigert, so erlischt das Recht auf das Erbbegräbniss; bei Zahlungsunfähigkeit kann der Verwaltungsrath, ohne indess dazu verpflichtet zu sein, die Instandhaltung des Erbbegräbnisses auf Kosten der Gemeinde anordnen, ohne dass das Recht des Erwerbers resp. dessen Nachfolgers erlischt.

21. Der Inhaber eines Erbbegräbnisses ist verpflichtet, den zu diesem Zwecke erworbenen Platz mit einem auf Steineinfassung fundirten eisernen Gitter zu versehen, das jedoch nicht über 0,90 Meter hoch sein darf und durch eine drei Fuss breite Eingangsthüre zugänglich ist. Das Erbbegräbniss kann an geeigneter Stelle den Namen der Familie tragen, doch dürfen Aufschriften, thier- oder menschenähnliche Figuren, welche dem religiösen Herkommen oder der Würde des Ortes widersprechen, nicht angebracht werden.

**22.** Für Beschädigung bei den Erbbegräbnissen, die aus Veranlassung einer Beerdigung oder aus sonstigen Zufällen herrühren, ist die Verwaltung nicht verantwortlich.

**23.** Die Setzung eines Grabsteines oder eines sonstigen Monumentes bedarf der Autorisation des Verwaltungsrathes. Erst nach Bescheinigung des Schatzmeisters, dass ein Hinderniss zur Setzung eines Grabsteines nicht obwaltet, darf derselbe aufgerichtet werden.

**24.** Kein Grabstein oder sonstiges Monument darf gesetzt werden, bis die reglementmässigen Beerdigungskosten bezahlt sind.

**25.** Kein Grabstein oder sonstiges Monument darf länger als zwei oder breiter als ein Meter sein; sie dürfen keine thier- oder menschenähnliche Figuren, überhaupt Nichts haben, was den rituellen Bestimmungen und der Würde des Ortes zuwider ist.

**26.** Die Monumente und Erbbegräbnisse dürfen, wenn ein Monument für mehrere Gräber errichtet wird, grösser sein als in Art. 25 vorgeschrieben ist; doch müssen die Pläne mit genauer Angabe der Länge und Breite dem Verwaltungsrathe zur vorherigen Genehmigung unterbreitet werden.

**27.** Weder bei einem Erbbegräbnisse noch bei einem Reihegrab darf bei Errichtung eines Grabdenkmales die Länge und Breite des erworbenen Platzes überschritten werden.

**28.** Für alle Beschädigungen auf dem Friedhofe, die durch das Verbringen von Material, von Grabsteinen und der Aufrichtung derselben verursacht werden, ist stets der Auftraggeber, auf dessen Namen der Erlaubnissschein lautet, haftbar. Die Verwaltung hat in einem solchen Falle über die Wiederherstellung und nach Umständen über die zu leistende Geldentschädigung Beschluss zu fassen.

**29.** Bäume und Gesträuche, welche die Grabmonumente überragen und verdecken und überhaupt die planmässige Symetrie des Friedhofes beeinträchtigen, dürfen nicht angebracht werden; ebenso ist es verboten, die Wege und Zugänge zu den Gräbern durch besondere Vorrichtungen zu versperren.

**30.** Der Friedhof ist den Tag über geöffnet und Jedem freier Zutritt gestattet. Bei Beerdigungen findet der Eingang zum Friedhofe durch das grosse Thor statt, bei sonstigen Besuchen durch die kleine vor der Wohnung des Pförtners sich befindende Eingangsthüre. Niemand darf sich einen Schlüssel weder vom Haupt- noch vom Nebenthor machen lassen.

**31.** Alle staatlichen und polizeilichen Vorschriften, welche das Beerdigungwesen regeln, finden auch bei den jüdischen Beerdigungen statt, und darf eine Beerdigung nur nach schriftlich ertheilter Erlaubniss der vorgesetzten Behörde stattfinden.

**32.** Bei allen Beerdigungen inländischer Israeliten ist der Rabbiner auf Verlangen der betreffenden Familie verpflichtet, den Leichenzug in seiner Amtstracht zu begleiten und die rituellen Gebete zu sprechen; bei Beerdigungen auswärtiger Israeliten, die ausserhalb des Grossherzogthums wohnten, hat der Rabbiner und ebenso die andern von der Gemeinde angestellten Beamten nach den Instructionen des Verwaltungsrathes zu handeln.

**33.** Der Küster hat bei Sterbefällen die Pflicht:

1. Die polizeiliche Erlaubniss zur Beerdigung einzuholen und dieselbe dem Rabbiner einzuhändigen;
2. Die Zeit der Beerdigung zur Kenntniss der Gemeindemitglieder zu bringen;
3. Die nöthigen Commissionen zu besorgen zur

Berufung derjenigen Personen, welche sich an den rituellen Handlungen zur Ehre der Todten betheiligen;

4. Alle von dem Verwaltungsrathe zu erlassenden Instructionen in Bezug auf das Beerdigungswesen zu befolgen.

**34.** Die Gebühren des Küsters sind:

1. für das Beerdigen eines Kindes unter drei Jahren 5 Franken;
2. für jede andere Leiche 7 Franken 50 Ct.

**35.** Der Todtengräber wird von dem Verwaltungsrathe angestellt und entlassen.

Er hat die Pflicht, die in diesem Reglement aufgestellte Ordnung beim Anfertigen von Reihegräbern oder Erbbegräbnissen, beim Setzen der Grabsteine und Monumente genau zu beobachten, die Wege, Anpflanzungen, Gräber und deren Zwischenräume in gutem Zustande zu erhalten. Er ist ferner verpflichtet, den in Clausen gelegenen Friedhof wöchentlich wenigstens einmal zu besuchen und denselben in Ordnung zu halten.

**36.** Die Gebühren des Todtengräbers betragen für die Beerdigung einer Leiche unter drei Jahren 3 Franken, für jede andere Leiche 5 Franken. Bei Beerdigung unbemittelter Personen werden die Gebühren des Todtengräbers aus der Gemeindekasse bezahlt.

**37.** Die Leiche wird nach dem Friedhofe mittelst des der isr. Gemeinde angehörenden Leichenwagens gefahren.

Der Transport der Leichen mittelst Wagen ist obligatorisch für alle Leichen, die über zwölf Jahre alt sind.

Zur Zeit von herrschenden Krankheiten oder falls der Tod durch eine ansteckende Krankheit herbeigeführt

worden, ist der Gebrauch des Leichenwagens ebenfalls bei Kindern unter zwölf Jahren obligatorisch.

**38.** Die Taxe für den Leichentransport mittelst Wagen beträgt 12 Franken.

**39.** Der Verwaltungsrath vergibt die Bespannung des Leichenwagens einem Unternehmer für die Dauer eines Jahres in Verding. Ohne Genehmigung des Verwaltungsrathes darf der Unternehmer den Leichenwagen nicht nach einer auswärtigen Gemeinde fahren.

**40.** Die Bestimmungen dieses Reglementes heben in keiner Weise die Bestimmungen des Circulars des Verwaltungsrathes, welche die Beerdigungen auf dem Clausener Friedhof betreffen, sowie diejenigen, welche die Anleihe für die Kosten der Friedhöfe regeln, auf.

**41.** Alle etwa vorkommenden in diesem Reglement nicht vorgesehenen Fälle bleiben der Beschlussfassung des Verwaltungsrathes anheimgegeben.

**42.** Dieses Reglement, das nur mit Zustimmung der vorgesetzten Behörden und des Verwaltungsrathes abgeändert werden kann, wird gedruckt und allen Interessenten in einem Exemplare zugestellt.

Dasselbe tritt am Tage seiner Veröffentlichung in Kraft und sind alle mit demselben in Widerspruch stehenden Bestimmungen aufgehoben.

**43.** Für diejenigen israelitischen Einwohner der Gemeinde Luxemburg, welche keine Concession erwerben wollen, wird auf dem neuen Friedhof ein Platz reservirt.

Vu et approuvé en séance du 1er juillet 1886.

*Le Conseil d'Administration*
*de la Communauté israëlite de Luxembourg.*
(Suivent les signatures.)

---

# Commissionnaires publics.

## RÈGLEMEMT ET TARIF
## concernant les commissionnaires publics.

Luxembourg. le 26 août 1871.

*Le Conseil communal,*

Vu l'article 36 de la loi communale du 24 février 1843 ;

Arrête comme suit l'organisation d'un service de commisssionnaires publics ;

**Art. 1er.** L'administration communale de la ville de Luxembourg concessionne des commissionnaires publics.

**2.** Les concessions ne sont données qu'à des hommes sûrs et actifs, justifiant d'une bonne conduite et d'une bonne moralité. La préférence est donnée à ceux qui savent lire et écrire.

**3.** Les concessions sont accordées par le collége des bourgmestre et échevins, sur l'avis du commissaire de police. Elles sont toujours révocables.

**4.** Chacun des commissionnaires publics doit déposer entre les mains du receveur de la ville un cautionnement de 50 francs en un livret de la Caisse d'épargne.

Ce cautionnement devra répondre du paiement des amendes encourues par eux et garantir le public contre les infidélités, dommages ou pertes provenant de leur part.

**5.** Les commissionnaires publics doivent être vêtus proprement.

Ils portent une casquette uniforme avec l'inscription *Commissionnaire* et un Numéro d'ordre ; en outre un écusson en cuivre aux armes de la ville, adapté sur la partie gauche de la poitrine.

La plaque et l'écusson seront fournis aux frais de la ville, dont ils restent la propriété.

**6.** Lorsqu'ils sont en activité de service, les commissionnaires publics doivent être porteurs :

1° de leur signalement délivré par le commissaire de police.

2° d'un exemplaire du présent règlement et tarif.

Ils sont tenus d'exhiber ces objets aux personnes intéressées à les demander et aux agents de police à leur première réquisition.

**7.** Les commissionnaires publics sont apostés en ville de manière à être à la portée de tout le monde et à ne pas gêner la circulation publique.

Le commissaire de police pourra, le cas échéant, leur assigner des postes fixes.

En cas d'incendie, ils se tiendront à la disposition du commissaire de police.

**8.** Il est interdit aux commissionnaires d'importuner le public par des paroles ou gestes, de fumer en recevant des ordres et en entrant dans les maisons, d'offrir leurs services lorsqu'ils sont en état d'ivresse, ainsi que d'exiger des taxes supérieures au tarif.

**9.** Tout commissionnaire stationnant sur la voie publique est tenu d'exécuter les commissions prévues au tarif et aussi promptement que possible.

**10.** En recevant un ordre quelconque, le commissionnaire public est obligé de remettre à la demande de la personne intéressée un reçu ou une marque pouvant servir de quittance.

**11.** Tout homme de peine ou de service qui stationne sur la voie publique, en portant une des marques distinctives de commissionnaire public mentionnées sub art. 5, sans avoir de concession régulière, et qui par là

cherche à faire accroire qu'il est porteur d'une concession, est passible d'une amende de 6 à 15 frs.

**12.** Les contraventions aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent règlement seront punies d'une amende de 1 à 15 fr.

*TARIF.*

*Une course* sans ou avec effets pouvant être portés à la main,

| | fr. | ct. |
|---|---|---|
| 1° Dans la ville haute . . . . . . . . | » | 15 |
| 2° Aux villes basses et faubourg et vice-versa | » | 20 |
| 3° A la gare centrale ou de la gare à domicile | » | 25 |
| 4° Dans la banlieue, à savoir: à Bonnevoie, Gasperich, Hollerich, Rollingergrund, Septfontaines, Mühlenbach, Eich, Dommeldange et Weimerskirch . . . . . . . . . | » | 50 |
| 5° A l'heure . . . . . . . . . . . | » | 50 |
| 6° A la journée . . . . . . . . . . | 3 | » |

7° Les taxes sont doublées lorsque les commissionnaires sont demandés en dehors des heures prévues au § 8 ci-après ou lorsque l'emploi d'une charrette devient indispensable.

8° Les commissionnaires publics sont en activité de service:

a) *Du* 1er *avril au* 30 *septembre*:

De 6 heures du matin à 8 heures du soir.

b) *Du* 1er *octobre au* 30 *mars*:

De 7 heures du matin à 7 heures du soir.

Les courses et commissions non prévues au présent tarif sont à régler de commun accord.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Les dispositions qui précèdent sont publiées par les présentes.

Luxembourg, le 30 août 1871.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
J. MERSCH-WITTENAUER, président.
WEYER, secrétaire.

---

## Conduite d'eau.

### RÈGLEMENT
### concernant les concessions d'eau au compteur.

Luxembourg, le 29 Décembre 1866.

*Le Conseil communal,*

Présents : MM. Eberhard, président, Fischer, Mersch, Bodson, Aschman, Larue, Mongenast, Simonis et Wahl, membres et Weyer, secrétaire.

Arrête :

**Art. 1er.** Il pourra être fait par la ville des concessions d'eau de sources aux propriétaires de maisons, jardins et établissements quelconques, et aux locataires, du consentement des propriétaires.

Les demandes en concession de prises d'eau à rattacher aux conduits principaux dans le sous-sol des rues dont le pavé sera établi ou refait à partir du 1er janvier 1868, devront être présentées avant le commencement des travaux ; après cette époque elles ne pourront être prises en considération que cinq ans après l'achèvement des dits

travaux. — Des exceptions à cette prescription ne pourront être admises qu'avec le consentement du conseil communal.

2. Les eaux ne seront concédées que par compteur admis par l'administration et pour la quantité à déterminer par l'acte de concession ; cette quantité ne pourra être inférieure à 1 hectolitre par jour.

3. Le prix de la fourniture d'un hectolitre d'eau sera de quatre centimes, et dans aucun cas, à aucun titre et pour aucune cause il ne pourra être fait de réduction de prix ou de concessions gratuites au profit de quelque personne ou de quelque établissement public ou privé que ce soit.

Toute fraction d'hectolitre sera comptée pour un hectolitre entier.

La quantité d'eau dépensée sera constatée dans les premiers jours de chaque mois. Lorsqu'elle sera au-dessous du minimum ci-dessus fixé, la redevance sera calculée comme si la consommation avait atteint ce volume. L'excédant sera payé à raison de quatre centimes par hectolitre selon les indications du compteur.

4. Les concessions seront attachées aux propriétés pour lesquelles elles auront été faites ; elles ne pourront être transférées d'un immeuble à un autre.

La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance, n'entraînera pas la résiliation des concessions. Le concessionnaire, ses héritiers ou ayants-cause, seront tenus au paiement du prix de la concession et pour toute sa durée, solidairement avec le nouveau propriétaire ou locataire auquel la concession aurait été cédée, à moins qu'un nouveau contrat n'ait été accepté avec ce dernier.

5. Les tuyaux, robinets, ou autres appareils placés sous la voie publique pour le service des concessions,

suivront la propriété dans quelques mains qu'elle passe; mais il est interdit de déplacer l'ensemble du branchement, à moins que ce travail puisse se faire sans démonter le pavé de la rue.

6. Dans chaque titre de concession la destination des eaux concédées sera constatée; il est expressément interdit à tout concessionnaire de détourner l'eau de la destination déterminée en l'acte de concession.

7. Les concessionnaires seront assujettis à toutes les visites et vérifications que les agents de l'aministration municipale jugeront nécessaires, soit pour constater la dépense d'eau, soit pour la régler, soit aussi pour s'assurer de la parfaite exécution des conditions prévues en l'acte de concession. Le concessionnaire devra, dans l'acte de concession, se soumettre expressément à ces visites.

Tout agent de l'administration municipale devra être muni d'une commission de M. le bourgmestre, sans laquelle il ne pourra pénétrer dans les propriétés.

8. Chaque concessionnaire devra avoir un embranchement séparé avec prise d'eau distincte sur la voie publique. A l'origine de chaque embranchement il sera placé sous la voie publique un robinet d'arrêt avec bouche à clef.

Les agents du service des eaux auront seuls le droit de faire manœuvrer le robinet de prise d'eau. Le concessionnaire devra faire placer à l'intérieur de sa propriété un second robinet d'arrêt et de décharge, dont le carré et la clef seront différents de ceux des robinets de la ville.

9. Les travaux à exécuter sur la voie publique et au-dessous, tels que démolition de pavé et de trottoirs et leur reconstruction; les fournitures y relatives, telles que branchement, tuyaux, regards, bouches à clef, robinets

d'arrêt seront faits, réparés et remplacés, le cas échéant, par la ville, et aux frais des concessionnaires, d'après un devis et un tarif annexés à la police de concession.

Tous les autres ouvrages à exécuter à l'intérieur des propriétés pourront être faits par les ouvriers au choix des concessionnaires et sous leur responsabilité.

Toutefois, le concessionnaire sera tenu de se conformer aux conditions suivantes:

*a*) Le robinet d'arrêt, à placer à l'intérieur, selon l'art. 8, second alinéa, devra pouvoir se fermer au moyen d'une clef à vis, contre le courant, pour empêcher le coup de bélier; à ce robinet ou à tout autre endroit, qui permette la décharge et la mise à l'abri de la gelée, la conduite exposée à la gelée sera munie d'un petit robinet de décharge.

*b*) Tous les robinets servant au puisage et qui seront directement liés à la conduite, devront de même se fermer contre le courant, ou posséder la qualité de détruire tout choc au coup de bélier, s'il venait à être brusquement fermé.

*c*) Le compteur sera placé à l'intérieur de la propriété selon les indications des agents de la ville. La vérification en sera faite par ces agents, immédiatement après la mise en place. Cette vérification sera répétée aussi souvent que l'administration le jugera convenable pendant toute la durée de la concession et les abonnés devront faciliter autant que possible l'exécution de cette mesure. L'eau dépensée pendant ces opérations ne sera pas portée au compte de l'abonné.

*d*) Lorsqu'il sera constaté que par accident, par usure ou pour toute autre cause, le compteur n'indique plus exactement le volume d'eau qui le traverse, l'abonné sera tenu de le faire réparer ou remplacer à ses frais

dans le plus bref délai ; l'eau consommée pendant ce délai sera supposée égale à la moyenne des six dernières observations du compteur.

*e*) Le plomb à employer pour les tuyaux devra être exempt d'arsenic, d'étain, ou de tout autre mélange ; il sera de première qualité, les parois devront avoir une épaisseur égale, et être calculées à une épaisseur de dix atmosphères, pour les établissements de la ville-haute et de treize atmosphères, pour la ville-basse du Grund et du Breitenweg.

*f*) Il sera déposé au secrétariat de la ville des modèles divers de robinets d'arrêt et de puisage à employer par le concessionnaire.

*g*) Les compteurs à placer dans l'intérieur et à charge de l'abonné devront être approuvés par le collége des bourgmestre et échevins. — Le Collége fournira tous renseignements sur la provenance et le prix des compteurs, dont il peut recommander l'acquisition.

**10.** Il donnera tous ses soins pour faciliter aux concessionnaires l'acquisition de tous objets et matériel à employer par eux.

**11.** Lors de la mise en jouissance de chaque concessionnaire, il sera dressé contradictoirement avec lui, par le préposé de l'administration communale, un plan des lieux, accompagné d'une légende indiquant la disposition, la nature et le diamètre de la conduite particulière, ainsi que le nombre, l'emplacement et les dimensions des réservoirs, robinets et orifices d'écoulement.

**12.** Les concessionnaires seront tenus d'entretenir constamment en bon état les appareils de distribution d'eau à l'intérieur de leur propriété ; ils veilleront à ce que la canalisation ne souffre pas de la gelée, en faisant ouvrir en temps opportun le robinet de décharge ; ils

seront responsables de toute perte d'eau, résultant du mauvaïs état des robinets et tuyaux, comme ils seront exclusivement responsables aussi envers le tiers de tous les dommages que leurs conduites particulières pourront occasionner.

**13.** Le concessionnaire ne pourra apporter aucune modification à l'état de choses constaté, conformément à l'art. 10 sans en avoir préalablement reçu l'autorisation.

**14.** L'administration communale pourra, à toute époque, dans le cours du bail, exiger le changement ou le remplacement, aux frais du concessionnaire, des tuyaux, robinets ou autres appareils qui ne présenteraient pas les garanties suffisantes de sécurité ou de solidité, ou qui laisseraient perdre les eaux.

**15.** Il ne pourra être établi de robinets à incendie qu'avec autorisation de l'administration et sous les conditions qu'elle fixera.

**16.** La durée des concessions sera de cinq ans : partant, soit du 1er janvier ;
id. 1er avril ;
id. 1er juillet ;
id. 1er octobre.

Elle comprendra, en outre, la partie restant à courir du trimestre dans lequel l'eau commencera à être livrée. A moins de dénonciation donnée soit par la ville, soit par le concessionnaire au moins deux mois avant l'expiration du temps fixé par la police, celle-ci continuera à avoir son effet d'année en année, sans qu'il soit besoin de la renouveler.

Toute concession industrielle cessera du jour où l'industrie elle-même viendra à cesser. Toutefois, le trimestre payé d'avance restera acquis à la caisse communale.

**17.** Si par suite de réparation ou pour toute autre cause prévue ou imprévue, il y a interruption ou cessation complète de l'arrivée des eaux de la source, ou de sa distribution dans la rue où est située la propriété du concessionnaire, ce dernier ne pourrait prétendre à aucuns dommages et intérêts, ni à aucune espèce d'indemnité contre la ville ; les accidents seront réputés de plein droit, et sans admission de preuve contraire, avoir pour cause un cas fortuit et de force majeure exclusif de toute garantie.

Dans ce cas et pour autant que l'interruption du service se prolonge au-delà de 10 jours, le concessionnaire a droit à une remise proportionnelle de la redevance pour toute la durée de l'interruption ; dans le cas de cessation définitive du service total ou partiel, les concessions qui ne pourront plus être fournies, seront résiliées sans aucun recours en dommages-intérêts.

Si l'interruption provient des variations de niveau que les eaux peuvent atteindre dans certains quartiers de la ville, le concessionnaire n'a aucune prétention à élever contre l'administration et il a à prendre les dispositions necessaires pour assurer l'arrivée de l'eau.

Pour jouir de la diminution de la redevance, le concessionnaire devra déclarer et faire constater les faits et la cause de l'interruption du service par les préposés de l'administration qui dresseront procès-verbal.

**18.** Le concessionnaire ne pourra rémunérer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun agent ni ouvrier employé par la ville au service des eaux. Tout agent ou ouvrier qui acceptera une pareille rémunération sera destitué.

**19.** Le prix annuel de l'abonnement sera versé par trimestre et d'avance à la caisse du receveur communal, les 1er janvier, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Le prix de la quantité d'eau dépensée en sus de celle concédée sera payé à la fin de chaque trimestre d'après le décompte à fournir par l'administration et au plus tard dans la quinzaine qui suivra la remise de ce compte.

**20.** Tous les travaux et fournitures relatifs au premier établissement, à l'entretien et au remplacement des conduites particulières seront, conformément à l'art. 9, aux frais des concessionnaires qui seront tenus de consigner à l'avance le prix de ceux à exécuter par la ville.

**21.** Les frais de timbre et d'enregistrement tant des actes de concession que des plans avec légende mentionnés en l'art. 10, seront à la charge du concessionnaire.

**22.** Pour l'exécution de l'acte de concession, le concessionnaire non domicilié à Luxembourg y devra faire élection de domicile.

**23.** Tous les comparants ou intéressés dans le même acte de concession seront solidaires entre eux des conséquences de cet acte.

**24.** Toutes les clauses et conditions, tant du présent règlement que de l'acte particulier de concession, seront indivisibles et de rigueur; et aucune des peines, prescriptions et prohibitions y contenues ne pourra être réputée comminatoire ni être modérée ou modifiée, contre le gré de l'administration pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit.

**25.** Toute contravention dûment constatée à l'une des dispositions du présent cahier des charges ou de l'acte particulier d'abonnement, entraînera de plein droit contre le concessionnaire contrevenant, l'obligation de payer à la ville, à titre d'indemnité et de dommages intérêts, une somme de 10 à 100 francs, d'après l'appréciation de l'administration. Le collége des bourgmestre

et échevins pourra, en outre, prononcer la résiliation de la concession et préalablement faire fermer le robinet de prise d'eau.

**26.** Toute personne qui aura fait la demande d'une concession avant le 1er juin 1867, jouira gratuitement, jusqu'au commencement du trimestre qui suivra la mise en jouissance de la concession, de la quantité d'eau qui lui aura été concédée.

**27.** Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

**28.** Il sera imprimé en tête de chacune des polices à souscrire par les concessionnaires.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

(Approuvé par M. le Directeur-général de l'Intérieur, suivant dépêche du 11 janvier 1867, n° 136.)

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
EBERHARD, président.
WEYER, secrétaire.

## RÈGLEMENT
## concernant les concessions d'eau au robinet libre.

Luxembourg, le 16 mai 1868.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. Eberhard, bourgmestre, Simonis et Bodson, échevins, Mersch, Mongenast, Funck, Martha, Heldenstein et Macher, conseillers et Weyer, secrétaire.

Vu le règlement du 29 décembre 1866, concernant les concessions d'eau au compteur;

Considérant que le mode d'abonnement par évaluation, c'est-à-dire au robinet libre est dans le vœu d'un grand nombre d'habitants et qu'il est de l'intérêt public de satisfaire à ce vœu ;

Arrête :

**Art. 1er.** Par dérogation à l'art. 2 du règlement du 29 décembre 1866, des concessions d'eau de source au moyen d'embranchements reliant les habitations avec la conduite d'eau de la ville pourront être accordées selon le mode d'abonnement par évaluation, sous réserve des conditions ci-après stipulées.

**2.** La concession par évaluation permettra au concessionnaire de prendre, au moyen d'un robinet à sa disposition, et dont le débit sera réglé à environ 20 litres par minute, la quantité d'eau nécessaire aux besoins des personnes indiquées dans l'acte de concession et aux usages qui y seront désignés.

Selon les circonstances entièrement laissées à l'appréciation de l'administration communale, le concessionaire pourra obtenir la faculté d'avoir plusieurs robinets dans sa propriété, mais seulement *aux points* et avec les mesures de précaution qui seront spécifiés dans l'acte.

**3.** L'évaluation de la consommation sera faite à forfait, pour 24 heures;

Par personne . . . . . . . . . . 25 litres.

Par cheval, vache ou autre bête de somme 50 litres.

Par voiture à deux ou quatre roues . . 50 litres.

Quel que soit le nombre de voitures appartenant à

la même personne abonnée, il ne sera compté qu'une voiture pour un attelage d'un ou deux chevaux.

Pour 1 mètre carré de jardin . . . 1/4 litre.

Les abonnements pour jardins, chevaux, vaches et voitures seront obligatoires pour tous les propriétaires qui auront des concessions par évaluation.

L'administration pourra traiter de gré à gré, pour la quantité d'eau à attribuer aux cours décorées par des plantations et pour les concessions destinées à des jets d'eau, ou à tout autre usage d'agrément.

4. L'importance de la concession sera établie suivant le personnel occupant la maison au moment du contrat. Elle ne pourra être accordée pour moins d'un hectolitre par jour et par robinet.

Tout concessionnaire par évaluation devra, en cas d'augmentation du nombre d'habitants de sa maison, en faire la déclaration et souscrire un avenant à sa police, si toutefois cette augmentation devait changer le prix de la concession ;

Il pourra en être de même en sa faveur, en cas de réduction du personnel de sa maison.

5. Le prix de la fourniture d'un hectolitre d'eau, pour l'usage domestique, est de 10 francs, que la concession soit accordée par évaluation ou au compteur.

6. Pour l'usage industriel, les concessions ne pourront être faites qu'au compteur.

Dans le cas où le concessionnaire changerait la nature ou l'importance de son industrie, il serait tenu d'en prévenir immédiatement l'administration, qui apprécierait s'il y a lieu de modifier les conditions de la police.

7. Les dispositions du règlement du 29 décembre 1866 seront applicables aux concessions par abonnement sur évaluation pour autant qu'il n'y est dérogé par les présentes.

8. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,
*Le secrétaire communal,*
WEYER.

Luxembourg, le 29 mai 1868.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*

Vu la dépêche de M. le Directeur général des affaires communales, en date du 27 ct., approuvant la délibération qui précède;

Arrête:

Le règlement du 16 mai 1868, transcrit ci-dessus est publié par les présentes.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
EBERHARD, président.
WEYER, secrétaire.

---

## RÈGLEMENT
### concernant l'usage des bornes-fontaines et la taxe d'eau.

Luxembourg, le 19 décembre 1877.

*Le Conseil communal,*

Présents MM. Servais, bourgmestre, Fischer et Larue, échevins, Neuman, Mersch, Lamort, Graas, Engel et Deny, conseillers et Weyer, secrétaire.

Vu l'art. 34 de la loi organique des communes du 24 février 1843 et l'art. 7 de la loi du 30 novembre 1852, sur les impositions communales;

Vu les règlements en vigueur concernant l'usage des bornes-fontaines et la perception d'une taxe d'eau;

Arrête :

**Art 1er.** Les bornes-fontaines sont ouvertes pour fournir l'eau au public pendant un certain nombre d'heures par jour. Le collége des bourgmestre et échevins fixe ces heures. Si les bornes-fontaines sont fréquemment l'objet de dégradations ou d'autres abus de la part de ceux qui s'en servent, la fermeture en peut être ordonnée par le même collége jusqu'à ce que la cause des dégradations ou des abus ait cessé.

Il est interdit d'ouvrir ou d'essayer d'ouvrir les bornes-fontaines en dehors des heures fixées ainsi que lorsque la fermeture en a été ordonnée.

**2**. Ceux qui puisent de l'eau aux bornes-fontaines sont tenus d'observer l'ordre de leur arrivée et de s'abstenir de tout acte qui peut donner lieu au gaspillage de l'eau.

**3**. Il est défendu de puiser de l'eau aux bornes-fontaines;

*a*) pour l'employer à des bâtisses;
*b*) dans des vases d'une contenance de plus de 15 litres;
*c*) avec des vases malpropres ou dont l'orifice ne présente pas le double du diamètre du tuyau d'écoulement.

**4**. Il est pareillement défendu d'entraver l'accès des bornes-fontaines, d'y laver des vases, des légumes ou d'autres objets, de déranger les appareils de la conduite d'eau ou d'y introduire des matières quelconques.

**5**. Une taxe d'eau est établie à charge :

*a*) des habitants de la partie de la ville-haute, délimitée par le grand parc et par l'entrée du viaduc;
*b*) des habitants du Grund;

*c*) de ceux qui emploient l'eau pour l'industrie qu'ils exercent ;

*d*) de l'Etat à raison de ceux de ses bâtiments qui n'ont pas fait partie des dépendances de la forteresse avant le traité du 11 mai 1867, sauf, quant aux autres, l'exécution de la convention du 23 octobre 1861 intervenue entre la ville et le Gouvernement militaire de l'ancienne forteresse.

**6.** A partir du 1er janvier 1878 la taxe d'eau sera fixée :

*a*) du chef de la consommation d'eau pour l'usage domestique à 27, 21, 14, 9 et 4 fr. 50 par an et par ménage ou par personne vivant seule, d'après un classement à faire par le collége des bourgmestre et échevins, eu égard au besoin d'eau de ceux qui sont imposés, à l'étendue et à la situation de leur habitation à plus ou moins de proximité des bornes-fontaines, et à leur position de fortune ;

*b*) du chef d'une bête de somme ou d'une bête à cornes à 7 fr. 50 par an ;

*c*) du chef d'une voiture suspendue à deux ou quatre roues, sans qu'il soit tenu compte de plus d'une voiture pour un attelage d'un ou de deux chevaux, à 7 fr. 50 par an ;

*d*) du chef de l'emploi de l'eau pour des usages industriels d'après un classement à faire par le collége des bourgmestre et échevins sur la base d'une unité de consommation d'un demi hectolitre par jour à 7 fr. 50 par an, à raison de chaque demi hectolitre.

**7.** L'Etat est imposé d'après une convention à conclure avec lui. A défaut de cette convention les concierges

et autres personnes qui en habitent les bâtiments, sont imposés conformément aux dispositions de l'art. 6 ; une taxe est en outre perçue de la manière prévue au § *d* de l'art. 5 pour la partie de ces bâtiments qui servent à une destination publique.

**8.** La taxe est due pour le temps de l'année, pendant lequel la cause de l'imposition existe, la fraction du mois compte pour le mois entier.

**9.** Sont exemptes de la taxe les personnes :

*a*) qui ne paient pas de contributions publiques directes ou paient moins de 6 frs. de contribution, capitation comprise ;

*b*) qui habitent une maison du Grund, éloignée de plus de 150 mètres d'une borne-fontaine, tant que la conduite d'eau à établir à l'abattoir ne sera pas achevée ;

*c*) qui sont en possession d'une source d'eau dont elles se servent pour tous leurs besoins sans exception ;

*d*) qui ont obtenu une concession d'eau conformément aux termes des règlements en vigueur, ou occupent une maison dotée d'une concession et justifient du droit qu'elles ont d'en profiter.

**10.** Le recouvrement de la taxe d'eau se fait au moyen d'un rôle qui est dressé par l'administration communale ; les réclamations des contribuables sont déférées au collége des bourgmestre et échevins ; le recours contre les décisions de ce collége est soumis au Directeur général des affaires communales, le tout suivant les prescriptions des art. 91 et 93 de la loi communale et les autres dispositions sur la matière.

**11.** A partir du 1er janvier 1878, le prix de l'hecto-

litre d'eau, fourni en vertu d'une concession, est fixé à 0,40 c. par mètre cube.

Toutefois la redevance à payer par concession à la caisse communale est d'au moins 15 frs. par an.

**12.** Il est interdit au concessionnaire d'une prise d'eau au compteur ou à celui qui a le droit de profiter d'une concession. de puiser de l'eau aux bornes-fontaines, établies sur la voie publique, à moins que, par suite d'un accident signalé à la police, l'eau ne puisse pas lui être fournie. Le contrevenant est imposée pour toute l'année, conformément à l'art. 6, sans qu'il soit dispensé de payer la taxe due en vertu de sa concession.

**13.** Toute contravention aux dispositions qui précèdent, qui n'est pas prévue par les lois en vigueur, est punie d'une amende de 1 à 20 fr. En cas de récidive ou si la contravention a été commise pendant la nuit ou malgré les avertissements de la police, la peine d'un emprisonnement et l'amende peuvent être prononcées cumulativement ou séparément; cette dernière peut être portée à 60 frs., le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

**14.** Sont abrogés:

Le règlement du 5 décembre 1866, concernant l'usage des bornes-fontaines de la conduite d'eau et le règlement du 3 juin 1871, portant établissement d'une taxe d'eau.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*

WEYER.

Luxembourg, le 25 janvier 1878.

*Les Bourgmestre et Echevins de la ville,*

Vu l'arrêté r. gr.-d. du 3 janvier 1878 approuvant la délibération qui précède;

Arrête :

La délibération ci-dessus transcrite est publiée par les présentes pour être mise à exécution.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
E. SERVAIS, président,
WEYER, secrétaire.

---

## Convois de morts. Voy. *Cimetières.*

---

## Cultes.

RÈGLEMENT

**destiné à être appliqué dans la Synagogue.**

Luxembourg, le 14 septembre 1895.

*Le Conseil communal,*

Présents : MM. Mousel, bourgmestre, président; Clément et Rischard, échevins; Knaff, Ketten, Herriges, München et Anders, conseillers; Faber, secrétaire.

Vu le projet de règlement du 21 août 1894 élaboré par le conseil d'administration et le rabbin de la Communauté israélite dans l'intérêt du maintien de l'ordre dans la synagogue de Luxembourg;

Vu l'art. 12, N° 2, du décret du 17 mars 1808 concernant les juifs;

Vu les art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, et 3, N° 3, du titre 9 de la loi du 16 août 1790.

Vu les art. §§ 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 21, 24, 25, 26 et 28 du susdit règlement, conçus comme suit:

**§ 1.** Der Gottesdienst beginnt jedesmal pünktlich zu der festgesetzten, durch Anschlag an der Synagogentafel oder in anderer Weise bekannt gegebenen Zeit.

Die Synagoge wird 15 Minuten vor dem Beginne des Gottesdienstes geöffnet.

**2.** Die Synagogenbesucher haben in schicklicher Kleidung und Kopfbedecknng zu erscheinen.

Zur Thoraverlesung werden an Sabbaten und Festtagen nur Personen aufgerufen, welche sich mit Cylinderhut eingefunden haben.

**3.** Nicht schulpflichtige Kinder dürfen die Synagoge nicht besuchen und werden, wenn sie erscheinen zurückgewiesen.

Die zum Gottesdienste zugelassenen Kinder haben die für sie bestimmten Plätze einzunehmen.

Für ruhiges, ordnungsmässiges Verhalten derselben haften ihre Eltern oder Vorgesetzten.

Kinder, welche sich ordnungswidrig benehmen, können sofort aus der Synagoge entfernt oder im Wiederholungsfalle vom Besuche des Gottesdienstes ausgeschlossen werden.

**4.** Die Synagogenbesucher haben die ihren Betstühlen zunächst gelegenen Eingangs- und Ausgangsthüren zu benutzen, nach dem Eintritte in die Beträume sich unmittelbar vom nächstgelegenen Gange aus auf ihre Plätze zu begeben und dürfen dieselben während des Gottesdienstes, insbesondere auch vor und während der Predigt nicht wechseln.

5. In den Räumen und Vorräumen der Synagoge und deren nächster Umgebung muss alles vermieden werden, was die gottesdienstliche Handlung stört oder die Andacht der Gemeinde und die Würde des Gotteshauses schädigt. Es ist daher namentlich jede Unterhaltung zwischen den Synagogenbesuchern, ferner das Umdrehen vom Platze, sowie das geräuschvolle Oeffnen und Schliessen der Sitze und Pulte untersagt.

6. Die gleichzeitige Benutzung eines Betstuhles durch zwei oder mehrere Personen ist untersagt.

7. Schirme und Stöcke dürfen nicht mit in den Innenraum der Synagoge genommen, sondern müssen in dem für sie bestimmten Platze niedergestellt werden.

8. Die Beschädigung der Möbel, Wände, Fussboden, Teppiche und Geräthschaften ist strengstens untersagt. Jede Beschädigung wird auf Kosten dessen, der dieselbe veranlasst, reparirt.

9. Jeder hat den Schlüssel seines Betpultes mitzunehmen, und ist die Verwaltung für das Fehlen oder Abhandenkommen irgend welcher Gegenstände nicht verantwortlich.

Es ist dem Küster untersagt, die Schlüssel der Betpulte anzunehmen.

**10.** Die Gemeinde hat während folgender Gebete zu stehen:

1. Während des Schema-Israel, soweit es gesungen und laut vorgetragen wird.
2. Während des Schemone-Esra Gebetes, soweit der Kantor es laut vorträgt.
3. Beim Ein- und Ausheben der Thora.
4. Bei den Gebeten für den Landesherrn und die Gemeinde.

5. Bei den Gebeten für das Seelenheil der Verstorbenen und den dem darauf folgenden Kadisch, sowie bei allen Casual-Gebeten.
6. Bei dem vom Rabbiner gesprochenen Gebete vor und nach der Predigt, sowie bei dem Segenspruche für die Aufgerufenen.
7. Beim Vorlesen der zehn Gebote.
8. Bei dem Schlussgebete Oleum.
9. Bei denjenigen Gebeten, bei welchen der Rabbiner durch Erheben von seinem Platze das Zeichen zum Aufstehen geben wird.

**11.** Während des Vorlesens der Thora, der Erklärung der Haphtara und während der Predigt, hat die Gemeinde, ausgenommen der unter § 10 angeführten Gebete, sitzen zu bleiben.

**12.** Der Gemeinde ist das laute Beten oder Mitsingen mit dem Kantor oder dem Chore untersagt.

**13.** Die Leidtragenden haben das Kadischgebet von ihrem Platze aus zu sprechen.

**14.** Ausser dem Rabbiner und dem Vorbeter darf Niemand ohne Erlaubniss der Gemeindeverwaltung, beziehungsweise des Rabbiners, in der Synagoge vorbeten.

**20.** Die Handhabung und Aufrechthaltung der Ordnung und Ruhe in der Synagoge und die Erlassung der hierauf bezüglichen, sowie aller sonst während des Gottesdienstes zu treffenden Verfügungen und Anordnungen steht der Kultusverwaltung zu.

Dieselbe kann nöthigenfalls sich durch ein Aufsichtspersonal vertreten lassen.

Letzteres ist berechtigt und verpflichtet, auch ohne besondere Weisung der Kultusverwaltung Synagogenbesucher, welche sich ordnungswidrig verhalten, in ruhiger und höflicher Weise zu mahnen und zu verwarnen.

**21.** In der neuen Synagoge gibt es keine Eigenthums- sondern nur Miethplätze.

Für diejenigen, welche sich keine Plätze miethen, wird ein verfügbarer Raum freigehalten.

**24.** Bei aussergewöhnlichen Anlässen, die nicht zu den traditionell gottesdienstlichen zu rechnen sind, steht dem Verwaltungsrathe das alleinige Verfügungsrecht über die Synagoge zu, und Niemand hat in solchen Fällen ein Anrecht auf den von ihm gemietheten Platz.

**25.** Verfügt der Vorstand in hygienischem Interesse die Unterbrechung des Gottesdienstes, so hört während dieser Zeit das Recht des Miethers auf seinen Platz auf.

**26.** Die für den Chor und die Schuljugend bestimmten Plätze dürfen nur von diesen ausschliesslich eingenommen werden. Der Vorstand setzt durch eine besondere Instruction die Bedingungen fest, unter welchen diese Plätze besetzt werden dürfen.

**28.** Zuwiderhandlungen oder Auflehnungen gegen die Synagogenordnung haben nach vorgängiger, erfolgloser Verwarnung Ueberweisung zur Strafeinschreitung zur Folge.

Attendu qu'il y a lieu de fixer des peines pour les contraventions qui précèdent,

Décide :

**Art. 1er.** Seront punies d'une amende de 1 à 5 francs les contraventions aux dispositions ci-dessus transcrites. En cas de récidive dans le délai d'une année, la peine pourra être portée de 5 à 15 francs.

Le tout sans préjudice aux peines édictées pour délits relatifs au libre exercice des cultes.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

**Pour expédition conforme,**

*Le Secrétaire communal,*
**J. FABER.**

**Le présent règlement est publié par les présentes.**

**Luxembourg, le 19 septembre 1895.**

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
**E. MOUSEL, président.**
**J. FABER, secrétaire.**

---

RÈGLEMENT

## concernant l'usage du jubé de l'église de St. Mathieu à Pfaffenthal.

SITZUNG DES KIRCHENFABRIKRATHES VON ST. MATHÆUS IN PFAFFENTHAL,

am 1. Sonntag October 1898.*

Anwesend die Herrn: *Cloos*, Präsident, *Menager Peter,* Einnehmer, *Ludig, Wagner* und *Mergen.*

*REGLEMENT:*

**I.**

**Der Kirchenvorstand von St. Mathæus in Pfaffenthal, die Herren Cloos, Peter Menager und Mergen,**

**Nach Einsicht des Art. 64 des Dekretes vom 30. Dezember 1809.**

**Beschliesst :**

**Die Plätze auf der Emporbühne unserer Kirche werden jedes Jahr am 1. Januar oder an einem andern durch den Pfarrer zu bestimmenden Tage für das laufende Jahr durch öffentliches Aufgebot verpachtet, welche**

---

* 2 octobre 1898.

Verpachtung der Pfarrer am Sonntag vorher von der Kanzel verkündigen wird.

Die Minimalpreise für die Plätze sind festgesetzt wie folgt: Für die Plätze der vorderen Reihe auf 7,50 Fr.; der zweiten Reihe auf 6,25 Fr.; der dritten Reihe auf 4,00 Fr.

Pfaffenthal, den 1. Sonntag Oktober 1898.

(Unterschriften der Kirchmeister.)

II.

Der Kirchenfabrikrath, in seiner Sitzung vom 1. Sonntag Oktober 1898,

Gegenwärtig die Herren wie oben.

Nach Einsicht obiger Berathung des Kirchenvorstandes und der Art. 64 und 66 des Dekretes vom 30. Dezember 1809,

Beschliesst

1. die entsprechenden Minimaltaxen von 7,50 Fr. für die Plätze der vorderen Reihe, von 6,25 Fr. für die Plätze der zweiten Reihe und von 4 Fr. für die dritte Reihe auf der Emporbühne unserer Kirche, und den Modus der Verpachtung durch öffentliches Aufgebot, gutzuheissen;
2. die Verpachtung der Plätze dem Kirchenvorstande zu übertragen.

Pfaffenthal, den 1. Sonntag October 1898.

(Unterschriften der Mitglieder des Kirchenfabrikrathes.)

*Der Sekretär,*
gez. J. P. MERGEN.

III.

Der unterzeichnete Pfarrer von St. Mathæus in Pfaffenthal,

In Erwägung, dass es auf unserer Emporbühne nicht möglich ist, Ordnung zu erhalten, wenn nicht die verschiedenen Altersklassen der Gläubigen die ihnen vom Pfarrer angewiesenen Plätze einnehmen;

In Erwägung, dass während des Tages oft Kinder und Erwachsene, zur Verunzierung der Kirche, zum Anstoss der Vorübergehenden, namentlich der Fremden, zum Hinderniss der in die Kirche Eintretenden, den Eingang in die Kirche belagern;

Gesehen die obigen Berathungen des Kirchenvorstandes und des Kirchenfabrikrathes,

Beschliesst:

1. Die Plätze auf der Emporbühne werden jedes Jahr an einem vom Pfarrer zu bezeichnenden Tage öffentlich verpachtet.
2. Ansteigerer der Plätze können nur Personen sein, die zur Pfarrei gehören und 18 Jahre alt sind.

Das Recht auf einen Platz besteht erst nach Vorausbezahlung des Pachtpreises an den Einnehmer der Kirchenfabrik und gilt nur für den Ansteigerer selbst, oder ein Mitglied desselben Hauses oder derselben Familie, falls sie das gesetzliche Alter haben, kann aber nicht auf Andere übertragen werden.

Will ein Ansteigerer seinen einmal gepachteten Platz behalten, muss er die Pachtung jedes Jahr erneuern.

3. Die auf der vom Pfarrer aufgestellten Liste verzeichneten Mitglieder des Gesangchores haben freien und unentgeltlichen Zutritt auf die Emporbühne in den ihnen vom Pfarrer be-

zeichneten Bänken. Mit dem Austritt oder Ausschluss aus dem Gesangchore geht das Recht auf freien und unentgeltlichen Zutritt zur Emporbühne verloren.

4. Der Aufenthalt in und auf den zur Kirche und zur Emporbühne führenden Treppen sowie in dem Treppenverschlage ist nicht nur während des Gottesdienstes, sondern während des ganzen Tages untersagt.

5. Dieses Reglement ist für die N$^{rn}$ 1, 2 und 3 anwendbar während der heiligen Messen, der Vesper, der Abendandacht, der Predigt und des sonstigen Gottesdienstes, an den gebotenen Feiertagen, Sonn- und Werktagen.

Pfaffenthal, den 1. Sonntag Oktober 1898.

Gez.: J. P. MERGEN, Pfarrer.

Obige drei Reglemente werden vom Kirchenfabrikrath einstimmig angenommen und gutgeheissen. Der Kirchenfabrikrath beschliesst, den Pfarrer von St. Mathæus im Pfaffenthal mit der Ausführung und der Aufrechterhaltung der genannten Reglemente zu beauftragen, und bittet den Hochwürdigsten Herrn Bischof dieselben genehmigen, sowie die Wohllöbliche Gemeindeverwaltung von Luxemburg denselben durch ihre Vermittlung Gesetzeskraft bei der Hochlöblichen Landesregierung erwirken zu wollen.

Pfaffenthal, den 1. Sonntag Oktober 1898.

(Unterschriften der Mitglieder des Kirchenfabrikrathes.)

*Der Sekretär*,
gez.: J. P. MERGEN.

Vorstehendes Reglement wird andurch Unsererseits genehmigt.

Luxemburg, den 25. Oktober 1898.

(L. S.) gez.: ✠ Johannes Joseph KOPPES,
Bischof von Luxemburg.

*Der Gemeinderath der Stadt Luxemburg,*

Anwesend die Herrn: Mousel, Präsident, Clément und Knaff, Schöffen, Brasseur, Wittenauer, Anders, Rischard, Warisse, Pies, Philippe, Schmitz und Housse, Mitglieder, J. Faber, Sekretär.

Nach Einsicht:

*a*) obiger Berathungen des Kirchenvorstandes, des Kirchenfabrikrathes und des Herrn Pfarrers von St. Mathæus in Pfaffenthal.

*b*) des Art. 36 des Gemeindegesetzes vom 24. Febr. 1843 in Verbindung mit dem Gesetze vom 16—24 August 1790, Titel XI, Art. 3, Nr. 3;

*c*) der Art. 4, Nr. 3 des Gesetzes vom 6. März 1818;

In Erwägung, dass die durch den Herrn Pfarrer getroffenen Verfügungen zum Zwecke haben, die Ordnung in der Kirche, namentlich auf der Empore und in deren Zugängen zu wahren, dass aber die Ordnung nur dann mit Erfolg gehandhabt werden kann, wenn die Uebertretungen mit Strafe belegt sind,

Beschliesst:

Jede Zuwiderhandlung gegen die vorerwähnten Bestimmungen des Herrn Pfarrers wird mit einer Geldbusse von 1 bis 5 Franken bestraft. Bei Rückfall binnen Jahresfrist ist auf eine Geldbusse von 5 bis 15 Franken zu erkennen.

Also berathen und beschlossen in der Sitzung vom 26. November 1898.

*Der Gemeinderath,*
(Folgen die Unterschriften).

Für gleichlautende Ausfertigung,

*Der Gemeinde-Sekretär,*
gez.: J. FABER.

Nous Bourgmestre de la ville de Luxembourg, certifions que le présent a été affiché dans cette commune et dûment publié dans la ville-basse du Pfaffenthal.

Luxembourg, le 13 mai 1899.

*Le Bourgmestre,* ff.
signé: V. CLÉMENT.

---

**Décès.** — Voy. *Cimetières.*

---

## Denrées alimentaires.

### RÈGLEMENT
### concernant la vente de lait.

Luxembourg, le 23 novembre 1901.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. Mousel, bourgmestre, président, Knaff et Philippe, échevins, Heintz, Wittenauer, Rischard, Warisse, Pies, Housse, Ketten, Herriges, conseillers, Faber, secrétaire;

Vu l'art. 36 de la loi communale du 24 février 1843;

Vu la loi du 25 avril 1881 relative à la falsification des denrées et boissons alimentaires;

Considérant que des fraudes et des abus graves, souvent préjudiciables à la santé publique, se produisent dans le commerce du lait;

Arrête comme suit le règlement concernant ce commerce:

**Art. 1er.** Les espèces de lait dont la vente est autorisée aux conditions spéciales ci-dessous énoncées, sont le lait entier tel que le donne l'animal producteur, et le lait écrémé, c'est-à-dire le lait privé d'une partie de sa crème.

Un mélange à parties égales ou autre de lait entier de lait écrémé est à considérer comme «lait écrémé» dans le sens du présent règlement.

**2.** Le lait entier doit contenir au moins 3% de matières grasses et présenter, à la température de 15° C., une densité variant de 1.028 à 1.034.

**3.** Le lait écrémé ne peut être vendu, exposé en vente ou transporté pour la vente que dans des récipients portant à un endroit apparent et en caractères bien lisibles d'un centimètre de hauteur l'inscription: Lait écrémé. Il doit présenter, à la température de 15° C., une densité variant de 1.032 à 1.038.

**4.** Il est interdit d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, pour l'alimentation humaine, sous quelque dénomination que ce soit:

*a*) du lait additionné d'eau ou de substances étrangères quelconques;

*b*) du lait colostral sécrété pendant les huit premiers jours qui suivent le port;

*c*) du lait altéré (acide, visqueux, putride, amer, bleu, rouge etc.), soit à raison d'un état anormal ou d'une alimentation défectueuse du bétail, soit par suite d'une tenue défectueuse de l'étable, de la laiterie ou des ustensiles de transport;

*d*) du lait provenant d'animaux médicamentés à l'aide de substances toxiques ou d'animaux atteints de maladies contagieuses ou infectieuses;

*e*) du lait provenant de maisons où règnent des maladies contagieuses.

**5.** Un lait pauvre ou aqueux pouvant être produit naturellement par certaines bêtes dont le régime alimentaire laisse à désirer; le propriétaire trouvé en défaut a le droit d'établir sa bonne foi par une prise d'échantillon à l'étable, laquelle devra s'effectuer sur une traite entière dans les trois jours qui suivent la saisie.

L'analyse chimique de cet échantillon déterminera l'innocence ou la culpabilité du vendeur.

**6.** Le lait ne pourra être transporté et exposé en vente que dans des récipients inattaquables, tels que récipients en fer étamé ou en fer blanc, en cuivre étamé, en bois, en verre, en grès ou en poterie avec vernis non plombifère.

Ces ustensiles seront fermés et entretenus dans un état de propreté parfaite.

**7.** Le nom et l'adresse du laitier seront inscrits en caractères bien lisibles sur le véhicule et sur les récipients servant au transport du lait destiné à la vente.

**8.** Les délégués chargés de la surveillance du commerce du lait procéderont conformément aux art. 2 et 3 de la loi précitée du 25 avril 1881.

**9.** Les infractions aux dispositions du présent règlement prévues par les lois en vigueur seront punies

des peines que comminent ces lois ou celles qui les remplaceront.

Les infractions aux dispositions de ce règlement qui ne font l'objet d'aucune disposition législative seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 3 jours. Ces peines seront prononcées séparement ou cumulativement.

**10.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1902.

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme.

*Le Secrétaire communal,*
J. FABER.

Le présent règlement a été dûment publié et affiché le 31 décembre 1901.

---

**Dépôts de décombres.** — Voy. *Salubrité publ.*

---

**Domicile.** — Voy. *Population.*

---

## Eclairage.

ARRETÉ

**concernant les établissements d'éclairage au gaz et l'emploi de cet éclairage dans les maisons particulières.**

Luxembourg, le 1er mars 1838.

Le Conseil de régence de la ville,

Vu l'article 70 du règlement d'administration de la ville;

Vu le rapport du commissaire de police au 12 février dernier;

Attendu que l'éclairage par le moyen du gaz commence a être mis en usage dans la ville, et qu'il importe de prescrire des mesures de police dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, par rapport à l'emploi de ce mode de luminaire,

Arrête :

**Art. 1er.** Dans l'atelier destiné à la production du gaz, le foyer devra être séparé de tous autres locaux, construit et couvert en matières incombustibles, la cheminée du fourneau sera élévée au-dessus des cheminées du voisinage et le fourneau sera surmonté d'un tuyau d'appel terminé, d'un côté, par un grand entonnoir, placé au-dessus des cornues et communiquant par l'autre extremité avec la cheminée.

**2.** Les ateliers seront munis d'ouvertures suffissante pour produire une ventilation continue, indépendante de la volonté des ouvriers.

**3.** La citerne au goudron devra être toujours bien fermée et mastiquée, afin de ne pas incommoder par l'odeur ou par les infiltrations.

**4.** Le tuyau servant à conduire le gaz des appareils de dépuration au gazomètre, devra être muni d'une soupape de sûreté pour empêcher le mouvement rétrograde du gaz.

Cette précaution ne sera pas nécessaire dans le cas où le lavage se ferait à l'eau de chaux.

**5.** Les cuves dans lesquelles plongent les gazomètres, devront être fixées en terre, solides et ne permettant aucune fuite d'eau. Elles n'auront que la hauteur convenable ou seront munis d'un tuyau de trop plein pour arrêter l'eau au niveau nécessaire.

Dans le cas ou l'eau viendrait à congeler dans ces

cuves, on ne pourra la faire dégeler qu'au moyen de la vapeur ou de l'eau chaude, et jamais par l'application directe du feu.

**6.** La construction des supports du gazomètre sera soignée de telle sorte qu'il ne puisse jamais se renverser ou prendre une position inclinée.

**7.** Dans la visite des appareils l'on ne pourra faire usage que de lampes de sûreté.

**8.** Les outres servant au transport du gaz seront construites de manière à ne pas permettre de fuite au gaz et seront garanties de tout choc extérieur au moyen d'une enveloppe solide.

**9.** La présence de lumières ou de feu sera soigneusement évitée, lors du chargement des outres et de leur évacuation dans les gazomètres particuliers.

**10.** Dans les bâtiments des particuliers, consommateurs de gaz, le tuyau destiné à conduire le gaz du réservoir portatif dans les gazomètres, sera garanti de toute atteinte au moyen d'un volet appliqué à l'ouverture du mur.

Ce volet sera fermé à clef aussitôt après l'introduction du gaz et la clef sera dans les mains de l'entrepreneur.

**11.** Les gazomètres seront garantis de toute approche au moyen d'une cloison ou d'un grillage placé à une certaine distance et dont l'entrepreneur seul aura la clef.

**12.** Les soudures tant des gazomètres que des tuyaux seront faites avec soin et tout l'appareil sera recouvert d'une couche de goudron afin de prévenir l'oxydation du métal.

**13.** Les bacs des gazomètres devront être solides et construits d'après les indications portées en l'article 5 ci-dessus.

**14.** Les tuyaux de conduite seront isolés des murs,

cloisons ou planchers qu'ils doivent traverser, au moyen d'un fourreau de tôle, plomb ou autre matière compacte, ouvert aux deux bouts, adhérent au mur et isolé du tuyau de conduite.

**15.** Tous les locaux où le gaz pourrait s'amasser, devront être munis de moyens de ventilation suffisant.

**16.** Les tuyaux de conduite principaux seront munis d'un robinet de sûreté dont la clef sera entre les mains du propriétaire ou principal locataire de la maison, lequel sera responsable de la fermeture du dit robinet.

**17.** Tous les robinets seront construits de manière à ne pas permettre une révolution entière.

**18.** Aucun habitant ne pourra établir dans sa maison l'éclairage au gaz, qu'après en avoir obtenu l'autorisation des bourgmestre et échevins dans les formes prévues par l'arrêté royal du 31 janvier 1824.

**19.** La police fera, tant dans les ateliers de fabrication du gaz, que chez les particuliers qui en font usage, des visites pour s'assurer de l'exécution du présent règlement, du bon état des appareils et, en général, de tout ce qui est susceptible de garantir la sûreté et la salubrité, par rapport à l'usage du gaz.

**20.** Les fabricants de gaz devront se conformer ponctuellement aux dispositions des articles premier jusqu'à neuf inclus du présent règlement, et les particuliers consommateurs, aux dispositions suivantes, à peine de déchéance de leur concession et de toute poursuite, selon le cas.

**21.** Les particuliers qui, au moment de la publication du présent, auront établi, dans leurs demeures, l'éclairage au gaz, devront, dans la huitaine, se pourvoir devant les bourgmestre et échevins pour recevoir, s'il y a lieu, l'autorisation de le continuer ; ils devront se con

former aux prescriptions qui leur seront données, pour régulariser leurs appareils conformément aux dispositions qui précèdent.

**22.** Le Conseil se réserve de faire au présent règlement tous les changements dont l'expérience aura provoqué l'utilité.

**23.** Le présent sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.*)

*Le Conseil de Régence,*
SCHEFFER, président.
*Par le Conseil,*
SCHROBILGEN, secrétaire.

Approuvé par depêche du Gouvernement général grand-ducal, en date du 6 mars 1838.

---

**Ecuries.** — Voy. *Salubrité publ.*

---

**Egoûts.** — Voy. *Bâtisses.*

---

**Enseignes.** — Voy. *Bâtisses.*

---

**Etrangers.** — Voy. *Population.*

---

**Explosifs.** — Voy. *Sûreté publ.*

---

**Feu** (transport de) — Voy. *Sûrete publ.*

---

*) L'usine à gaz a été reprise pour compte de la Ville par décision du Conseil communal en date du 3 mai 1902.

## Foires et marchés.

### DIENST-REGLEMENT

### für die öffentlichen Commissionnære auf den Messen, Wochen- und Jahrmærkten.

Luxemburg, den 29. April 1876.

*Der Gemeinderath,*

Gegenwärtig die HH. E. Servais, Bürgermeister, Fischer, Schöffe, Godart, Funck, Mersch, Pescatore, Larue, Lamort, Macher, Graas, Mousel und Engel, Räthe und Weyer, Sekretär.

Nach Einsicht des Artikels 50 des Dekretes vom 14. Dezember 1789, Art. 3, Titel XI des Gesetzes vom 16. —24. August 1790:

Nach Einsicht der Artikel 36 des Gesetzes vom 24. Februar 1843,

Beschliesst einstimmig:

**Art 1.** Das Auf- und Abtragen, das Auf- und Zubinden und das Ausschütten und Einfüllen der Säcke, sowie sonstiger Waaren in der Fruchthalle . . . . . . . . . . . . . . können die Käufer und Verkäufer selbst besorgen oder durch ihre eigenen, resp. in ihren Diensten stehenden Leute besorgen lassen.

Wenn sie aber fremde Hülfe annehmen, so dürfen sie sich nur der öffentlicheu Commissionnäre und concessionnirten Marktträger und nur, wenn deren eine genügende Anzahl nicht vorhanden ist, unter gegenseitigem Einverständnisse mit Zustimmung des Polizei-Commissärs oder eines anwesenden Polizei-Agenten, anderer Leute bedienen.

2. Personen, welche in der Fruchthalle . . . .
. . . . . . . . . . . . ihre Dienste als Träger anbieten wollen, bedürfen einer besondern Concession und haben ihr desfallsiges Gesuch bei dem Collegium der Bürgermeister und Schöffen abzugeben.

Dieses Letztere ernennt auf Vorschlag des Polizei-Commissars die Fruchtmesser und Packträger für den Marktdienst.

3. Concessionen werden nur verlässigen und thätigen grossjährigen unbescholtenen Mannspersonen ertheilt. Diejenigen, welche des Lesens und Schreibens kundig sind, haben den Vorzug. Diese Concessionen sind jederzeit widerruflich.

Ausserdem sind die öffentlichen Commissionnäre von Rechtswegen mit dem Marktdienst betraut.

4. Jeder Concessionnär hat eine Kaution von 15 Franken in die Hände des Gemeinde-Einnehmers zu hinterlegen. Diese Gelder werden auf ein Sparkassen-Livret eingetragen.

5. Dieselben müssen anständig gekleidet sein. Sie tragen eine näher zu bestimmende Uniform-Mütze mit der Aufschrift: »*Oeffentlicher Marktträger*« mit fortlaufender Nummer.

Denselben stehen auf den Märkten . . . . . . .
. . . . . . die Befugnisse eines öffentlichen Commissionnärs zu, wie selbe im Reglement vom 26. August 1871*) bestimmt sind.

Derjenige, welcher diese Auszeichnung nicht trägt, wird vom Markte ausgewiesen.

6. Der Inhaber einer Concession ist verpflichtet, das erforderliche Tragegeräth auf eigene Kosten sich anzuschaffen; desgleichen die vorgeschriebene Dienstmütze.

---

*) Voy. ce règlement p. 139.

7. Jeder Träger muss sich bei seinem Einfinden auf dem Marktplatze unter Vorzeigung der ihm durch den Polizei-Commissar auszustellenden Legitimationskarte mit fortlaufender Nummer, Namen und Signalement des Inhabers, bei dem aufsichtführenden Polizei-Beamten melden und die ihm von diesem etwa angewiesene Stelle einnehmen. Derselbe muss im Dienst stets ein Exemplar gegenwärtigen Reglementes uud Tarifes bei sich tragen.

8. Der Träger muss sich auf dem Markte ruhig und anständig verhalten, das Publikum nicht durch aufdringiche Anbietung seiner Dienste behelligen und sich nirgend dem Verkehr und der Passage hinderlich zeigen.

Derselbe darf einem andern Träger weder durch Anerbieten eines geringeren Lohnes, noch durch irgend eine andere Art und Weise den Vorrang streitig machen.

9. Während des Marktdienstes ist es dem Träger untersagt, An- oder Verkäufe von Marktgegenständen, sei es auf eigene Rechnung, sei es im Auftrage fremder Personen, zu machen.

Er darf sich nur mit dem ihm obliegenden Dienste abgeben.

10. Die Marktträger stehen unter der direkten Aufsicht des Polizei-Commissars und der Polizei-Agenten und müssen den ihnen gegebenen Anweisungen und Befehlen sofort Folge leisten.

11. Jede Weigerung seitens des Marktträgers eines ihm übertragenen Dienstes, wird als Uebertretung des gegenwärtigen Reglementes betrachtet werden.

12. Bei ungebührlichem Verhalten können dieselben sofort vom Markte ausgewiesen werden.

Jede Forderung einer höheren Taxe hat die zeitweise oder fortwährende Ausschliessung vom Markte durch Entziehung der Concession zur Folge.

Auch Concessions-Entziehung erfolgt ebenfalls durch wiederholte gegründete Beschwerde über das Verhalten eines Trägers.

**13.** Der Träger- oder Messerlohn in der Fruchthalle ist folgendermassen festgestellt:

1. Für Messen eines doppelten Dekaliters (Sester) . . . . . . . . . . . . 0 05 Ct.
2. Für das Abnehmen von dem Fuhrwerk vor der Halle und Tragen in dieselbe eines Sackes enthaltend einen Hektoliter oder weniger . . . . . . . . . . . . 0 05 »
3. Für das Ausschütten eines solchen Sackes ebenfalls . . . . . . . . . . . . 0 05 »

**14.** . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**15.** Jedoch kann der Trägerlohn auf Antrag des Arbeitgebers der freien Einigung überlassen werden, ohne dass der geforderte Lohn diese Taxe überschreiten darf.

**16.** Alle Gänge und Aufträge oder Arbeiten, welche im obigen Tarif nicht vorgesehen sind, werden durch ein gemeinschaftliches Uebereinkommen geregelt, vorbehaltlich der Verfügungen des Reglementes vom 26. August 1871.

**17.** Ausser den öffentlichen Commissionnären und den concessionirten Marktträgern, sowie den Personen, derer im Art. 1 des vorstehenden Reglementes Erwähnung geschieht, darf Niemand irgend welchen Dienst auf den Frucht-, . . . . . . . märkten verrichten.

**18.** Alle Uebertretungen der vorerwähnten Bestimmungen werden mit einer Geldbusse von 1 bis 15 Franken geahndet.

*Der Gemeinderath,*

(Folgen die Unterschriften.)

Die gleichlautende Ausfertigung bescheinigt,

*Der Gemeinde-Sekretär,*
WEYER.

Vorstehendes Reglement wird hiermit bekannt gemacht.

Luxemburg, den 2. Mai 1876.

*Das Collegium der Bürgermeister und Schöffen,*
E. SERVAIS, Präsident.
WEYER, Sekretär.

---

RÈGLEMENT
**sur la Schobermesse.**

Luxembourg. le 15 mai 1895.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. Mousel, bourgmestre-président, Clément, échevin, Knaff, Ketten, Brasseur, Heintz, Wittenauer, Servais, Simonis, Le Gallais, Munchen, conseillers, Faber, secrétaire.

Vu les art. 35 n° 5, 36, 48, 55 et 60 de la loi communale du 24 février 1843;

Vu les règlements des 15 mars 1884 et 4 août 1893.

Décide:

**Art. 1er.***) . . . . . . . . . . . . . . .

**2.** . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**3.** . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**4.** Après dues publications et affiches le Collége procédera, à l'hôtel de ville, à l'adjudication publique

*) Les articles 1, 2, 3, 5, 8, 10, 11, 12, 15, 16 1er alinéa et 22, 2me alinéa ont été remplacés par les dispositions du règlement sur la Schobermesse du 2 juillet 1898.

au plus offrant et dernier enchérisseur des emplacements situés au champ de foire.

5. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

6. Sans autorisation expresse du Collége, les adjudicataires ne pourront céder ni échanger les emplacements leur adjugés.

7. Après l'adjudication, s'il reste des places disponibles, aucune demande d'emplacement ne sera admise que par décision du collége échevinal, lequel fixera la taxe à payer en prenant pour base, autant que possible, les prix obtenus à l'adjudication.

8. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

9. Pour les établissements à forme circulaire, la surface sera calculée en prenant le diamètre au carré.

Les mesurages seront faits à la diligence de l'architecte de la ville.

10. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

11. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

12. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

13. Les prix et accessoires sont à payer entre les mains du receveur communal.

14. Avant de pouvoir commencer à construire, les locataires devront produire a M. le commissaire de police la quittance constatant le payement du premier terme du prix et des frais à payer avec ce terme.

En cas de non-payement, dans le délai prescrit, du second terme avec accessoires, l'établissement ou le commerce exploité pourra être fermé sur ordre du Collége, et le débiteur poursuivi par toutes les voies de droit.

Les sommes payées, dans ce cas, ne sont pas restituables.

15. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

16. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

En compagnie du commissaire de police, il visitera tous les établissements pour constater si les prescriptions et instructions auront été exactement exécutées.

En cas que les locataires s'opposent à cette inspection, ils seront déchus de leur droit à la place, l'établissement sera fermé sur l'heure, et il en sera fait rapport au Collége.

Ils n'auront droit ni au remboursement des taxes payées, ni à toute autre indemnité.

17. Pour l'exploitation de leurs commerces et industries, les locataires d'emplacements seront obligés de se conformer aux prescriptions que donnera le commissaire de police pour le maintien de l'ordre et de la bonne tenue de la foire.

Ce fonctionnaire tiendra surtout la main à ce que la propreté règne dans tous les établissements, et à ce qu'il ne soit fait d'exposition, exhibition ou représentation quelconque contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, qui pût blesser les convictions religieuses des Luxembourgeois ou duper le public.

Ce cas arrivant, il fera rapport au Collége, lequel pourra, les parties entendues, décider la fermeture de l'établissement.

Cette décision ne donnera lieu à aucun remboursement ni à indemnité au profit des locataires frappés par cette mesure.

18. Il est défendu de vendre au champ de foire quoique ce soit avant le 24 août ou après 6 heures du matin du surlendemain de la clôture.

Pendant la durée de la foire les boutiques seront fermées à $11^1/_2$ heures du soir. Les dimanche, lundi, mardi et jeudi de la fête et le dimanche suivant, elles pourront rester ouvertes toute la nuit.

Elles seront éclairées au moyen de lumières convenablement abritées.

**19.** Les établissements où l'on débite des boissons devront être convenablement décorés.

Ils seront pourvus d'urinoirs et de cabinets d'aisances suffisamment spacieux, abrités et bien aërés, qui devront être maintenus dans un état de propreté absolu.

Les urines et les eaux de lavage sont à recueillir séparément dans des tonneaux ou baquets convenablement disposés à cet effet.

Ces récipients seront vidés tous les jours avant le lever du soleil par les soins de la ville.

Les cabinets d'aisance seront également établis et disposés selon les prescriptions de l'hygiène. Ils seront vidés aussi souvent que de besoin par un entrepreneur de vidange conformément aux prescriptions du règlement sur les vidanges, et ce avant le jour.

Les propriétaires devront au surplus entretenir leurs établissements dans la plus grande propreté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il leur est défendu de laisser couler les eaux grasses sur le sol.

S'ils ne se conforment pas aux prescriptions qui leur seront faites à ce sujet par le commissaire de police, le Collége pourra, sur la proposition de ce dernier, ordonner la fermeture de l'établissement. Cette mesure ne donnera pas droit au remboursement des taxes payées, ni à toute autre indemnité.

**20.** Tous les locataires seront tenus de balayer devant et autour de leurs établissements avant 8 heures du matin.

**21.** Ils ne pourront sous aucun prétexte fixer des clous ou faire des entailles aux arbres de la promenade ou à ceux qui entourent le champ de foire, ou en pro-

fiter de toute autre manière pour leurs établissements. En cas de contravention, ils pourront, sur la proposition du commissaire de police, être par le collége échevinal déclarés déchus du droit d'opérer sur le champ de foire, sans préjudice de tous dommages-intérêts et de l'application de la loi pénale pour dégradation d'arbres.

Cette mesure ne donnera pas droit au remboutement des taxes payées ou à toute autre indemnité.

**22.** Il est expressément interdit d'avoir du feu dans les baraques, ou d'y avoir un dépôt de pétrole, de quelle quantité que ce soit.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**23.** Les forains et leurs employés dont la conduite serait inconvenante, soit par le fait de l'intempérance, soit de toute autre manière, pourront être exclus de la foire par simple arrêté du bourgmestre.

Ils perdront de ce fait tous leurs droits à l'exploitation de leur commerce ou industrie au champ de foire, ainsi que les sommes par eux versées.

**24.** Seront exclus de la ligne des baraques et des enceintes des étaleurs et des marchands, toutes voitures présentant des dangers d'incendie ou inutiles à l'exercice direct de la profession des industriels ou marchands. Ces voitures seront remisées ou parquées dans les endroits à désigner par la police.

**25.** Les baraques devront être démontées, les marchandises enlevées, le terrain déblayé et mis en état dans les 48 heures de la clôture de la foire.

Le Collége pourra prolonger ce délai dans le cas où il se trouverait être insuffisant, soit à raison des dimensions de l'établissement, soit pour toute autre cause.

Les locataires d'emplacements seront responsables de tout dommage causé au terrain lors de la construc-

tion, de l'exploitation ou de l'enlèvement de leurs établissements.

**26.** Les infractions au présent règlement, en tant qu'elles ne sont pas prévues par des lois en vigueur, seront punies d'une amende de 1 à 30 francs et d'un emprisonnement de 1 à 3 jours. Ces peines seront prononcées séparément ou cumulativement.

Le jugement de condamnation ordonnera en outre que les travaux exécutés contrairement au règlement ou à la défense de la police soient démolis, et que les travaux non exécutés ou exécutés d'une manière défectueuse soient faits convenablement aux frais du contrevenant. Toute infraction de cette nature sera punie des peines ci-dessus.

**27.** Les règlements du 15 mars 1884 et du 4 août 1893 sont abrogés.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*

J. FABER.

Vu et approuvé par arrêté grand-ducal en date du 12 juin 1895.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 17 juin 1895.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*

E. MOUSEL, président.

J. FABER, secrétaire.

# RÈGLEMENT
## sur la Schobermesse.

Luxembourg, le 2 juillet 1898.

*Le Conseil communal,*

Présents : MM. Mousel, bourgmestre-président, Knaff, échevin, Brasseur, Wittenauer, Anders, Rischard, Warisse, Philippe et Housse, conseillers, J. Faber, secrétaire.

Vu le règlement du 15 mai 1895 sur la Schobermesse ;

Vu les articles 35 n° 5, 36, 48, 55 et 60 de la loi communale du 24 février 1843 ;

Décide :

Les articles 1, 2, 3, 5, 8, 10, 11, 12, 15, 16, 1er alinéa, 22, 2e alinéa du règlement sur la Schobermesse sont remplacés par les dispositions suivantes :

**3.** L'établissement de la Schobermesse se fera d'après un plan arrêté préalablement par le collége des bourg-

**Observation :** Sauf le droit de prorogation ou de suspension en cas de circonstances extraordinaires, réservé au collége des bourgmestre et échevins, la Schobermesse commencera le 24 août et durera jusqu'au dimanche inclusivement qui suivra le dimanche de la Dédicace.

La Dédicace tombe le dimanche qui suit la fête de la décollation de St. Jean-Baptiste ; si cette fête tombe elle-même un dimanche, ce dimanche sera le jour de la Dédicace.

En cas d'épidémie ou de troubles graves, le collége des bourgmestre et échevins peut décider que la Schobermesse n'aura pas lieu.

La Schobermesse se tiendra sur l'emplacement s'étendant devant l'allée Scheffer et confiné par la dite allée, l'avenue de la Fayencerie, celle de Muhlenbach et le boulevard de la Foire.

mestre et échevins. Ce plan restera déposé au secrétariat de la ville où le public pourra en prendre inspection.

**5.** Seront mis en vente les mètres courants de façade, sur une mise à prix à fixer par le collége des bourgmestre et échevins et qui peut varier d'un terrain à l'autre.

**8.** Les places seront adjugées pour par les locataires être occupées à leurs risques et périls, et sans qu'il en puisse résulter aucune responsabilité pour la ville en cas d'incendie ou de tout autre accident.

Sans autorisation expresse du Collége, les adjudicataires et *autres preneurs* ne pourront céder ni échanger *tout ou partie* des emplacements leur adjugés *ou relaissés*.

**10.** Que les terrains aient été adjugés ou cédés de gré à gré, il sera payé, outre la taxe principale par mètre courant de façade, par mètre carré de superficie:

*a*) pour les établissements ayant une profondeur de 7 mètres et au-dessous, 30 centimes par mètre carré;

*b*) pour ceux ayant une profondeur supérieure à 7 mètres, 20 centimes par mètre carré occupé.

Les établissements occupant les coins des champs paieront le prix des deux façades.

**11.** Les prix de location sont payables: les deux tiers au moment de l'adjudication ou de la cession, et le dernier tiers le lendemain de la Dédicace.

**12.** Indépendamment du prix principal et de la taxe de superficie, les locataires payeront:

*a*) avec le premier terme, 5% des taxes globales pour frais d'adjudication ou de location;

*b*) avec le second terme, 15% pour frais de garde et de surveillance, etc.

Sur les établissements du champ de foire il ne sera pas perçu de taxe spéciale pour les pauvres.

**15.** Si le jour de l'ouverture de la foire, c'est-à-dire le 24 août, l'emplacement adjugé ou loué n'a pas été occupé, et que l'intéressé n'ait pas fait connaître son intention qu'il viendra occuper son terrain *pour le dimanche de la Dédicace, l'administration communale* pourra en disposer autrement.

Le locataire perdra dans ce cas tout droit à la place et à l'à-compte qu'il aura versé à la caisse communale. Cette somme restera acquise par la ville.

**16.** Les constructions se feront d'après les alignements du plan arrêté par le collège échevinal.

*Il est expressément défendu d'entraver la circulation devant les boutiques par des caisses, marchandises et autres objets.* L'architecte de la ville veillera à ce que les constructions et installations pour théâtres, cirques, ménageries, curiosités, etc. soient faites de façon à écarter, autant que possible, tout danger d'incendie ou d'autre accident.

**22.** . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Dans le cas où ils ne peuvent se passer de feu dans l'exercice de leurs professions, comme p. ex. pour la cuisson des gaufres, ils ne pourront se servir que du combustible qui aura été autorisé par le commissaire de police. Ils observeront encore les mesures de précaution prescrites par ce dernier.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*

J. FABER.

**Vu et approuvé par décision de Monsieur le Directeur général de l'Intérieur en date du 7 juillet 1898.**

**Le règlement qui précède est publié par les présentes.**

**Luxembourg, le 8 juillet 1898.**

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*

**E. MOUSEL, président.**

**J. FABER, secrétaire.**

---

## RÈGLEMENT

## concernant les Foires et Marchés et la Vente par Colportage.

**Luxembourg, le 3 juin 1903.**

*Le Conseil communal,*

Présents MM.: Mousel, bourgmestre, président; Knaff et Philippe, échevins, Wittenauer, Munchen, Warisse, Pies, Housse, Ketten, Herriges, Rischard, Probst, Kemp et Kleyr. conseillers, Faber, secrétaire.

Vu les articles 34, 35 et 36 de la loi communale du 24 février 1843,

ARRÊTE:

**A. — Des foires aux bestiaux dites „foires annuelles".**

**Art. 1er.** Les 13 grandes foires aux bestiaux dites «foires annuelles» se tiendront, jusqu'à disposition contraire, aux jours fixés par l'autorité compétente, sur les terrains vagues situés entre la route d'Eich et la rue de la Chapelle.

2. Les taxes des droits de place aux foires annuelles sont fixées comme suit:

*a*) pour un cheval ou poulain . . . . fr. 0,40

| | | |
|---|---|---|
| *b*) pour un bœuf ou taureau, une vache ou génisse, un âne ou mulet . . . | fr. | 0,25 |
| *c*) pour un veau au-dessous d'un an . . | » | 0,10 |
| *d*) pour un porc, un nourrisson ou cochon de lait . . . . . . . . . . . . | » | 0,10 |
| *e*) pour un mouton, une chèvre, un bouc, chevreau ou cabri . . . . . . . . | » | 0,05 |
| *f*) pour les grains et semences p. hectolitre | » | 0,05 |
| *g*) pour tout marchand ou toute autre personne exerçant une industrie ou étalant des marchandises non comprises dans les catégories ci-dessus . . . | » | 0,50 |

3. Il est défendu d'exposer des animaux en vente et de faire trotter des chevaux sur des routes et chemins autres que ceux désignés à ces fins.

4. La clôture de ces foires a lieu à 3 heures de relevée, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars; et à 4 heures de relevée depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, celles de la St. Barthélemy (24 août) et du lundi de la Dédicace exceptées, pour lesquelles l'heure de fermeture est fixée à 7 heures du soir.

B. — **Des marchés hebdomadaires au bétail.**

5. Les marchés hebdomadaires au bétail seront tenus sur la place du Marché-aux-Poissons, aux jours accoutumés.

6. L'exposition en vente et l'exercice du commerce de bétail sur d'autres points du territoire de la ville sont interdits.

7. Le stationnement du bétail ne pourra avoir lieu sur la voie publique, notamment aux abords du marché.

8. L'ouverture du marché aura lieu à partir du 1er avril jusqu'au 30 septembre, à 8 heures et à partir

du 1er octobre jusqu'au 31 mars, à 9 heures du matin. La clôture aura lieu à onze heures et demie.

**9.** Avant l'ouverture et après la clôture du marché il ne pourra être passé aucune transaction sur la place du marché.

Après la clôture du marché, à onze heures et demie, le bétail non vendu devra être amené de la place du marché et des environs et le bétail destiné à l'abattage devra être conduit sans retard à l'abattoir communal.

A midi l'emplacement devra être complètement évacué.

**10.** Il est défendu d'introduire en ville les veaux destinés au marché ou à l'abattoir, autrement que sur voiture ou charrette, à l'exclusion des brouettes à une roue. Il est interdit de laisser les têtes des veaux dépasser le bord extérieur du véhicule ou de les exposer à un frottement quelconque.

**11.** Les bœufs, vaches, génisses et veaux doivent être attachés séparément au moyen d'un licou solide, les taureaux au moyen d'un double licou, de manière qu'il leur soit impossible de se détacher.

**12.** Défense est faite d'introduire en ville, d'exposer en vente ou de laisser séjourner au marché les veaux ayant les pieds liés.

Durant la période d'hiver, en temps de neige et de glace, les veaux et les porcs exposés en vente devront recevoir une litière de paille.

**13.** Les véhicules servant au transport du bétail, ne devront pas entraver la circulation sur la place du marché. Ils devront avoir disparu de la place une demi-heure après la clôture du marché.

**C. — Des marchés hebdomadaires ordinaires et des foires et marchés extraordinaires.**

**14.** Les marchés hebdomadaires ordinaires se tiendront aux emplacements suivants:

1) le marché aux grains dans le soubassement de l'Hôtel-de-Ville et dans les cours latérales de ce bâtiment ainsi que dans les parties y contiguës de la rue Notre-Dame;

2) les parties pavées de la place Guillaume seront affectées aux étalages;

*a*) des marchands de légumes et de fleurs ;

*b*) des vendeurs de fruits verts et secs;

*c*) des vendeurs de beurre, d'œufs et d'autres denrées de ménage et de consommation journalière;

*d*) des marchands d'aunages sous échoppe couverte;

*e*) des marchands de mercerie, de lingerie, de toilerie, de quincaillerie, de casquettes, bonnets et d'images, sous échoppe ou sur table;

*f*) des vendeurs de levûre;

*g*) des vendeurs de gibier, de volailles, de cochons de lait, de cabris et de lapins. Des cages sont mises à la disposition des intéressés pour l'exposition de la volaille.

3) Les savetiers et les fripiers étaleront leurs marchandises dans la cour-Est de l'Hôtel-de-Ville.

4) La rue de la Reine sera occupée d'un côté par les marchands de chaussures, de semences et de laine, et de l'autre, par les marchands de ferraille et de laine; puis des deux côtés, tant qu'il y aura de la place, par les marchands de paniers, de balais et d'articles de tonnellerie.

En cas d'insuffisance de cette rue, il peut être désigné d'autres emplacements pour les dits étalagistes.

5) La place du Marché-aux-Poissons sera affectée à la vente de toutes espèces de poissons, de la grenouille

et de l'écrevisse. Y seront tenus également les marchés au foin et à la paille en bottes, de même que ceux pour la vente en gros de fruits verts.

6) Les voitures chargées de pommes de terre et de légumes seront rangées sur l'emplacement formé au point d'intersection des rues des Capucins et des Bains et de l'avenue Pescatore. Le même emplacement sera assigné au débit public du charbon de bois, du bois de chauffage sur voiture ou en sacs et de fagots.

7) Dans la ville-basse du Pfaffenthal le marché au bois et aux légumes sera tenu à la place dite «Spitalsgarten».

8) Dans la ville-basse du Grund la place appelée «Schmiede», est assignée au même marché.

9) Dans le faubourg de Clausen ce marché se tiendra dans la rue de la montée de Trèves, le long du mur de l'Alzette, à partir du pont.

10) Le marché au foin et à la paille sera tenu sur le boulevard de la Foire entre le bureau d'octroi de l'avenue de l'Arsenal et celui de l'avenue de la Porte-Neuve.

11) Le collége des bourgmestre et échevins peut, le commissaire de police entendu, autoriser l'étalage de fruits et de sucreries sur d'autres emplacements que ceux indiqués ci-dessus.

15. Les taxes des droits de place aux marchés hebdomadaires sont fixées comme suit:

*a*) pour les échoppes destinées à la vente des marchandises indiquées à l'art. 14 sub *d* et *e* sur une profondeur de 2—3 mètres, par mètre courant . fr. 0.15

La longueur de ces échoppes ne peut être supérieure à 2,50 mètres.

*b*) pour les marchandises exposées en paniers ou étalées sur tables ou sur bancs de même que pour celles

étendues sur le sol ou apposées aux murs, par mètre carré . . . . . . . . . . . . . . . fr. 0,05

La longueur des tables ne peut être supérieure à 1,50 m., sur une profondeur d'un mètre.

*c*) pour toute voiture ou brouette chargée de pommes de terre, par sac de pommes de terre . . . fr. 0,05

Quant à d'autres produits :

*d*) pour une brouette chargée . . . . fr. 0,10

*e*) pour une voiture à 2 roues chargée . fr. 0,20

*f*) pour une voiture à 4 roues chargée . fr. 0,40

Ces taxes seront perçues pour chaque jour auquel l'étalage aura lieu. Quant aux rubriques *a* et *b* ci-dessus les fractions du mètre dépassant le demi-mètre seront comptées pour le mètre entier, celles au-dessous du demi-mètre seront négligées.

Sont exemptés de tout droit de place le blé, le beurre, le fromage, les œufs, le bois de chauffage, le charbon de bois, le gibier et la volaille, sur le vu de quittances constatant le paiement de droits d'octroi pour ces marchandises.

**16.** Il est loisible aux marchands de contracter avec le receveur communal un abonnement pour le paiement des droits de place aux marchés hebdomadaires.

Les prix d'abonnement avec une bonification de 10 % devront être payés par mois et d'avance.

**17.** A l'avenir aucun nouvel étalage sous échoppe ou sur table ne pourra être établi aux marchés hebdomadaires sans une autorisation expresse du collége des bourgmestre et échevins.

Tout étalage du même genre devra être muni d'une enseigne saillante portant les noms du marchand, un numéro d'ordre, l'indication de l'étendue carrée et la date de la permission.

**18.** Les étalagistes, qui, sans justifier d'empêchements légitimes, auront cessé d'étaler pendant 6 semaines consécutives, devront demander une nouvelle autorisation.

**19.** Les légumes et autres denrées de même que les poissons, à l'exclusion des produits de la boucherie, de la charcuterie et de la triperie, peuvent être mis en vente tous les jours, excepté les dimanches, les jours de fêtes légales et ceux que le collége des bourgmestre et échevins désignera dans la suite.

Cette restriction peut être levée pour les fruitiers par décision du même collége.

**20.** Les marchés qui se tiendront sur la voie publique commenceront dès la pointe du jour. La clôture en est fixée à 2 heures de l'après-midi pour les maraîchers et à 3 heures pour les autres marchands.

La vente de fruits pourtant peut être permise après 3 heures.

Le marché de la veille de la fête de St. Nicolas pourra se prolonger pendant toute la nuit.

**21.** Autant que possible les voitures devront pour le déchargement des marchandises se placer à la file et sur une seule ligne. Elles ne pourront stationner sur la place du marché que le temps strictement nécessaire pour le déchargement et devront immédiatement après cette opération quitter la place. Sauf le cas de force majeure aucune voiture attelée ne pourra traverser la place du marché ni y stationner du 1$^{er}$ avril au 31 octobre après 8 heures et du 1$^{er}$ novembre au 31 mars après 9 heures du matin.

**22.** Les brouettes servant au transport des marchandises seront déchargées dès leur arrivée sur la place du marché, pour en être éloignées immédiatement après, à moins que la marchandise ne soit de nature à devoir rester sur les brouettes.

**23.** Les denrées et marchandises de la nature de celles exposées ordinairement aux marchés hebdomadaires et amenées aux dits marchés ne pourront être ni achetées ni vendues ailleurs que sur les lieux réservés à ces marchés.

**24.** Les revendeurs ne peuvent faire leurs achats qu'après 9 heures du matin depuis le 1er avril au 31 octobre, et après 10 heures du matin, depuis le 1er novembre au 31 mars. Exception est faite pour les produits maraîchers, dont la revente est libre, sauf au collége échevinal d'apporter provisoirement et pour un certain temps, telles restrictions qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt public.

La revente du gibier et de la volaille sur la place du marché même est défendue.

**25.** Les foires et marchés extraordinaires seront tenus:

I. Dans la ville haute:

1) *sur la place Guillaume*:

*a*) pendant la durée de l'Octave de Notre-Dame,
*b*) la veille de la fête de St. Nicolas,
*c*) le jour des Innocents,
*d*) le jour des Rois.

2) *sur la place du Marché-aux-Poissons*:
le lundi de Pâques (la foire appelée «Emmaus»).

II. Dans la ville basse du Grund:
sur la place appelée «Schmiede» et dans les rues adjacentes:

les dimanche, lundi et mardi des kermesses de St. Quirin (à Basse-Pétrusse) et de St. Donat.

III. Dans la ville basse du Pfaffenthal:
sur la place dite «Spitalsgarten»:

les dimanche, lundi et mardi de la kermesse de St. Mathieu.

IV. Dans le faubourg de Clausen:
sur la place devant la porte Mansfeld:

le 1er dimanche du mois d'octobre et les lundi et mardi suivants (fête du Rosaire).

V. A Bonsmalades:
les dimanche et lundi de la kermesse de Bonsmalades.

**26.** En dehors des emplacements désignés dans les art. 14 et 25 et les cas d'insuffisance de ceux-ci exceptés, les boissons, denrées alimentaires et autres marchandises ne peuvent être mises en vente dans les rues ainsi que devant les maisons et sur les trottoirs, sans une autorisation préalable du collége des bourgmestre et échevins. Cette autorisation est subordonnée au paiement d'un droit d'abonnement de 0,20 fr. pour chaque jour où il en est fait usage et pour chaque mètre carré occupé par l'étalage.

**27.** Les étalages sous échoppe ou sur table ne pourront avoir lieu qu'aux foires et marchés désignés dans les articles 14 et 25 du présent règlement.

**28.** Pendant l'Octave de Notre-Dame, le commerce de café, de lait et de bouillon, à l'exception de toute boisson alcoolique, est permis à la place Guillaume.

**29.** Les fruits verts insalubres et toutes autres denrées malsaines seront saisis et détruits.

Les personnes qui les auront exposés en vente seront punies. Outre les dispositions pénales prévues, le jugement de condamnation prononcera la confiscation des dites marchandises.

**30.** Est prohibé l'établissement de marchés publics sur d'autres emplacements que ceux désignés par le présent règlement.

D. — **Dispositions générales relatives aux foires et marchés.**

**31.** Il sera procédé par la police locale à la répartition des emplacements aux foires et marchés, d'après les instructions à donner par le collége des bourgmestre et échevins.

**32.** Il est défendu aux marchands resp. étalagistes d'occuper un autre emplacement que celui qui leur aura été assigné. Les échoppes et toutes installations quelconques devront être établies et aménagées conformément aux prescriptions de la police.

Ces échoppes et installations de même que tous instruments et ustensiles, dont il est fait usage aux foires et marchés, devront constamment se trouver dans un état de propreté parfaite et répondre à toutes les règles de l'hygiène. Celui qui refusera d'obtempérer sur le champ aux injonctions afférentes de la police pourra être expulsé du marché, sans préjudice de l'application des peines prévues par le présent règlement et sans pouvoir réclamer la restitution des droits de place payés.

**33.** Les droits de place aux foires et marchés seront perçus par les employés de l'administration de l'octroi qui délivreront à chaque vendeur, au moyen de cartes imprimées, une quittance des paiements effectués.

**34.** Il est interdit d'exposer en vente sur les foires et marchés de la ville les marchandises ci-après mentionnées par quantité de poids et mesure autres que celles indiquées ci-après, à savoir :

*a*) les grains et graines, tels que froment, méteil, seigle, avoine, orge, lentilles, pois, haricots, fèves, trèfle et autres de même espèce, les pommes de terre, par quantités ayant la mesure exacte soit d'un hectolitre ou d'un litre, soit de leurs multiples ou subdivisions ou

au poids, par kilogramme, ses multiples ou ses subdivisions ;

*b*) le beurre, par kilogramme et ses subdivisions ;

*c*) le bois de chauffage en bûches, par stère et ses multiples ou subdivisions ;

*d*) la crême et le lait peuvent être exposés en vente par quantités indéterminées, mais il est interdit de les vendre autrement que par une mesure métrique, en présence des acheteurs ;

*e*) le foin et la paille ne peuvent être vendus que par 100 klg., ses multiples ou réductions ou par charge entière.

**35.** Les jours fixés pour la tenue des foires et marchés, les animaux ne pourront être introduits et transportés en ville ou conduits en dehors que par les grandes routes. Cette défense sortira en outre ses effets pendant tous autres jours de l'année.

**36.** Il est interdit d'offrir en vente resp. de vendre des marchandises aux foires et marchés sus-indiqués soit à la criée, au rabais, aux enchères, soit de toute autre façon incompatible avec l'ordre public.

La police pourra expulser du marché des marchands contrevenants ou qui troubleraient le bon ordre.

### Du Colportage.

**37.** Il est défendu de colporter des fleurs et oranges dès la chute du jour, pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre, depuis 8 heures et, pendant les autres mois, depuis 6 heures du soir.

Les personnes se livrant à l'exercice du colportage des dites marchandises sont soumises à une taxe de

25 centimes à un franc et ne pourront avoir moins de 14 ans accomplis.

**Pénalités.**

**38.** Les contraventions au présent règlement prévues par les lois en vigueur seront punies des peines que comminent ces lois ou celles qui les remplaceront. Celles qui ne font l'objet d'aucune disposition légale seront punies d'une amende d'un à 25 frs. et d'un emprisonnement d'un à 3 jours ou d'une de ces peines seulement.

**39.** Le collége des bourgmestre et échevins est autorisé à prendre les mesures et à donner les ordres nécessaires qui pourront être exigés pour assurer l'exécution du présent règlement.

**40.** Sont abrogés le règlement du 15 mars 1884 de même que toutes autres dispositions contraires au présent règlement.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures).

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
J. FABER.

Les taxes prévues dans le règlement qui précède, pour autant qu'elles n'étaient pas approuvées antérieurement, l'ont été par arrêté G.-D. du 6 août 1903, n° 244.

Le présent règlement a été affiché et rendu public le 26 septembre 1903.

---

**Fosses d'aisance.** — Voy. *Bâtisses*, *Salubrité publ.*

---

**Gaz d'éclairage.** — Voy. *Eclairage.*

---

**Glace.** — Voy. *Salubrité publ.*, *Sûreté publ.*

---

**Huiles.** — Voy. *Sûreté publ.*

## Incendie.

### REGLEMENT
### für die Hülfeleistung bei Feuersbrünsten.

**Luxemburg, den 27. November 1897.**

*Der Gemeinderath,*

Gegenwärtig die Herren: Mousel, Bürgermeister, Präsident; Clément und Knaff, Schöffen; Brasseur, Heintz, Wittenauer, Servais, Anders, Warisse, Philippe, Schmitz, Pies und Housse, Räthe, Faber, Sekretär.

Nach Einsicht der Art. 36 und 48 Nr. 11 des Gesetzes vom 24. Februar 1843, über die Einrichtung der Gemeinde;

**Loi du 24 février 1843 (Mémorial N° 17 de 1843).**

***Loi sur l'organisation communale et des districts.***

. . . . , . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Art. 36. Le Conseil fait les règlements communaux, l'administration intérieure et les ordonnances de police communale.

Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, ni aux règlements d'administration générale du Grand-Duché.

Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions au Conseil de Gouvernement.

Les conseils communaux peuvent statuer des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé. Ces peines pourront à l'avenir être reportées dans les limites déterminées par la loi du 6 mars 1818.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Art. 48. Le collége des bourgmestre et échevins est chargé :

N° 11. de prendre ou de provoquer notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou éteindre les incendies; pour procurer à la commune les pompes et les autres instruments et ustensiles nécessaires.

Nach Einsicht des Art. 3, Nr. 3 des Titels 11 des des Gesetzes vom 16.--24. August 1790;

**Titre XI., Art. 3, § 3 de la loi du 16—24 août 1790.**

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont:

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait *de grands rassemblements d'hommes, tels* que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux *publics.*

Nach Einsicht des Art. 556, Nr. 5 des Strafgesetzbuches;

**Code pénal.**

Art. 556. Seront aussi punis d'une amende de cinq francs à quinze francs. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

5° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumulte, naufrages, inondation, *incendie* ou autres calamités, etc., etc., etc.

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. März 1818;

**Loi du 6 mars 1818.**

Loi, concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales.

Art. 2. Afin de donner la force et l'autorité nécessaire aux ordonnances communales que les régences peuvent faire relativement aux intérêts des communes, d'après et selon l'article 155 de la loi fondamentale, il pourra être comminé contre les infractions à ces ordonnances, des amendes ou d'autres peines proportionnées à l'importance de l'infraction pour autant que des peines n'auraient pas déjà été fixées contre ces infractions, ou ne le seraient pas dans la suite par les lois générales.

Art. 4. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

Les régences communales ne pourront dans les règlements dont il s'agit, statuer des peines plus graves que celles qui suivent:

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

3° les régences des villes comptant plus de 5000 habitants, une amende de 12 florins au plus ou un jour d'emprisonnement sans cumulation.

Beschliesst wie folgt das Reglement betreffend die Hülfeleistung bei Feuersbrünsten:

### A. Feuerwehr.

**Art. 1.** Für das Gebiet der Gemeinde Luxemburg besteht unter der Oberaufsicht des Schöffencollegiums ein Feuerwehr-Corps, bestimmt zum Schutz für Personen und Eigenthum gegen eintretende Brandfälle.

Das Corps hat diejenigen Anordnungen zu treffen, die den Bewohnern der Stadt Bürgschaft leisten, dass schnell und wirksame Hülfe überall, wo nöthig, vorhanden ist.

**2.** Das Feuerwehr-Corps zerfällt in 4 Sectionen und zwar in:

Section I begreifend die Oberstadt, das Plateau von Limpertsberg und das Bahnhofviertel.

Section II begreifend die Unterstadt Grund.

» III begreifend die Unterstadt Pfaffenthal.

» IV begreifend die Vorstadt Clausen.

3. Jede Section ist eingetheilt in:

a) eine Spritzenabtheilung,
b) eine Wasserabtheilung,
c) eine Rettungsabtheilung.

4. An Personal haben:

Section I: 1 Chef oder Commandanten,
3 Untercommandanten,
6 Abtheilungsführer,
50 Feuerwehrmänner.

Jede der Sektionen II, III und IV je:
1 Commandanten,
1 Untercommandanten,
6 Abtheilungsführer, und
22 Feuerwehrmänner.

5. Der Vorstand jeder Sektion besteht aus dem Commandanten, dem Untercommandanten und den Abtheilungsführern.

6. Die Commandanten und Untercommandanten werden von dem Schöffencollegium ernannt.

Die übrigen Mitglieder der Sektionen werden von dem Vorstand der betreffenden Sektion vor der Aufnahme dem Bürgermeister oder dessen Stellvertreter vorgeschlagen und bedürfen dessen Bestätigung.

7. In die städtische Feuerwehr können nur diejenigen aufgenommen werden, welche:

1. Die luxemburgische Nationalität besitzen.
2. Auf dem Gebiete der Gemeinde ihren Wohnsitz

haben und zwar in der Sektion, in welche die Aufnahme gewünscht wird.

3. Körperlich vollkommen gesund sind.
4. Einen unbescholtenen Lebenswandel geführt haben; als Beweis hierfür ist ein Auszug aus dem Strafregister vorzulegen.
5. Wenigstens das 18. Lebensjahr zurückgelegt haben; junge Leute unter 21 Jahren haben jedoch vor der Aufnahme die schriftliche Genehmigung des Vaters oder Vormundes einzureichen.

**8.** Der Vorstand hat das Recht, jedes bescholten gewordene Mitglied der Sektion aus ihr zu entlassen.

Ist ein Mitglied wegen eines entehrenden Verbrechens oder Vergehens rechtskräftig verurtheilt, so hat es seine Mitgliedschaft in dem Corps ohne Weiteres verwirkt.

**9.** Der Vorstand jeder Sektion bezeichnet einen aus der Reihe der Feuerwehrmänner als Magazinaufseher, welcher ausserdem auch den Botendienst zu versehen hat.

**10.** Als Entschädigung erhält jährlich der Magazinaufseher der Sektion I für die Magazine der Oberstadt und auf Limpertsberg Fr. 150.

Jeder der Magazinaufseher der Sektionen II, III und IV, je Fr. 100.

**11.** Den Sektionen werden die nöthigen Spritzenlokale und Löschutensilien, die Verwaltungsregister und Drucksachen, ferner die Montirungs- und Ausrüstungsgegenstände seitens der Stadt zur Verfügung gestellt. Sämmtliche Gegenstände bleiben Eigenthum der Stadt und werden von Letzterer unterhalten, beziehungsweise ersetzt.

**12.** Die Mitglieder der Feuerwehr bescheinigen durch ihre Unterschrift in einem Montirungsbuche den Empfang der Kleidungsstücke und Geräthschaften; ferner verpflich-

ten sie sich bei ihrem Austritte selbige in natura zurückzugeben. Muthwillige Beschädigung verpflichtet ebenfalls zur Zahlung der Ersatz- resp. Reparaturkosten.

**13.** Bei allen Zusammenkünften und Uebungen der Feuerwehr muss jeder mit seiner Uniform bekleidet sein; auf der Brandstätte hat der Feuerwehrmann als Abzeichen mindestens mit Armbinde versehen zu erscheinen. (Siehe Art. 21.)

Es ist nicht gestattet, Montirungs- und Ausrüstungsgegenstände untereinander zu verleihen, zu vertauschen oder ausserdienstlich zu benutzen.

**14.** Unbeschadet des Rechtes der städtischen Oberbehörde hat beim Brande derjenige Chef beziehungsweise Unter-Chef die Oberleitung des Lösch- und Rettungswesens, in dessen Section das Feuer ausgekommen ist. Er requirirt nöthigenfalls die Hülfe der Mannschaften der anderen Sektionen und sorgt, bis zur vollständigen Beseitigung der Gefahr, für die verständnissvolle (richtige) Verwendung der ihm zu Gebote stehenden Kräfte und Hülfsmittel.

**15.** Die bei Ausbruch eines Brandes an dem Lösch- und Rettungswesen betheiligten Feuerwehrsektionen erhalten jede eine Entschädigung von 18 Fr.; ferner wird den einzelnen Feuerwehrleuten, welche am Nachtwachedienst oder an der Ueberwachung der Brandstätte nach dem Abzug der Feuerwehr theilnehmen, eine angemessene Entschädigung zuerkannt, welche durch das Schöffen-Collegium, der Leistung entsprechend, bestimmt wird.

**16.** Der Lösch- und Rettungsdienst des städtischen Feuerwehrcorps soll sich auf das Gebiet der Gemeinde Luxemburg beschränken; wird jedoch Feuer in einer anstossenden Aussengemeinde signalisirt, so können, wenn ein Mitglied des Schöffencollegiums des vom Brandunglück

betroffenen Ortes darum ersucht, auf Anordnung des Delegirten der Stadtverwaltung eine oder mehrere Feuerwehrsektionen nach der Brandstätte um Hülfeleistung abgeschickt werden.

An Ort und Stelle angekommen, hat der Commandant sich bei dem etwa anwesenden Bürgermeister oder Mitgliede des Schöffencollegiums zu melden und sich mit dem Leiter der Löschoperationen in Betreff der Hülfeleistung zu verständigen.

**17.** Für die bei dieser Gelegenheit etwa abhanden gekommenen oder beschädigten Löschutensilien hat die betreffende Gemeinde Ersatz zu leisten, und als Entschädigung für geleistete Dienste an jede der betheiligten städtischen Feuerwehrsektionen mindestens 25 Fr. zu zahlen.

**18.** Das städtische Feuerwehrcorps ist ermächtigt. dem Luxemburger Landesfeuerwehr-Verband beizutreten.

**19.** Die Mitglieder des Feuerwehrcorps sind von der Stadtverwaltung versichert gegen körperliche Unfälle, welche ihnen bei Ausübung eines commandirten Feuerwehrdienstes zustossen, sei es auf dem Gebiete der Stadt, sei es auf dem Gebiete einer andern Gemeinde, wohin sie bei Ausbruch einer Feuersbrunst hinbeordert wurden.

Auch haben dieselben Antheil an der Hilfs- und Unterstützungskasse des Corps laut den einschlägigen Statuten.

Ferner sind dieselben als Mitglieder des Landes-Feuerwehr-Verbandes berechtigt, der Sterbekasse dieses Verbandes beizutreten.

**20.** Das Feuerwehrcorps darf Ehrenmitglieder in seine Gesellschaft aufnehmen; dieselben haben als jährlichen Beitrag die Summe von mindestens 5 Franken in die Hülfs- und Unterstützungskasse zu entrichten.

Die Ehrenmitglieder erhalten als Abzeichen eine Armbinde, welche sie beim Tragen derselben berechtigt, bei Gelegenheit einer Feuersbrunst die von der Polizei gemäss Art. 23 abgesperrten Strassentheile zu betreten, jedoch unter Beobachtung der durch das Feuerwehr-Commando angeordneten Verhaltungsmassregeln.

**21.** Unbefugten Personen ist das Tragen der für Ehrenmitglieder vorgeschriebenen Armbinde sowie der für die städtische Feuerwehr vorgeschriebenen Uniform oder Armbinde untersagt.

B. Pflichten der städtischen Beamten.

**22.** Auf der Brandstätte zu erscheinen sind verpflichtet:

*a*) Der Polizeikommissar sowie sämmtliche ihm unterstellten, disponiblen Polizei-Agenten;

*b*) Der Stadtarchitekt, der Bautenaufseher, der Strassenwärter, sowie die mit dem äussern Wasserleitungsdienst betrauten Angestellten.

**23.** Die städtische Polizei hat speziell die Handhabung der Ordnung beim Brande ins Auge zu fassen. Sie hat den Verkehr in den der Brandstätte benachbarten Strassen zu untersagen, den Zutritt der Brandstätte durch unbefugte Personen zu verhindern, sowie die etwa geretteten Gegenstände überwachen zu lassen.

Wird Kettenbildung nothwendig, dann requirirt sie die nöthigen Personen und verhindert die unzeitgemässe Auflösung dieser Ketten.

Die Polizei wird in ihrem Dienste durch die Gendarmen und das Militär unterstützt.

**24.** Der Stadtarchitekt überwacht mit Hülfe seiner Untergebenen, welche auch anderweitig beschäftigt werden können, den Wasserleitungsdienst. Er beobachtet ferner die in Brand stehenden Gebäudetheile bezüglich ihrer

Stabilität und ordnet eventuell die Massregeln an, welche zur Sicherheit der Löschmannschaften oder des Publikums geboten erscheinen.

**25.** Der Polizeikommissar sowie der Stadtarchitekt haben dem Schöffencollegium über die Ihnen übertragenen Aufgaben, eventuell auch über die bei der Rettungsarbeit wahrgenommenen Unregelmässigkeiten zu berichten.

### C. Verhalten des Militärs beim Brande.

**26.** Bei Ausbruch eines Brandes begibt sich die Militärbrandwache sofort in genügender Stärke auf die Brandstätte und versieht in Gemeinschaft mit der Polizei und den Gendarmen den Ordnungsdienst.

Gemäss Art. 48, Nr. 11 des Gesetzes vom 24. Februar 1843 und Art. 3, Nr. 3 des Titels XI des Gesetzes vom 16.—24. August 1790 ist das Schöffen-Collegium befugt, mit dem Militärcommando betreffs der Theilnahme der Garnison am Lösch- und Rettungswesen besondere Vereinbarungen zu treffen.

### D. Pflichten der Einwohnerschaft.

**27.** Sobald die Einwohner der Stadt den Ausbruch eines Brandes in ihrem eigenen oder in fremden Gebäuden wahrnehmen, müssen sie die Polizei oder die Feuerwache unverzüglich davon in Kenntniss setzen.

Auf der Hauptwache am Paradeplatz ist die Polizei Tag und Nacht, die Feuerwehr von Abends 9 Uhr bis Morgens 5 Uhr vertreten.

Beide Posten haben Telephonanschluss.

**28.** Die Einwohner sind verpflichtet, bei Ausbruch eines Brandes sofort Hülfe zu leisten, diese Hülfeleistung so lange zu unterhalten, bis die Feuerwehr angerückt ist, dieselbe aber dann aufzugeben sobald, der Commandirende darauf verzichtet.

**29.** Die Einwohner, bei denen Feuer ausgebrochen ist, sind verpflichtet, der Feuerwehr oder den Agenten der Behörde auf erste Aufforderung die Thüren ihrer Wohnung zu öffnen.

Die Eigenthümer oder Bewohner der anstossenden Häuser sind ebenfalls verpflichtet, im Nothfall der Feuerwehr und den Agenten der Behörde Einlass zu gewähren.

**30.** Der Aufenthalt in den die Brandstätte benachbarten Strassen ist nur denjenigen Personen gestattet, welche a) am Rettungsdienst betheiligt sind; b) kraft ihres Amtes an der Brandstätte zu erscheinen haben; c) gemäss Artikel 20 dieses Reglementes hierzu befugt sind; d) die in Brand befindlichen oder die anstossenden Gebäude bewohnen.

**31.** Das Publikum ist insbesondere verpflichtet, im Brandfalle allen Anordnungen unbedingt Folge zu leisten, welche behufs Aufrechterhaltung der Ruhe und Ordnung von den Polizeibeamten oder den Führern der Feuerwehr (d. h. den Commandanten, den Untercommandanten und Abtheilungsführern und deren Vertretern) getroffen werden.

**32.** Betrunkenen Personen ist überhaupt die Theilnahme am Rettungsdienste oder der Aufenthalt in der Nähe der Brandstätte untersagt.

**33.** Jeder Einwohner ist gehalten, auf Requisition des Delegirten der Stadtverwaltung oder des Chefs der Feuerwehr das zu Löschzwecken dienende Wasser unentgeldlich zu verabfolgen.

### E. Strafbestimmungen.

**34.** Werden bestraft mit einer Geldbusse von 5 bis 25 Franken oder zu Gefängniss von einem Tage, diejenigen,

welche gegen einen der Artikel 21, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 32 und 33 verstossen, unbeschadet der Strafen, welche durch Artikel 556 des Strafgesetzbuches gegen diejenigen verhängt werden, die im Vermögensfalle sich geweigert oder vernachlässigt haben, die Arbeiten oder die Hülfe zu leisten, zu welchen sie in den jeweiligen Umständen aufgefordert wurden.

F. **Verschiedene Verfügungen.**

**35.** Der Erlass besonderer Dienstinstructionen für das Feuerwehrcorps beim Brande und bei der Uebung, die Vorschriften für den allgemeinen Dienst sowie für die Theaterwachen und Nachtwachen sind den Sections-Commandanten und dem Polizei-Commissar unter Zustimmung des Schöffencollegiums vorbehalten.

**36.** Das Reglement vom 2. Juli 1887 über die fahrbare Leiter wird umgeändert, wie folgt:

1) Die fahrbare Leiter wird an einem vom Schöffen-Collegium zu bestimmenden Orte untergebracht.
2) Dieselbe ist von dem Feuerwehrcorps stets gut zu unterhalten und darf von ihm nur bei einem Brande oder bei Uebungen gebraucht werden.
3) Ist Feuer ausgebrochen, so hat das Corps die fahrbare Leiter zugleich mit den andern Lösch-Utensilien am Brandorte anzufahren. Der Polizei und dem Wegewärter ist ein gleiches gestattet, falls sie dieses mit Hülfe ihrer Leute vor Ankunft der Feuerwehrmänner bewerkstelligen können.
   Dieserhalb wird ihnen zu dem betreffenden Lokal ein Schlüssel übergeben.
4) Sofort nach Gebrauch ist die Leiter an dem dazu bestimmten Orte wieder unterzubringen.

**37.** Sind ausser Kraft gesetzt das Reglement vom 5. Dezember 1821 über den Feuerlösch- und Rettungs-

dienst; das Reglement vom 8. November 1879; das Reglement vom 19. November 1887, ferner die verschiedenen Verfügungen, welche dem gegenwärtigen Reglemente zuwiderlaufen.

*Der Gemeinderath,*
(Folgen die Unterschriften.)

Für gleichlautende Ausfertigung,
*Der Gemeinde-Sekretär,*
J. FABER.

Luxemburg, den 29. Dezember 1897.

*Das Collegium der Bürgermeister und Schöffen.*

Nach Einsicht der vorstehenden Berathung werden die darin enthaltenen Bestimmungen hiermit zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

*Das Collegium der Bürgermeister und Schöffen,*
E. MOUSEL, Präsident,
J. FABER, Sekretär.

---

**Lait.** — Voy. *Denrées alimentaires.*

---

**Latrines.** — Voy. *Salubrité publique.*

---

**Lavoirs.** — Voy. *Bains*

---

**Liquides facilement inflammables.** — Voy. *Sûreté publique.*

---

**Logeurs.** — Voy. *Population.*

---

**Maisons.** — Voy. *Bâtisses.*

**Maladies contagieuses.** — Voy. *Cimetières.*

**Marchés.** — Voy. *Foires.*

**Numérotage des maisons.** — Voy. *Bâtisses.*

## Octroi.

### Règlement de l'Octroi.

Luxembourg, le 15 juin 1901.

*Le Conseil communal,*

Présents : MM. Mousel, bourgmestre-président, Knaff et Philippe, échevins, Brasseur, Wittenauer, Rischard, Warisse, Pies, Ketten, Herriges, Kuborn, membres, J. Faber, secrétaire.

#### TITRE I. — Des perceptions.

##### § 1. Dispositions générales.

**Art. 1er.** L'octroi municipal établi dans la ville de Luxembourg sera perçu conformément au tarif en vigueur et d'après les dispositions contenues dans le présent règlement.

La perception se fera sur tous les objets compris au tarif et sur tous les consommateurs, sans aucune exception.

La surveillance immédiate de la perception des octrois appartient au collége échevinal, sous l'autorité de l'administration supérieure.

2. Sont assujettis au paiement des droits d'octroi:

1° Tous les objets compris au tarif qui sont introduits dans le rayon des taxes, à l'exception de ce qui est statué au titre II du présent règlement pour les exemptions;

2° les objets ci-après désignés, lorsqu'ils sont préparés, récoltés ou produits dans l'intérieur du rayon, et destinés à y être consommés: les fourrages, huiles, matériaux de construction, bestiaux, bière, eau-de-vie et limonade gazeuse.

3. Le rayon de l'octroi comprend tout le territoire de la commune.

Les limites du territoire sujet à l'octroi sont indiquées par des poteaux portant cette inscription: Octroi de Luxembourg.

4. Les bureaux de l'octroi sont indiqués par un tableau portant cette inscription: Bureau de l'octroi.

Ils sont ouverts, pendant les mois de mai, juin, juillet, août et septembre. de 4 heures du matin à 11 heures du soir; pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, de 6 heures du matin à 10 heures du soir.

Le bétail ne peut être introduit en ville que pendant les heures d'ouverture de l'abattoir communal.

Les présents tarif et règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau.

5. Les objets assujettis aux droits ne peuvent être introduits en ville que par le passage devant les bureaux d'octroi pendant les heures de leur ouverture et après paiement des droits.

Dans l'enclave de l'octroi, ils ne peuvent être déchargés ni introduits dans les habitations, ni mis en vente

qu'après déclaration et paiement des droits au bureau le plus voisin.

Les objets mentionnés sous le N° 2 de l'art. 2 ne peuvent être déplacés qu'après déclaration et paiement des droits au bureau le plus voisin.

Cette disposition ne s'applique cependant pas à la bière fabriquée et à l'eau-de-vie dans l'intérieur du rayon de l'octroi, pour laquelle la taxe est payée chez le receveur des accises, conformément au règlement spécial sur cette matière.

**6.** Seront considérés comme cas de fraude et seront poursuivis comme tels :

1° Toute introduction en ville d'objets soumis aux taxes, par d'autres points que le passage devant les bureaux d'octroi ;

2° Tout déchargement dans les habitations ou dépendances du rayon de l'octroi, de même que toute vente ou exposition en vente d'objets tarifés, avant que la déclaration et le paiement de la taxe d'octroi n'aient été faits.

Cet art. 6 figurera en langue allemande et en langue française sur les poteaux indiqués à l'art. 3.

### § 2. Des déclarations et visites.

**7.** Tout porteur ou conducteur d'objets soumis aux droits d'octroi, à l'entrée, de même que tout producteur ou propriétaire d'objets soumis aux dits droits à l'intérieur, est tenu d'en faire la déclaration au plus prochain bureau de perception.

**8.** Toute déclaration devra indiquer la nature et, selon le cas, la quantité, le poids et le nombre des objets soumis aux droits, ainsi que le nom du déclarant ou celui du destinataire.

Les conducteurs ou porteurs devront, outre cette déclaration, exhiber les lettres de voiture, acquits à caution, congés, passavants et toutes autres expéditions délivrées par les administrations des douanes et des accises; ils acquitteront les droits sur le pied du tarif ou, en cas de transit, se muniront d'un passe-debout.

**9.** Pour éviter aux redevables toute surprise relativement aux déclarations, les préposés des bureaux sont tenus de demander aux conducteurs, porteurs et voituriers, au moment où ils passent ou s'arrêtent devant le bureau, s'ils ont quelque chose à déclarer. Néanmoins l'obligation de déclarer de la part des conducteurs ou voituriers n'est pas nécessairement subordonnée à l'interpellation des préposés.

Après avoir fait la dite question, les préposés peuvent faire toutes les recherches, visites et vérifications pour s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des déclarations.

Les conducteurs et voituriers ne peuvent passer qu'au pas devant un bureau d'octroi; ils doivent s'arrêter dès que l'injonction leur en a été faite par un préposé du bureau, et ils sont tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations nécessaires aux dites vérifications.

Les introducteurs de bestiaux sont tenus de les descendre eux-mêmes de la voiture ou du chargement servant à les transporter; en outre, ils devront les conduire et les placer sur le plateau de la balance où se fera le pesage nécessaire pour la fixation du montant de la taxe. Si le pesage d'une pièce de bétail est dangereux, le poids en sera estimé par le receveur du bureau, sauf la faculté de réexportation réservée à l'introducteur.

**10.** Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage sont soumis aux visites des pré-

posés de l'octroi, ainsi que tout ce qui peut servir à transporter et conduire des matières soumises à l'octroi.

Les préposés sont autorisés à étendre leurs visites à toutes voitures quelconques, sans distinction ni exception, dès qu'ils le jugent convenable ou nécessaire, soit à la suite d'une déclaration insuffisante, soit à la suite de toute autre circonstance propre à faire soupçonner la fraude.

Les préposés pourront aussi à la demande des propriétaires, accompagner leurs voitures à domicile pour les visiter.

**11.** Les courriers ne seront pas arrêtés à leur passage sous prétexte de la perception, mais ils sont obligés d'acquitter la taxe de tous objets tarifés dont le transport leur aurait été confié.

Les employés peuvent assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets, pour s'assurer qu'ils n'introduisent rien en fraude.

**12.** Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et objets susceptibles d'être endommagés

Les contrevenants sont responsables des dommages causés.

Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caisses ou ballots serait inconnu et ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite, soit à domicile, soit dans les emplacements à ce destinés.

**13.** La vérification pourra de même avoir lieu à domicile lorsqu'il s'agira d'objets à l'égard desquels les expéditeurs ou conducteurs désirent qu'elle ait lieu en présence du destinataire.

### § 3. Du paiement des droits et des contestations y relatives.

**14.** En cas de contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit, le déclarant sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé ; il ne sera entendu qu'en rapportant à l'autorité, qui devra en connaître, la quittance de la dite consignation.

**15.** Les contestations qui pourront s'élever sur l'application du tarif, ou sur la quotité des droits exigés par les receveurs d'octroi, seront portées devant le juge de paix, à quelque somme que le droit contesté puisse s'élever, pour être par lui jugées sommairement et sans frais, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel suivant la quotité du droit réclamé.

**16.** Tous objets tarifés, dont la taxe ne pourra être consignée au moment de la déclaration, seront mis en dépôt à l'entrepôt de la ville, aux frais, risques et périls des conducteurs ou propriétaires, à moins que ceux-ci ne préfèrent les faire sortir hors du rayon des taxes.

**17.** Les receveurs délivreront, pour les taxes dépassant 50 centimes, un reçu numéroté énonciatif du nom du déclarant ou du destinataire, de la nature et de la quantité des objets déclarés et du montant de la taxe acquittee ; ils tiendront un registre dans lequel ces reçus seront transcrits en double, dont l'un en sera détaché pour être remis au contribuable.

Quant aux articles payant 50 centimes ou moins et quant aux articles : œufs, beurre, fruits verts et fromage, le paiement de la taxe s'effectuera contre la délivrance de cartes imprimées représentant la valeur de 5 ou 10 centimes jusqu'à concurrence de la taxe acquittée.

**18.** Le recouvrement des taxes non acquittées lors de la déclaration s'effectuera par voie de contrainte em-

portant exécution parée, conformément aux dispositions de la loi du 29 avril 1819.

## TITRE II. — Des exemptions.

### § 1. De la franchise des objets venant de l'étranger.

**19.** On droit à l'exemption des droits d'octroi les objets tarifés sous les articles 1 jusqu'à 6, 45, 46, 47, 64, 65 et 66, les préparations en pâte (art. 51), la stéarine brute (art. 20), la limonade gazeuse et les boissons analogues qui, introduites de l'étranger, sont assujetties à un droit de douane excédant Mk. 1,50 par 50 kilog.; ainsi que les meubles et ouvrages de bois (art. 77) et les articles en mosaïque (art. 95) qui, venant de l'étranger, sont également imposés à raison de Mk. 1,50 par 50 kilogr., pourvu qu'il soit justifié de la manière prescrite par la «Zoll-Ordnung», que ces marchandises de provenance étrangère ou transitant le pays, ont été ou sont encore soumises à une formalité de douane près d'un bureau de recettes.

Il en est de même des huiles imposées aux articles 7 et 70, dès qu'elles seront introduites de l'étranger au moyen d'autres récipients que des tonneaux, ainsi que de l'huile douce en tonneau, lorsqu'elle n'est pas dénaturée par l'administration des douanes.

Sont par contre assujettis aux droits d'octroi, même quand ils proviennent de pays étrangers : l'huile douce en tonneau, quand elle a été dénaturée par l'administration des douanes et quand elle est entrée en franchise de douane, ainsi que les autres huiles désignées aux art. 7 et 70, quand elles sont introduites en tonneaux, les eaux minérales artificielles et naturelles, de même que tous les objets portés au tarif de l'octroi et qui ne sont pas mentionnés dans ce qui précède.

Tous objets passant seulement en transit sont exempts de la taxe d'octroi et des droits d'expédition.

Les conducteurs ou porteurs d'objets tarifés, pour lesquelles l'on revendique l'exemption établie ci-dessus, en devront faire la déclaration comme pour les objets assujettis aux droits, sauf à en obtenir la franchise au moyen de la production des pièces justificatives requises.

§ 2. **Des rentrées en ville.**

**20.** Peuvent rentrer en ville, en franchise de droits la viande de porc et le lard qui auront été exportés pour être fumés.

Cette franchise est subordonnée aux conditions suivantes :

*a)* L'exportation pour rentrer doit être déclarée au bureau de sortie, et l'on y constatera la nature et la quantité des objets exportés ;

*b)* La rentrée doit avoir lieu par le bureau de sortie, et au plus tard dans les six mois de la sortie.

§ 3. **Du passe-debout.**

**21.** Les porteurs ou conducteurs d'objets soumis à l'octroi et qui veulent seulement traverser la ville ou y séjourner moins de 24 heures, sont tenus de se munir d'un passe-debout.

Pour jouir de cette exemption, les propriétaires conducteurs ou porteurs d'objets compris au tarif seront tenus de faire au premier bureau la déclaration prévue à l'art. 8 et d'indiquer, en outre, le lieu de départ et celui de la destination.

Il leur sera remis une ampliation de leur déclaration, qu'ils seront tenus de présenter au visa du bureau de sortie dans le délai qui aura été fixé.

Les lettres de voiture ainsi que les expéditions des douanes et des accises devront être jointes aux dites déclarations.

**22.** Les préposés pourront vérifier la sincérité des déclarations.

Les droits seront consignés.

Le montant des droits consignés sera rendu lorsqu'il aura été justifié de la sortie des objets.

**23.** Toute substitution et toute altération faite dans la nature ou l'espèce des objets en passe-debout ou en transit qui n'aura pas été déclarée aux préposés de l'octroi, fera encourir au contrevenant une amende de 50 à 100 frs. et entraînera, en outre, la confiscation des objets représentés et le paiement d'une somme égale à la différence de leur valeur avec celle des objets reconnus à l'entrée, laquelle sera déterminée d'après la moyenne des prix de la ville.

**24.** Les colis qui sont sous le contrôle de la douane ou qui sont accompagnés d'acquits-à-caution et portent les plombs et marques de la douane, sont affranchis des visites et vérifications, si les plombs et marques sont reconnus sains et entiers, et dans le cas seulement où les objets resteront sous la surveillance des employés.

**25.** Dans le cas où, par force majeure ou par accident reconnu par les autorités locales, un conducteur sera retenu dans le rayon de l'octroi au-delà du délai fixé, le passe-debout sera, sur sa déclaration, converti en transit, et les objets seront mis sous la surveillance des préposés de l'octroi jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarants.

**26.** Un changement des moyens de transport ou telle autre modification ayant pour effet de rendre plus

difficile la vérification à la sortie des objets introduits sur passe-debout ne pourra avoir lieu qu'en présence des employés de l'octroi.

**27.** La sortie des objets introduits sur passe-debout devra être constatée au bureau de sortie par des certificats apposés au dos des passe-debout et signés par l'employé de service. La restitution des droits consignés n'aura lieu que sur le vu de ces certificats.

Vingt-quatre heures après le délai fixé par l'art. 30, les droits consignés seront échus à la caisse de l'octroi, s'il n'a pas été justifié à la sortie des objets.

### § 4. Du transit.

**28.** Le transit est la faculté de passer dans une commune et d'y séjourner, en exemption de tous droits d'octroi ou d'expédition, suivant les besoins des circonstances, mais seulement pendant un délai qui ne peut excéder 3 mois, sauf les cas de prolongation, dont l'administration de l'octroi sera juge.

**29.** Les déclarations prescrites pour les objets en passe-debout auront également lieu pour le transit.

Les droits seront consignés.

**30.** Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment de leur départ ; ils ne pourront être ni déchargés, ni changés de place, sans déclaration préalable. — Les réexportations partielles de ces objets sont interdites.

**31.** Les marchandises revêtues des plombs des douanes ou des accises, et accompagnées d'acquits-à-caution, passavants ou autres expéditions, jouiront de la faculté de transit sur le seul visa des expéditions en règle, sans autre vérification que celle des plombs ou marques.

**32.** La consignation des droits d'octroi sera de

rigueur pour tous les objets entrant en ville. Les droits consignés seront restitués au moment de la sortie.

**33.** Passé les délais ci-dessus fixés, les droits consignés sont acquis à la ville et ceux non consignés seront recouvrés sur les dépositaires des objets qui y donnent lieu.

### § 5. Disposition commune aux quatre paragraphes qui précèdent.

**34.** Les dispositions du § 3, titre I (art. 14 à 18), sont applicables aux cas où la franchise serait contestée, et aux cas où, la franchise venant à cesser par un motif quelconque, il y aurait lieu au paiement des droits.

## TITRE III. — De la répression des contraventions.

### § 1. Recherche des contraventions et procédure.

a) *Visites.*

**35.** Sont qualifiés pour la recherche des contraventions au présent règlement les employés de l'octroi et les sergents de ville.

Les préposés de l'octroi seront toujours munis de leur commission; ils sont tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

**36.** Indépendamment des visites qui ont lieu au moment des déclarations, les employés mentionnés en l'article précédent sont autorisés à rechercher les contraventions même dans l'intérieur de la ville et à y procéder à toutes les vérifications autorisées par le § 2 du titre I du présent règlement.

**37.** Ces employés auront en outre le droit de demander aux porteurs, conducteurs ou détenteurs d'objets tarifés transportés, stationnant ou circulant en ville (dans le rayon) l'exhibition de la quittance des taxes.

La conservation et la production de cette quittance est obligatoire à l'égard des bestiaux et de tous objets transportés au moyen de bêtes de somme, voitures, chariots, charrettes, brouettes, ou transportés en hottes ou paniers par des personnes qui en font le commerce. En cas de non conformité présumée entre ce reçu et les objets déclarés, les objets seront arrêtés et conduits à l'entrepôt de la ville pour, après vérification, être fait les poursuites de droit contre qui il appartiendra.

**38.** Les fabriques, caves, boutiques, magasins, greniers, granges, hangars, écuries et étables de personnes faisant dans le rayon de l'octroi, le commerce d'objets tarifés, sont assujettis en tout temps à la visite des employés.

Néanmoins, pendant la nuit, ces visites ne pourront se faire qu'avec l'assistance d'un membre de l'administration communale ou du commissaire de police.

Les préposés ne peuvent procéder à aucune visite que munis de leur commission. S'il résulte de leurs recherches et vérifications la preuve d'une contravention, les objets fraudés seront saisis sans préjudice à toute poursuite de droit.

**39.** S'il y a soupçon de fraude, des visites peuvent être opérées dans les habitations privées, mais seulement par ordre du bourgmestre, pendant le jour, et avec l'assistance d'un membre de l'administration communale ou du commissaire de police.

b) *Saisies.*

**40.** S'il résulte des recherches, des vérifications ou visites des employés la preuve ou présomption d'une contravention, les objets réputés passibles de la confiscation sont saisis et mis en dépôt sous la garde de l'adminis-

tration municipale, aux frais, risques et périls de la partie qui succombera, après qu'il en a été dressé inventaire en présence du propriétaire ou autre intéressé, ou après qu'il a été dûment appelé.

Les objets saisis sont néanmoins rendus, s'il est fourni caution à la satisfaction des bourgmestre et échevins de la ville, ou si la valeur des dits objets est consignée entre les mains du receveur municipal.

**41.** Si la contravention a eu lieu à l'aide de voitures, chevaux ou autres bêtes n'appartenant pas à des habitants de la commune, ces moyens de transport pourront être retenus pour sûreté du paiement de la taxe, de l'amende et des frais. Ils seront restitués, si le montant de ce paiement à arbitrer par le bourgmestre, est consigné ou garanti par une caution agréée par ce magistrat.

**42.** Les aubergistes et cabaretiers tenant étables, écuries, remises, sont obligés, en cas de besoin, à recevoir en fourrière ou dépôt les objets saisis ou séquestrés en vertu des deux articles qui précèdent. En cas de refus après due réquisition, ils encourront une amende de 6 à 10 francs.

**43.** Les objets saisis ou séquestrés en vertu des articles 40 et 41 qui ne sont pas réclamés dans les dix jours après la saisie, par le propriétaire ou autres intéressés, moyennant caution ou autre consignation, ou par les voies de droit, sont vendus publiquement, avec l'autorisation de l'administration municipale, par un huissier ou autre officier public qualifié à cette fin, et le produit en est versé dans la caisse de la commune.

Sont exceptés de cette formalité les objets dont la valeur n'excède pas 200 francs.

Le bourgmestre pourra consentir la vente, qui sera faite en présence d'un échevin par les préposés de l'octroi,

qui en rédigeront procès-verbal sur papier timbré. Ce procès-verbal sera enregistré dans les 3 jours de sa date, moyennant le droit fixé par la loi.

Dans le cas où le danger d'avarie nécessite une plus prompte vente, elle ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du juge de paix.

c) *Procès-verbaux.*

**44.** Les contraventions seront constatées par procès-verbaux des employés mentionnés en l'article 35 ci-dessus.

Ces procès-verbaux seront rédigés à la requête du collége des bourgmestre et échevins et seront, à peine de nullité, affirmés devant le juge de paix ou son suppléant, dans les 24 heures de leur rédaction.

Ils feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. A défaut de procès-verbaux, les contraventions seront prouvées par toutes voies de droit.

d) *Transactions.*

**45.** Les procès-verbaux ou déclarations des employés seront soumis au collége des bourgmestre et échevins, pour être statué sur les suites à donner à la contravention.

**46.** Le Collége peut admettre les prévenus en transaction. Aucune transaction ne pourra avoir lieu à moins d'une amende égale au montant de la taxe fraudée, indépendamment du paiement de la taxe et des frais.

Lorsque la valeur des objets saisis excède la somme de 10 francs, la transaction doit être soumise à l'approbation du conseil communal.

e) *Poursuites judiciaires.*

**47.** A défaut de transaction, le collége des bourgmestre et échevins transmet les procès-verbaux au ministère public, afin de poursuite d'office.

Il peut aussi, de l'autorisation du conseil communal et du Gouvernement, intenter directement les poursuites à titre de partie civile.

**48.** Les poursuites sont portées devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, suivant la nature des cas.

§ 2. — **Pénalités.**

**49.** Toute personne qui entreprendra, ou participera à une entreprise ayant pour objet d'éluder, en tout ou en partie, le paiement des droits dus en vertu du présent règlement et du tarif, sera passible d'une amende égale au double de ces droits, ainsi que de la confiscation des objets de la fraude ou tentative de fraude, et des futailles, caisses, ballots, paniers et sacs employés à leur transport.

L'amende sera du quadruple des droits, si la contravention a été commise par des négociants en gros, marchands, fabricants ou traficants d'objets tarifés.

A défaut de saisie des objets soumis à confiscation, la condamnation portera paiement de leur valeur à arbitrer par le juge.

Si par suite d'une circonstance quelconque, il y a impossibilité de constater la nature et la quantité des objets de la fraude et la quotité des droits dus, l'amende fixée ci-dessus, ainsi que la confiscation, seront remplacées par une amende de 16 francs au moins et de 100 francs au plus. Cette amende pourra être portée à 300 francs à l'égard des personnes mentionnées au § 2 du présent article.

Les personnes ayant participé à la même contravention, seront condamnées individuellement à l'amende et solidairement à la confiscation ou au paiement en tenant lieu, ainsi qu'au paiement des droits simples dus à la commune et des frais.

**50.** Est réputée fraude passible des peines édictées en l'article qui précède :

1° Toute omission, réticence, insuffisance, inexactitude, ou négligence dans l'accomplissement des formalités ou obligations prescrites par le présent règlement ;

2° Toute infraction ou tentative d'infraction des dispositions prohibitives du règlement ;

3° Tout refus ou entrave apporté à l'exercice des droits accordés aux employés ou préposés.

Si néanmoins le prévenu démontre pleinement qu'il n'a pas pu ou voulu commettre de fraude, il n'encourra qu'une amende de 3 à 15 frs., dans les cas prévus aux Nos 1 et 2, et de 16 à 50 frs. dans le cas prévu au N° 3.

Le prévenu sera déchargé de toute peine, si la contravention n'est que le résultat d'un accident ou d'une force majeure dont il aura immédiatement fait la déclaration soit à l'autorité communale, soit à l'un de ses préposés.

**51.** En cas de concours de plusieurs contraventions, les peines encourues pour chacune d'elles seront prononcées cumulativement.

Les peines édictées par le présent règlement seront appliquées sans préjudice à celles prévues par le code pénal dans le cas où la fraude, tentative de fraude ou contravention serait accompagnée de violence ou autres délits.

**52.** Le produit des amendes et confiscations est versé dans la caisse communale. Il appartient pour un tiers à la commune, pour un tiers au bureau de bien-

faisance, et le troisième tiers, appartenant aux employés, sera distribué à la fin de chaque année en gratifications aux employés qui ont concouru à la recherche et à la constatation des contraventions.

**53.** En cas de contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit, sur le mesurage, pesage ou jaugeage, le porteur ou conducteur sera tenu de consigner entre les mains du receveur le droit exigé ; il ne pourra être entendu qu'en rapportant à l'autorité qui devra en connaître, la quittance de la dite consignation.

**54.** Les contraintes pour les recouvrements des droits d'octroi seront décernées par le receveur de l'octroi et visées par le collége des bourgmestre et échevins.

**55.** Sont considérés comme prévenus d'opposition à l'exercice des employés tous individus qui arracheraient, enlèveraient ou briseraient les poteaux, barrières, tableaux et autres objets servant à la perception de l'octroi.

**56.** Les propriétaires de tous objets compris au tarif, sont responsables du fait de leurs agents et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens, lorsque la contravention aura été commise dans les fonctions auxquelles ils auront été employés pas leurs maîtres, conformément à l'art. 1384 du Code civil.

Les pères, mères ou tuteurs seront garants des faits de leurs enfants ou pupilles mineurs non émancipés et demeurant chez eux.

Seront également responsables les propriétaires ou principaux locataires, relativement à la fraude qui se commettrait dans leurs maisons, clos, jardins et autres lieux par eux personnellement occupés, s'ils sont convaincus de l'avoir favorisée ou d'y avoir participé.

## TITRE IV. — Du personnel.

**57.** Les préposés de l'octroi seront toujours porteurs de leur commission et tenus de la représenter lorsqu'ils en seront requis.

*Dans l'exécution de leur service ils doivent garder la plus grande discrétion et, dans leurs rapports avec les contribuables ils doivent se conduire avec modération et décence, en évitant toute plaisanterie et toute inconvenance pouvant les exposer à des représailles.*

**58.** Il est interdit aux employés de l'octroi sous peine de destitution, d'extraire des vases contenant des boissons des quantités plus grandes que celles qui seront nécessaires pour la vérification. Ces quantités seront restituées aux introducteurs, et, en cas de refus de leur part, elles seront répandues sur la voie publique.

**59.** Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est défendu de les injurier, maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit.

Ils pourront requérir secours et assistance de la force armée dans l'exercice de leurs fonctions.

**60.** Tout préposé qui favorisera la fraude, soit en recevant quelque gratification ou présent, directement ou indirectement, soit en n'enregistrant pas avec exactitude les droits perçus, soit de toute autre manière, sera poursuivi et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

**61.** Toute contravention d'un employé aux règlements en vigueur sera signalée aux bourgmestre et échevins qui, suivant le cas, appliquent les peines prévues par les règlements communaux en vigueur.

**Disposition finale.**

**62.** Les règlements antérieurs sur la matière se trouvent abrogés par la mise en vigueur du présent.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
J. FABER.

Approuvé par M. le Directeur général de l'Intérieur, le 27 juillet 1901, N° 3708/1501.

Le présent règlement a été dûment publié et affiché le 14 août 1901.

---

## RÈGLEMENT
### du service de pesage sur les ponts à bascule.

Luxembourg, le 23 novembre 1901.

*Le Conseil communal,*

Présents MM. : Mousel, bourgmestre-président ; Knaff et Philippe, échevins ; Brasseur, Heintz, Wittenauer, Rischard, Warisse, Pies, Housse, Ketten et Herriges, conseillers ; J. Faber, secrétaire ;

Vu l'art. 36 de la loi du 24 fevrier 1843 sur l'organisation des communes ;

Vu les règlements en date du 12 août 1876 et du 14 septembre 1878 relatifs au service de pesage sur les ponts à bascule ;

Vu l'avis et les propositions du contrôleur en chef de l'octroi :

Arrête :

**Art. 1er.** Le pesage de voitures chargées peut se faire sur les ponts à bascule établis à côté des bureaux d'octroi de l'Avenue de la Gare, de l'Avenue de l'Arsenal et de l'ancienne Porte-d'Eich (Pfaffenthal).

**2.** Pour les opérations de pesage, il est perçu un droit fixe de cinquante centimes par voiture à 2 roues et de soixante-quinze centimes par voiture à 4 roues.

**3.** Ce droit n'est pas dû :

*a*) pour le pesage de voitures chargées de marchandises soumises aux droits d'octroi et déclarées pour l'intérieur de la ville ;

*b*) pour le pesage de voitures vides soumises à cette formalité pour la constatation du poids net des marchandises qui en formaient le chargement.

**4.** La perception du droit à payer est faite par les employés de l'octroi conformément aux règlements d'octroi en vigueur.

**5.** Sont abrogés les règlements du 12 août 1876 et du 14 septembre 1878 relatifs au service de pesage sur les ponts à bascule.

**6.** Le présent sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
J. FABER.

Le présent règlement, approuvé par M. le Directeur général de l'Intérieur le 14 décembre 1901, N° 5842/2338, a été dûment publié et affiché le 31 du même mois.

---

**Omnibus.** — Voy. *Véhicules.*

---

## Parcs et plantations.

### RÈGLEMENT
### pour le parc de la Fondation J.-P. Pescatore.

Luxembourg, le 6 février 1875.

*Le Conseil communal,*

Présents MM.: Ch. Simonis, bourgmestre, Fischer, échevin, Hastert, Neuman, Godart, Larue, Lamort, Macher et Graas, conseillers et Weyer, secrétaire.

Revu le règlement de police, en date du 10 octobre 1874, arrêté en vue de la conservation du Parc de la fondation J.-P. Pescatore;

Vu la dépêche de M. le Directeur général de l'Intérieur du 26 janvier 1875. N. 387;

Attendu qu'il est nécessaire d'ajouter à la fin de l'art. 8 du règlement précité le passage suivant: »le tout sauf application des lois et des dispositions générales qui auraient décrété d'autres pénalités pour les infractions qui seraient constatées« et qu'il est, dès lors, opportun des faire publier de nouveau ce règlement complété dans le sens indiqué ;

Arrête, à l'unanimité des voix :

**Art. 1er.** Le parc de la Fondation J.-P. Pescatore est exclusivement destiné à la promenade.

**2.** Les heures d'ouverture du Parc sont fixées comme suit :

Pendant les mois de janvier, de février, de novembre et de décembre à 8 heures du matin ; pendant les mois de mars, d'avril, d'octobre et de septembre à

7 heures ; pendant les mois de mai, de juin, de juillet et d'août à 6 heures.

**3.** Les heures de fermeture sont fixées ainsi qu'il suit:

Pendant le mois de décembre à 4 heures 1/2 de relevée ;

Pendant les mois de janvier et de novembre à 5 heures ;

Pendant les mois de février et d'octobre à 6 heures ;

Pendant les mois de mars et de septembre à 7 heures ;

Pendant les mois d'avril et d'août à 7 heures 1/2 ;

Pendant les mois de mai, de juin et de juillet à 8 heures 1/2.

**4.** La fermeture du parc sera annoncée à deux reprises et à un quart d'heure d'intervalle par la cloche de la loge du concierge. Au premier coup de cloche toutes les portes du Parc, sauf la porte d'entrée principale sur l'avenue J.-P. Pescatore, seront fermées ; cette dernière ne sera fermée qu'au second coup de cloche.

**5.** Le Parc pourra être tenu fermé, lorsque, par suite de dégel, les chemins seraient exposés à être dégradés par la circulation des promeneurs.

**6.** Il est défendu :

A) de franchir les clôtures du Parc ;

B) de traverser le Parc avec des brouettes, voitures à bras, échelles, ou tous objets volumineux ;

(Les gardiens feront sortir par la porte la plus voisine toute personne qui sera trouvée en contravention à la disposition qui précède.)

C) de s'introduire dans le Parc, soit avec des chevaux ou bestiaux, soit avec des voitures ;

(Les chiens ne pourront être introduits que conduits en laisse.)

D) de faire aucune marque ou entaille aux bancs et

garde-corps et de les souiller d'aucune façon, de grimper sur les arbres, d'arracher ou de couper des branches ou plantes quelconques ;

E) d'endommager ou même de toucher les piédestaux, vases, grillages ou tous autres objets servant d'ornement au Parc ou faisant partie de cette promenade.

F) de s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons des pelouses et des talus et de forcer les clôtures et grillages ;

G) de dégrader les chemins et les allées ;

H) de prendre les oiseaux ou de détruire les nids ;

I) de jeter quoi que ce soit dans les chemins ou massifs, sur les pelouses ou dans les bassins ;

J) d'abandonner dans le Parc des enfants à eux-mêmes ;

K) de faire ou de déposer des ordures dans l'enceinte du Parc ;

L) de s'y livrer à aucun jeu qui puisse gêner les promeneurs, tels, par exemple, que les jeux de balle, de cerceau, de cerf-volant etc., en dehors des emplacements qui pourraient être désignés à cet effet par l'Administrateur de la Fondation ;

M) d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques sans l'autorisation du dit Administrateur ;

N) de laisser stationner des voitures devant les portes d'entrée.

7. Aucun corps de musique ni chœur de chanteurs ne pourra se faire entendre dans le Parc qu'en vertu d'une autorisation de l'administration de la Fondation.

8. Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de un à quinze francs, selon

les circonstances, sans préjudice des recours en dommages-intérêts prévu par l'art. 1382 du Code civil, le tout, sauf application des lois et des dispositions générales qui auraient décrété d'autres pénalités pour les infractions qui seraient constatées.

En cas de récidive, il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de un à cinq jours.

**9.** En cas de refus de déférer à l'invitation des gardiens, le contrevenant pourra être expulsé du Parc.

**10.** Les parents seront civilement responsables des infractions au présent règlement, commises par leurs enfants. Les maîtres seront responsables pour leurs domestiques (Art. 1384 du Code civil).

**11.** Le présent règlement sera publié et affiché. La police locale est chargée d'en assurer l'exécution.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 17 février 1875.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
Ch. SIMONIS, président.
WEYER, secrétaire.

---

## RÈGLEMENT
### concernant le parc public.

Luxembourg, le 27 octobre 1877.

*Le Conseil communal,*

Présents : MM. E. Servais, bourgmestre, Fischer et Larue, échevins, Neuman, Funck, Mersch, Lamort, Macher, Engel et Deny, conseillers et Weyer, secrétaire.

Vu la convention intervenue entre l'État du Grand-Duché et la ville de Luxembourg, le 30 janvier 1875, approuvée par la loi du 1er mars 1875, par laquelle le parc public est cédé en toute propriété à la ville pour servir de promenade publique:

Attendu qu'il importe de prendre des mesures de police à l'effet de garantir la libre circulation dans cette promenade et d'en assurer la bonne conservation;

Arrête :

**Art. 1er.** Il est défendu :

*a*) De traverser le Parc avec des objets volumineux de tout genre, des plantes, des animaux, à l'exception des chiens qui sont conduits en laisse.

Toutefois les brouettes, les voitures à bras, les voitures suspendues peuvent circuler dans la grande allée, sans que les attelages de ces dernières puissent marcher autrement qu'au pas, ni y stationner. Le collége des bourgmestre et échevins peut, sous les conditions qu'il détermine, autoriser le passage à cheval ou le transport d'objets qui servent à des travaux à exécuter dans le parc ou à l'usage des personnes qui l'habitent. Il peut aussi, en temps de dégel, prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dégradation des allées.

*b*) De se livrer à des jeux qui peuvent gêner les promeneurs, tels que jeux de bal, de cerf volant, de cerceau, etc., en dehors des emplacements qui peuvent être désignés à cet effet par le collége des bourgmestre et échevins.

*c*) De colporter, de vendre ou d'étaler des objets quelconques sans autorisation du Collége et ailleurs que dans les endroits qu'il indique.

*d*) D'entraver la circulation en traversant les chemins et les allées à plusieurs personnes de front ou en y stationnant en groupes.

*e*) De donner des concerts, des représentations théâtrales, des divertissements de tout genre sans l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins.

*f*) De tirer des coups de feu, de faire aucun bruit qui puisse molester les promeneurs sans l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins.

*g*) D'abandonner les enfants âgés de moins de six ans à eux mêmes.

*h*) De s'introduire dans les massifs, de marcher, de s'asseoir, de se coucher sur les gazons et les talus.

*i*) De jeter quoi que ce soit dans les chemins et les massifs, sur les pelouses et dans les bassins.

*j*) De puiser de l'eau dans les bassins et les ruisseaux

*k*) De dégrader les chemins et les allées, d'y faire des glissoires.

*l*) De faire aucune marque ou entaille aux bancs et garde-corps, de les souiller, de grimper sur les arbres, d'en arracher ou couper les branches, d'enlever ou d'endommager les plantes.

*m*) D'endommager ou même de toucher les statuts, les piédestaux, vases, grillages et toute construction quelconque.

*n*) De franchir aucune clôture.

*o*) De prendre les oiseaux ou d'enlever leurs nids.

*p*) De déposer des ordures ailleurs que dans les lieux à ce destinés.

**2.** L'accès du jardin botanique n'est permis au public qu'aux jours fixés par le collége des bourgmestre et échevins.

Les autres jours il ne l'est qu'aux membres de la Société botanique et aux personnes munies d'une carte délivrée par le collége des bourgmestre et échevins.

**3.** Tout contrevenant qui refuse d'obtempérer aux invitations de la police ou des gardiens peut être expulsé du parc.

**4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement, prévues par les lois en vigueur, sont punies des peines que comminent ces lois ou celles qui les remplaceront.

Les infractions aux mêmes dispositions, qui ne font l'objet d'aucune disposition législative, sont punies d'une amende de 1 à 60 frs.

S'il y a récidive ou si la contravention a été commise malgré les avertissements de la police ou des gardiens, ou entre six heures du soir et dix heures du matin, pendant les mois de novembre, de décembre, de janvier et de février, ou entre huit heures du soir et trois heures du matin pendant les autres mois.

Il peut, en outre, être prononcé une peine d'emprisonnement de 1 à 5 jours.

**5.** Une commission composée de trois ou cinq membres désignée, par le collége des bourgmestre et échevins, peut être chargée de veiller à la conservation du parc et à l'exécution des dispositions du présent règlement.

**6.** Le règlement du 6 février 1875 relatif au parc de la fondation J.-P. Pescatore est maintenu en vigueur.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 5 novembre 1877.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
E. SERVAIS, bourgmestre, président.
WEYER, secrétaire.

## RÈGLEMENT
## concernant les promenades publiques.

Luxembourg, le 15 mai 1880.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. Eug. Fischer, échevin ff. de président, Larue, échevin, Lamort, Mousel, Deny, Siegen, Joris, Herriges et Wittenauer, conseillers et Weyer, secrétaire.

Vu le règlement de police du 27 octobre 1877, concernant le régime du parc public de la ville;

Arrête, à l'unanimité des voix:

Les dispositions du règlement susvisé du 27 octobre 1877, sont rendues applicables aux promenades publiques nouvellement créées ou à créer sur le territoire de la ville et notamment: au *jardin creux* situé entre l'avenue Pescatore et la nouvelle route d'Eich, à la place de la Constitution, au square du St. Esprit, au parc du St. Esprit et à la promenade de la Haute-Pétrusse.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 18 mai 1880.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
E. SERVAIS, président.
WEYER, secrétaire.

---

RÈGLEMENT
**concernant le parc public.**

Luxembourg. le 12 mars 1898.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. Clément, échevin-président, Knaff, échevin, Brasseur, Heintz, Servais, Munchen, Anders, Richard, Warisse, Pies, Philippe, conseillers, Faber, secrétaire.

Vu le règlement du 27 octobre 1877 relatif au parc de la ville;

Attendu qu'il y a lieu d'insérer au dit règlement une disposition additionnelle réglant la circulation des vélocipèdes dans le parc;

Arrête:

Il sera inséré au règlement dont s'agit la disposition suivante:

**Art. 1er.** . . . . . . . . . . . . . . . .

Il est défendu de circuler sur vélocipède dans toutes les allées du parc, à l'exception de l'allée principale, où la circulation à allure modérée est permise.

(Suivant délibération du Conseil communal du 26 mars 1898, est à entendre par allée principale, l'allée centrale seule, commençant avenue Marie-Thérèse, près de la maison Niedercorn, longeant les propriétés Klein, de Gargan et Schmitz et aboutissant avenue de la Porte-

Neuve, près de la maison Weckbecker ou près de l'aubette de limonadier.)

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*

J. FABER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 1er avril 1898.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*

E. MOUSEL, président.

J. FABER, secrétaire.

---

**Pavé.** — Voy. *Bâtisses.*

**Pétrole.** — Voy. *Sûreté publ.*

**Pompiers.** — Voy. *Incendie.*

**Pont (Nouveau).** — Voy. *Sûreté publ.*

**Ponts à bascule.** — Voy. *Octroi.*

## Population.

ORDONNANCE DE POLICE.

Luxembourg, le 29 mars 1819.

*Le Conseil de Régence de la ville;*

Considérant que la nécessité de remettre en vigueur les dispositions de police concernant les étrangers qui passent ou séjournent en cette ville, s'est fait sentir plus

particulièrement depuis quelque temps tant à raison de la proximité des frontières, que sous le rapport des relations des autorités locales avec le Gouvernement militaire de la forteresse ;

Vu les anciens arrêtés de police sur l'obligation imposée aux aubergistes, hôteliers et logeurs de tenir registre des étrangers qu'ils recevront et de fournir des billets de nuit à la municipalité ;

Vu également les articles 5 et 6 de la loi du 22 juillet 1791, ainsi que le § 2 de l'article 475*) du code pénal ;

Arrête :

**Art. 1er.** Les aubergistes, hôteliers et logeurs de cette ville tiendront un registre, côté et paraphé par le commissaire de police suivant le modèle qui leur sera fourni, sur lequel ils inscriront les étrangers qu'ils recevront chez eux jour par jour, sans aucun blanc ni surcharge, et en ayant soin de faire mention des noms, qualités, domicile habituel, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons.

**2.** Ces registres seront visés et arrêtés par l'autorité locale ou son délégué, tous les quinze jours au moins ; à cet effet les dénommés ci-dessus les présenteront le premier et le quinze de chaque mois au bureau de police.

**3.****) Tous les soirs après la fermeture des portes, les

---

*) Art. 555 du code pénal de 1879.

**) Abrogé par la loi du 30 décembre 1893, concernant la police des étrangers.

LOI DU 30 DÉCEMBRE 1893.

**Art. 4.** L'extrait du registre prévu par l'art. 555 du code pénal est dressé en double dans la forme d'un état collectif. L'un des doubles est remis dans les vingt-quatre heures de l'inscription au dit registre au parquet de la Cour et l'autre à l'autorité locale.

. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**aubergistes, hôteliers, logeurs et en général tout habitant qui loge, ou reçoit des étrangers moyennant une indemnité, seront tenus, lorsqu'ils auront reçu des étrangers**

**Art. 12.** Seront punis d'une amende de dix francs à vingt-cinq francs:

2° ceux qui auront négligé de fournir, dans le délai prescrit, l'extrait prévu par l'art. 4 ou l'auront produit dans une forme incomplète au regard des prescriptions de l'art. 555 du code pénal;

Les art. 565 et 566 du code pénal sont applicables aux contraventions prévues par le présent article.

En cas de récidive le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1894 RÉGLANT L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1893, SUR LA POLICE DES ÉTRANGERS.

**Art. 2.** Le double extrait du registre d'hôtel prévu par l'art. 555 du code pénal, est rédigé et certifié par les hôteliers, aubergistes, logeurs et loueurs de maison ou d'appartements garnis, et contiendra les noms et prénoms, qualité, domicile, dates de l'entrée et de la sortie de l'étranger de passage.

Les agents de la police locale feront chaque jour la tournée dans la commune pour recueillir les bulletins dans les hôtels ou auberges, et ils en donneront décharge en apposant leur visa en marge des inscriptions afférentes.

L'un des extraits du registre d'hôtel sera transmis, dans les vingt-quatre heures, au Parquet de la Cour par les soins de l'administration communale, et l'autre sera classé dans les archives de la commune, suivant l'ordre de leur date.

**Art. 3.** Sauf les registres d'hôtel, les formulaires nécessités pour l'exécution de la présente sont imprimés aux frais de l'État et adressés aux administrations communales par l'intermédiaire du Parquet de la Cour.

Les formulaires pour la rédaction des extraits des registres d'hôtel sont à remettre par l'agent chargé de ce service aux hôteliers etc. de la commune au fur et à mesure de leurs besoins.

dans la journée, de remettre une déclaration dans la boîte suspendue à l'hôtel de la Régence.

Le modèle de cette déclaration leur sera remis par la police.

**4.** Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines comminées par le code pénal sans préjudice de la responsabilité qui pèse sur les contrevenants, à raison des désordres et des délits qui pourraient avoir été commis par ceux qu'ils auront logés chez eux.

**5.** Expédition de la présente ordonnance sera transmise à la Députation permanente des Etats du Grand-Duché, et il en sera donné connaissance au public par voie d'affiches et de publication.

Seront tenus en outre, les aubergistes, hôteliers et logeurs de l'afficher ostensiblement dans un local fréquenté par les étrangers logés dans leurs maisons ou hôtels.

*Le Bourguemaître, Président,*
A. PESCATORE.

*Pour la Régence,*
LEISTENSCHNEIDER, secrétaire.

---

## ARRÊTÉ
## concernant les déclarations à faire en cas de changement de domicile ou d'habitation.

Luxembourg, le 4 mai 1827.

*Le Conseil de Régence de la ville de Luxembourg,*

Vu le rapport du commissaire de police, du 24 avril dernier;

Vu la loi du 12 mars 1818;

Considérant qu'il y a urgence de prendre des mesures afin d'obvier à l'établissement d'étrangers, dans cette ville, sans qu'il soit justifié de leur origine et de leur dernier domicile; que les mutations à inscrire dans le tableau de la population et dans le registre civique exigent la connaissance exacte de l'adoption et du changement de domicile et de demeure de tous les individus qui habitent dans la ville;

Arrête :

**Art. 1er.*)** Tout individu, soit régnicole, soit étranger, qui viendra s'établir en cette ville, ou seulement y ré-

*) Modifié quant aux luxembourgeois par le règlement du 15 juillet 1899 (p. 249),

abrogé quant aux étrangers par la loi du 30 décembre 1893, concernant la police des étrangers.

LOI DU 30 DÉCEMBRE 1893.

**Art. 1er.** Tout étranger, non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence dans le Grand-Duché, devra, dans les cinq jours à partir de son arrivée, faire à l'autorité locale de la commune où il voudra fixer cette résidence, une déclaration à ces fins.

En cas de changement de résidence, une nouvelle déclaration sera faite dans le même délai devant l'autorité locale de la commune où l'étranger aura fixé sa nouvelle résidence.

Ces déclarations comprendront toutes les personnes étrangeres qui vivent dans le ménage du déclarant ou demeurent avec lui, y compris ses domestiques étrangers.

Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement à l'intéressé.

**Art. 2.** Il est défendu à toute personne, sous les peines édictées par la présente loi, d'employer comme domestiques ou ouvriers et de recevoir comme locataires, des étrangers qui ne prouvent pas qu'ils ont fait la déclaration prescrite par l'exhibition du récépissé prévu par l'art. 1er.

**Art. 3.** La déclaration prescrite par l'art. 1er contiendra les indications nécessaires pour pouvoir constater et respectivement vérifier l'état civil, les antécédents et les moyens d'existence de l'étranger et des autres personnes comprises dans la déclaration.

**sider pendant un temps qui excédera un mois, devra en faire la déclaration au commissaire de police dans les trois jours de son arrivée.**

**Cette déclaration, à défaut d'être faite par ces individus, devra l'être par les habitants chez lesquels ils sont logés.**

---

Elles sont transmises aussitôt au parquet de la Cour par l'autorité ou l'agent chargé de la recevoir.

**Art. 12.** Seront punis d'une amende de dix francs à vingt-cinq francs :

1° l'étranger qui aura négligé de faire, dans le délai prescrit, la déclaration prévue par l'art. 1er ou l'aura faite d'une façon incomplète au regard des prescriptions de l'art. 3, ou qui refusera de produire son récépissé à première réquisition ;

3° ceux qui auront reçu comme domestiques, ouvriers ou locataires des étrangers non munis du récépissé constatant qu'ils ont fait la déclaration prévue par l'art. 1er.

Les art. 565 et 566 du code pénal sont applicables aux contraventions prévues par le présent article.

En cas de récidive le tribunal est autorisé à prononcer, indépendamment de l'amende, un emprisonnement pendant douze jours au plus.

**Art. 13.** Seront punis d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, les étrangers qui, lors des déclarations de résidence, auront donné sciemment à l'autorité compétente de fausses indications sur leur état civil, leur lieu de naissance ou celui de leur dernière résidence, ou sur l'état civil, le lieu de naissance ou celui de la dernière résidence des autres personnes comprises dans la déclaration.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1894, RÉGLANT L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 30 DÉCEMBRE 1893, SUR LA POLICE DES ÉTRANGERS.

**Art. 1er.** La déclaration prescrite par l'art. 1er de la loi doit contenir les énonciations suivantes ;

Nom et prénoms, lieu et date de naissance de l'étranger ;

**2.** Les habitants de la ville qui changeront de demeure, soit pour aller habiter d'un quartier de la ville dans un autre, soit pour transférer leur demeure hors du territoire de la ville, devront également en donner connaissance au commissaire de police.

Les propriétaires ou principaux locataires devront veiller à ce que cette disposition soit exécutée, et ils en seront solidairement responsables.

**3.** Toute contravention aux deux articles qui précèdent, sera poursuivie en simple police et punie d'une amende de deux florins et de trois florins en cas de récidive.

*Le Conseil de Régence,*
SCHEFFER, président.
*Par le conseil,*
SCHROBILGEN, secrétaire.

---

Nom et prénoms et lieu de naissance de ses père et mère;
Sa nationalité ;
Sa profession ;
Nom et prénoms, lieu et date de naissance du conjoint ;
Prénoms, lieu de naissance et âge des enfants;
Ses moyens d'existence, ses résidences antérieures et enfin
La désignation des papiers de légitimation.

La même déclaration est signée par le bourgmestre. son délégué ou le commissaire de police dans les localités où il y en a un, ainsi que par l'étranger déclarant, qui en recevra un récépissé.

Dans leurs tournées de service, les gendarmes sont chargés de recueillir les déclarations d'arrivée chez l'autorité locale du ressort, ils les transcriront suivant un numéro d'ordre sur un registre ouvert à chaque brigade et la transmettront ensuite au parquet de la Cour supérieure de Justice. Il est fait exception de cette règle pour la ville de Luxembourg, où le commissaire de police pourvoira exclusivement à l'accomplissement de ces formalités.

# RÈGLEMENT
## relatif à la tenue des registres de population et aux changements de domicile.

Luxembourg, le 15 juillet 1899.

*Le Conseil communal,*

Présents : MM. Mousel, bourgmestre-président, Knaff, échevin, Heintz, Wittenauer, Anders, Warisse, Pies, Philippe, Schmitz et Housse conseillers, J. Faber, secrétaire.

Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation communale ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer à la ville de Luxembourg le seul moyen efficace en vue d'obtenir une sage et juste application de la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours, en réglant la tenue des registres de population et les formalités à remplir en cas de changement de domicile,

par toutes les voix contre une,

Arrête :

**Art. 1er.** Tout Luxembourgeois et tout étranger admis à domicile, qui vient établir sa résidence dans la commune, doit, dans les cinq jours de son arrivée, se présenter au secrétariat de police à l'Hôtel-de-ville pour y faire sa déclaration, en indiquant, pour lui et pour chacune des personnes qui composent sa famille ou son ménage, les noms, prénoms, profession, domicile, la date et le lieu de la naissance, l'état civil et la date de l'entrée dans la commune.

**2.** Tout individu, régnicole ou étranger, qui veut transférer sa résidence, soit dans une autre commune du Grand-Duché, soit dans un autre pays, doit, avant son départ, en faire la déclaration à l'administration commu-

nale, bureau de police, du lieu qu'il habite et indiquer en même temps la commune où il a l'intention d'aller se fixer.

Lorsqu'un ménage composé de plusieurs personnes change de résidence, la déclaration est faite par le chef de ménage pour toutes les personnes qui vivent en commun avec lui, y compris les domestiques et les ouvriers à demeure.

**3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de un à dix francs. En cas de récidive dans les douze mois qui auront suivi une première condamnation, le juge pourra prononcer une amende de vingt-cinq francs au plus.

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

J. FABER,
*Secrétaire communal.*

Nous Bourgmestre de la ville de Luxembourg certifions que le présent a été publié et affiché dans tout le ressort de cette commune.

Luxembourg, le 29 juillet 1899.

*Le Bourgmestre* ff.,
signé: V. CLÉMENT.

---

**Portes.** — Voy. *Bâtisses*, *Sûreté publ.*

---

**Propreté.** — Voy. *Salubrité publ.*

---

**Poudre.** — Voy. *Sûreté publ.*

---

**Rues.** — Voy. *Bâtisses*, *Salubrité publ.*, *Sûreté publ*

---

# Salubrité publique.

## RÈGLEMENT
## concernant la tenue des pigeons fuyards ou de colombier.

Luxembourg, le 9 octobre 1869.

*Le Conseil communal.*

Vu le règlement du 22 mars 1825 portant défense de tenir des pigeons fuyards ou de colombier autrement que dans des volières fermées;

Vu la pétition présentée par un grand nombre d'habitants à l'effet d'obtenir la révocation de la défense stipulée par le règlement précité;

Vu le règlement du 12 juillet 1862 par lequel la défense prérappelée est levée pour les villes basses, le faubourg et les parties du territoire de la ville situées extra-muros;

Considérant que depuis l'établissement de la conduite d'eau de source dans la ville les inconvénients qui s'opposaient à la tenue des pigeons ont disparu en majeure partie et qu'il y a lieu de déférer au vœu des pétitionnaires;

Arrête:

**Art. 1er.** Le règlement précité du 22 mars 1825 est abrogé.

**2.** Le présent sera publié et affiché.

Une expédition en sera transmise à M. le Directeur général des affaires communales.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

**Pour expédition conforme,**

*Le Secrétaire communal,*
**WEYER.**

**Le présent règlement est publié par les présentes.**

**Luxembourg, le 14 octobre 1869.**

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
**BODSON, président.**
**WEYER, secrétaire.**

---

# RÈGLEMENT
## concernant la propreté et la salubrité publique.

**Luxembourg, le 18 novembre 1876.**

*Le Conseil communal,*

**Présents: MM. Servais, bourgmestre, Fischer, échevin, Neuman, Mersch, Pescatore, Lamort, Macher, Graas, Mousel et Engel, conseillers, et Weyer, secrétaire.**

**Vu la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes;**

**Arrête:**

### § 1er. Propreté de la voie publique.

**Art. 1er. Les propriétaires, usufruitiers et locataires sont tenus de maintenir en état de propreté et de balayer tous les jours deux fois les trottoirs, les rues et les places publiques devant leurs maisons, jardins et enclos, et de rassembler en tas les boues et les immondices qui s'y trouvent.**

**Lorsqu'une maison est occupée par plusieurs personnes, la charge du balayage incombe à celles qui**

occupent le rez-de-chaussée, et dans le cas où celui-ci est inoccupé, elle incombe aux habitants des étages supérieurs, en commençant par le 1er. Devant les églises et les établissements publics elle est imposée aux portiers, concierges et gardiens, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu.

Le second balayage peut être omis dans les parties du territoire que le collége des bourgmestre et échevins désigne. Il n'y est pas procédé les dimanches et jours de fête.

2. Le balayage se fait jusqu'à la moitié de la largeur des rues; dans celles cependant qui ont plus de 12 mètres de largeur, sur les boulevards et les places publiques, il n'a lieu qu'à une distance de six mètres des maisons, jardins et enclos.

Dans les rues, où la voie charretière n'est pas pavée, les habitants ne sont tenus que de balayer le trottoir et la partie pavée de la rigole.

3. Le 1er balayage est achevé avant sept heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, et avant 8 heures du matin, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars; le second balayage s'effectue avant deux heures de l'après-midi. Il ne doit pas être procédé à ce travail plus d'une heure avant le temps qui vient d'être fixé, sans une réquisition de la police. Le balayage est suspendu sur les parties de la voie publique où à la suite de travaux de pavage du sable est répandu.

Il est interdit de se servir de balais en fil métallique.

4. Les tas d'immondices et de boue qui proviennent du balayage ne doivent être placés devant la propriété des voisins, ni de telle sorte qu'ils gênent la circulation, obstruent les rigoles des rues ou les orifices des égouts.

5. Il est défendu de jeter de l'intérieur des bâti-

ments sur la voie publique ou de la voie publique dans une direction quelconque, des immondices, résidus de ménage, débris de poteries, verres cassés et généralement toutes choses qui peuvent gêner la circulation, occasionner des exhalaisons insalubres, ou incommoder le public.

Le dépôt de pareilles matières sur la voie publique est également défendu. Celles qui se trouvent dans l'intérieur des bâtiments y sont conservées jusqu'au passage du tombereau qui enlève les boues dans lequel les habitants les versent. Elles peuvent aussi être placées une heure au plus tôt avant le temps fixé pour l'achèvement du balayage, devant les bâtiments dans un baquet ou panier qui peut facilement être vidé, et qui occupe un endroit où il ne gêne pas la circulation.

Il est interdit aux personnes étrangères au service de l'entreprise des boues de vider ou de renverser les paniers ou baquets.

6. Les cours et vestibules des maisons sont maintenus en état de propreté ; ils sont pavés et dallés et ont une pente suffisante pour que l'écoulement des eaux ait lieu facilement.

Tout dépôt dans l'intérieur des bâtiments, enclos et jardins, de décombres, d'ordures, d'immondices, ou de matières quelconques qui produisent des exhalaisons fétides ou malsaines est interdit, sauf pendant le temps qui s'écoule entre le passage des tombereaux de l'entreprise des boues.

7. Il est défendu de laisser écouler sur la voie publique, de quelque manière que ce soit, des liquides qui répandent des odeurs fétides et malsaines.

Des matières solides, telles que déchets de légumes, débris, d'animaux, etc., ne peuvent être mêlées aux matières liquides pour être déversées sur la voie publique

ou dans les égouts à travers les rigoles et les conduits qui donnent passage aux eaux ménagères et autres.

En temps de sécheresse ou lorsque la salubrité publique l'exige, ces conduits et rigoles doivent être nettoyés avec de l'eau.

8. Il est défendu d'obstruer le libre écoulement des eaux par les rigoles des rues, de boucher l'accès et le dégagement des égouts ainsi que des barbacanes des ponts.

9. Quiconque charge ou décharge de la paille, du foin, du bois, des charbons, des meubles ou autres objets, est tenu d'enlever immédiatement les débris et déchets qui restent sur les lieux, après le chargement ou le déchargement.

10. Il est défendu de se livrer du côté de la voie publique à des travaux qui la salissent ou qui nuisent à la salubrité publique, comme d'épousseter les meubles, etc.

11. Est interdit tout acte qui a ou peut avoir pour effet d'endommager les arbres et les plantations ainsi que les constructions de quelque genre qu'elles soient.

§ 2. Neiges et glaces.

12. Il est défendu de jeter sur la voie publique des neiges et des glaçons qui proviennent de l'intérieur des bâtiments. Les neiges et ces glaçons sont transportés aux endroits désignés par la police qui fournit, aux frais de ceux qui les demandent, les moyens de transport nécessaires.

13. En temps de verglas, les habitants désignés à l'art. 1er sont tenus de répandre du sable ou des cendres sur les trottoirs et devant l'entrée de leurs habitations, magasins, etc.; il leur interdit de verser de l'eau sur ces endroits en temps de gelée.

14. Lorsque le dégel a lieu, les habitants doivent

immédiatement, et avant même tout avertissement de la police, briser les glaces dans les rigoles devant leurs bâtiments. Les glaçons sont mis en tas sur les accôtements des rues, de manière qu'ils n'empêchent pas l'écoulement des eaux et n'entravent pas la circulation. Les habitants brisent les glaces des trottoirs et des rues, dès qu'ils y sont invités par la police.

§ 3. Écuries et étables.

15. Il est défendu de tenir des bêtes de la race porcine ; les habitants des faubourgs peuvent être dispensés par le collége échevinal de se conformer à cette défense, si la dispense ne porte aucun préjudice à la salubrité publique. Ils ont à prouver qu'ils possèdent, pour servir de toit à porc, un emplacement convenable, suffisamment aéré, bien dallé et muni d'un réceptacle propre à recevoir les excréments liquides et solides des animaux. L'autorisation indique le nombre des porcs qui peuvent être tenus sous chaque toit. Les toits à porcs doivent se trouver dans un état constant de propreté. Ils sont visités chaque semaine par la police qui s'assure si cette condition est remplie. Le fumier doit être enlevé tous les jours

16. Il est défendu pareillement de tenir des bêtes de la race bovine, des chèvres, des oies, des canards, des poules, et d'autres animaux du même genre, sans une autorisation expresse du collége des bourgmestre et échevins, donnée sous des conditions qui empêchent que le salubrité publique soit compromise.

17. Il n'est permis à personne de laisser divaguer les animaux dont mention dans les deux dispositions qui précèdent. Le collége des bourgmestre et échevins peut cependant permettre de laisser divaguer les volailles dans

les parties des faubourgs, où la population est peu agglomérée.

**18.** Les fosses à fumier ne peuvent être établies qu'avec l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins. Leur construction doit avoir lieu conformément aux prescriptions de l'art. 91 du règlement du 11 juin 1873*) sur les bâtisses. D'autres immondices, que du fumier, ne peuvent y être déposés. Le fumier doit être enlevé aussi souvent que la salubrité publique l'exige, et au moins tous les huit jours dspuis le 15 avril jusqu'au 15 octobre, et toutes les trois semaines depuis le 15 octobre jusqu'au 15 avril.

Le collége des bourgmestre et échevins peut autoriser, notamment dans l'intérêt de la culture des terres, le transport du fumier pendant d'autres heures que celles qui viennent d'être fixées et sous les conditions qu'il trouvera utile de prescrire.

La place de la rue où du fumier a été chargé doit être nettoyée avec de l'eau.

Les voitures qui servent au transport doivent être construites et chargées de manière que le fumier n'en tombe pas sur la voie publique.

### § 4. Fosses d'aisance.

**19.** Les propriétaires ou ceux qui profitent habituellement des fosses d'aisance sont tenus de veiller à ce qu'elles soient vidées avant d'être engorgées, et à ce que les endroits dans lesquels elles se trouvent soient maintenus en état de propreté. La désinfection en est ordonnée toutes les fois que la police le trouve néces-

*) Voy. pour les fosses à fumier et les fosses d'aisance les dispositions du règlement sur les Bâtisses du 13 octobre 1888 qui a abrogé celui du 11 juin 1873 (p. 37 et ss.)

saire. Sont pour le surplus observées les dispositions des art. 86 à 90 du règlement du 11 juin 1873 relatives à cette matière.

§ 5. Dispositions générales.

**20.** Les autorisations accordées en vertu des dispositions qui précèdent par le collége des bourgmestre et échevins peuvent toujours être révoquées, sans que le motif de la révocation doive être exprimé. Celles qui ont été données jusqu'à ce jour sont valables sauf révocation.

**21.** Le collége des bourgmestre et échevins donne les instructions que l'application du présent règlement peut exiger. Il peut aussi ordonner que les travaux négligés soient exécutés ou que ceux qui ont été faits malgré une défense soient détruits aux frais du contrevenant. La police chargée de veiller à ce que le règlement soit observé en même temps qu'elle constate les contraventions, donne des avertissements aux habitants sur les obligations qu'ils ont à remplir et visite tous les lieux où des contraventions peuvent être commises.

**22.** Le présent règlement est mis en vigueur 5 jours après que la publication en sera faite. Les dispositions n'en sont cependant applicables qu'en vertu d'une décision du collége des bourgmestre et échevins, dans les parties du territoire non comprises dans la ville-haute, dans les villes-basses du Pfaffenthal et du Grund et dans le faubourg de Clausen.

§ 6. Pénalités.

**23.** Les contraventions au présent règlement, prévues par les lois en vigueur, sont punies des peines que comminent ces lois ou celles qui les remplacent

Celles qui ne font l'objet d'aucune disposition législative sont punies de 3 frs. à 60 frs. d'amende et de 1 à 3 jours d'emprisonnement. Ces peines sont appliquées séparément ou cumulativement.

Si la contravention a été commise soit méchamment, soit malgré les injonctions ou les avertissements de la police ou qu'il y a récidive, l'amende ne peut être inférieure à 12 frs. Si deux des mêmes circonstances se rencontrent, l'amende ne peut être inférieure à 25 frs.

Le jugement de condamnation ordonne en outre qu'il y a lieu que les ouvrages faits, malgré la défense du règlement, seront détruits ou que ceux qui n'ont pas été ou ont été mal exécutés, le seront aux frais du contrevenant dans le délai à fixer. Toute infraction à la disposition prononcée de ce chef est punie des peines comminées ci-dessus; l'amende peut même être portée à cent francs.

### § 7. Abrogation de dispositions antérieures.

**24.** Sont abrogés :

L'arrêté du 10 décembre 1841 portant des mesures de police concernant la salubrité publique;

le règlement du 10 octobre 1857 concernant la défense de nourrir des porcs en ville;

l'arrêté du 14 avril 1858 qui modifie le règlement précédent;

le règlement du 4 octobre 1865 concernant la salubrité publique;

ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles du présent règlement.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures).

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 6 décembre 1876.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
E. SERVAIS, bourgmestre, président,
WEYER, secrétaire.

## RÈGLEMENT
### concernant le dépôt de décombres à l'ancien cimetière militaire à Clausen.*)

Luxembourg, le 7 décembre 1895.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. Mousel, bourgmestre, Clément et Rischard, échevins, Knaff, Ketten, Herriges, Heintz, Wittenauer, Pies, Munchen, Anders, Warisse et Simonis, conseillers et Faber, secrétaire.

Vu la loi communale du 24 février 1843;

Considérant qu'il y a lieu de régler les dépôts de décombres à l'ancien cimetière militaire de Clausen;

Décide:

1) Jusqu'à disposition ultérieure de la part du collége échevinal, il est permis de déposer des décombres sur la partie antérieure de l'ancien cimetière militaire à Clausen.

---

*) V. le N° 8 du règlement.

2) Les matières déposées ne peuvent rien contenir qui puisse entrer en fermentation ou en décomposition, ou répandre des odeurs désagréables ou délétères.

3) Les dépôts ne pourront se faire que de manière que le niveau en reste 50 centimétres plus bas que la partie de la route de Weymershof adjacente au lieu de dépôt.

4) Les voitures conduisant des décombres au dit lieu de dépôt, doivent être munies d'une pioche et d'une pelle.

Avant de quitter la place, le voiturier est tenu de niveler les décombres déposés.

Le voiturier devra prendre toutes les précautions pour empêcher que les décombres ne tombent sur les propriétés attenantes.

5) Il est défendu d'endommager les plantations se trouvant au lieu de dépôt.

6) Les personnes ayant à faire des dépôts de décombres aux lieux indiqués, auront à suivre en tous points les indications qui pourraient leur être données par les agents de l'administration communale.

7) Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux articles 551 et 552 du Code pénal.

8) Le présent règlement est applicable à tous les lieux de dépôts de décombres existant ou qui pourront être établis sur le territoire de la ville de Luxembourg.

*Le Conseil communal,*

E. MOUSEL, président.

J. FABER, secrétaire.

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
J. FABER.

Nous Bourgmestre de la ville de Luxembourg certifions que le présent a été publié et affiché dans tout le ressort de cette commune.

Luxembourg, le 30 décembre 1895.

*Le Bourgmestre,*
E. MOUSEL.

---

## RÈGLEMENT
## concernant la vidange des fosses d'aisance et le transport des matières qui en proviennent.

Luxembourg, le 24 décembre 1898.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. Mousel, bourgmestre, président; Clément et Knaff, échevins; Servais, Munchen, Anders, Rischard, Warisse, Pies, Philippe, Schmitz, Housse, conseillers, et Faber, secrétaire communal.

Vu le règlement du 29 octobre dernier, relatif au service de vidange des fosses d'aisance et au transport des matières fécales;

Vu l'art. 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes;

Arrête:

**Art. 1er.** La vidange des fosses d'aisance et le transport des matières qui en provienennt peuvent être effectués;

*a*) par les propriétaires ou ayants-droit;

*b*) par l'administration communale de la ville ;

*c*) par tout autre entrepreneur,

à condition qu'ils se conforment aux dispositions du présent règlement.

**2.** Les propriétaires ou ayants-droit qui veulent confier ce travail à la ville, doivent faire connaître leur intention soit par une déclaration écrite, à transmettre au bureau de l'architecte de la ville, soit en apposant leur signature sur un registre tenu à cette fin au même bureau. Par cette déclaration ils s'obligent à payer à la caisse communale les prix par mètre cube des matières extraites par la machine, et par demi-mètre cube des matières extraites de toute autre manière, tels qu'ils seront fixés ultérieurement par le collége échevinal.

Pour les matières extraites avec la machine, la fraction de mètre cube, et pour celles extraites de toute autre manière, la fraction de demi-mètre cube, seront comptées pour un mètre cube, respectivement pour un demi-mètre cube.

Les matières fécales extraites, liquides et solides, appartiennent à la ville, ainsi que les autres objets, matières, décombres, etc.

Les objets de valeur, de même les cadavres ou parties de corps humains, seront remis à qui de droit.

**3.** Toutes les fosses d'aisance seront vidées une fois au moins par an.

Toutefois le collége échevinal peut ordonner que tel fosse en particulier, ou que toutes les fosses en général soient vidées plusieurs fois par an.

La vidange à fond des fosses de la ville sera effectuée annuellement, par quartiers, dans l'ordre à déterminer par l'administration communale, l'architecte de la ville entendu, quelle que soit la quantité renfermée dans

les fosses. Il ne pourra être accordé dispense de cette prescription que pour des motifs plausibles sur lesquels statuera le collége échevinal.

Cet article n'est pas applicable aux fosses dont il sera justifié, au moins 24 heures avant le commencement de l'opération, qu'elles ont été vidées à fond dans le courant des six derniers mois.

4. Il sera procédé d'office à la vidange annuelle et les intéressés en seront prévenus huit jours d'avance par un agent de l'administration communale. Les propriétaires qui n'ont pas confié ce travail à la ville, conformément à l'article 2, indiqueront à la police locale, dans la huitaine, sur le formulaire qui leur sera présenté, et qui devra être remis au bureau de l'architecte de la ville, la personne qu'ils entendent charger de la vidange de leurs fosses.

Pour les fosses dont la vidange sera devenue nécessaire en dehors du tour annuel ou qui aura été impossible lors de ce tour, elle devra être demandée huit jours d'avance au bureau de l'architecte de la ville.

Récépissé sera délivré de ces demandes; il devra être remis dans la journée à l'entrepreneur.

En cas de circonstances particulières, notamment quand une fosse menace de déborder, ou en cas d'inétanchéité présumée, de fuite, etc., l'architecte de la ville peut ordonner que la vidange en soit faite immédiatement aux frais du propriétaire.

Si un propriétaire a refusé de faire vider sa fosse conformément aux prescriptions du présent règlement, il sera dressé procès-verbal contre lui, afin d'obtenir l'autorisation de faire la vidange d'office.

Pour les vidanges qui seront effectuées d'office, les taxes dues seront augmentées de 25 pour cent.

**5.** La vidange des fosses d'aisance se fera au moyen de machines travaillant sans bruit et ne laissant échapper aucune odeur. Le transport des matières extraites aura lieu dans des tonneaux hermétiquement clos, solidement construits et tenus dans un état de propreté parfaite.

**6.** La vidange des fosses et le transport des matières peuvent être effectués à toute heure du jour ou de la nuit, à l'exception des dimanches et jours de fête, ainsi que des jours à déterminer, le cas échéant, par le conseil échevinal.

Les résidus qui ne peuvent être extraits au moyen de la machine, ne seront enlevés que pendant la nuit, à savoir: en été, à partir du 15 mars au 15 octobre, depuis 10 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin, et en hiver, à partir du 15 octobre au 15 mars, depuis 10 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin. Les dits résidus seront complètement désinfectés au préalable par la ville respectivement par l'entrepreneur et à leurs frais.

**7.** Il est défendu de jeter dans les fosses d'aisance des déchets de cuisine, des balayures, de la paille, des chiffons, des décombres ou tous autres objets de nature à rendre plus difficile l'extraction par la machine.

Pareil cas arrivant, l'agent de la ville préviendra immédiatement le propriétaire de la maison ou son ayant-droit; il dressera procès-verbal des faits constatés et le fera parvenir dans la journée à l'architecte de la ville.

**8.** Il est interdit aux propriétaires ou ayants-droit de laisser écouler dans les lieux d'aisance les eaux ménagères, celles des citernes, celles qui proviennent des cours, des jardins ou des toits.

**9.** Toute fosse dont la vidange a été commencée, devra être vidée jusqu'au fond, *sans interruption*. Les

résidus solides et tous autres objets ou matières, de quelque nature qu'ils soient, devront être retirés.

**10.** L'agent de la ville fixera, le cas échéant, le montant de la taxe revenant à la caisse communale, dans un procès-verbal dont copie sera remise au propriétaire ou ayant-droit.

**11.** Aussitôt les travaux de vidange terminés, l'administration communale fera procéder à la visite des fosses et constater l'état dans lequel elles se trouvent. Le propriétaire est tenu de faire exécuter immédiatement les travaux de réparation qui seront reconnus nécessaires; faute de ce faire, l'administration communale y fera procéder d'office aux frais du propriétaire.

**12.** Les habitants des villes basses et des faubourgs, ainsi que ceux de la banlieue, qui emploient les matières fécales pour fumer leurs terres, ont seuls la faculté de faire la vidange de leurs fosses d'aisances sans avoir recours à la machine dont mention à l'article 5. En conséquence, ils pourront effectuer ces travaux au moyen de pompes à purin, de seaux ou de tout autre procédé, pourvu qu'ils se conforment pour le reste aux prescriptions et instructions de la police locale.

**13.** Les infractions aux dispositions qui précèdent, pour autant qu'elles ne font l'objet de lois en vigueur, seront punies d'une amende de 1 à 25 francs, et d'un emprisonnement d'un à trois jours, ou d'une de ces peines seulement.

**14.** Est abrogé le règlement du 29 octobre 1898.

**15.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
J. FABER.

Le présent règlement a été publié à la date du 4 janvier 1899.

---

**Schobermesse** — Voy. *Foires et marchés.*

---

**Secours.** — Voy. *Incendie.*

---

**Serveuses.** — Voy. *Cabarets.*

---

**Spectacles.** — Voy. *Amusements publics*

---

## Sûreté publique.

### ARRÊTÉ

**concernant la défense de lancer des boules de neige et d'établir des glissoires.**

*L'administration municipale du canton de Luxembourg,*

Du 7 Frimaire an VII.

Vu les lois et règlements de police qui défendent de glisser dans les rues et de jeter avec des boules de neige ;

Considérant qu'il est instant de faire cesser cette contravention pour éviter les accidents qui pourraient en résulter;

Le commissaire du directoire exécutif entendu ;

L'administration municipale arrête:

**Art. 1er.** Il est très sérieusement défendu à qui que ce soit d'établir des glissoires ou de jeter des boules de neige.

**2.** Les contrevenants seront traduits par devant le tribunal de police correctionnelle pour y être punis selon toute la rigueur des lois de police.

**3.** Copie du présent arrêté sera remise au général commandant cette place, avec invitation de faire donner l'ordre d'arrêter tous ceux qui se permettront de contrevenir aux présentes dispositions.

**4.** Le dit arrêté sera publié dans toutes les rues et carrefours de cette commune pour que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Signé : URBAIN, président,
DESERT, LEFEBVRE et LEISTENSCHNEIDER.

---

## ARRÊTÉ
### concernant l'exposition aux fenêtres de pots ou caisses à fleurs.

*L'administration municipale du canton de Luxembourg,*

Du 17 Messidor an VII.

Vu le rapport du commissaire de police de ce jour;

Voulant prévenir les malheurs pui pourraient résulter par la chute des pots, ou caisses à fleurs, et lauriers que les habitants de cette commune placent assez témérairement sur, ou près de leurs fenêtres, sans être assujettis ;

L'administration municipale, le commissaire du directoire exécutif entendu;

Arrête :

**Art. 1er.** Il est défendu à tout citoyen, soit militaire ou autre, d'exposer des pots à fleurs, lauriers ou autres choses de cette nature sur leurs fenêtres, sans qu'ils soient assujettis par une barre de fer, de manière qu'ils ne puissent pas tomber, à peine de confiscation et d'une amende de trois jours de travail outre les dommages et intérêts qui pourraient avoir lieu et de peine plus grave le cas échéant.

**2.***) . . . . . . . . . . . . . . . . . . .
. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . .

**3.** Les commissaires et appariteurs de police sont spécialement chargés de la stricte exécution du présent arrêté, lequel sera publié à toutes les rues et carrefours de cette commune, afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance.

Il en sera de même adressé copie au général commandant la place, pour qu'il le fasse lire à l'ordre et que le militaire s'y conforme également.

Signé : URBAIN, président,
LACHAPELLE, MORIS, LEFEBVRE,
DESERT et LEISTENSCHNEIDER.

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire de la mairie,*
LEISTENSCHNEIDER.

---

*) Remplacé par l'art. 5 du règlement du 18 novembre 1876 concernant la Propreté (p. 252).

ARRÊTÉ

**concernant le transport de feu sur la voie publique.**

*Le Maire,*

Instruit que des habitants de cette ville sont assez imprudents pour, par eux mêmes ou par leurs enfants, transporter du feu d'une maison à l'autre sur la voie publique d'une manière ostensible et sans couvre-feu; que d'autres et notamment des tisserands allument des feux de menu bois dans des poëles sur cette même voie publique en dehors de leurs maisons, ce qui expose la ville à des incendies et particulièrement les villes basses, où se trouvent quantité de maisons couvertes en bardeaux, des granges et écuries;

Considérant combien il est urgent de remédier à de pareils abus, si dangereux pour la sûreté publique.

Arrête :

**Art. 1er** *Il est très sévèrement défendu à tous et à chacun des habitants de cette ville de transporter du feu sur la voie publique, à moins que ce ne soit dans un vase de terre* ou de métal recouvert de façon, à ce que l'air ne puisse en faire jaillir quelques étincelles, de même aux tisserands et autres ouvriers d'allumer des matières combustibles devant leurs maisons sur la voie publique.

2. Tout contrevenant au présent arrêté de police sera puni des peines portées en l'article 600 de la loi du 3 brumaire an IV, sur la dénonciation de deux témoins ou le rapport des agents de police.

3. Le présent arrêté sera publié de la manière accoutumée et transmis au commissaire de police, chargé de son exécution.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 1807.

Signé : B. SERVAIS.

---

# ARRÊTE
## concernant la fermeture des portes des maisons etc., pendant la nuit.

Luxembourg, le 25 octobre 1841.

*Le Conseil de Régence*,

Vu les articles 70 et 88 du règlement d'administration de la ville;

Vu le rapport du commissaire de police, du 13 octobre courant;

Attendu que la sûreté publique exige que les maisons, cours et autres endroits donnant sur la voie publique soient fermés, le soir, à des heures réglées, afin que les malveillants ne puissent se soustraire aux poursuites et recherches de la police;

Arrête :

**Art. 1er.** Les portes et généralement toutes ouvertures, donnant sur la voie publique, des maisons, cours, jardins et autres propriétés, quelconques, devront être fermées, du 1 octobre au 1 avril, à dix heures du soir, et du 1 avril au 1 octobre à 11 heures; et ce tous les jours sans exception.

**2.** Toute contravention à cette règle sera constatée et poursuivie pour être punie d'une amende d'un florin et en cas de récidive de deux florins.

**3.** Les propriétaires des lieux où la contravention aura été constatée, seront responsables du fait des locataires occupant la même maison.

**4.** Le présent sera imprimé et affiché. Il sera expédié au commissaire de police chargé d'en suivre l'exécution.

*Le Conseil de Régence*,
SCHEFFER, président.
*Par le Conseil*,
SCHROBILGEN, secrétaire.

# RÈGLEMENT
## concernant la défense de tirer des coups de feu.

Luxembourg, le 21 avril 1860.

*Le Conseil communal,*

Vu l'article 36 de la loi du 24 février 1843 sur l'organisation des communes;

Arrête :

**Art. 1er.** Il est défendu de décharger des armes à feu, de tirer des pièces d'artifice, de faire emploi de la poudre à canon ou de mine dans l'exploitation des carrières, le creusement de souterrains, la démolition de constructions ou autres circonstances analogues, de faire éclater des matières fulminantes, sans une permission spéciale des bourgmestre et échevins de la ville.

**2.** Il est défendu aux débitants de poudre à tirer et autres commerçants de vendre de la poudre à tirer, des pièces d'artifice ou d'autres préparations fulminantes aux personnes au dessous de l'âge de 16 ans.

**3.** Ceux qui contreviendront aux défenses di-dessus statuées ou aux conditions stipulées dans les permissions qui seront accordées, seront poursuivis et punis conformément aux articles 471 et suivants du code pénal.

**4.** Le présent règlement, qui sera valable pour tout le territoire de la commune de Luxembourg sans préjudice aux droits qui, à cet égard, sont de la compétence du T. H. Gouvernement militaire de la forteresse, sera publié et affiché pour être immédiatement mis en exécution.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 23 avril 1860.

*Le Collège des Bourgmestre et Echevins,*
HELDENSTEIN, président.
WEYER, secrétaire.

## RÈGLEMENT

### concernant la circulation sur le viaduc de la Pétrusse et ses abords.

Luxembourg, le 18 septembre 1861.

*Le Conseil communal de la ville,*

Vu l'article 36 de la loi communale du 24 février 1843;

Attendu que la sûreté publique requiert des mesures propres à assurer la liberté de circulation sur le viaduc de la Pétrusse et ses abords:

Arrête:

**Art. 1er.** Les voitures, sur le parcours du viaduc de la Pétrusse, de ses abords et du rempart Louis-Beck, devront toujours, en se rencontrant, prendre la droite. Les cochers et voituriers pourront, en voie droite, conduire leur attelage au trot; aux tournants de la voie et sous les portes ils devront tenir leurs chevaux au pas.

Les voituriers ne pourront pas stationner sur le viaduc et ses abords.

**2.** Il est défendu de passer sur les trottoirs, tant du viaduc que du rempart, avec des brouettes et d'autres véhicules quelconques. Il est de même défendu d'y conduire des animaux, d'y passer à cheval, et d'y faire le transport d'objets volumineux ou pouvant embarrasser le passage.

**3.** Défense est faite de monter sur les murs du parapet du viaduc et du rempart.

**4.** Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies conformément à l'article 471, N° 5 du code pénal.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Luxembourg, le 20 septembre 1861.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*

Vu l'arrêté qui précède;

Arrête :

Les dispositions ci-dessus transcrites sont publiées par les présentes.

HELDENSTEIN, président.
WEYER, secrétaire.

---

## RÈGLEMENT
### concernant les dépôts de cendres et de charbons de bois.

Luxembourg, le 28 novembre 1863.

*Le Conseil communal,*

Vu l'article 36 de la loi communale du 24 février 1843;

Arrête :

**Art. 1er.** Il est défendu de loger des cendres ou des charbons de bois aux greniers des habitations.

**2.** Il est défendu également de conserver dans les autres parties des habitations les mêmes objets, à moins d'être placés dans des réduits en maçonnerie parfaitement cimentés ou renfermés dans des vases clos de métal ou d'autre matière incombustible.

**3.** La police fera des visites pour rechercher les contraventions aux dispositions qui précèdent.

**4.** Toute infraction aux défenses ci-dessus prononcées sera constatée et punie d'une amende de 5 à 15 frs.

**5.** Le commissaire de police est chargé de l'exécution du présent règlement, lequel sera publié et affiché.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 4 décembre 1863.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
HELDENSTEIN, président.
WEYER, secrétaire.

---

## RÈGLEMENT
### concernant les dépôts et le débit d'Huile de Pétrole et d'autres liquides facilement inflammables.

Luxembourg, le 16 février 1867.

*Le Conseil communal,*

Vu les lois du 14 décembre 1789 art. 50 et du 16—24 août 1790, titre II ;

Considérant les dangers qui accompagnent le dépôt dans les maisons habitées et la manipulation des liquides volatils, tels que le pétrole, et ses dérivés, les huiles de schiste, et de goudron, les essences et autres hydrocarbures pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication de couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes, ou pour tout autre emploi; qu'il est urgent, de prendre à cet égard des mesures de police, dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824;

Arrête :

**Art. 1er.** Les habitants qui font le commerce, soit en gros, soit en détail, du pétrole et de ses dérivés, des huiles de schiste et de goudron, des essences et autres hydrocarbures pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication de couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes, ou pour tout autre emploi, sont tenus d'en faire la déclaration au bureau de police. Ils indiqueront la qualité et la quantité de ces marchandises, dont ils veulent effectuer le dépôt, ainsi que l'endroit de leur habitation, où ils veulent l'établir.

**2.** Tous dépôts, même passagers, de quantités supérieures à 20 litres des prédites matières, ne peuvent exister, qu'avec une autorisation préalable de l'administration locale.

**3.** Dans les boutiques, ou lieux de débit ordinaires, il ne pourra être tenu plus de 60 litres de chacune de ces matières, lesquelles devront être contenues dans des vases en métal solidement fermés et munis de robinets.

**4.** Si le dépôt ne doit contenir des dites matières que jusqu'à concurrence de 150 litres, l'autorisation peut être accordée par le collége des bourgmestre et échevins.

sous la condition d'observer les mesures de précaution spéciales à dicter dans chaque cas.

5. Si le dépôt doit excéder la quantité de 150 litres jusqu'à 1050 litres, l'autorisation ne peut être accordée par le collège des bourgmestre et échevins que sous les conditions suivantes :

1) Le local du dépôt ne pourra être qu'une pièce au rez-de-chaussée ou une cave ; il sera dallé en pierres posées et rejointoyées en mortier de chaux et sable de ciment.

2) Les portes de communication avec les autres parties de la maison et avec la voie publique, seront garnies de seuils en pierres saillant d'un décimètre au moins sur le sol dallé, de manière à retenir les liquides qui viendraient à se répandre.

3) Si le dépôt est établi dans une cave, celle-ci devra être bien éclairée par la lumière du jour, convenablement ventilée et sans aucune communication avec les caves voisines, dont elle sera séparée par des murs pleins en maçonnerie solide de 50 centimètres d'épaisseur *au moins.*

4) Si le local du dépôt est au rez-de-chaussée, il ne pourra être surmonté d'étages, il sera largement ventilé et éclairé par la lumière du jour ; les murs seront en bonne maçonnerie et la toiture sera sur supports en fer.

5) Dans tous les cas, le local sera d'un accès facile, et ne devra être en communication avec aucune pièce servant à l'emmagasinage du bois ou autres matières combustibles, qui pourraient servir d'élément à un incendie.

6) Les liquides seront conservés soit dans des vases en métal munis d'un couvercle, soit dans des

fûts solides et parfaitement étanches, cerclés en fer, dont la capacité ne dépassera pas 150 litres pour les huiles et essences, soit dans des touries en verre ou en grès, revêtues d'une enveloppe en tresses de paille, osier ou autres matières, de nature à mettre le vase à l'abri de la casse par le choc accidentel d'un corps dur ; la capacité de ces touries ne dépassera pas 60 litres, elles seront très soigneusement bouchées.

7) Le transvasement ou dépotage des liquides en approvisionnement ne se fera qu'à la clarté du jour, et autant que possible au moyen d'une pompe.

8) Dans la soirée, le local sera éclairé par une ou plusieurs lanternes fixées aux murs, en des points éloignés des vases contenant les liquides inflammables, et particulièrement de ceux qui serviront au débit courant.

9) Il est interdit d'y allumer du feu, d'y fumer et d'y garder des fûts vides, des planches, ou tous autres combustibles.

10) Une quantité de sable et de terre, proportionnée à l'importance du dépôt sera conservée dans le local pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer.

11) Le propriétaire du dépôt devra toujours avoir à sa disposition une ou plusieurs lampes de sûreté, garnies et en bon état, dont on se servirait au besoin pour visiter les parties du local que les lanternes fixées aux murs, n'éclaireraient pas suffisamment.

Il est expressément interdit de circuler dans le local avec des lumières portatives découvertes qui

ne seraient pas de sûreté et pourraient communiquer le feu à un mélange d'air et de vapeurs inflammables.

12. Le collége des bourgmestre et échevins pourra, dans chaque cas spécial, ajouter aux conditions générales ci-dessus, toutes autres mesures de précaution qu'il jugera nécessaires.

6. Pour toutes les matières de l'espèce de celles énumérées en l'art. 1, qui émettent à une température moindre de 35 degrés du thermomètre centigrade les vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée, l'autorisation pourra être refusée, ou limitée à des quantités moindres de 1050 litres.

7.*) Si le dépôt doit dépasser la quantité de 1050 litres, l'autorisation ne peut être accordée que par le conseil communal et sous les conditions reprises en l'art. 5, et alors seulement que le lieu du dépôt se trouve isolé, et éloigné de toute habitation ou de dépôt de matières inflammables de la distance de 50 mètres au moins.

8. Les dépôts qui ne satisferaient point aux conditions ci-dessus prescrites, ou à celles spéciales énumérées dans des concessions, ou les dépôts qui cesseraient d'y satisfaire, seront fermés, sur l'injonction du collége des bourgmestre et échevins sans préjudice des peines encourues.

9. Tout concessionnaire devra souffrir les visites des agents de la police, pour la recherche des contraventions. La demande en concession devra contenir la déclaration formelle qu'il se soumet à cette visite.

---

*) Si la quantité emmagasinée est même temporairement de 1050 litres et plus, l'autorisation y peut être accordée que par le Gouvernement. (V. les arrêtés r. g. d. sur les établissements dangereux, insalubres etc.)

10. Défense est faite de laisser séjourner des voitures chargées des matières énumérées en l'art. 1 dans l'intérieur des habitations, ainsi que de les laisser stationner sur la voie publique.

11. Le transport de toutes les substances comprises dans l'art. 1 en quantité excédant 5 litres sera fait exclusivement, soit dans des vases en fer blanc ou en cuivre, bien étanches et hermétiquement clos, soit dans des fûts en bois parfaitement étanches, cerclés en fer, dont la capacité ne dépassera pas 150 litres pour les huiles et essences, soit dans des touries ou bonbonnes en verre ou en grès de 60 litres de capacité au plus, bouchées et enveloppées de tresses en paille, osier ou autres matières de nature à mettre le vase à l'abri de la casse.

12. Les contraventions au présent règlement et aux conditions prescrites dans les actes de concession sont punies d'une amende de 5 à 100 francs et en outre suivant les circonstances de la peine de 1 à 3 jours d'emprisonnement. Les dépôts non autorisés ou clandestins desdites matières en quantité excédant 150 litres rendent les contrevenants passibles de l'amende de 100 francs et d'un emprisonnement de 1 à 3 jours.

13. Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*

WEYER.

**Luxembourg, le 25 octobre 1867.**

*Les Bourgmestre et Echevins,*

Vu l'arrêté de M. le Directeur général de l'Intérieur en date du 16 de ce mois, N° 2972, par lequel la délibération ci-dessus est approuvée;

**Arrêtent:**

La délibération ci-dessus sera publiée pour sortir immédiatement ses effets.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*

**EBERHARD**, président.
**WEYER**, secrétaire.

**RÈGLEMENT**

**concernant la circulation des voitures dans les rues du Casino, du Fossé et de l'Eau, ainsi que la circulation des piétons sur le viaduc de la Pétrusse.** *)

Luxembourg, le 21 janvier 1893.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. Brasseur, président, Wittenauer et Heintz, échevins, Mousel, Knaff, Ketten, Herriges, Simonis, Elter, Servais, Le Gallais, München, Ménager, Kemp, membres, Ch. Gemen secrétaire.

Revu le règlement du 5 décembre écoulé concernant la circulation des voitures dans les rues du Casino, du Fossé et de l'Eau, ainsi que la circulation des piétons sur le viaduc de la Pétrusse;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'art. 4 du dit règlement en ce que les contraventions à l'art. 3 sont mises, quant à la pénalité, sur la même ligne que les contraventions aux art. 1 et 2;

Qu'il convient de rectifier cette erreur;

Vu l'art. 36 de la loi communale, l'art. 4 No. 1 de la loi du 6 mars 1818, et les art. 557 No. 2 et 558 du code pénal;

---

*) V. la délibération du conseil communal en date du 4 août 1894, p. 284.

Arrête :

**Art. 1er.** L'art. 4 du règlement du 5 décembre écoulé est modifié comme suit :

*Les contraventions aux dispositions des art. 1 et 2 ci-dessus sont punies des peines prévues aux art. 557 No. 2 et 558 du code pénal, à savoir d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement d'un à quatre jours ou d'une de ces peines seulement ; pourra, en cas de récidive, pour les contraventions aux art. 1 et 2 être prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de sept jours au plus. Les contraventions aux dispositions de l'art. 3 seront punies d'un amende d'un à dix francs et d'un emprisonnement d'un à trois jours ou d'une de ces peines seulement.*

2. Le règlement en question ainsi modifié sera publié à nouveau :

*Le Conseil communal,*

Vu l'art. 3 n° 1 du titre XI de la loi du 16—24 août 1790, l'art. 36 de la loi communale du 24 février 1843, et les art. 557 n° 2 et 558 s. 2 du code pénal ;

Considérant que les rues du Casino et du Fossé sont trop étroites pour que deux voitures puissent passer l'une à côté de l'autre ;

que cependant ces deux rues débouchent sur les points les plus fréquentés de la ville et les mettent en communication directe ;

que cette situation peut incessamment donner lieu à des rencontres et par suite à des accidents ;

qu'il importe en conséquence, de prendre des mesures

propres à assurer sur ces voies la liberté et la sécurité de la circulation;

Considérant en outre que, dans l'intérêt de la sécurité d ela circulation, il importe d'interdire pour les voitures le passage par la rue de l'Eau à partir du Marché-aux-Poissons dans la direction vers l'Hôtel de Luxembourg, et de prescrire également des mesures pour assurer la libre circulation des piétons sur le viaduc de la Pétrusse;

Arrête:

**Art. 1er.** Aucune voiture ou charette à bras ne peut circuler dans les rues du Casino et du Fossé que dans les directions à savoir, dans la première, de la route d'Eich vers la Grand'rue et dans la seconde, de la Grand'rue vers la Place Guillaume.

**2.** Le passage par la rue de l'Eau, à partir du Marché-aux-Poissons dans la direction vers l'Hôtel de Luxembourg, est interdit pour les voitures.

**3.** Les piétons qui traversent le viaduc de la Pétrusse, sont obligés de prendre la droite de la voie.

Il est défendu aux passants de s'arrêter sur les trottoirs pour former des groupes de deux ou plusieurs personnes, pouvant entraver la libre circulation sur le passage.

**4.** Les contraventions aux dispositions des art. 1 et 2 ci-dessus sont punies des peines prévues aux art. 557 n° 2 et 558 du code pénal, à savoir d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement d'un à quatre jours ou d'une de ces peines seulement; pourra, en cas de récidive, pour les contraventions aux art. 1 et 2 être prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de sept jours au plus. Les contraventions aux dispositions de l'art. 3 seront punies d'une amende d'un à dix francs et d'un

emprisonnement d'un à trois jours ou d'une de ces peines seulement.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*

Ch. GEMEN.

Luxembourg, le 25 février 1893.

*Le Collège des Bourgmestre et Échevins,*

Vu le règlement qui précède ;

Arrête :

Les dispositions qu'il renferme sont publiées par les présentes.

*Le Collège des Bourgmestre et Échevins,*

A. BRASSEUR, président.

Ch. GEMEN, secrétaire.

## ABOLITION DU RÈGLEMENT DE POLICE concernant la circulation des voitures dans les rues du Casino, du Fossé et de l'Eau.

Luxembourg, le 4 août 1894.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. Mousel, président, Herriges et Clément, échevins, Knaff, Anders, Rischard, Warisse et Simonis, membres, Ch. Gemen, secrétaire.

Vu les réclamations des habitants des rues du Casino, du Fossé et de l'Eau, tendant à voir rapporter le règle-

ment des 5 décembre 1892 et 21 janvier 1893, concernant la circulation des voitures dans les dites rues;

Vu l'avis de M. le commissaire de police;

Considérant que les griefs soulevés à l'encontre des dits règlements par les habitants sont en tous points fondés;

Qu'il résulte en effet du rapport de M. le commissaire de police en date du 4 août dernier, qu'avant l'émanation du règlement en question aucun accident n'a eu lieu et qu'il n'y a aucun inconvénient à rétablir le statu quo ante;

Arrête:

**Art. 1er.** Les règlements du 5 décembre 1892 resp. du 21 janvier 1893, concernant la circulation des voitures dans les rues du Casino, du Fossé et de l'Eau sont rapportés.

La circulation dans les dites rues pendant les jours de marché formera l'objet de la surveillance particulière de la police.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal ff.*

A. STEFFEN.

Luxembourg, le 1er septembre 1894.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*

Vu la délibération qui précède,

Les dispositions qu'elle renferme sont publiées par les présentes.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*

E. MOUSEL, président.

A. STEFFEN, secrétaire ff.

## RÈGLEMENT

## interdisant l'accès des chantiers du nouveau pont en construction sur la Pétrusse.

Luxembourg, le 26 mai 1900.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. Knaff, échevin, président ff., Philippe, échevin, Brasseur, Wittenauer, Heintz, Rischard, Warisse, Pies, Housse, Herriges et Kuborn, conseillers;

Vu l'art. 3, n° 5 du titre XI de la loi des 16—24 août 1790, l'art. 36 de la loi du 24 février 1843, concernant l'organisation des communes, et la loi du 6 mars 1818;

Considérant que la sécurité publique requiert des mesures de précaution propres à prévenir les malheurs et les accidents auxquels le public se trouve exposé s'il est admis à circuler et à stationner dans les endroits affectés aux chantiers de construction du nouveau pont sur la Pétrusse;

Arrête:

**Art. 1er.** Pendant la durée des travaux de construction du nouveau pont sur la Pétrusse, l'entrée et la circulation dans les parties des promenades publiques et autres terrains réservés aux chantiers de construction, sont interdites au public.

**2.** Ces chantiers sont délimités par une ceinture de poteaux, établis par les soins de l'autorité communale et annonçant la défense portée à l'article précédent.

**3.** Il est expressément défendu d'arracher ou de détériorer les dits poteaux, ou d'en effacer les inscriptions.

**4.** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq à vingt-cinq francs,

sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal ou les lois spéciales. En cas de récidive dans les douze mois qui auront suivi une première condamnation, le juge pourra prononcer, en outre, une peine d'emprisonnement de trois jours au plus.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,
*Le Secrétaire communal,*
J. FABER.

Nous Bourgmestre de la ville de Luxembourg, certifions que le présent a été publié et affiché dans tout le ressort de cette commune.

Luxembourg, le 1er juin 1900.

*Le Bourgmestre* ff.,
A. KNAFF.

---

**Tramway.** — Voy. *Véhicules.*

---

**Trottoirs.** Voy. *Bâtisses.*

---

## Véhicules.

### ARRÊTÉ
### concernant la surveillance à exercer par les voituriers et conducteurs de chevaux.

Luxembourg, le 27 juillet 1824.

*Les Bourguemaître et Echevins de la ville,*

Informés par des plaintes souvent réitérées que les règlements de police concernant la sûreté des rues et

passages publics, et notamment la surveillance que les voituriers et conducteurs de chevaux sont obligés de tenir à l'égard des transports qui leur sont confiés, sont enfreints fréquemment, et considérant qu'il importe de rappeler au public les obligations que les lois et règlements ont posées dans l'intérêt des habitants;

Vu la loi du 29—22 juillet 1791 et l'article 475 du code pénal;

Arrêtent :

**Art. 1er.** Il est défendu à tout voiturier de quitter ses chevaux et de monter sur sa voiture pendant qu'elle traverse les rues et les passages d'entrée et de sortie de la ville.

**2.** Il est défendu de conduire à la fois plus de deux chevaux aux abreuvoirs de la rivière; de même de confier des chevaux pour cette destination, à des enfants au-dessous de 15 ans.

**3.** Il est défendu de faire courir et galopper les chevaux, dans les rues, de les effrayer ou exciter de manière quelconque.

**4.** La police locale veillera à l'exécution du présent qui sera publié de la manière accoutumée. Le commissaire de police poursuivra les contrevenants selon la rigueur de la loi.

*Les Bourgmestre et Echevins,*
**F. ROESER.**

*Le Secrétaire de la Régence,*
**SCHROBILGEN.**

## RÈGLEMENT

### relatif au service des voitures publiques dites Omnibus, circulant dans l'enceinte de la ville et des villages immédiatement avoisinants.

Luxembourg, le 2 août 1859.

*Le Conseil communal,*

Vu la loi du 19—24 juillet 1791 et l'arrêté royal du 24 novembre 1820 sur le service des moyens publics de transport;

Arrête comme suit, le règlement des voitures publiques dites *Omnibus*, circulant dans l'enceinte de la ville et des villages immédiatement avoisinants :

**Art. 1er.** Aucun service régulier de transport de personnes, soit pour la circulation dans l'enceinte de la ville et des villages immédiatement avoisinants, soit pour les correspondances avec la gare du chemin de fer, ne pourra être établi au moyen de voitures, dites *Omnibus* ou autres, sans une concession des bourgmestre et échevins.

**2.** Les demandes de concession devront contenir :

*a*) Les noms, prénoms et demeures des entrepreneurs,

*b*) une description exacte du service, avec indication de la route que l'on se propose de suivre,

*c*) la description de l'espèce et de la forme des voitures que l'on emploiera,

*d*) le nombre des places destinées aux voyageurs,

*e*) le nombre des chevaux que l'on a dessein de faire atteler,

*f*) le montant du cautionnement et la manière dont les entrepreneurs sont prêts à le fournir.

En outre, les demandes de concession pour l'établissement d'un service de correspondance avec la gare devront indiquer spécialement le convoi, après l'arrivée duquel la voiture partira de la gare et pour le départ duquel elle y arrivera, ainsi que le temps nécessaire pour parcourir la route.

**3.** Les concessions sont personnelles. Tout service autorisé devra être mis en activité dans le mois qui suivra la remise de l'acte d'autorisation au concessionnaire. En cas contraire et passé ce délai, l'acte sera considéré comme nul.

**4.** L'entrepreneur ne pourra, sous peine de révocation de sa concession, interrompre temporairement son service, sans en avoir obtenu l'autorisation, et dans ce dernier cas, le service devra être repris à l'expiration du délai accordé.

**5.** Tout concessionnaire, qui voudra cesser son service, sera tenu d'en informer au moins 15 jours d'avance l'administration communale, d'en donner avis au public par la voix des journaux, et à ses frais.

**6.** Les voitures dites Omnibus devront être pourvues, outre le cocher, d'un conducteur chargé de régler l'entrée et la sortie des personnes qui feront usage de ces voitures et de veiller à leur sûreté.

**7.** Nul ne pourra être employé comme cocher ou conducteur s'il n'a été agréé par le bourgmestre, qui ne délivrera le bulletin d'admission qu'aux individus qui auront justifié être âgés au moins de 21 ans pour le cocher, et de 18 ans pour le conducteur; qu'ils sont d'une bonne moralité et qu'ils ont l'aptitude nécessaire à leur service.

**8.** Les conducteurs, cochers ou autres employés des entrepreneurs, devront être revêtus dans leur service

d'un signe distinctif, à déterminer par le collége des bourgmestre et échevins.

**9.** Les voitures marcheront vers leur destination dans l'ordre où elles auront quitté le lieu de départ ou la station.

Chaque voiture perd son rang lorsqu'elle s'arrête soit pour recevoir ou déposer des voyageurs, soit pour un motif quelconque; dans ces cas seulement celle qui la suit peut la devancer et obtient à son tour la priorité jusqu'à ce quelle s'arrête également.

**10.** Les voitures, en se rencontrant, devront toujours se présenter la droite.

Les cochers pourront, en voie droite, conduire leur attelage an trot; au tournant des rues et à la descente de la voie publique, et entre les portes de la forteresse, ils devront tenir leurs chevaux au pas. Dans les descentes ils seront tenus, en outre, de faire enrayer leurs voitures, suivant le mode qui sera prescrit par le collége des bourgmestre et échevins.

**11.** Ils est interdit de laisser monter ou descendre les voyageurs pendant que la voiture est en marche.

**12.** Il est défendu à tous cochers d'abandonner les rènes de leurs chevaux ou de quitter leur siège, soit pendant le parcours, soit lors du stationnement.

**13.***) Il est également défendu aux conducteurs, cochers ou autres employés d'exiger, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, de plus forts salaires que ceux qui résultent du tarif. Ce tarif est fixé comme suit: pour le trajet de Luxembourg à la gare du chemin de fer de Bonnevoie et vice-versa,

---

*) Modifié par l'art. 1er du règlement du 28 septembre 1861 (p. 294).

Par place, 50 centimes avec tolérance de 30 kilogrammes de bagage par voyageur, et

Pour l'excédant de bagage à raison de 10 centimes par colis de 10 kilogrammes au moins.

Un exemplaire de ce tarif imprimé et muni du sceau de l'administration communale, sera affiché en évidence à l'intérieur des voitures.

**14.** Il est enjoint aux conducteurs de visiter immédiatement après chaque course, l'intérieur de leurs voitures, à l'effet de remettre, aussitôt que possible et au plus tard dans les 24 heures, les objets qui auraient pu y être laissés, au propriétaire s'il est connu ; sinon, au bureau de police, avec indication de l'heure à laquelle ces objets auraient été trouvés et, autant que possible, de la personne à laquelle ils seraient présumés appartenir.

**15.** Les voitures seront construites de manière à réunir toutes les conditions de sûreté et de commodité convenables.

Chaque voiture sera munie de deux lanternes, l'une sur le devant et l'autre sur la partie postérieure, qui devront être allumées, en toute saison, pendant la nuit et dès la chute du jour.

**16.** Les voitures seront assujetties à des visites périodiques, aux frais des entrepreneurs, par des experts désignés à cet effet par les bourgmestre et échevins. Le commissaire de police ou un de ses agents assistera à ces visites et en dressera procès-verbal. Si l'état des voitures n'est pas trouvé satisfaisant, les entrepreneurs en seront immédiatement prévenus, et défense leur sera faite de s'en servir, avant que les réparations ou changements prescrits aient été effectués.

Faute d'obtempérer à cette prescription dans le

délai qui sera fixé, l'entrepreneur encourra la déchéance de sa concession.

**17.** Les voitures porteront à l'extérieur les indications suivantes :

*a*) Le nom de l'entrepreneur ;

*b*) Les lieux de départ et de destination, et le numéro du convoi du chemin de fer avec lequel le service est en coïncidence ;

*c*) Le temps pendant lequel le trajet doit se faire ;

*d*) Le nombre de places que doit comporter la voiture d'après l'acte de concession ;

*e*) Le prix des places.

**18.** Les entrepreneurs ne pourront atteler plus de trois chevaux de front. L'un des chevaux sera porteur d'un collier à sonnettes.

**19.** Il est défendu aux entrepreneurs d'admettre dans les voitures plus de personnes qu'il n'y a de places suivant la concession accordée.

Défense est faite également d'admettre dans l'intérieur des voitures des bagages pouvant gêner les voyageurs.

**20.** Les voitures Omnibus ne pourront servir au transport de marchandises autres que les bagages des voyageurs.

**21.** Les contraventions aux dispositions de l'art. 10 du présent règlement seront punies d'une amende de 5 fr. à 15 fr., conformément à l'art. 475 du Code pénal ; en cas de récidive le juge peut appliquer la peine d'emprisonnement de un à trois jours.

Toute contravention aux autres dispositions du présent règlement sera punie d'une amende de 25 à 100 fr., et en cas de récidive d'un emprisonnement de un

à trois jours sans préjudice des peines plus graves dans les cas déterminés par les lois.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Approuvé par M. le Directeur général de l'Intérieur et de la Justice, suivant dépêche du 13 août 1859, N° 1848.

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Le règlement qui précède est publié par les présentes.

Luxembourg, le 19 août 1859.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
HELDENSTEIN, président.
WEYER, secrétaire.

## RÈGLEMENT
### relatif au service des voitures publiques dites Omnibus.

Luxembourg. le 28 septembre 1861.

*Le Conseil communal,*

Vu le règlement du 2 août 1859, relatif au service des voitures publiques dites »Omnibus«, circulant dans l'enceinte de la ville et des villages immédiatement avoisinants ;

Arrête :

**Art. 1er.** Par dérogation à l'article 13 du règlement précité, le tarif des transports par omnibus de Luxembourg à la gare centrale des chemins de fer et vice-

versa, par la direction du viaduc de la Pétrusse, est fixé comme suit :

Par place de voyageur . . . . . 25 cent.
Par colis n'excédant pas 30 kilogr. 10 »
Par colis dépassant 30 kilogr. . . 20 »

Les voyageurs, qui n'accompagnent pas leurs effets, paieront 25 centimes pour un colis et 10 cent. pour chaque colis ultérieur n'excédant pas le poids de 30 kilogr. ; pour les colis d'un poids plus fort il sera payé 20 centimes.

Des effets tenus à la main et pouvant être admis dans l'intérieur des voitures, sans gêne pour les voyageurs, il ne sera payé aucun droit.

**2.** Les contraventions aux dispositions de l'article précédent seront punies conformément à l'article 21 du règlement prérappelé.

**3.** Le présent sera soumis à l'approbation de M. le Directeur général de l'Intérieur.

*Le Conseil communal,*
(Suivent les signatures.)

Approuvé par M. le Directeur général de l'Intérieur et de la Justice, suivant dépêche du 1er octobre 1861, N° 2107.

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*
WEYER.

Les dispositions qui précèdent sont publiées par les présentes.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*
HELDENSTEIN, président.
WEYER, secrétaire.

# RÈGLEMENT
## concernant le service du tramway.

Luxembourg, le 6 février 1875.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. Ch. Simonis, bourgmestre, Fischer, échevin, Hastert, Neuman, Godart, Larue, Lamort et Macher, conseillers et WEYER, secrétaire.

Vu le cahier des charges de la concession d'un chemin de fer américain à Luxembourg, en date du 21 mars 1874;

Vu les art. 33 et 36 de la loi du 24 février 1843, sur l'organisation des communes;

Vu la loi du 6 mars 1818;

Considérant qu'il importe de prescrire des mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la marche régulière des voitures du dit chemin de fer et de garantir la sûreté des voyageurs, ainsi que du public en général;

Arrête, à l'unanimité moins une voix:

### TITRE I. — Des autorisations de circulation.

**Art. 1er.** Aucune voiture du chemin de fer américain ne pourra circuler dans la ville de Luxembourg, sans une autorisation préalable et spéciale du collége des bourgmestre et échevins.

**2.** Avant de pouvoir être mise en circulation, toute voiture autorisée devra être marquée du numéro de son inscription sur le registre tenu à cet effet au bureau de police.

Le numéro de chaque voiture sera peint d'une manière apparente, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

**3.** Dès la chute du jour, les voitures seront pourvues d'appareils d'éclairage extérieur et d'un éclairage convenable à l'intérieur.

Les lanternes destinées à éclairer l'intérieur des voitures seront établies de façon à ce que les gaz et produits de la combustion s'échappent à l'extérieur.

En temps de brouillard intense, les feux extérieurs seront allumés pendant le jour.

**4.** Le point de départ, l'itinéraire et la destination de chaque voiture seront indiqués d'une manière apparente, ainsi que le prix du parcours et le nombre de personnes que la voiture est autorisée à contenir.

**5.** Les voitures seront pourvues de freins capables de permettre, en toute sécurité, la descente des plus fortes pentes existant sur le parcours.

**6.** Il est défendu d'atteler des chevaux vicieux, atteints de maladie ou hors d'état de faire le service auquel ils sont destinés.

**7.** Les chevaux des voitures seront pourvus de grelots suffisamment sonores pour avertir le public.

## TITRE II. — De la circulation.

8. Il est défendu aux conducteurs et collecteurs des voitures :

1° D'y laisser monter des personnes au-dessus du nombre maximum indiqué pour chaque voiture ;

2° D'y laisser monter des individus en état d'ivresse ou de malpropreté évidente ;

3° De recevoir dans l'intérieur des voitures des chiens, à moins qu'ils ne puissent, sans inconvénient, être tenus sur les genoux du voyageur auquel ils appartiennent ;

4° D'y laisser chanter ou boire ;

5° De laisser fumer à l'intérieur des voitures;

6° D'admettre dans les voitures des paquets ou objets qui par leur nature, leur volume ou leur odeur, peuvent salir, gêner ou incommoder les voyageurs.

**9.** Toute personne se trouvant dans un des cas d'exclusion ou de prohibition mentionnés à l'article précédent et qui opposerait de la résistance au conducteur ou collecteur, pourra être arrêtée provisoirement et conduite devant l'autorité, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux.

Les personnes qui, malgré l'avertissement donné par le conducteur ou le collecteur, prendront place dans une voiture déjà au complet, seront contraintes d'en descendre et encourront en outre les peines comminées par l'article 25 du présent règlement.

**10.** Les conducteurs et collecteurs porteront dans l'exercice de leurs fonctions un costume uniforme et un numéro distinct.

Ce numéro correspondra au numéro d'inscription au bureau de police.

**11.** Les voitures seront conduites au trot; les chevaux seront toutefois mis au pas, au tournant des rues et sur tous les points de la voie publique où il existerait des embarras.

**12.** Les conducteurs seront munis de sifflets pour avertir de l'approche de leurs voitures. Ils en feront usage chaque fois que sur la voie ils verront soit une personne, soit un véhicule, soit tout objet quelconque pouvant faire embarras. Ils en feront toujours usage aux points où la voie fait des courbes et à l'approche des rues aboutissant à la voie.

**13.** Les conducteurs arrêteront leurs voitures à la première réquisition des voyageurs, excepté dans les carre-

fours, aux embranchements des rues, et généralement dans tous les endroits où la pente serait trop rapide. Lorsque la voiture se trouvera arrêtée pour laisser descendre ou monter des voyageurs, le collecteur ne pourra donner au conducteur le signal de marche, qu'après que les personnes qui descendent auront quitté le marchepied de la voiture, et que celles qui montent seront assises.

**14.** Il est défendu d'entrer dans une voiture ou d'en sortir du côté des croisements de voies, comme aussi avant que la voiture ne soit complètement arrêtée.

**15.** Les porteurs d'objets quelconques, les conducteurs de véhicules de toute espèce, d'animaux, de chevaux libres, montés ou de bêtes de charge, ne pourront entraver la marche des voitures roulant sur la voie ferrée.

Il ne pourra être fait sur la voie ferrée, ni à proximité de cette voie, aucun dépôt, même momentané, d'un objet quelconque qui pourrait arrêter la marche du train. Le libre passage devra y être cédé, au premier avertissement des conducteurs.

**16.** Si après que le signal d'approche est donné, une voiture ou autre obstacle reste en tout ou en partie sur la voie ferrée, les conducteurs seront tenus de mettre leurs chevaux au pas et même de les arrêter jusqu'à ce que la voie soit complètement libre.

**17.** Le service sera momentanément suspendu si le passage était rendu difficile ou dangereux par:

1° Des travaux à exécuter sur ou le long de la voie, ou aux tuyaux, canaux, conduites, ou autres souterrains existants, à construire ou à placer;

2° Un rassemblement exceptionnel de monde à l'occasion de fêtes, réjouissances, revues, cortéges, incendies ou autres événements.

## TITRE III. — Des conducteurs et collecteurs (garde-trains).

**18.** Toute voiture aura un conducteur et un collecteur.

**19.** Les concessionnaires ne pourront employer comme conducteurs et collecteurs (garde-trains), que les personnes qui auront été préalablement agréées par l'autorité communale.

Ceux qui seront admis seront inscrits sur un registre tenu à cet effet au bureau de police.

Les conducteurs et collecteurs devront être âgés d'au moins 18 ans et produire un certificat de bonne vie et mœurs délivré par une autorité compétente.

**20.** Lorsqu'un conducteur ou collecteur quittera le service des concessionnaires, il en sera donné connaissance, dans les 24 heures, au bureau de police.

**21.** Il est enjoint à tout conducteur ou collecteur de se comporter poliment envers les personnes qui emploient leurs voitures. Toute impolitesse, tout acte de grossièreté de leur part sera sévèrement reprimé.

**22.** Les conducteurs ou collecteurs devront remettre sur le champ aux personnes qu'ils auront conduites, les effets ou objets qu'elles auraient laissés dans les voitures. Si cette remise n'était pas possible, la déclaration et le dépôt des objets trouvés dans la voiture, seront faits au bureau de police, endéans les 24 heures à la diligence des conducteurs, collecteurs ou concessionnaires.

**23.** L'autorisation de conduire ou de collecter pourra être retirée par le Collége :

1° A tout conducteur ou collecteur d'une inconduite habituelle;

2° A celui que des infirmités rendraient incapable d'exercer son état d'une façon convenable;

3° A celui qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, le dépôt des objets laissés dans sa voiture;

4° A tout conducteur ou collecteur condamné par récidive, pour contravention à quelque disposition du présent règlement.

**24.** Les collecteurs seront tenus de demander aux voyageurs l'indication de l'endroit où ils veulent s'arrêter, et de percevoir le prix des places pendant le trajet, afin que le paiement ne suspende pas la marche de la voiture.

## TITRE IV. — Disposition pénale.

**25.** Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au cas où la loi ne prononce pas d'autre peine, sera punie d'une amende d'un franc à quinze francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, soit séparément, soit cumulativement, suivant les circonstances.

## Disposition générale.

**26.** Toutes les clauses du cahier des charges restent de rigueur indépendamment des dispositions qui précèdent.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Secrétaire communal,*

WEYER.

Le règlement qui précède sera publié par les présentes.

Luxembourg, le 9 février 1875.

*Le Collége des Bourgmestre et Echevins,*

Ch. SIMONIS, président.

WEYER, secrétaire.

# RÈGLEMENT
## concernant le service des voitures de place.

Luxembourg, le 15 novembre 1898.

*Le Conseil communal,*

Présents: MM. Mousel, bourgmestre-président, Clément et Knaff, échevins, Wittenauer, Munchen, Anders, Rischard, Philippe, Housse, Warisse, Pies et Schmitz, conseillers et Faber, secrétaire.

Vu la loi du 19—24 juillet 1791, ainsi que l'arrêté grand-ducal du 28 août 1897, relatif à la circulation des véhicules ;

Vu la loi du 24 février 1843 sur les communes;

Arrête comme suit le règlement concernant le service des voitures de place:

### § I. Du droit de stationnement.

**Art. 1er.** L'administration communale peut autoriser un ou plusieurs entrepreneurs à faire stationner des voitures sur la voie publique pour le transport des personnes.

Le droit de stationnement est limité aux endroits ci-après:

*a*) la rue de la Place d'armes, le long de la place;

*b*) la rue Aldringer, le long de l'ancienne caserne d'artillerie;

*c*) la rue des Bains, près de l'établissement des bains et lavoirs.

L'entretien de la propreté aux lieux de stationnement est à charge des concessionnaires respectifs.

Les entrepreneurs ne pourront céder tout ou partie de la concession sans l'autorisation expresse du collége échevinal.

Si des marchés, des fêtes ou des cérémonies publiques nécessitent l'évacuation d'une place de stationnement, les voitures de place qui s'y trouvent devront être retirées sur le champ et rangées aux endroits qui leur seront désignés par la police.

2. Le nombre des voitures à mettre en service à chacune des places indiquées est fixé :

à trois, pour la période du 1er octobre au 1er mai, et

à quatre, pour la période du 1er mai au 1er octobre.

Toutefois si le besoin s'en faisait sentir, le collége échevinal peut faire augmenter le nombre des voitures à chaque stationnement.

### § II. Des voitures et des attelages.

3. Les voitures de place devront avoir trois places au moins à l'intérieur, être d'une construction solide, commode et élégante, vernies proprement, convenablement garnies et bien matelassées. Elles seront montées sur ressorts et munies de portières, de fenêtres et de capotes se fermant sûrement, ainsi que d'un frein efficace ; elles devront constamment être tenues en état de propreté ; le fond en sera recouvert d'un tapis propre.

Aucune voiture de place ne pourra être mise en circulation avant d'avoir été vérifiée, numérotée et revêtue de l'estampille du commissaire de police.

Le numéro de la voiture devra être marqué au milieu du panneau de derrière, ainsi que sur les deux côtés du siége du conducteur ; les chiffres auront au moins six centimètres de haut.

Chaque voiture de place sera munie des deux côtés du siége du conducteur, de lanternes à verres blancs dépolis, lesquelles devront être allumées dès la chute du jour et toujours bien éclairer ; les lanternes devront avoir

au moins 14 centimètres de haut sur 13 de large; elles porteront par devant et sur les côtés extérieurs le numéro de la voiture, en noir, sur 6 centimètres de hauteur.

Dans chaque voiture sera fixé, à un endroit bien apparent aux regards du voyageur, un tarif authentique, délivré au propriétaire de la voiture, portant le numéro de celle-ci et muni de l'estampille du commissaire de police.

En hiver, les marchepieds des voitures de place devront être munis d'un appareil pour empêcher le pied de glisser; en temps de neige les chevaux devront porter des grelots mobiles ou des sonnettes.

**4.** Pour chaque voiture de place il y aura un cheval ou deux chevaux solides, bien dressés, propres au service et exempts de vices dangereux, sans que en cas que la voiture soit attelée de deux chevaux, les prix du tarit puissent subir une augmentation.

Les chevaux reconnus impropres au service seront mis immédiatement hors de service, à la demande du commissaire de police.

Pour le service des voitures de place, il ne pourra être employé que des chevaux ayant passé la révision de la police et reconnus propres au service; en foi de quoi il sera délivré un certificat que le cocher devra porter constamment sur lui.

**5.** Les harnais devront être solides, d'aspect convenable, entièrement intacts, vernis ou teints en noir et toujours en état de propreté.

Chaque voiture devra être pourvue d'une couverture propre, non déchirée ni raccomodée ostensiblement, pour recouvrir les chevaux aux lieux de stationnement.

### § III. Des propriétaires de voitures de place.

**6.** Le propriétaire d'une voiture de place qui ne voudra pas la conduire lui-même, est tenu de la faire

conduire par un cocher se trouvant à son service. A cette fin il ne pourra être engagé que des cochers ayant le permis de conduire, prescrit à l'art. 11.

Le propriétaire d'une voiture de place qui voudra la conduire lui-même, devra également être muni d'un permis de conduire personnel et se soumettre pour le reste à toutes les prescriptions du présent règlement, concernant les conducteurs de voitures de place.

**7.** Les propriétaires de voitures de place sont responsables de l'état de leur attelage, conformément aux prescriptions du présent règlement; ils sont tenus de veiller à ce que leurs cochers soient habillés convenablement et portent le signe distinctif prescrit, que les voitures soient toujours en état de propreté, munies du tarif à leur intérieur et que les cochers soient toujours porteurs de leur permis de conduire, ainsi que du certificat de police concernant le cheval.

**8.** Il est défendu de transférer le numéro d'une voiture à une autre sans en avoir préalablement demandé l'autorisation au commissaire de police, et avant que cette autre voiture ait été munie de l'estampille du dit fonctionnaire.

**9.** En tout temps les propriétaires de voitures de place sont tenus, sur l'ordre de la police locale, de présenter leurs voitures, chevaux et harnais à la révision et d'obéir ponctuellement à tous les ordres de comparution donnés par la police.

### § IV. Des cochers.

**10.** Durant leur service, les cochers auront à porter un signe distinctif qui sera fixé par le collége des bourgmestre et échevins.

**11.** Le permis de conduire ne sera délivré qu'aux personnes :

*a*) âgées d'au moins 18 ans ;
*b*) corporellement aptes au service ;
*c*) qui auront suffisamment prouvé qu'elles savent conduire, qu'elles connaissent les dispositions du présent règlement, ainsi que les autres prescriptions concernant la conduite des voitures, et qu'elles possèdent des connaissances locales suffisantes ;
*d*) qui par leur passé présentent des garanties suffisantes pour une conduite régulière dans le service des voitures de place.

**12.** Les conducteurs de voitures de place sont tenus d'être sobres et réservés dans leur service et de se montrer polis envers le public. Ils devront, sur la demande des voyageurs, leur exhiber le permis de conduire, donner connaissance des prescriptions du présent règlement, prêter main forte, pour autant que la surveillance de la voiture le leur permet, pour le chargement et le déchargement des bagages, et surveiller ces derniers pendant la course.

Ils sont en outre tenus, sur la demande des voyageurs, d'ouvrir et de fermer les portières, tant à l'entrée ou à la descente de la voiture, qu'avant ou pendant le trajet, de descendre ou de remonter les capotes et d'ouvrir ou de fermer les fenêtres, sans pouvoir réclamer pour cela aucune rémunération spéciale.

Ils devront visiter, immédiatement après chaque course, l'intérieur de leur voiture, à l'effet de remettre au voyageur aussitôt que possible ou au commissaire de police dans les 12 heures au plus tard, les objets qui auront pu y être laissés.

**13.** Il est défendu aux cochers de voitures de place :
*a*) de céder leurs permis de conduire à une autre personne ;

*b*) de donner pendant leur service les rênes des chevaux à un voyageur ou en général à toute autre personne ;

*c*) d'admettre contre la volonté du voyageur qui a pris la voiture en premier, encore d'autres personnes; de recevoir dans la voiture plus de personnes qu'il n'y a de places ou de conduire les voyageurs à d'autres endroits, que ceux qui leur ont été désignés ;

*d*) de fumer pendant que des voyageurs se trouveront dans la voiture ;

*e*) de donner à manger et à boire aux chevaux en ville, à d'autres endroits que ceux désignés pour le stationnement des voitures ;

*f*) de troubler la tranquillité publique par des cris des discussions ou de toute autre manière ;

*g*) d'interpeller les personnes qui s'approchent ou d'inviter les passants à monter en voiture ;

*h*) de s'asseoir dans les voitures aux lieux de stationnement ;

*i*) de circuler avec leurs voitures aux places de stationnement ou de s'éloigner de leurs chevaux pour n'importe quelle raison, à moins que derrière ou à côté de leur voiture ne s'arrête déjà une autre voiture ou qu'un autre cocher ne soit chargé de la surveillance des chevaux ;

*k*) d'exiger, dans aucun cas et sous aucun prétexte, de plus forts salaires que ceux prévus par le tarif ci-après ou de réclamer des pourboires ou des gratifications.

**14.** Il est interdit aux cochers de faire stationner leurs voitures à un lieu de stationnement ou de la maintenir en service lorsqu'elle se trouvera dans un état

contraire aux présentes prescriptions. En ce cas, le cocher sera tenu de ramener par le plus court chemin sa voiture à la maison, afin d'y faire faire immédiatement les réparations nécessaires.

**15.** Les cochers sont obligés de faire la course par le plus court chemin et au trot, dans le cas où le voyageur n'exige pas une course plus lente. En dehors des lieux de stationnements désignés, ils ne pourront stationner nulle part, à moins d'y être commandés. En ce dernier cas, ils devront se tenir constamment auprès de leurs voitures.

**16.** Les cochers sont tenus, pendant le service, de porter sur eux et d'exhiber sur demande aux agents de la police locale, chargés de la surveillance:

1) une montre bien réglée;
2) le permis de conduire.

**17.** Le service des voitures de place commence du 1er mai au 1er octobre, à 6 h. et du 1er octobre au 1er mai à 7 h. du matin. A l'heure fixée les voitures devront se trouver aux lieux de stationnement et y rester à la disposition du public jusqu'à 9 h. du soir.

Les voitures se trouvant en stationnement à l'un des endroits désignés, seront par cela seul à considérer comme disponibles, et les cochers devront servir le public sur le champ et sans pouvoir alléguer aucune excuse.

**18.** Aux lieux de stationnement, les voitures doivent laisser entre eux un intervalle d'un mètre.

**19.** Indépendamment des peines encourues pour contravention, le permis d'admission délivré aux cochers sera retiré:

*a*) à tout cocher d'une inconduite habituelle;
*b*) à celui qui n'aurait pas fait, dans le délai prescrit, le dépôt des objets laissés dans la voiture;

*c*) à tout cocher condamné pour récidive pour contravention à quelque disposition du présent règlement ;

*d*) à celui qui serait reconnu incapable d'exercer son état ;

*e*) à celui qui serait trouvé en état d'ivresse pendant son service ;

*f*) à celui qui aurait, au moyen de sa voiture, fraudé les droits d'octroi.

### § V. Des voyageurs.

**20.** Tout voyageur a le droit de se choisir une voiture au lieu de stationnement.

Demanderait-on une voiture sans que celle-ci soit spécialement désignée, c'est la voiture qui tient la tête qui doit partir.

**21.** Les voitures vides peuvent être appelées, soit au lieu de stationnement, soit dans la rue, à s'avancer jusqu'à l'endroit où le voyagear voudra monter en voiture, et les cochers sont obligés d'obéir à cet appel. Dans ce cas, pour être assurée à celui qui l'a retenue, la voiture devra être occupée par une personne ou être munie d'un objet quelconque.

**22.** Le cocher n'est pas obligé de donner suite aux commandes de voiture lorsque ce n'est pas pour l'usage immédiat, mais pour un temps ultérieur.

En cas d'acceptation de la commande, il est tenu de l'exécuter au prix du tarif, sans indemnité pour le temps qui se sera écoulé depuis ou de faire faire la course par un remplaçant. Si le cocher ne peut pas faire personnellement la course commandée à l'avance pour la raison qu'il aura été obligé d'en exécuter une

autre non commandée à l'avance, et qu'il n'avait pas le droit de refuser, il n'encourt pas de peine.

**23.** Les conducteurs des voitures qui s'arrêtent sur un lieu de stationnement ne peuvent refuser aucune course qui leur est demandée aux conditions du tarif.

Au surplus les cochers ne peuvent refuser une course règlementaire que dans les cas suivants :

*a*) lorsque, à l'expiration des heures de service ou pour cause de réparation à faire à la voiture, il sont en train de rentrer à la maison.

*b*) lorsque la voiture est occupée ou retenue.

**24.** Les personnes atteintes de maladies contagieuses ne peuvent être admises dans les voitures de place ; de même les personnes ivres, malproprement vêtues ou se comportant d'une manière inconvenante, ou s'il est à craindre de leur part des dégradations à la voiture.

Le cocher peut refuser le transport d'objets qui peuvent dégrader l'intérieur de la voiture. Il n'est pas permis aux voyageurs d'allonger les jambes sur les coussins des siéges. Les voyageurs qui emmènent des chiens ne doivent pas tolérer qu'ils se mettent sur les siéges.

Le cocher n'est pas tenu de recevoir des bêtes sales dans l'intérieur de la voiture. Le cocher est responsable de l'exécution de ces prescriptions.

Les voyageurs auxquels la continuation a dû être refusée dans les cas ci-dessus désignés, auront néanmoins à payer le prix de la course pour le temps écoulé. Ils sont tenus de donner immédiatement suite à la sommation qui leur aura été faite en vertu du présent article de descendre de la voiture.

**25.** Le prix de la course est payée par la personne faisant usage de la voiture, ordinairement à la fin de la course.

Quand celle-ci est interrompue par la faute du cocher ou par un accident arrivé soit à sa personne, soit à ses chevaux ou à sa voiture, le voyageur n'est pas obligé de payer le prix de la course; il est en droit de réclamer ce qu'il a déjà payé.

**26.** La surveillance du service public des voitures de place, la décision concernant la capacité du propriétaire et des conducteurs, la solidité du matériel, de même que l'aplanissement des difficultés entre les cochers et les voyageurs, l'instruction et le jugement des plaintes ressortent de la compétence de la police locale et en dernier ressort du collége échevinal.

Les contestations, notamment celles ayant rapport aux prix des courses, seront jugées par le commissaire de police, sous la réserve de l'action en justice.

**27.** En cas de difficultés, le voyageur n'est tenu de payer le temps nécessaire pour trouver l'agent de police, juge du différend, que si ce dernier lui aura donné tort.

Tout concessionnaire doit avoir à la disposition du public un livre de réclamation. Un pareil livre est ouvert au bureau de police.

**28.** Les contraventions aux dispositions du présent règlement, pour autant qu'elles ne sont pas prévues déjà par une loi existante, seront punies d'une amende de 1 à 25 frs. et d'un emprisonnement de 1 à 3 jours, ou d'une de ces peines seulement.

### § VI. Tarif.

**29.** Le tarif pour les transports à effectuer par les voitures des concessionnaires, prises en stationnement ou sur la voie publique, sur le territoire de la ville, est fixé au maximum comme suit :

A) *Pendant le jour,*

c.-à-d. de 6 h. du matin à 9 h. du soir, du 1er mai au 1er octobre, et de 7 h. du matin à 9 h. du soir, du 1er octobre au 1er mai :

Pour l'intérieur de la ville, y compris les villes basses, faubourg et la gare centrale de Bonnevoie :

1. La course ordinaire ne dépassant pas une demi-heure, le retour à vide de la voiture compris . . . . . . . . . . . . fr. 1.00

   Il n'est dû que le prix d'une course, même si le voyageur descend une ou plusieurs fois de voiture, pourvu que le temps de louage de la voiture ne dépasse pas une demi-heure.

2. La course à l'heure par voiture . . frs. 2.00

   La course dépassant une demi-heure est comptée pour une heure entière.

3. Si la voiture est prise à l'heure, la première heure est à payer entièrement; pour chaque quart-d'heure en plus il sera payé 50 centimes.

B) *Pour l'extérieur de la ville*

1. La course ordinaire aux villages de Hollerich, Bonnevoie, Eich, Merl, Weimerskirch, Rollingergrund et Pulvermühl, le retour de la voiture à vide compris . . . . . . . . . frs. 1.50
2. Celle aux villages de Bertrange, Strassen, Walferdange, Neudorf, Hamm et Hesperange (parties agglomérées), le retour de la voiture à vide compris . . . . . . . . . . . frs. 2.50
3. Les courses dans un rayon de sept kilomètres de Luxembourg, en dehors des villages ci-dessus désignés, ne peuvent se faire qu'à l'heure, à rai-

son de deux francs l'heure. Il sera dû en outre, le cas échéant, une indemnité de 25 centimes par kilomètre de distance, si la voiture revient à vide.

Les concessionnaires peuvent refuser les courses au-delà des villages désignés ci-avant. S'ils consentent à les faire, les prix en seront réglés de gré à gré.

C) *Pendant la nuit,*

c.-à-d. de 9 h. du soir à 6 h. du matin, du 1er mai au 1er octobre, le prix de la course ordinaire est fixé à . . . . . . . . . . . . . . . . frs. 2.00

et de 9 h. du soir à 7 h. du matin du 1er octobre au 1er mai à . . . . . . . . . . . . frs. 2.50

Les courses pour l'extérieur de la ville, pendant la nuit, paient double taxe.

**30.** Le règlement du 5 décembre 1874 est abrogé.

*Le Conseil communal,*

(Suivent les signatures.)

Pour expédition conforme,

*Le Serétaire communal,*

J. FABER.

Le présent règlement a été publié à la date du 25 novembre 1898.

---

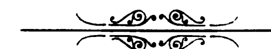
# TABLE CHRONOLOGIQUE



| | | | page |
|---|---|---|---|
| An VII | 7 frimaire | Défense de lancer des boules de neige et d'établir des glissoires . . . . . . . . . . . | 267 |
| An VII | 17 messid. | Exposition aux fenêtres de pots ou caisses à fleurs | 268 |
| 1806 | 13 juillet | Défense de se baigner à la vue du public. . | 12 |
| 1807 | 22 juin | Transport de feu sur la voie publique . . . | 270 |
| 1819 | 29 mars | Registres d'hôtel . . . . . . . . . . . | 242 |
| 1821 | 27 avril | Entretien des revers des rues . . . . . . | 21 |
| 1824 | 27 juillet | Enseignes. . . . . . . . . . . . . . . | 24 |
| 1824 | 27 juillet | Surveillance à exercer par les voituriers et conducteurs de chevaux. . . . . . . . | 287 |
| 1827 | 4 mai | Déclarations à faire en cas de changement de domicile ou d'habitation . . . . . . . | 245 |
| 1827 | 25 juin | Défense de se baigner à la vue du public. . | 13 |
| 1827 | 4 juillet | Apposition des affiches et placards . . . . | 3 |
| 1829 | 26 mai | Mesures de police pour la conservation du pavé de la ville. . . . . . . . . . . . . | 26 |
| 1838 | 1 mars | Etablissements d'éclairage au gaz et emploi de cet éclairage dans les maisons particulières | 171 |
| 1841 | 25 octobre | Fermeture des portes des maisons, etc., pendant la nuit . . . . . . . . . . . . | 271 |
| 1849 | 13 février | Taxe à payer par les personnes masquées, au profit des pauvres. . . . . . . . . . | 105 |
| 1854 | 1 juin | Désignation des rues et numérotage des maisons | 27 |
| 1859 | 2 août | Service des voitures publiques dites Omnibus, circulant dans l'enceinte de la ville et des villages immédiatement avoisinants. . . . | 289 |
| 1860 | 21 avril | Défense de tirer des coups de feu. . . . . | 272 |
| 1861 | 18 sept. | Circulation sur le viaduc de la Pétrusse et ses abords . . . . . . . . . . . . | 273 |
| 1861 | 28 sept. | Service des voitures publiques dites Omnibus | 294 |
| 1863 | 28 nov. | Dépôts de cendres et de charbons de bois. . | 274 |
| 1866 | 17 mars | Passage sur le territoire de la ville de Luxembourg de convois de morts venant d'autres communes. . . . . . . . . . . . . . | 114 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1866 | 29 déc. | Concessions d'eau au compteur . . . . . | 142 |
| 1867 | 16 février | Dépôts et débit d'huile de pétrole et d'autres liquides facilement inflammables . . . . | 275 |
| 1868 | 16 mai | Concessions d'eau au robinet libre. . . . | 150 |
| 1869 | 9 octobre | Tenue de pigeons fuyards ou de colombier . | 251 |
| 1871 | 26 août | Commissionaires publics . . . . . . . . | 139 |
| 1873 | 3 décemb. | Police des spectacles. . . . . . . . . . | 4 |
| 1875 | 6 février | Parc de la Fondation J. P. Pescatore . . . | 233 |
| 1875 | 6 février | Service du Tramway . . . . . . . . . | 296 |
| 1876 | 22 janvier | Exploitation de l'abattoir communal . . . . | 79 |
| 1876 | 29 avril | Commissionaires publics aux foires et marchés | 176 |
| 1876 | 8 nov. | Ramonage des cheminées . . . . . . . . | 31 |
| 1876 | 18 nov. | Propreté et salubrité publique . . . . . . | 252 |
| 1877 | 27 octobre | Parc public . . . . . . . . . . . . . | 236 |
| 1877 | 19 déc. | Usage des bornes-fontaines et taxe d'eau . . | 153 |
| 1879 | 29 nov. | Cimetières . . . . . . . . . . . . . | 115 |
| 1880 | 15 mai | Promenades publiques . . . . . . . . . | 240 |
| 1880 | 7 août | Ordre intérieur de l'établissement des bains et lavoirs communaux . . . . . . . . . | 14 |
| 1882 | 27 mars | Trottoirs et constructions touchant à la voie publique . . . . . . . . . . . . | 35 |
| 1882 | 18 nov. | Perception des droits d'octroi et d'abatage sur les veaux destinés à l'abattoir. . . . | 95 |
| 1884 | 15 nov. | Exercice de la profession et du commerce de charcuterie . . . . . . . . . . . . | 97 |
| 1885 | 21 mars | Cimetière de la communauté israëlite de la ville de Luxembourg . . . . . . . . . | 127 |
| 1888 | 13 octobre | Bâtisses et trottoirs . . . . . . . . . . | 37 |
| 1892 | 10 juin | Service des femmes dans les cabarets . . . | 101 |
| 1892 | 22 juillet | Service de l'exploitation de l'abattoir communal | 98 |
| 1892 | 22 juillet | Taxes à percevoir au profit des pauvres sur les amusements publics . . . . . . . . | 8 |
| 1892 | 19 août | Embranchements d'égout et écoulement des eaux pluviales, ménagères et autres . . . . . | 73 |
| 1893 | 21 janvier | Circulation des voitures dans les rues du Casino, du Fossé et de l'Eau et circulation des piétons sur le viaduc de la Pétrusse . . . . | 281 |
| 1894 | 4 août | Circulation des voitures dans les rues du Casino, du Fossé et de l'Eau. . . . . . . . | 284 |
| 1895 | 15 mai | Schobermesse . . . . . . . . . . . . | 180 |
| 1895 | 1 juillet | Chiens . . . . . . . . . . . . . . . | 109 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1895 | 14 sept. | Synagogue . . . . . . . . . . . . . . | 158 |
| 1895 | 7 déc. | Dépôt de décombres à l'ancien cimetière militaire à Clausen . . . . . . . . . . . | 260 |
| 1897 | 27 nov. | Secours en cas d'incendie . . . . . . . . | 201 |
| 1898 | 29 janvier | Délibération élevant la taxe du permis de masque à 50 centimes (Note) . . . . . . | 107 |
| 1898 | 9 février | Police pendant le carnaval . . . . . . . | 107 |
| 1898 | 12 mars | Parc public . . . . . . . . . . . . . . | 241 |
| 1898 | 2 juillet | Schobermesse . . . . . . . . . . . . . | 186 |
| 1898 | 15 nov. | Service des voitures de place . . . . . . | 302 |
| 1898 | 26 nov. | Usage du jubé de l'église de St. Mathieu à Pfaffenthal . . . . . . . . . . . . | 163 |
| 1898 | 24 déc. | Vidange des fosses d'aisance et transport des matières qui en proviennent . . . . . . | 262 |
| 1899 | 15 juillet | Tenue des registres de population et changements de domicile . . . . . . . . . . . | 249 |
| 1900 | 26 mai | Accès des chantiers du nouveau pont en construction sur la Pétrusse . . . . . . . . | 286 |
| 1901 | 15 juin | Octroi . . . . . . . . . . . . . . . . | 213 |
| 1901 | 23 nov. | Pesage sur les ponts à bascule . . . . . | 231 |
| 1901 | 23 nov. | Vente de lait . . . . . . . . . . . . . | 168 |
| 1903 | 3 juin | Foires et marchés et vente par colportage . | 189 |



# TABLE ALPHABÉTIQUE

**Abréviations.**

Arr. — Arrêté.
p. — page.
R. — Règlement.
T. — Titre.
V. — Voyez.

**Abattoirs.** — V. *Boucheries.*

**Accidents.** — V. *Bâtisses.*

**Acteurs.** — V. *Amusements publics.*

**Affiches.** — Apposition des affiches et placards. — Avis du 4 juillet 1827, page 3.

**Agneaux.** — V. *Boucheries; Foires.*

**Alignements.** — V. *Bâtisses.*

**Amusements publics.** — Police des spectacles. — R. 3 déc. 1873, p. 4.
§ 1e *Direction,* p. 4.
§ 2 *Acteurs,* p. 5.
§ 3 *Spectateurs,* p. 6.
§ 4 *Mesures générales,* p. 7.

— Taxes à percevoir au profit des pauvres sur les amusements publics. — R. 22 juillet 1892, p. 8.

— V. *Cabarets; Carnaval; Foires; Parcs.*

**Anes.** — V. *Foires*

**Animaux dangereux.** — V. *Boucheries; Chiens.*

**Animaux de trait.** — V. *Chiens; Véhicules.*

**Animaux enragés.** — V. *Chiens.*

**Animaux malfaisants.** — V. *Chiens.*

**Arbres.** — V. *Foires; Parcs; Salubrité publique.*

**Architectes.** — V. *Bâtisses.*

**Armes.** — Défense de tirer des coups de feu. — R. 21 avril 1860, p. 272.

**Atres de cheminées.** — V. *Bâtisses.*

**Attelages.** — V. *Chiens; Véhicules.*

**Auberges et aubergistes.** — V. *Population.*

**Aunages.** — V. *Foires.*

**Avoine.** — V. *Foires.*

**Bains.** — Défense de se baigner à la vue du public. — Ar. 13 juillet 1806, p. 12; Ar. 25 juin 1827, p. 13.

— Ordre intérieur de l'établissement des bains et lavoirs communaux. — R. 7 août 1880, p. 14;

§ 1 *But de l'établissement*, p. 14;
§ 2 *Bains ordinaires*, p. 15;
§ 3 *Bains médicamenteux*, p. 16;
§ 4 *Douches*, p. 17;
§ 5 *Lavoirs*, p. 17;
§ 6 *Personnel*, p. 18;
§ 7 *Dispositions générales*, p. 20;
§ 8 *Dispositions pénales*, p. 20.

**Bal (Jeu de).** — V. *Parcs.*

**Balais.** — V. *Foires.*

**Balayage.** — V. *Salubrité publique.*

**Balcons.** — V. *Bâtisses.*

**Bals.** — V. *Amusements publics.*

**Bancs.** — V. *Foires.*

**Barres.** — V. *Bâtisses.*

**Barthélemy (La Saint).** — V. *Foires* (Schobermesse).

**Bascules.** — V. *Octroi.*

**Basreliefs.** — V. *Bâtisses.*

**Bâtisses.** — Entretien des revers des rues. — R. 27 avril 1821, p. 21.

— Enseignes — Ar. 27 juillet 1824, p. 24.

— Mesures de police pour la conservation du pavé de la ville. — Ar. 26 mai 1829, p. 26.

— Désignation des rues et numérotage des maisons. — R. 1 juin 1854, p. 27.

— Ramonage des cheminées. — R. 8 novembre 1876, p. 31.

— Trottoirs et constructions touchant à la voie publique. — R. 27 mars 1882, p. 35.

— Bâtisses et trottoirs. — R. 13 octobre 1888, p. 37.

Batisses:

T. I. *Autorisations*, p. 37;
T. II. *Déclarations*, p. 39;
T. III. *Travaux. — Mesures de sûreté*, p. 40;
T. IV. *Alignements*, p. 45;
T. V. *Clôture des propriétés longeant les voies publiques*, p. 45;
T. VI. *Murs de fondation*, p. 46;
T. VII. *Murs de face, de refend et de pignon*, p. 47;
T. VIII. *Saillies*, p. 49;
T. IX. *Toitures*, p. 52;
T. X. *Chénaux et gouttières*, p. 53;
T. XI. *Cheminées, forges, fours et fourneaux*, p. 53;

T. XII. *Puits et citernes*, p. 56;
T. XIII. *Fosses d'aisance*, p. 58;
T. XIV. *Fosses à fumier. — Urinoirs privés*, p. 60;
T. XV. *Egouts particuliers*, p. 61;
T. XVI. *Constructions menaçant ruine*, p. 61.

TROTTOIRS:

T. XVII. *Dispositions générales relatives aux trottoirs*, p. 62;
T. XVIII. *Forme des trottoirs*, p. 63;
T. XIX. *Constructions qui se rattachent à l'établissement des trottoirs*, p. 66;
T. XX. *Modes de construction des trottoirs*, p. 68;
T. XXI. *Trottoirs construits par les propriétaires*, p. 69;
T. XXII. *Trottoirs construits par l'entrepreneur de la ville*, p. 69;
T. XXIII. *Entretien des trottoirs*, p. 70;
T. XXIV. *Mesure d'exception*, p. 71;
T. XXV. *Contraventions. — Pénalités*, p. 71;
T. XXVI. *Dispositions finales*, p. 72.

— Embranchements d'égout et écoulement des eaux pluviales, ménagères et autres. — R. 19 août 1892, p. 73.

**Bestiaux.** — V. *Boucheries; Foires; Octroi; Parcs; Salubrité publique.*

**Beurre.** — V. *Foires.*

**Bière.** — V. *Octroi.*

**Bœufs.** — V. *Boucheries; Foires; Salubrité publique.*

**Bois de chauffage.** — V. *Foires.*

**Bois (ouvrages de).** — V. *Octroi.*

**Boissons alcooliques.** — V. *Foires; Octroi.*

**Boîtes aux lettres.** — V. *Bâtisses.*

**Bonnets.** — V. *Foires.*

**Bons-Malades.** — V. *Cimetières; Foires.*

**Bornes.** — V. *Bâtisses.*

**Bornes-fontaines.** — V. *Bâtisses; Conduite d'eau.*

**Boucheries.** — Exploitation de l'abattoir communal. — R. 22 janvier 1876, p. 79.

§ 1 *Dispositions générales*, p. 80;
§ 2 *Personnel de l'abattoir*, p. 81;
A. *Directeur*, p. 82;
B. *Vétérinaire municipal*, p. 83;
C. *Abatteurs*, p. 85;
§ 3 *Dispositions d'ordre intérieur*, p. 86;
§ 4 *Etables*, p 89;
§ 5 *Triperies*, p. 90;
§ 6 *Séchoirs*, p. 90;

§ 7 *Commerce de viande*, p. 91;
§ 8 *Etaux de bouchers*, p. 92;
§ 9 *Pénalités*, p. 93;
§ 10 *Dispositions transitoires*, p. 93.

— Perception des droits d'octroi et d'abatage sur les veaux destinés à l'abattoir. — R. 18 novembre 1882, p. 95.

— Exercice de la profession et commerce de charcuterie — R. 15 novembre 1884, p. 97.

— Service de l'exploitation de l'abattoir communal. — R. 22 juillet 1892, p. 98.

**Boucs.** — V. *Boucheries ; Foires.*

**Boues.** — V. *Salubrité publique.*

**Bouledogues.** — V. *Chiens.*

**Boules de neige.** — V. *Sûreté publique.*

**Bouterolle.** — V. *Boucheries.*

**Bretèches.** — V. *Bâtisses.*

**Brouettes.** — V. *Foires ; Parcs.*

**Cabarets.** — Service des femmes dans les cabarets. — R. 10 juin 1892, p. 101.

— V. *Amusements publics ; Carnaval ; Schobermesse.*

**Cabris.** — V. *Boucheries ; Foires.*

**Café.** — V. *Foires.*

**Cafés.** — V. *Cabarets.*

**Canards.** — V. *Salubrité publique.*

**Canaux.** — V. *Bâtisses.*

**Carnaval.** — Taxe à payer par les personnes masquées, au profit des pauvres. — R. 13 février 1849, p. 105.

— Majoration de la taxe du permis de masque. — Délibération du 29 janvier 1898 (Note), p. 107.

— Police pendant le carnaval — Arr. 9 février 1898, p. 107.

**Carrousel.** — V. *Amusements publics.*

**Casquettes.** — V. *Foires.*

**Caves.** — V. *Bâtisses.*

**Cendres.** — V. *Sûreté publique.*

**Cerceau (Jeu de)** — V. *Parcs.*

**Cerf-volant (Jeu de)** — V. *Parcs.*

**Changement de domicile.** — V. *Population.*

**Chanteurs ambulants.** — V. *Amusements publics.*

**Chanteuses.** — V. *Amusements publics*; *Cabarets.*

**Charbons de bois.** — V. *Foires ; Sûreté publique.*

**Charcuteries.** — V. *Boucheries.*

**Charpentiers.** — V. *Bâtisses.*
**Cirques.** — V. *Amusements publics.*
**Charrettes.** — V. *Bâtisses; Chiens; Foires; Parcs.*
**Chaussures.** — V. *Foires.*
**Cheminées.** — V. *Bâtisses.*
**Chemins.** — V. *Bâtisses.*
**Chénaux.** — V. *Bâtisses.*
**Chevaux.** — V. *Parcs*; *Salubrité publique*; *Sûreté publique*; *Véhicules.*
**Chèvres.** — V. *Boucheries*; *Foires.*
**Chiens.** — R. 1 juillet 1895, p. 109.
— V. *Boucheries*; *Cimetières*; *Parcs.*
**Chiste (Huiles de)** — V. *Sûreté publique.*
**Cimetière (Ancien cimetière militaire à Clausen).** — V. *Salubrité publique.*
**Cimetières.** — Passage sur le territoire de la ville de convois de morts venant d'autres communes. — R. 17 mars 1866, p. 114.
— Cimetières. — R. 29 novembre 1879, p. 115.
*Transport des morts*, p. 116;
*Inhumations*, p. 118;
*Exhumations*, p. 122;
*Concessions*, p. 122;
*Dispositions relatives aux cimetières en général*, p. 125;
*Pénalités*, p. 126;
*Abrogation des dispositions antérieures,* p. 126.
— Cimetière de la communauté israélite. — R. 21 mars 1885, p. 127.
— Cimetière de la communauté israélite. — Délibération du 4 décembre 1887 (Note), p. 132.
**Citernes.** — V. *Bâtisses; Salubrité publique.*
**Clausen.** — V. *Cimetières; Foires.*
**Cloisons.** — V. *Bâtisses.*
**Clôtures.** — V. *Bâtisses.*
**Cochers,** — V. *Sûreté publique*; *Véhicules.*
**Cochons.** — V. *Boucheries*; *Foires.*
**Collecteurs.** — V. *Tramway.*
**Colonnes.** — V. *Bâtisses.*
**Colportage.** — V. *Foires*; *Parcs.*
**Combustibles.** — V. *Foires*; *Sûreté publique.*
**Comestibles.** — V. *Foires.*
**Commissionnaires publics.** — R. 26 août 1871, p. 139.
— V. *Foires.*

**Compteurs.** — V. *Conduite d'eau* ; *Eclairage public.*

**Concessions.** — V. *Cimetières* ; *Conduite d'eau* ; *Eclairage; Foires* ; *Véhicules.*

**Concierges.** — V. *Salubrité publique.*

**Conducteurs d'animaux.** — V. *Amusements publics* ; *Foires ; Octroi* ; *Parcs* ; *Sûreté publique* ; *Véhicules.*

**Conducteurs de véhicules.** — V. *Bâtisses* ; *Foires* ; *Octroi* ; *Parcs* ; *Sûreté publique* ; *Véhicules.*

**Conduite d'eau.** — Concessions d'eau au compteur. — R. 29 décembre 1866, p. 142.

— Concessions d'eau au robinet libre. — R. 16 mai 1868, p. 150.

— Usage des bornes-fontaines et taxe d'eau. — R. 19 décembre 1877, p. 153.

**Consoles.** — V. *Bâtisses.*

**Constructions.** — V. *Bâtisses.*

**Constitution (Place de la).** — V. *Parcs.*

**Contrevents.** — V. *Bâtisses.*

**Convois de morts.** — V. *Cimetières.*

**Corbillard.** — V. *Cimetières.*

**Cordons.** — V. *Bâtisses.*

**Corniches.** — V. *Bâtisses.*

**Coupe-air.** — V. *Bâtisses.*

**Coups de feu.** — V. *Sûreté publique.*

**Courriers.** — V. *Octroi.*

**Cours.** — V. *Bâtisses* ; *Conduite d'eau* ; *Salubrité publique.*

**Courses.** — V. *Commissionnaires publics* ; *Foires; Véhicules.*

**Crême.** — V. *Foires.*

**Croisées.** — V. *Bâtisses.*

**Cultes.** — Synagogue. — R. 14 septembre 1895, p. 158.

— Usage du jubé de l'église de St. Mathieu à Pfaffenthal — R. 26 novembre 1898, p. 163.

— V. *Cimetières.*

**Dalles.** — V. *Bâtisses.*

**Danses.** — V. *Amusements publics.*

**Danseurs de corde.** — V. *Amusements publics.*

**Danseuses.** — V. *Amusements publics; Cabarets.*

**Décès.** — V. *Cimetières.*

**Déclarations d'arrivée.** — V. *Population.*

**Déclarations de départ.** — V. *Population.*

**Décombres.** — V. *Bâtisses; Salubrité publique.*

**Décrottoirs.** — V. *Bâtisses.*
**Dédicace.** — V. *Foires* (Schobermesse).
**Dégel.** —V. *Salubrité publique.*
**Démolitions.** — V. *Bâtisses.*
**Denrées alimentaires.** — Vente de lait. — R. 23 nov. 1901, p. 168. — V. *Foires.*
**Dépôts de cendres.** — V. *Sûreté publique.*
**Dépôts de décombres.** — V. *Bâtisses*; *Salubrité publique.*
**Devantures.** — V. *Bâtisses.*
**Dogues.** — V. *Chiens.*
**Domestiques.** – V. *Population.*
**Domicile.** — V. *Population.*
**Donat (Kermesse de St.).** —.V. *Foires.*
**Douanes** — V. *Octroi.*
**Douches.** — V. *Bains.*
**Eau.** — V. *Conduite d'eau.*
**Eau-de-vie.** — V. *Octroi.*
**Eaux-ménagères.** — V. *Bâtisses.*; *Salubrité publique.*
**Eaux minérales.** — V. *Octroi.*
**Eaux-pluviales.** — V. *Bâtisses*; *Salubrité publique.*
**Echafaudages.** — V. *Bâtisses.*
**Echaudoirs.** — V. *Boucheries.*
**Echauguettes.** — V. *Bâtisses.*
**Echelles volantes.** — V. *Bâtisses.*
**Echoppes.** — V. *Foires.*
**Eclairage.** — Etablissements d'éclairage au gaz et emploi de cet éclairage dans les maisons particulières. — Arr. 1 mars 1838, p. 171.
**Ecrevisses.** — V. *Foires.*
**Ecuries.** — V. *Bâtisses*; *Boucheries*; *Salubrité publique.*
**Eglise (de St. Mathieu).** — V. *Cultes.*
**Egouts.** — V. *Bâtisses*; *Salubrité publique.*
**Embranchements d'égout.** — V. *Bâtisses.*
**Emmaus (Foire dite:)** — V. *Foires.*
**Enseignes.** — V. *Bâtisses.*
**Entrepreneurs.** — V. *Bâtisses.*
**Epidemies.** — V. *Cimetières.*
**Epizooties.** — V. *Boucheries.*
**Etables.** — V. *Bâtisses*; *Boucheries*; *Salubrité publique.*
**Etablissements publics.** — V. *Salubrité publique.*

**Etalages.** — V. *Foires*; *Parcs.*
**Etaux de bouchers.** — V. *Boucheries.*
**Etrangers.** — V. *Population.*
**Excavations.** — V. *Bâtisses.*
**Exhumations.** — V. *Cimetières.*
**Explosifs.** — V. *Sûreté publique.*
**Façades.** — V. *Bâtisses.*
**Faiseurs de tours.** — V. *Amusements publics.*
**Fenêtres** — V. *Bâtisses*; *Salubrité publique.*
**Ferraille.** — V. *Foires.*
**Fetschenhof.** — V. *Cimetières.*
**Feu.** — V. *Bâtisses*; *Incendie*; *Sûreté publique.*
**Fèves.** — V. *Foires.*
**Fleurs.** — V. *Foires; Parcs*; *Sûreté publique.*
**Foin.** — V. *Foires.*
**Foires.** — Commissionnaires publics aux foires et marchés — R. 29 avril 1876, p. 176.
— Schobermesse. — R. 15 mai 1895, p. 180; R. 2 juillet 1898, p. 186.
— Foires et marchés et vente par colportage. — R. 3 juin 1903, p. 189.
**Fondation J.-P. Pescatore.** — V. *Parcs.*
**Fondations.** — V. *Bâtisses.*
**Forges.** — V. *Bâtisses.*
**Fosses d'aisance.** — V. *Bâtisses; Salubrité publique.*
**Fosses à fumier.** — V. *Bâtisses; Salubrité publique.*
**Fossoyeurs.** -- V. *Cimetières.*
**Fouilles.** — V. *Bâtisses.*
**Fourneaux.** — V. *Bâtisses.*
**Fourrages.** — V. *Octroi.*
**Fours.** — V. *Bâtisses.*
**Foyers.** — V. *Bâtisses.*
**Fraudes.** — V. *Octroi.*
**Fripiers.** — V. *Foires.*
**Fromage.** — V. *Foires; Octroi.*
**Froment.** — V. *Foires.*
**Fruits secs.** — V. *Foires*; *Octroi.*
**Fruits verts.** — V. *Foires.*
**Fumier.** — V. *Bâtisses*; *Salubrité publique.*
**Gargouilles.** — V. *Bâtisses; Salubrité publique.*
**Gaz.** — V. *Eclairage.*

**Gendarmerie** — V. *Incendie.*
**Génisses.** — V. *Foires.*
**Gibier.** — V. *Foires.*
**Glace.** — V. *Salubrité publique; Sûreté publique.*
**Glissoires.** — V. *Sûreté publique.*
**Goudron (Huiles de)** — V. *Sûreté publique.*
**Gouttières.** — V. *Bâtisses.*
**Grains.** — V. *Foires.*
**Graisses.** — V. *Boucheries.*
**Greniers.** — V. *Bâtisses; Sûreté publique.*
**Grenouille.** — V. *Foires.*
**Grilles.** — V. *Bâtisses.*
**Grund.** — V. *Foires.*
**Haricots.** — V. *Foires.*
**Haute-Pétrusse.** — V. *Parcs*; *Foires.*
**Hôteliers.** — V. *Population.*
**Huiles.** — V. *Octroi; Sûreté publique.*
**Hydrocarbures.** — V. *Sûreté publique.*
**Images.** — V. *Foires.*
**Immondices.** — V. *Salubrité publique.*
**Incendie.** — Secours en cas d'incendie. — R. 27 novembre 1897, p. 201.
**Inhumations.** — V. *Cimetières.*
**Innocents (Jour des).** — V. *Foires.*
**Instruments.** — V. *Amusements publics.*
**Israélites.** — V. *Cimetières; Cultes.*
**Issues.** — V. *Boucheries.*
**Jalousies.** — V. *Bâtisses.*
**Jardin botanique.** — V. *Parcs.*
**Jardin creux** (entre l'avenue Pescatore et la nouvelle route d'Eich). — V. *Parcs.*
**Jardins.** — V. *Bâtisses; Conduite d'eau*; *Salubrité publique*; *Sûreté publique.*
**Jets d'eau.** — V. *Conduite d'eau.*
**Jeux.** — V. *Amusements publics.*
**Jubé de l'église de St. Mathieu.** — V. *Cultes.*
**Kermesses.** — V. *Foires.*
**Laine.** — V. *Foires.*
**Lait.** — V. *Denrées alimentaires; Foires.*
**Lanternes.** — V. *Bâtisses.*

**Lapins.** — V. *Foires.*
**Latrines.** — V. *Bâtisses; Salubrité publique.*
**Lavoirs.** — V. *Bains.*
**Légumes.** — V. *Foires.*
**Lentilles.** — V. *Foires.*
**Levûre.** — V. *Foires.*
**Limonade gazeuse.** — V. *Octroi.*
**Lingerie.** — V. *Foires.*
**Liquides.** — V. *Salubrité publique.*
**Liquides facilement inflammables.** — V. *Sûreté publique.*
**Logeurs.** — V. *Population.*
**Machines à vapeur.** — V. *Bâtisses.*
**Maçons.** — V. *Bâtisses.*
**Maisons.** — V. *Bâtisses.*
**Maladies contagieuses.** — V. *Cimetières.*
**Maladies contagieuses des animaux.** — V. *Boucheries; Denrées alimentaires.*
**Marches.** — V. *Bâtisses.*
**Marchés.** — V. *Foires.*
**Marquises.** — V. *Bâtisses.*
**Masque Bruneau.** — V. *Boucheries.*
**Mathieu (Kermesse de St.).** — V. *Foires.*
**Matières fulminantes.** — V. *Sûreté publique.*
**Ménageries.** — V. *Amusements publics.*
**Mendicité (Depôt de).** — V. *Cimetières.*
**Mercerie.** — V. *Foires.*
**Meubles.** — V. *Octroi.*
**Militaires.** — V. *Bains; Cimetières; Incendie; Sûreté publique.*
**Mines.** — V. *Bâtisses; Sûreté publique.*
**Monuments.** — V. *Cimetières; Parcs.*
**Mortier.** — V. *Bâtisses.*
**Morts (Transport des).** — V. *Cimetières.*
**Mosaïque (Articles en).** — V. *Octroi.*
**Moutons.** — V. *Boucheries; Foires.*
**Mulets.** — V. *Foires.*
**Murs.** — V. *Bâtisses.*
**Neiges.** — V. *Salubrité publique.*
**Nicolas (Fête de St.)** — V. *Foires.*
**Numérotage des maisons.** — V. *Bâtisses.*
**Octave de Notre-Dame.** — V. *Foires.*

**Octroi.** — R. 15 juin 1901, p. 213.
T. I. — *Perceptions*, p. 213;
§ 1 *Dispositions générales*, p. 213;
§ 2 *Déclarations et visites*, p. 215;
§ 3 *Paiement des droits et contestations y relatives*, p. 218;
T. II. — *Exemptions*, p. 219;
§ 1 *Franchise des objets venant de l'étranger*, p. 219;
§ 2 *Rentrées en ville*, p. 220;
§ 3 *Passe-debout*, p. 220;
§ 4 *Transit*, p. 222;
§ 5 *Disposition commune aux 4 paragraphes qui précèdent*, p. 223.
T. III. — *Répression des contraventions*, p. 223.
§ 1 *Recherche des contraventions et procédure*, p. 223;
a) *Visites*, p. 223;
b) *Saisies*, p. 224;
c) *Procès-verbaux*, p. 226;
d) *Transactions*, p. 226;
e) *Poursuites judiciaires*, p. 226;
§ 2 *Pénalités*, p. 227;
T. IV. *Personnel*, p. 230;
*Disposition finale*, p. 231.
— Service de pesage sur les ponts à bascule. — R. 23 novembre 1901, p. 231.
— V. *Boucheries; Foires.*

**Oeufs.** — V. *Foires; Octroi.*

**Oies.** — V. *Salubrité.*

**Oiseaux.** — V. *Parcs.*

**Omnibus.** — V. *Véhicules.*

**Oranges.** — V. *Foires.*

**Orge.** — V. *Foires.*

**Paille.** — V. *Foires.*

**Paniers.** — V. *Foires.*

**Parcs.** — Parc de la Fondation J.-P. Pescatore. — R. 6 février 1875, p. 233.
— Parc public. — R. 27 octobre 1877, p. 236.
— Promenades publiques. — R. 15 mai 1880, p. 240.
— Parc public. — R. 12 mars 1898, p. 241.

**Passe-debout.** — V. *Octroi.*

**Pauvres.** — V. *Amusements publics; Carnaval; Cimetières.*

**Pavé.** — V. *Bâtisses.*

**Peau des animaux.** — V. *Boucheries.*
**Pelouses.** — V. *Parcs.*
**Persiennes.** — V. *Bâtisses.*
**Pétrole.** — V. *Sûreté publique.*
**Pétrusse.** — V. *Foires; Sûreté publique.*
**Pfaffenthal.** — V. *Cultes; Foires.*
**Pièces d'artifice.** — V. *Sûreté publique.*
**Pigeons.** — V. *Foires; Salubrité publique.*
**Pilastres.** — V. *Bâtisses.*
**Placards.** — V. *Affiches.*
**Plantations.** — V. *Foires; Parcs; Salubrité publique.*
**Plaques indicatives des noms des rues.** — V. *Bâtisses.*
**Plinthes** — V. *Bâtisses.*
**Pois.** — V. *Foires.*
**Poissons.** — V. *Foires.*
**Pommes de terre.** — V. *Foires.*
**Pompiers.** — V. *Incendie; Bâtisses.*
**Ponts à bascule.** — V. *Octroi.*
**Pont (Nouveau).** — V. *Sûreté publique.*
**Population.** — Registres d'hôtel. — Ordonnance du 29 mars 1819, p. 242.
— Déclarations à faire en cas de changement de domicile ou d'habitation. — Ar. 4 mai 1827, p. 245.
— Tenue des registres de population et changements de domicile. — R. 15 juillet 1899, p. 249.
**Porcs.** — V. *Boucheries; Foires; Salubrité publique.*
**Portes.** — V. *Bâtisses; Sûreté publique.*
**Pots à fleurs.** — V. *Sûreté publique.*
**Poudre.** — V. *Sûreté publique.*
**Poulains.** — V. *Foires.*
**Poules.** — V. *Foires; Salubrité publique.*
**Préparations en pâte.** — V. *Octroi.*
**Prisons.** — V. *Cimetières.*
**Promenades publiques.** — V. *Parcs.*
**Propreté.** — V. *Salubrité publique.*
**Protestants.** — V. *Cimetières.*
**Puisards.** — V. *Bâtisses.*
**Puits.** — V. *Bâtisses.*
**Pulfermühl.** — V. *Cimetières.*
**Quilles (Jeu de).** — V. *Amusements publics.*

**Quincaillerie.** — V. *Foires.*
**Quirin (Kermesse de St.).** — V. *Foires.*
**Ramonage.** — V. *Bâtisses.*
**Registres de population.** — V. *Population.*
**Registres d'hôtel.** — V. *Population.*
**Réservoirs d'eau.** — V. *Bâtisses.*
**Résidus.** — V. *Salubrité publique.*
**Réverbères.** — V. *Bâtisses.*
**Rez-de-chaussée.** — V. *Bâtisses.*
**Rigoles.** — V. *Bâtisses*; *Salubrité publique.*
**Rois (Jour des).** — V. *Foires.*
**Rosaire (Fête du).** — V. *Foires.*
**Rues.** — V. *Bâtisses*; *Salubrité publique*; *Sûreté publique.*
**Ruine (Constructions menaçant).** — V. *Bâtisses.*
**Saillies.** — V. *Bâtisses.*
**Saisies.** — V. *Foires*; *Octroi.*
**Saltimbanques.** — V. *Amusements publics.*
**Salubrité publique** — Tenue de pigeons fuyards ou de colombier. — R. 9 octobre 1869, p. 251.

— Propreté et salubrité publique. — R. 18 novembre 1876, p. 252.

§ 1 *Propreté de la voie publique*, p. 252;
§ 2 *Neiges et glaces*, p. 255;
§ 3 *Ecuries et étables*, p. 256;
§ 4 *Fosses d'aisance*, p. 257;
§ 5 *Dispositions générales*, p. 258;
§ 6 *Pénalités*, p. 258;
§ 7 *Abrogation de dispositions antérieures*, p. 259.

— Dépôt de décombres à l'ancien cimetière militaire à Clausen. — R. 7 décembre 1895, p. 260.

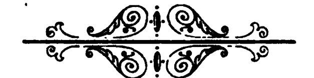
— Vidange des fosses d'aisance et transport des matières qui en proviennent. — R. 24 décembre 1898, p. 262.

**Sang des animaux.** — V. *Boucheries.*
**Savetiers.** -- V. *Foires.*
**Schobermesse.** -- V. *Foires.*
**Scieurs de bois.** — V. *Bâtisses.*
**Séchoirs.** — V. *Boucheries.*
**Secours.** — V. *Incendie.*
**Seigle.** — V. *Foires.*
**Semences.** — V. *Foires.*
**Sépultures.** — V. *Cimetières.*
**Serveuses.** -- V. *Cabarets.*

**Seuils.** — V. *Bâtisses.*
**Sociétés.** — V. *Amusements publics.*
**Sociétés de secours mutuels.** — V. *Cimetières.*
**Socles.** — V. *Bâtisses.*
**Sonde.** — V. *Octroi.*
**Soupiraux.** — V. *Bâtisses.*
**Sources d'eau.** — V. *Conduite d'eau.*
**Souterrains.** — V. *Bâtisses.*
**Spectacles.** — V. *Amusements publics.*
**Square du St. Esprit.** — V. *Parcs.*
**Stéarine.** — V. *Octroi.*
**Stores.** — V. *Bâtisses.*
**Sucreries.** — V. *Foires.*
**Suif.** — V. *Boucheries.*
**Sûreté publique.** — Défense de lancer des boules de neige et d'établir des glissoires. — Arr. 7 Frimaire, an VII, p. 267.
— Exposition aux fenêtres de pots ou caisses à fleurs. — Arr. 17 messidor, an VII, p. 268.
— Transport de feu sur la voie publique. — Arr. 22 juin 1807, p. 270.
— Fermeture des portes des maisons etc., pendant la nuit. — Arr. 25 octobre 1841, p. 271.
— Défense de tirer des coups de feu. — R. 21 avril 1860, p. 272.
— Circulation sur le viaduc de la Pétrusse et ses abords. — R. 18 septembre 1861, p. 273.
— Dépôts de cendres et de charbons de bois. — R. 28 novembre 1863, p. 274.
— Dépôts et debit d'huile de Pétrole et d'autres liquides facilement inflammables. — R. 16 février 1867, p. 275.
— Circulation des voitures dans les rues du Casino, du Fossé et de l'Eau et
Circulation des piétons sur le viaduc de la Pétrusse. — R. 21 janvier 1893, p. 281.
— Abolition du règlement de police conc. la circulation des voitures dans les rues du Casino, du Fossé et de l'Eau. — 4 Août 1894, p. 284.
— Accès des chantiers du nouveau pont en construction sur la Pétrusse. — R. 26 mai 1900, p. 286.
**Synagogue.** — V. *Cultes.*
**Tableaux.** — V. *Bâtisses.*
**Tables.** — V. *Foires.*
**Taureaux.** — V. *Boucheries; Foires.*

**Théâtres.** — V. *Amusements publics.*
**Tir.** — V. *Amusements publics; Sûreté publique.*
**Tisserands.** — V. *Bâtisses; Salubrité publique.*
**Toilerie.** — V. *Foires.*
**Toits à porcs.** — V. *Salubrité publique.*
**Toitures.** — V. *Bâtisses.*
**Tombeaux.** — V. *Cimetières.*
**Tonneliers.** — V. *Bâtisses; Foires.*
**Tourniquets.** — V. *Amusements publics.*
**Tramway.** — V. *Véhicules.*
**Transit.** — V. *Octroi.*
**Trèfle.** — V. *Foires.*
**Triperies.** — V. *Boucheries.*
**Trottoirs.** — V. *Bâtisses; Salubrité publique.*
**Tuyaux.** — V. *Bâtisses.*
**Urinoirs.** — V. *Bâtisses.*
**Usines.** — V. *Bâtisses.*
**Vaches.** — V. *Boucheries; Foires.*
**Vases.** — V. *Parcs.*
**Veaux.** — V. *Boucheries; Foires.*
**Véhicules.** — Surveillance à exercer par les voituriers et conducteurs de chevaux — Arr. 27 juillet 1824, p. 287.
— Service des voitures publiques dites Omnibus, circulant dans l'enceinte de la ville et des villages immédiatement avoisinants — R. 2 août 1859, p. 289; R. 28 septembre 1861, p. 294.
— Service du Tramway — R. 6 février 1875, p. 296.
T. I. *Autorisations de circulation*, p. 296;
T. II. *Circulation*, p. 297;
T. III. *Conducteurs et collecteurs* (garde-trains), p. 300;
T. IV. *Disposition pénale*, p. 301.
*Disposition générale*, p. 301.
— Service des voitures de place. — R. 15 novembre 1898, p. 302.
§ I. *Droit de stationnement*, p. 302;
§ II. *Voitures et attelages*, p. 303;
§ III. *Propriétaires de voitures de place*, p. 304;
§ IV. *Cochers*, p. 305;
§ V. *Voyageurs*, p. 309;
§ IV. *Tarif*, p. 311;
A. *Pendant le jour*, p, 312;
B. *Pour l'extérieur de la ville*, p. 312;
C. *Pendant la nuit*, p. 313.
— V. *Bâtisses; Cimetières; Foires; Parcs; Sûreté publique.*

**Vélocipèdes.** — V. ***Bâtisses***; ***Parcs.***
**Verglas.** — ***Salubrité publique.***
**Verlorenkost.** — V. ***Cimetières.***
**Vestibules.** — V. ***Salubrité publique.***
**Vétérinaires.** — V. ***Boucheries.***
**Viaduc de la Pétrusse.** — V. ***Sûreté publique.***
**Viandes.** — V. ***Boucheries; Foires.***
**Vieux-oing.** — V. ***Boucherie.***
**Vitrines.** — V. ***Bâtisses.***
**Voirie.** — V. ***Bâtisses; Salubrité publique; Sûreté publique.***
**Voitures.** — V. ***Foires; Véhicules.***
**Volaille.** — V. ***Foires***; ***Salubrité publique.***
**Voûtes.** — V. ***Bâtisses.***



# ERRATA.

*Page 7, ligne 28*, ajouter au signe § le chiffre 4.
*Page 18, ligne 15*, au lieu de: complèment, lire: complètement
*Page 19, ligne 21*, au lieu de: augnenté, lire: augmenté.
*Page 28, ligne 2*, au lieu de: leur, lire: leurs.
*Pages 37–73*, dans le R. sur les bâtisses et les trottoirs: au lieu de: égoût, égoûts, lire: égout, égouts.
*Page 61, ligne 14*, au lieu de: d'office, lire: office.
*Page 72, ligne 30*, au lieu de: celle, lire: celles.
*Page 80, ligne 5*, au lieu de: d'établir, lire: à ètablir.
*Page 88, ligne 22*, au lieu de: leur, lire: leurs.
*Page 102, ligne 16*, au lieu de: vertheilende lire: ertheilende.
*Page 118, ligne 20*, au lieu de: cheveaux, lire: chevaux.
*Page 123, ligne 19*, au lieu de: au, lire: aux.
*Page 127, ligne 23*, au lieu de: 1896, lire: 1886.
*Page 129, ligne 18*, au lieu de: 1887, lire: 1886.
*Page 133, ligne 2*, au lieu de: bewährt, lire: gewährt.
*Page 169, ligne 1*, au lieu de: 25, lire: 6.
*Page 170, ligne 31*, au lieu de: 25, lire: 6.
*Page 172, ligne 15*, au lieu de: suffissante, lire: suffisante.
*Page 175, ligne 16*, au lieu de: égoûts, lire: égouts.
*Page 184, ligne 7*, au lieu de: remhourement, lire: remboursement.
*Page 233, ligne 20*, au lieu de: des faire, lire: de faire.
*Page 250, ligne 25*, au lieu de: Propreté etc., lire: Poudre etc.
„ *ligne 26*, au lieu de: Poudre etc., lire: Propreté etc.
*Page 255, ligne 30*, au lieu de: il leur interdit, lire: il leur est interdit.
*Page 256, ligne 28*, au lieu de: le, lire: la.
*Page 272, ligne 19*, au lieu de: di-dessus, lire: ci-dessus.
*Page 279, ligne 31 (Note)*, au lieu de: y peut, lire: ne peut.
*Page 285, ligne 9*, au lieu de: incovénient, lire: inconvénient.



